

**Commune de**

**CARLEPONT**

**PLAN LOCAL  
D'URBANISME**

**APPROBATION**

Vu pour être annexé à la  
délibération en date du :  
23 FEV. 2017

**2**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

---

**SOMMAIRE**

	Page
<b>INTRODUCTION</b>	<b>5</b>
A - Le PLU, aspects généraux	5
B - Le PLU de CARLEPONT	5
C - Evaluation environnementale	6
D - Contenu du document	6
<b>CHAPITRE 1 - DIAGNOSTIC</b>	<b>8</b>
<b>1.1. - Données de base</b>	<b>8</b>
1.1.1. Localisation	8
1.1.2. Démographie	9
1.1.3. Logement	12
1.1.4. Activités économiques	15
1.1.5. Equipements	20
1.1.6. Intercommunalité	29
1.1.7. Document d'urbanisme antérieur	32
<b>1.2. - Analyse de l'état initial de l'environnement</b>	<b>35</b>
1.2.1. Géographie	35
1.2.2. Topographie	37
1.2.3. Paysage	39
1.2.4. Milieux naturels et continuités écologiques	43
1.2.5. Hydrographie	54
1.2.6. Géologie	54

---

1.2.7. Climat et air	56
1.2.8. Forme urbaine	57
1.2.9. Réseau viaire	65
1.2.10. Bâti existant	67
1.2.11. Evolution de l'urbanisation et consommation de l'espace	76
1.2.12. Réceptivité du tissu urbain et potentialités de développement	81
1.2.13. Qualité urbaine	83
1.2.14. Dynamique urbaine et mobilité	87
1.2.15. Contraintes et servitudes d'utilité publique	91
<b>1.3. - Bilan du diagnostic</b>	<b>98</b>
<b>CHAPITRE 2 - CHOIX ET JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLU</b>	<b>102</b>
<hr/>	
<b>2.1. - Choix retenus pour le PADD</b>	<b>102</b>
2.1.1. Objectifs du PADD	102
2.1.2. Choix et orientations du PADD de Carlepont	104
<b>2.2. - Justifications des règles adoptées au PLU</b>	<b>112</b>
2.2.1. Présentation	112
2.2.2. Les zones urbaines	116
2.2.3. Les zones à urbaniser	136
2.2.4. La zone agricole	146
2.2.5. La zone naturelle	148
2.2.6. Tableau récapitulatif des surfaces	156
2.2.7. Evolution des règles et des superficies des zones	157
2.2.8. Consommation de l'espace et indicateurs de suivi	162

---

2.2.9. Les emplacements réservés	166
2.2.10. Les plans d'alignement	168
2.2.11. Les servitudes	169
2.2.12. Les nuisances acoustiques	169
<b>CHAPITRE 3 - EVALUATION ENVIRONNEMENTALE</b>	<b>170</b>
<b>3.1. - Diagnostic du territoire et articulation du PLU avec les autres documents et plans ou programmes</b>	<b>172</b>
3.1.1. Diagnostic du territoire	172
3.1.2. Articulation du PLU avec les autres documents et plans ou programmes	172
<b>3.2. - Analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution</b>	<b>175</b>
3.2.1. Etat initial de l'environnement	175
3.2.2. Perspectives d'évolution de l'environnement	204
<b>3.3. - Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement</b>	<b>204</b>
3.3.1. Evaluation des incidences du PLU sur Natura 2000	205
3.3.2. Milieux naturels et biodiversité	208
3.3.3. Paysage	210
3.3.4. Gestion économe de l'espace et maîtrise de l'étalement urbain	210
3.3.5. Cadre bâti	211
3.3.6. Economie, vie locale et logement	211
3.3.7. Ressource en eau	212
3.3.8. Sols, sous-sols, déchets	213
3.3.9. Risques et nuisances	213
3.3.10. Air, énergie, climat	214

---

<b>3.4. - Choix retenus pour établir le projet</b>	<b>215</b>
3.4.1. Exposé des motifs et justifications des dispositions	215
3.4.2. Raisons du choix opéré au regard des solutions de substitution	215
<b>3.5. - Mesures envisagées pour éviter, réduire, et si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables sur l'environnement</b>	<b>216</b>
3.5.1. Mesures d'évitement	216
3.5.2. Mesures de réduction	217
3.5.3. Mesures compensatoires et d'accompagnement	218
<b>3.6. - Indicateurs de suivi des effets du PLU sur l'environnement</b>	<b>218</b>
<b>3.7. - Résumé non technique et méthode d'évaluation utilisée</b>	<b>222</b>
3.7.1. Diagnostic du territoire et articulation du PLU avec les autres documents et plans ou programmes	222
3.7.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution	223
3.7.3. Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement	223
3.7.4. Choix retenus pour établir le projet	226
3.7.5. Mesures envisagées pour éviter, réduire, et si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables sur l'environnement	227
3.7.6. Indicateurs de suivi des effets du PLU sur l'environnement	228

---

## **INTRODUCTION**

---

### **A - Le PLU - Aspects généraux**

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est l'un instrument de l'urbanisme issu de la loi de Solidarité et de Renouveau Urbains du 13 décembre 2000 ; il fait suite au POS créé à l'occasion de la loi d'orientation foncière de 1967 :

- document juridique, il fixe, dans le cadre du Code de l'Urbanisme, notamment de l'article L. 121-1, les dispositions réglementaires relatives à l'occupation et à l'utilisation des sols.

- outil d'aménagement et de gestion de l'espace, il planifie, maîtrise et ordonne le développement de l'urbanisation sur le territoire communal. Il traduit l'organisation du territoire, et exprime les objectifs de la politique urbaine de la commune dans le respect des principes énoncés à l'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme.

Depuis la loi de décentralisation de 1983, le PLU est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune. Le Conseil Municipal prend les décisions les plus marquantes, le Maire organise le travail et conduit les études. L'élaboration du PLU peut être confiée à un bureau d'études privé.

L'État, la Région, le Département, et divers partenaires, sont associés à l'élaboration du document, qui doit être compatible avec les Directives Territoriales d'Aménagement (DTA), et les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), du Schéma de Secteur, du Schéma de Mise en Valeur de la Mer, de la Charte du Parc Naturel Régional (PNR), du Plan de Déplacements Urbains (PDU), du Programme Local de l'Habitat (PLH), et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Le PLU, document d'urbanisme opposable aux tiers, est établi pour une perspective de développement s'étendant sur environ dix à vingt années. Il est adaptable à l'évolution de la commune ; ses dispositions peuvent être modifiées ou révisées, afin de prendre en compte les nouveaux objectifs municipaux.

### **B - Le PLU de CARLEPONT**

Le Conseil Municipal a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme par délibération en date du 13 mars 2014.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme fut conduite sous l'autorité du Maire, conformément à l'article L. 123-3 du Code de l'Urbanisme modifié par la loi du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions, et l'Etat. Ont été associés à cette élaboration, et à leur demande, l'Etat, la Région, le Département et les Chambres Consulaires.

Monsieur le Préfet de l'Oise a PORTÉ À LA CONNAISSANCE du Maire, par lettre du 31 mars 2015, l'ensemble des éléments avec lesquels le PLU devait être compatible, ainsi que certaines informations utiles à son élaboration.

## **C - Evaluation environnementale**

L'évaluation environnementale d'un projet, d'un plan ou d'un programme est réalisée par le maître d'ouvrage ou sous sa responsabilité. Elle consiste à intégrer les enjeux environnementaux tout au long de son élaboration et du processus décisionnel qui l'accompagne. Elle rend compte des effets prévisibles, et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés.

Plusieurs textes internationaux, communautaires et nationaux sont venus progressivement définir et modeler l'évaluation environnementale, dont deux directives communautaires, celle de 1985 relative à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement, et celle de 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. En France, le dispositif a été complété en 2005 par l'introduction de l'évaluation environnementale des plans et programmes.

Deux circulaires ont précisé en 2006 le champ d'application, la procédure et le contenu de l'évaluation environnementale des plans et programmes, ainsi que les conditions de l'exercice de l'autorité environnementale par les préfets.

L'évaluation environnementale des « plans et programmes » figure dans le Code de l'Environnement (notamment aux articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-24), et dans le Code de l'Urbanisme (notamment aux articles L.104-1 à L.104-3 et R.104-18 à R.104-33).

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 a élargi le champ d'application de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ; le PLU peut désormais être soumis à une « évaluation environnementale stratégique ». Cette évaluation s'effectue selon une procédure dite « au cas par cas » lorsque le territoire n'est pas couvert par un site Natura 2000 (ce qui n'est pas le cas de Carlepont), et elle est systématique lorsque le territoire est couvert en tout ou partie par un site Natura 2000 (ce qui est le cas de Carlepont).

**Ainsi, la procédure d'élaboration du PLU de Carlepont est soumise à « évaluation environnementale stratégique ».**

## **D - Contenu du document**

Le présent rapport concerne le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Carlepont, lequel couvre la totalité du territoire communal.

Il constitue un élément du dossier de PLU qui comprend, en outre :

- le projet d'aménagement et de développements durables (PADD),
- des orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- le règlement écrit,
- le règlement graphique, comprenant les plans de découpage en zones et les emplacements réservés,
- les documents techniques annexes, concernant notamment les réseaux publics et les servitudes.

Les objectifs de ce rapport sont d'apporter une information générale et les éléments susceptibles de faire ressortir les caractéristiques de la commune, ainsi que d'expliquer et justifier les dispositions d'aménagement retenues dans le PLU.

A cet effet, le rapport comprend 3 parties essentielles :

### **1 - LE DIAGNOSTIC**

### **2 - LES CHOIX ET JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS RETENUES**

### **3 - L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

Le rapport fait la synthèse des travaux menés lors de l'élaboration du document et des éventuels remaniements qui lui ont été apportés. Il justifie les dispositions retenues, et notamment :

↳ la délimitation :

- des zones constructibles homogènes et leur vocation différenciée,
- des zones mises en réserve pour accueillir le développement de l'urbanisation,
- des zones protégées en raison de leur qualité particulière.

↳ les emplacements réservés aux équipements publics et aux installations d'intérêt général,

↳ les prescriptions réglementaires de l'utilisation et de l'occupation du sol dans chaque secteur spécifique.

**NB** : Certaines des informations figurant dans la première partie du rapport proviennent des sources suivantes : INSEE, IGN, DDT, Mairie de Carlepont.

## CHAPITRE 1 - DIAGNOSTIC

### 1.1. - DONNÉES DE BASE

#### 1 - 1 - 1 - Localisation

Commune de 1 482 habitants (population légale 2014), Carlepont est positionnée dans la partie Est du département de l'Oise, et est située à moins de 10 km de Noyon, à 20 km de Compiègne, et à environ 80 km de Beauvais.

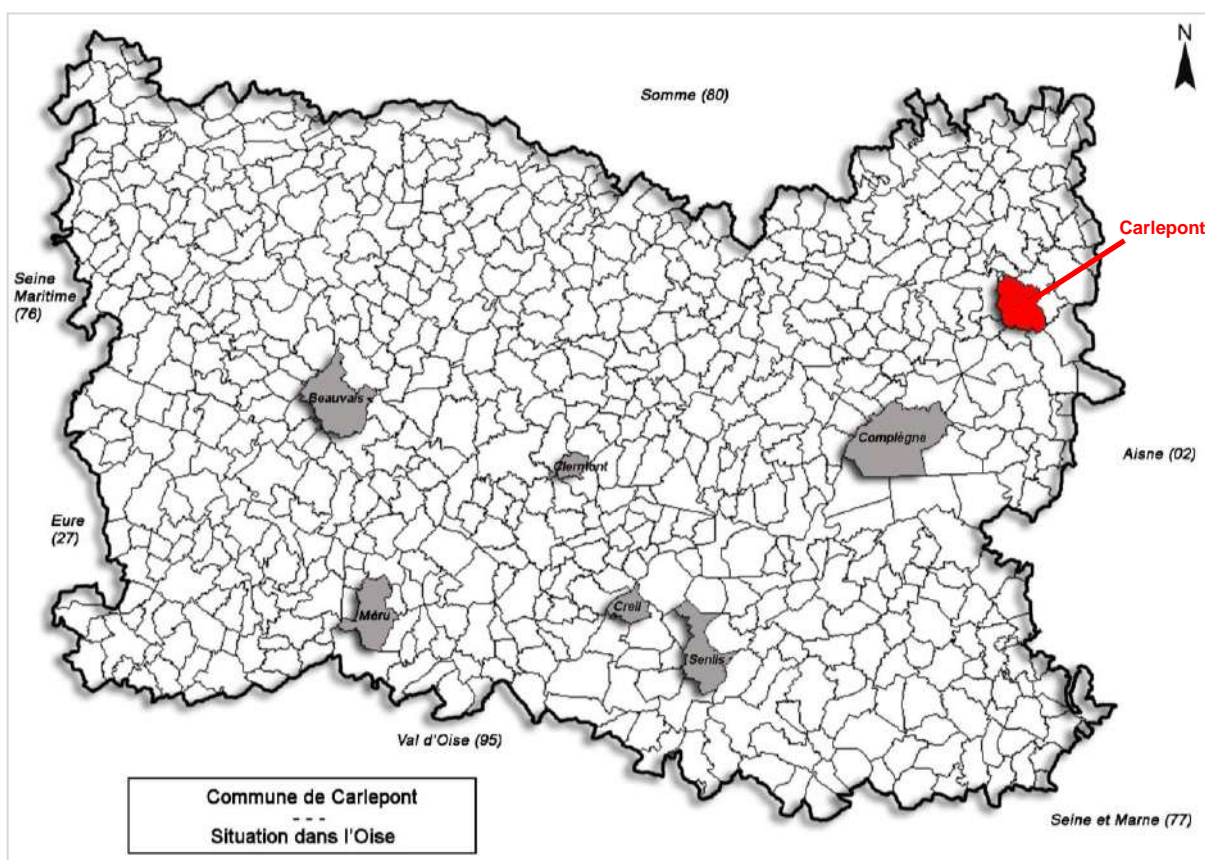
La commune de Carlepont est membre de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais, qui est couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) approuvé le 29 novembre 2011 ; la commune de Carlepont y est identifiée comme « pôle-relais ».

Géographiquement, le territoire communal est situé dans la vallée de l'Oise, dans sa section dite « Noyonnaise ».

D'une superficie de 1 954 hectares, le territoire de la commune présente une taille très supérieure à la moyenne départementale (846 ha).

Le territoire de Carlepont est bordé par 8 communes : Tracy-le-Val au sud, Bailly au sud-ouest, Chiry-Ourscamps à l'ouest, Sempigny au nord-ouest, Pontoise-les-Noyon au nord-est, Caisnes à l'Est, Nampcel et Moulin-sous-Touvent au sud-est.

Par ailleurs, le territoire de Carlepont n'est pas traversé par une infrastructure routière majeure ; il est desservi par plusieurs routes départementales.

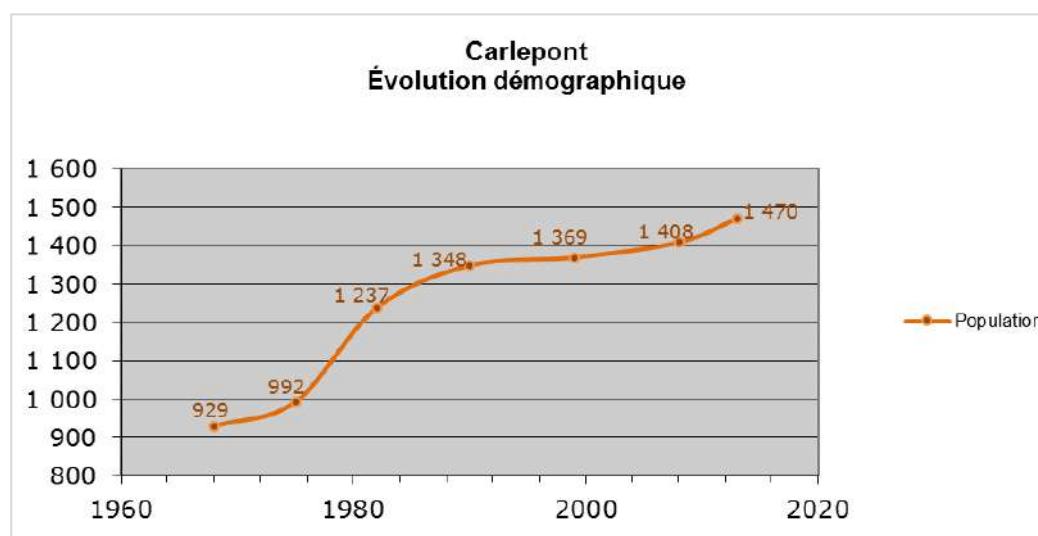


**1 - 1 - 2 - Démographie****Évolution de la population**

Recensements Généraux de Population	Nombre d'habitants	Variation absolue par rapport au recensement précédent	Variation relative par rapport au recensement précédent
1968	<b>929</b>	/	/
1975	<b>992</b>	+ 63	+ 6,8 %
1982	<b>1 237</b>	+ 245	+ 24,7 %
1990	<b>1 348</b>	+ 111	+ 9 %
1999	<b>1 369</b>	+ 21	+ 1,5 %
2008	<b>1 408</b>	+ 39	+ 2,8 %
2013	<b>1 470</b>	+ 62	+ 4,4 %

Source : Recensements Généraux de Population, INSEE

La commune de Carlepont a connu une progression démographique significative entre 1975 et 1990. En revanche, dans les vingt dernières années, la population n'a progressé que d'une centaine d'habitants.



La population légale 2014, entrée en vigueur au 01/01/2017, est la suivante :

Population municipale	Population comptée à part	Population totale
1 482	24	1 506

La population « comptée à part » comprend les personnes dont la résidence habituelle est située dans une autre commune (malades dans des établissements de santé, communautés religieuses,...). Dans l'étude statistique, c'est la population municipale, dite « sans doubles comptes », qui sert de référence.

## Les facteurs démographiques

L'évolution démographique de la commune résulte de deux facteurs : le solde naturel et le solde migratoire.

Le solde naturel représente la différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès au sein de la commune ; il correspond au renouvellement sur place de la population.

Le solde migratoire représente la différence entre le nombre de personnes qui viennent s'installer sur le territoire communal et le nombre de personnes qui quittent le territoire communal.

	Taux de variation annuel (%)		dû au solde naturel (%)		dû au solde migratoire (%)	
	Carlepont	Comm. de Communes du Pays Noyonnais	Carlepont	Comm. de Communes du Pays Noyonnais	Carlepont	Comm. de Communes du Pays Noyonnais
1968 - 1975	<b>+ 0,9</b>	+ 1,6	<b>+ 0,2</b>	+ 0,8	<b>+ 0,7</b>	+ 0,8
1975 - 1982	<b>+ 3,2</b>	+ 0,7	<b>+ 0,9</b>	+ 0,8	<b>+ 2,3</b>	- 0,1
1982 - 1990	<b>+ 1,1</b>	+ 0,8	<b>+ 0,7</b>	+ 0,7	<b>+ 0,4</b>	+ 0,1
1990 - 1999	<b>+ 0,2</b>	+ 0,4	<b>+ 0,3</b>	+ 0,6	<b>- 0,1</b>	- 0,2
1999 - 2007	<b>+ 0,6</b>	+ 0,5	<b>+ 0,6</b>	+ 0,5	<b>+ 0,1</b>	0
2007 - 2012	<b>+ 0,2</b>	- 0,4	<b>+ 0,6</b>	+ 0,4	<b>- 0,4</b>	- 0,8

Source : Recensements Généraux de Population, INSEE.

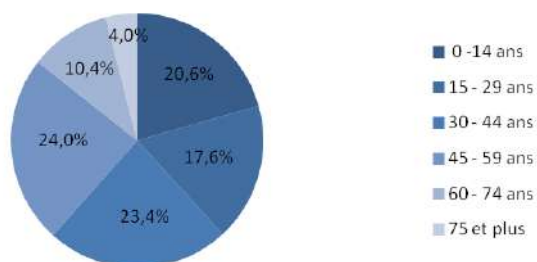
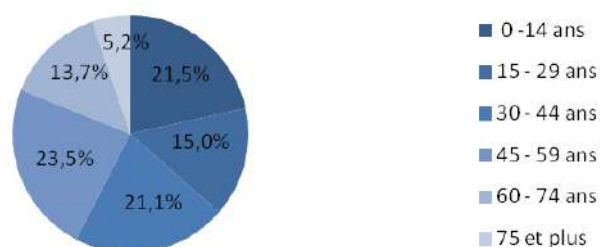
Le taux de variation annuel de la population communale n'est que faiblement positif dans les années récentes. C'est le solde naturel qui permet à la population de se maintenir, tandis que le solde migratoire est nettement déficitaire.

Une comparaison avec le taux de variation de la population de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais montre une tendance comparable, et met en évidence le caractère aujourd'hui peu attractif du Noyonnais (difficultés économiques).

## Répartition par âge de la population

	% de la population en 2007	% de la population en 2012	Moyennes départementales en 2012 (%)
0 - 14 ans	20,6	<b>21,5</b>	20,6
15 - 29 ans	17,6	<b>15</b>	18,2
30 - 44 ans	23,4	<b>21,1</b>	20,5
45 - 59 ans	24	<b>23,5</b>	20,6
60 - 74 ans	10,4	<b>13,7</b>	13,1
75 et plus	4	<b>5,2</b>	7

Source : Recensements Généraux de Population, INSEE.

Répartition de la population par tranches d'âge  
(2007)Répartition de la population par tranches d'âge  
(2012)

La répartition par âge de la population de Carlepont en 2007 et 2012 fait apparaître un relatif vieillissement de la population. En outre, les données départementales montrent une surreprésentation des 45-75 ans à Carlepont.

### Ménages

Le nombre de ménages sur la commune était de 564 en 2012, contre 523 en 2007. La taille moyenne des ménages est exposée dans le chapitre 1.1.3. relatif au logement.

### Population active

	Actifs ayant un emploi	Part des actifs résidents travaillant sur la commune
<b>2007</b>	671	89, soit <b>13,3 %</b>
<b>2012</b>	632	70, soit <b>11,1 %</b>

*Source : Recensements Généraux de Population, INSEE.*

En 2012, sur les 1 456 habitants recensés, 632 étaient déclarés comme actifs ayant un emploi. Le nombre d'actifs résidant à Carlepont, et travaillant sur la commune, a diminué dans les dernières années.

En outre, la commune enregistrait en 2012 :

- un taux d'activité (nombre d'actifs / nombre d'habitants) de 71,8 %,
- un taux d'emploi (nombre d'actifs ayant un emploi / nombre d'habitants) de 64,4 %,
- un taux de chômage (nombre de chômeurs / nombre d'actifs) de 10,3 %,
- un indicateur de concentration d'emploi (nombre d'emplois / nombre d'actifs) de 33,2 %.

### Emplois

Le nombre d'emplois sur la commune était de 210 en 2012, contre 241 en 2007.

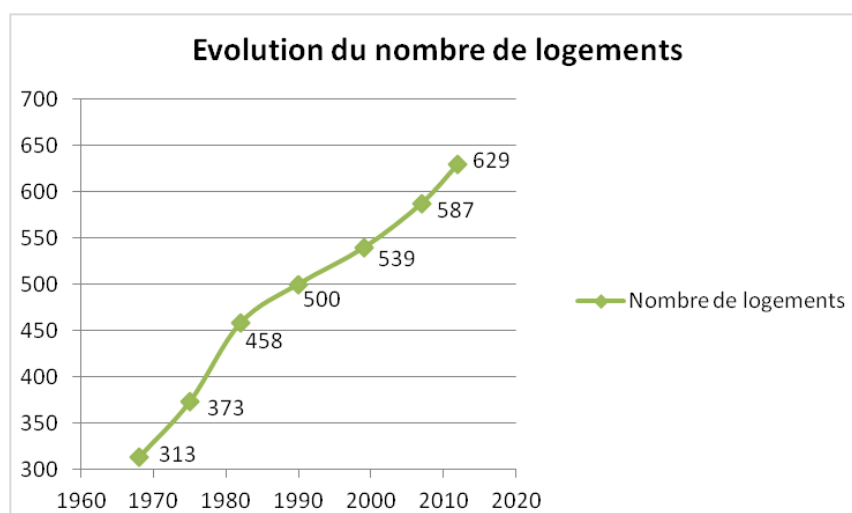
Postes salariés par secteur d'activité	Nombre	Part
Agriculture, sylviculture et pêche	2	1,8 %
Industrie	46	41,8 %
Construction	5	4,5 %
Commerce, transports, services divers <i>dont commerce et réparation automobile</i>	35 <i>dont 6</i>	31,8 % <i>dont 5,5 %</i>
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	22	20 %

Source : Recensement Général de Population 2012, INSEE.

### 1 - 1 - 3 - Logement

	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012
<b>Nombre total de logements</b>	<b>313</b>	<b>373</b>	<b>458</b>	<b>500</b>	<b>539</b>	<b>587</b>	<b>629</b>
Nombre et part des résidences principales	267 85,3 %	298 79,9 %	375 81,9 %	417 83,4 %	474 88 %	523 89,2 %	564 89,6 %
Nombre et part des résidences secondaires	43 13,7 %	46 12,3 %	68 14,8 %	53 10,6 %	39 7,2 %	30 5,1 %	25 4 %
Nombre et part des logements vacants	3 1 %	29 7,8 %	15 3,3 %	30 6 %	26 4,8 %	33 5,7 %	40 6,4 %
<b>Nombre moyen d'occupants par résidence principale</b>	<b>3,48</b>	<b>3,33</b>	<b>3,30</b>	<b>3,23</b>	<b>2,89</b>	<b>2,75</b>	<b>2,58</b>

Source : Recensements Généraux de Population, INSEE.



Les données révèlent une augmentation constante du parc de logements depuis les années 1960.

En outre, le nombre de résidences secondaires est en baisse significative, tandis que celui des logements vacants est en augmentation.

Par ailleurs, le nombre moyen d'occupants par résidence principale a considérablement baissé dans les quarante dernières années. Ce contexte de desserrement de la taille des ménages (due à des causes sociologiques : facteur de décohabitation des ménages,...) doit être pris en compte dans les prévisions de développement établies dans le PLU (augmentation des besoins en logements). Néanmoins, compte tenu du seuil déjà atteint sur la commune (2,58 en 2012), cette baisse, si elle devait se poursuivre, ne devrait être que limitée.

A titre de comparaison, la taille moyenne des ménages était de 2,51 dans le département de l'Oise en 2012.

### **Statut d'occupation des résidences principales**

Sur les 564 résidences principales recensées en 2012 sur le territoire communal :

- 473 (soit 84 %) étaient occupées par des propriétaires,
- 83 (soit 14,8 %) étaient occupées par des locataires, dont 7 (soit 1,2 %) d'un « logement HLM loué vide »,
- 7 (soit 1,2 %) étaient occupées par des personnes logées à titre gratuit.

La commune compte ainsi 7 logements locatifs sociaux, soit 1,2 % du parc de résidences principales ; ils correspondent à certains logements du quartier du « Bois Blond » dans la partie ouest du bourg.

### **Indice de construction**

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
<b>Nombre de logements commencés</b>	8	5	3	7	2	7	2	9	2	2	1

*Source : Application Sitadel du Ministère du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire.*

Le rythme de construction sur la commune est d'environ 5 logements par an, en moyenne, sur les dix dernières années.

### **Caractéristiques du parc de logements**

En 2012, le parc des résidences principales était composé de :

- 93,3 % de maisons individuelles,
- 2,9 % d'appartements,
- 3,8 % de logements autres (foyers-logements, chambres meublées,...).

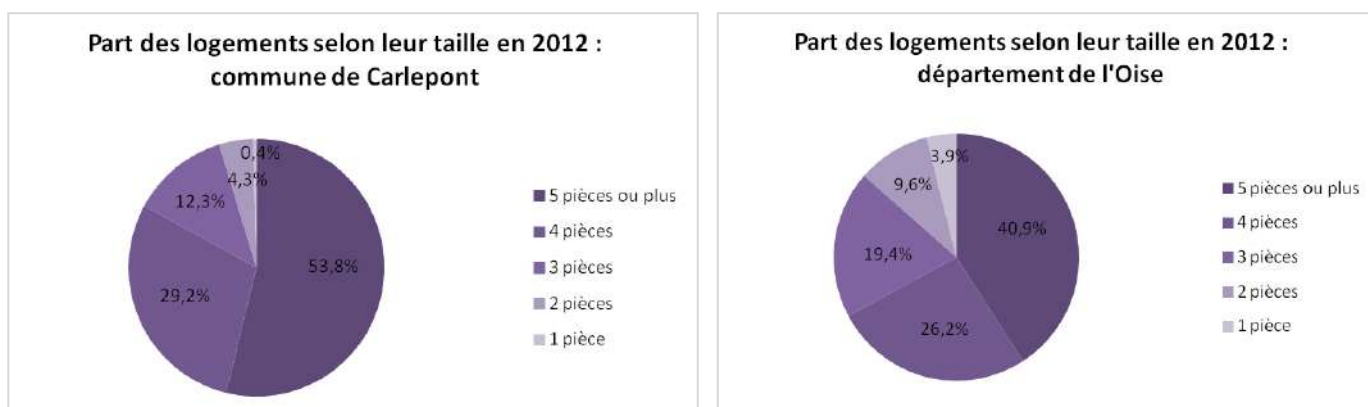
S'agissant des logements locatifs sociaux, les données sont exposées en page précédente dans le chapitre « statut d'occupation des résidences principales ».

Par ailleurs, le Programme Local de l'Habitat (PLH) du Pays Noyonnais, dont le projet a été arrêté par délibération en date du 12 mars 2014, prévoit sur la commune de Carlepont la réalisation de 64 logements (l'objectif SCOT 2011-2016 étant ventilé sur la période PLH 2014-2019). La répartition indicative de ces logements est la suivante : 15 % en locatif social, 15 % en accession « abordable » (accession sociale), 10 % en locatif privé, et 60 % en accession libre.

Cet objectif de construction de logements correspond à un besoin foncier de l'ordre de 4 ha, sur la base d'une densité moyenne de 15 logements/ha telle qu'indiquée par le SCOT.

S'agissant des projets en cours à Carlepont, l'opération engagée au lieu-dit « La Fontaine Roux » prévoit la réalisation de 31 logements, dont 6 locatifs sociaux et 25 lots. En outre, un projet à l'étude dans le prolongement de la rue des Genêts prévoit la réalisation de 25 logements.

### Taille des logements



La répartition de la taille des logements sur la commune de Carlepont fait apparaître une surreprésentation des grands logements et un déficit en petits logements.

### Ancienneté d'emménagement

En 2012, l'ancienneté d'emménagement dans la résidence principale était la suivante :

- 9,8 % depuis moins de 2 ans,
- 13,5 % de 2 à 4 ans,
- 16,6 % de 5 à 9 ans,
- 60,1 % depuis plus de 10 ans.

Une comparaison avec l'ancienneté moyenne d'emménagement à l'échelle du département de l'Oise – où les parts correspondantes étaient respectivement en 2012 de 11,5 %, 19 %, 17,5 % et 52 % – fait état à Carlepont d'un renouvellement de population moindre.

## 1 - 1 - 4 - Activités économiques

### ↳ Activités commerciales et de services

La commune de Carlepont compte quelques commerces et services de détail : une boulangerie-pâtisserie, une boucherie-charcuterie, un bar-tabac-loto-presse, un salon de coiffure.

Cette offre est complétée par le magasin à la ferme situé à « La Belle Hourde » (« Le Marché de la Belle Hourde »), espace qui compte en outre un gîte rural.

Par ailleurs, deux campings sont installés sur la commune, l'un dans la rue du Général Leclerc, l'autre dans la rue Gilbert Pichard ; ils comptent au total 127 emplacements.

S'agissant des activités de services, la commune compte également un cabinet médical (rue de Saint-Eloi), mais où le médecin généraliste cesse son activité.

Le pépiniériste situé route de Bailly constitue aussi une activité commerciale, qui s'est beaucoup développée ces dernières années (« Plant Services » et « Jardins de l'Oise »).

La commune accueille également une radio (« Radio Puisaleine »), dont le rayonnement est départemental.

### ↳ Activités industrielles, artisanales et d'entrepôt

La commune compte sur son territoire l'entreprise Prodel Technologies spécialisée dans la métallurgie et les composants micro-électroniques (conception de machines de production,...), elle est située en bordure de la rue de Verdun.

De plus, parmi les entreprises recensées sur la commune, figurent une entreprise de travaux publics et une entreprise d'aménagement de combles, toutes les deux situées en bordure de la route de Cuts.

En outre, la commune accueille plusieurs artisans (métiers du bâtiment,...).

↳ En 2012, 66 **établissements** actifs étaient recensés sur la commune ; leur répartition par secteur d'activité était la suivante :

Etablissements par secteur d'activité	Nombre	Part
Agriculture, sylviculture et pêche	3	4,5 %
Industrie	5	7,6 %
Construction	12	18,2 %
Commerce, transports, services divers <i>dont commerce et réparation automobile</i>	35 <i>dont 6</i>	53 % <i>dont 9,1 %</i>
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	11	16,7 %

*Source : Recensement Général de Population, INSEE.*

Sur les 66 établissements recensés en 2012 sur le territoire communal :

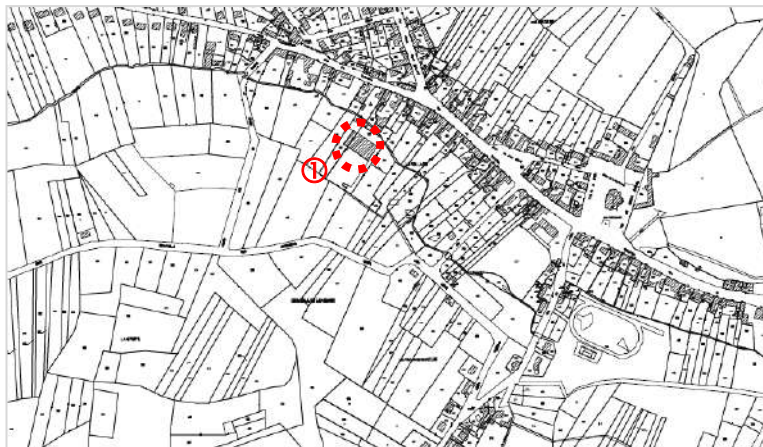
- 50 (soit 75,8 %) n'emploient aucun salarié,
- 12 (soit 18,2 %) emploient de 1 à 9 salariés,
- 2 (soit 3 %) emploient de 10 à 19 salariés,
- 2 (soit 3 %) emploient de 20 à 49 salariés,
- 0 emploie plus de 50 salariés.

### ↪ **Activités agricoles**

Un questionnaire a été adressé par la commune aux différents exploitants afin d'approfondir la connaissance de l'activité agricole à Carlepont et d'en répertorier les besoins. D'après le Recensement Agricole 2010, la commune compte 5 exploitations agricoles dont le siège est situé à Carlepont :

① Exploitation située dans le bourg, au sud de la rue des Tonneliers (questionnaire non renseigné) :

- activité équestre (location de chevaux de chasse à courre) ; le bâtiment est par conséquent soumis au Règlement Sanitaire Départemental (distance d'éloignement de 50 m).



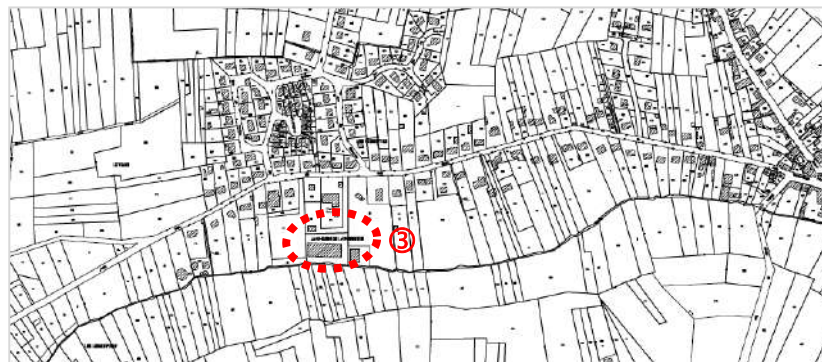
② Exploitation située au lieu-dit « La Belle Hourde » (questionnaire renseigné) :

- pâtures,
- la surface exploitée totale est d'environ 174 ha, exclusivement à Carlepont,
- élevage de bovins (environ 180 bêtes) ; le bâtiment d'élevage est par conséquent soumis au régime des installations classées (distance d'éloignement de 100 m).



③ Pépiniériste situé dans le bourg, route de Bailly :

- pépinière, sous les enseignes « Plant Services » et « Jardins de l'Oise ».



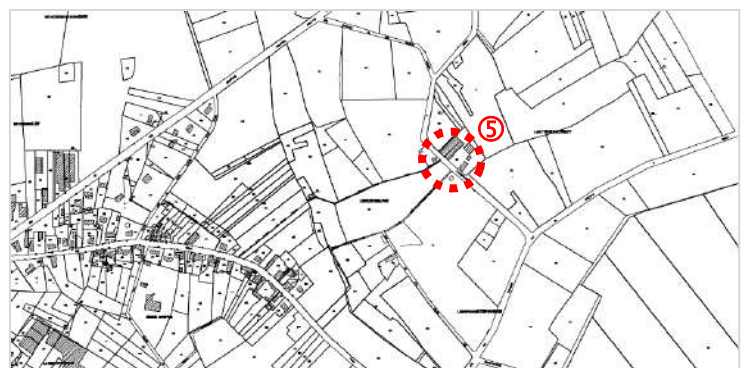
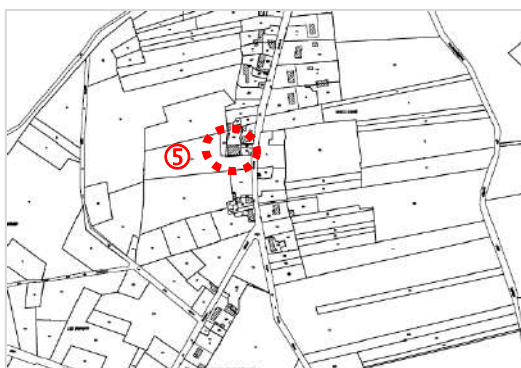
④ La commune compte aujourd'hui une quatrième exploitation dont le siège est situé rue Gilbert Pichard, en bordure du chemin du Saule Caron :

- chèvrerie comportant une cinquantaine de bêtes ; le bâtiment est par conséquent soumis au Règlement Sanitaire Départemental (distance d'éloignement de 50 m).



⑤ La commune compte également des bâtiments appartenant à une exploitation dont le siège n'est pas situé à Carlepont (questionnaire renseigné) :

- siège d'exploitation situé à Varesnes,
- à Carlepont : hangar agricole dans le hameau des Cloyes (voir plan de gauche ci-dessous), et corps de ferme au lieu-dit « Le Petit Maupas » (voir plan de droite),
- polyculture,
- la surface exploitée totale est d'environ 240 ha, dont 130 ha à Carlepont,
- élevage de bovins (environ 230 bêtes), mais pas sur le territoire de Carlepont ; les bâtiments agricoles situés à Carlepont sont néanmoins concernés par le régime des installations classées (distance d'éloignement de 100 m).



↪ Il est précisé que l'exploitant qui était situé rue du Général Leclerc est désormais en retraite.

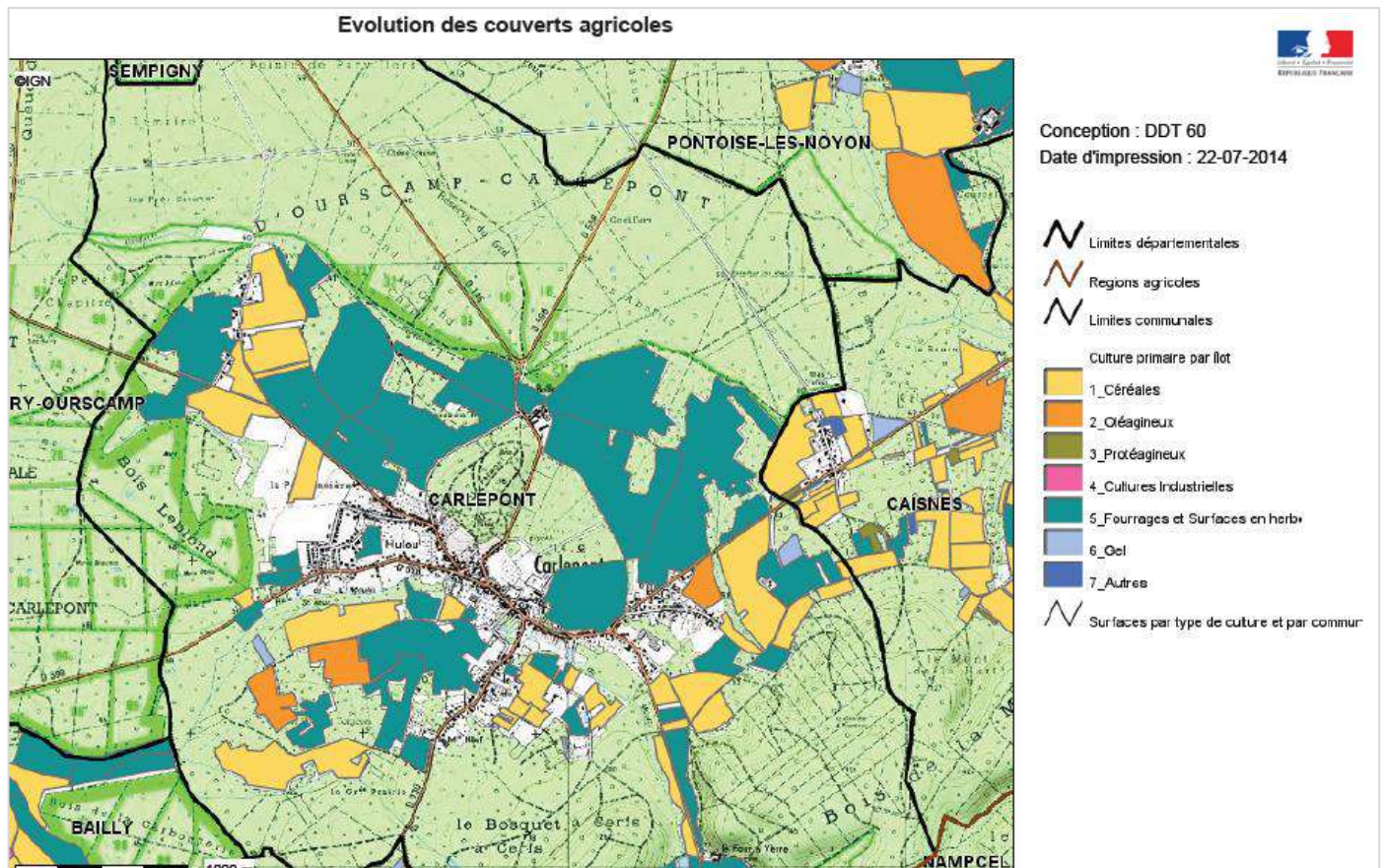
↪ Par ailleurs, l'activité agricole est complétée par des exploitants qui cultivent des terres sur le territoire communal de Carlepont, mais sans y avoir leur siège d'exploitation. C'est le cas notamment de l'exploitation du « Mont Renaud » à Passel et Noyon, qui cultive 46 ha sur le territoire de Carlepont.

↪ En outre, le dernier Recensement Agricole fait état des informations suivantes :

	2000	2010
<b>Nombre d'exploitations</b>	<b>3</b>	<b>3</b>
<b>Surface Agricole Utilisée (SAU) en ha</b>	<b>242</b>	<b>235</b>
Unité Gros Bétail (UGB)	366,6	416
Production Brute Standard (PBS) en euros	1 561 819	316 285
Unité de Travail Annuel (UTA)	12,1	6,8

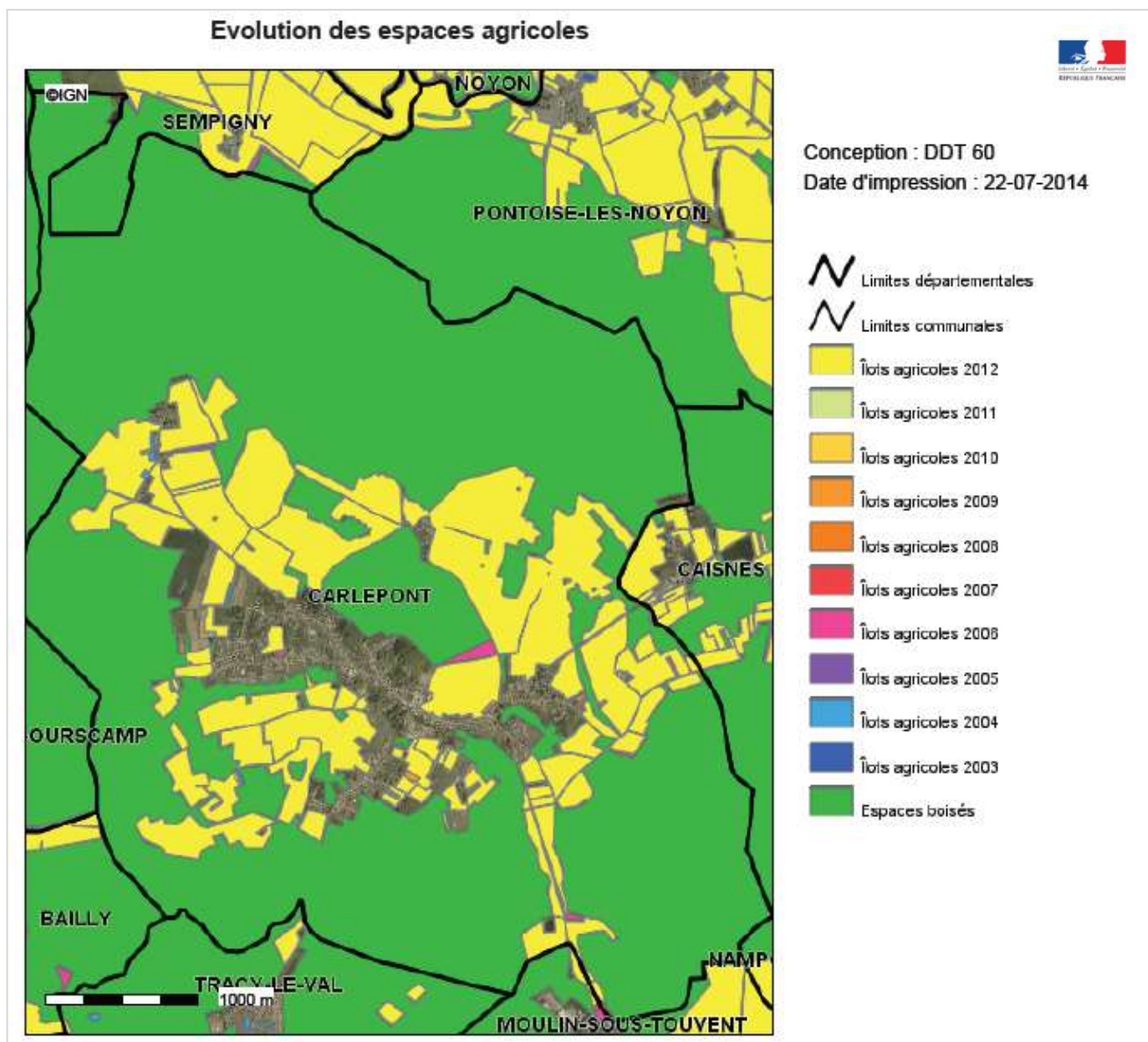
*Source : Recensements Agricoles, Agreste.*

↪ Par ailleurs, les cartographies ci-après, issues du module Cartélie de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, permettent d'affiner la connaissance des pratiques culturales (évolution des couverts agricoles), et celle des terres exploitées (évolution des espaces agricoles).



Les fourrages et surfaces en herbe sont ainsi largement prédominants dans les couverts agricoles observés sur le territoire de Carlepont.

De plus, les îlots qui ne figurent pas en jaune sur le document ci-dessous correspondent à ceux qui ont perdu leur vocation agricole dans les dix dernières années. Toutefois, parmi ces espaces (notamment ceux identifiés en rose), la plupart ont en réalité conservé une vocation « naturelle », ils ne correspondent pas à des espaces qui ont été urbanisés.



## 1 - 1 - 5 - Équipements

### a) Equipements d'infrastructure

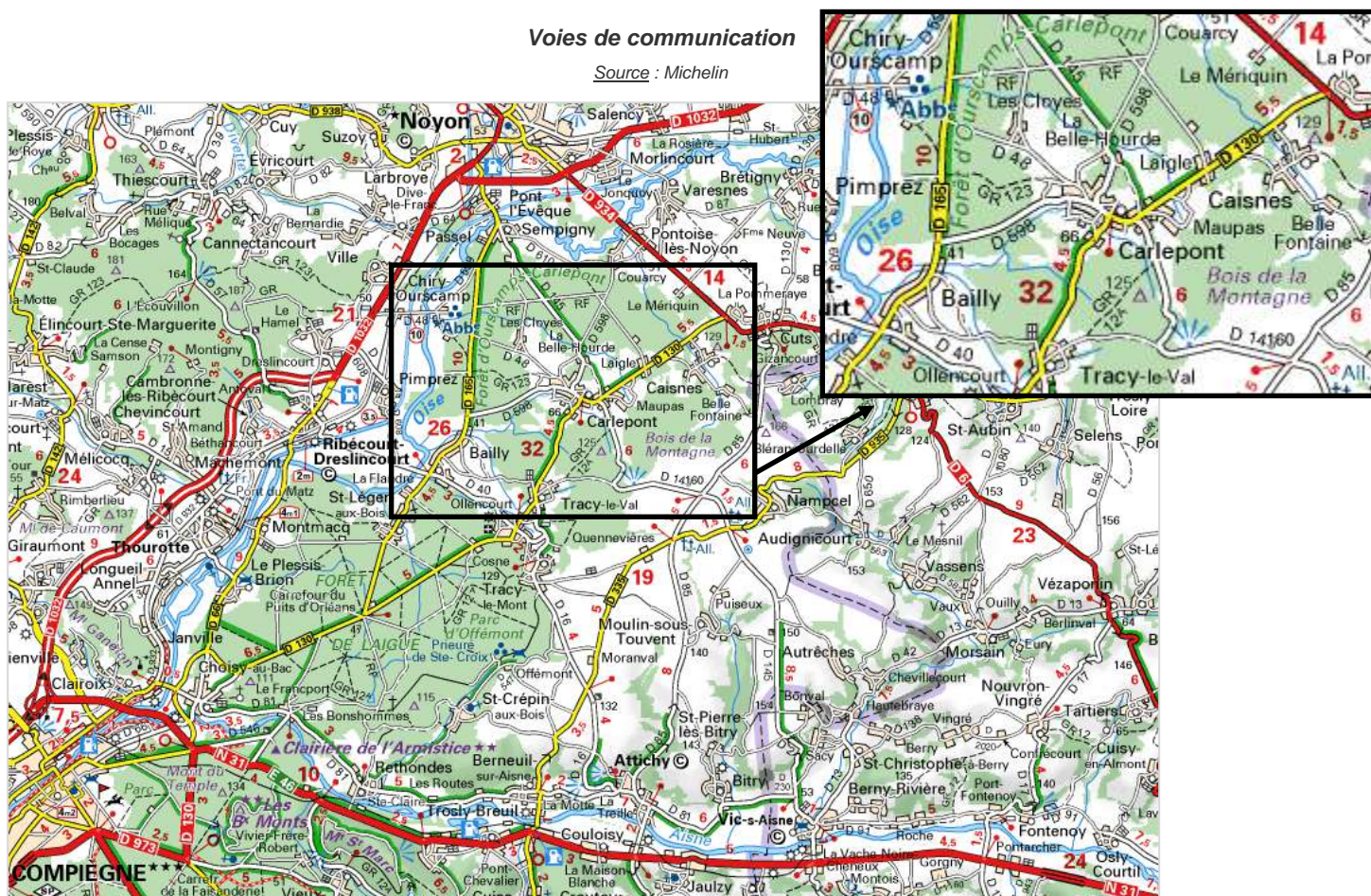
#### ↳ Voirie routière

La desserte routière de la commune de Carlepont est assurée par plusieurs routes départementales, qui desservent le bourg en étoile :

- la RD 48 (route de Chiry-Ourscamps), qui supporte un trafic de 1 037 véhicules/jour, dont 4 % de poids lourds (comptage effectué en 2012),
- la RD 598 (route de Bailly et de Pontoise-les-Noyon), qui supporte un trafic de 1 392 véhicules/jour, dont 7,8 % de poids lourds (en 2012),
- la RD 130 (route de Tracy) qui supporte un trafic de 2 051 véhicules/jour, dont 4,6 % de poids lourds (en 2012),
- la RD 130 (route de Cuts), qui supporte un trafic de 1 867 véhicules/jour, dont 5,5 % de poids lourds (en 2012),
- la RD 145 (route de Nampcel), qui supporte un trafic de 1 005 véhicules/jour, dont 22,8 % de poids lourds (en 2012),
- la RD 145 (route de Sempigny-Noyon), qui supporte un trafic de 1 960 véhicules/jour, dont 6 % de poids lourds (en 2011).

#### Voies de communication

Source : Michelin



### ↳ **Voie ferroviaire**

Le territoire communal n'est pas traversé par une voie ferrée.

### ↳ **Voie fluviale**

Le territoire communal n'est pas traversé par une voie navigable.

### ↳ **Réseau d'eau potable**

La commune de Carlepont est alimentée en eau potable par un réseau dont la gestion est assurée par le Syndicat des Eaux de l'Est du Noyonnais (SEEN). L'exploitation du réseau est confiée à La Lyonnaise des Eaux.

L'eau potable distribuée dans la commune provient d'un captage situé sur le territoire de Béhéricourt, où l'eau est pompée dans une nappe de craie. La distribution de l'eau peut être secondée, à titre exceptionnel, par le captage de Varesnes.

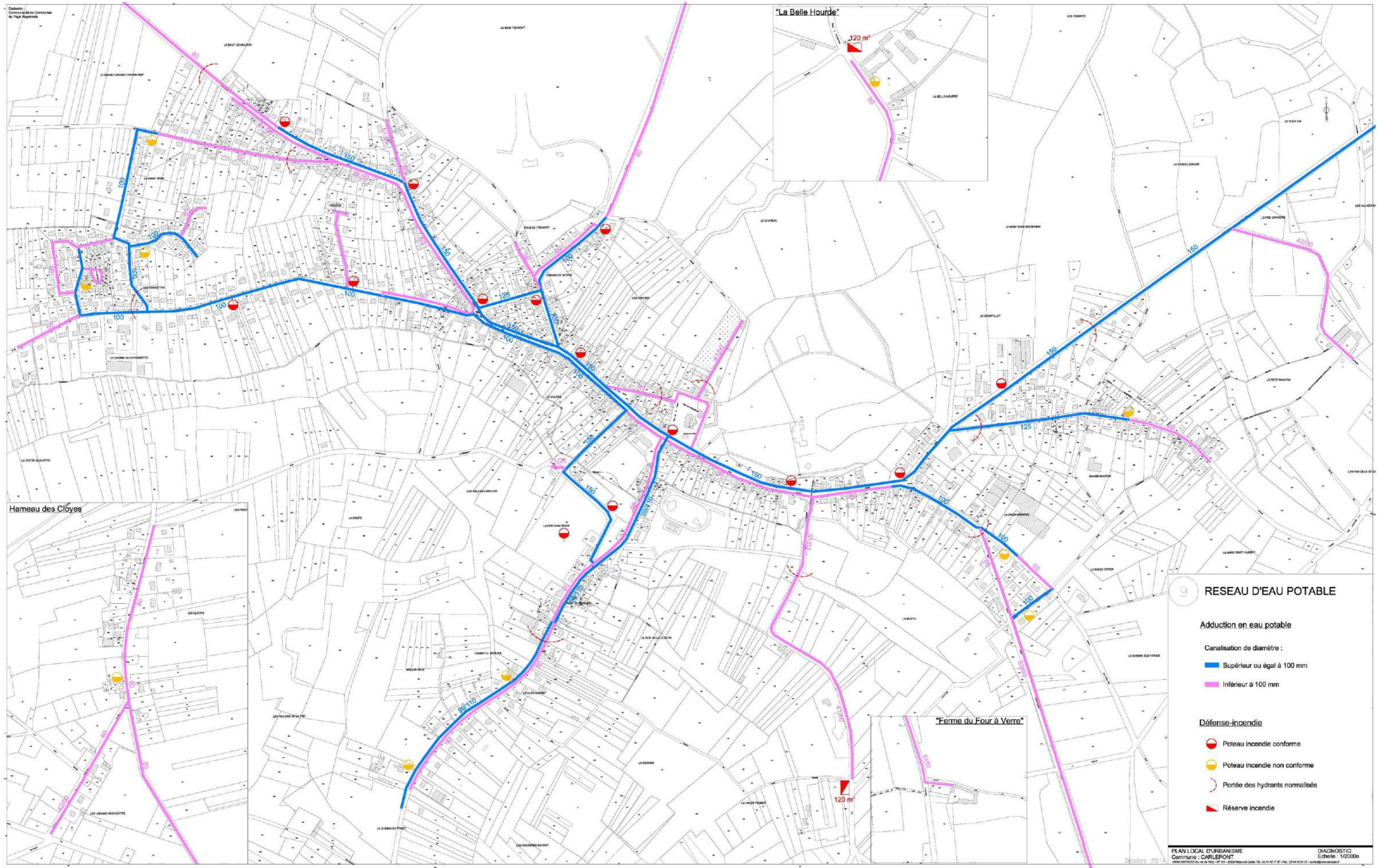
Une réhabilitation du forage est actuellement envisagée, soit par la construction d'une usine de décarbonatation sur le captage de Béhéricourt (car l'eau est très dure), soit par un réexamen de la DUP du captage de Varesnes pour qu'il soit habilité à alimenter l'ensemble du Syndicat.

L'eau est acheminée dans le bourg de Carlepont par une canalisation de 150 mm qui emprunte la route de Cuts (RD 130) ; elle se prolonge dans toute la traversée du village (rue du Général de Gaulle, rue de Saint-Eloi, rue d'Huleux). Sur cet axe, le réseau est doublé par d'autres canalisations ; il en est de même dans la rue du Général Leclerc qui est alimentée par deux canalisations.

Le réseau d'adduction d'eau à Carlepont s'organise à partir de canalisations principales, le plus souvent d'un diamètre supérieur ou égal à 100 mm (route de Bailly et allée des Peupliers notamment) ; ces canalisations constituent l'armature principale du réseau d'eau potable.

La distribution de l'eau dans le village de Carlepont est également assurée par des canalisations dites secondaires. De diamètre souvent inférieur à 100 mm, ces canalisations en antenne alimentent les constructions situées en extrémité de voie ou en impasse (extrémité de la route de Bailly, rue de l'Egalité, rue des Lys, rue du Bas Frémont, extrémité de la rue Gilbert Pichard).

Par ailleurs, l'alimentation de la commune en eau potable est convenable (état général des canalisations, qualité de l'eau,...).



**9 RESEAU D'EAU POTABLE**

**Adduction en eau potable**

Canalisation de diamètre :

- Supérieur ou égal à 100 mm
- Inférieur à 100 mm

**Défense-incendie**

- Poteau incendie conforme
- Poteau incendie non conforme
- Portée des hydrants normalisés
- Réserve incendie

PLAN LOCAL D'URBANISME  
Commune : CARLEPONT  
DIAGNOSTIC  
Echelle : 1/2000e

## ↳ **Défense incendie**

L'examen du réseau d'adduction en eau potable conduit à l'étude de la défense incendie.

Il est rappelé que les interventions des services de lutte contre l'incendie nécessitent, pour qu'elles soient efficaces et que la responsabilité du maire ne soit pas engagée, le raccordement de poteaux incendie sur des conduites de diamètre 100 mm au minimum. Les poteaux doivent pouvoir débiter 60 m<sup>3</sup> par heure pendant 2 heures, et cela à 1 bar de pression minimum. De plus, le champ d'action pour l'intervention des services de secours incendie ne doit pas dépasser 200 m linéaires sur voie carrossable. Cette distance peut être étendue à 400 m en milieu rural, sous réserve de présence de prises accessoires ou de points d'eau équipés d'une plate-forme permettant l'accès des véhicules de secours.

Ces normes sont fixées par une circulaire interministérielle de 1951.

Toutefois, il est précisé que la réglementation sur la défense incendie est appelée à évoluer prochainement, et que les distances actuellement applicables pourraient être remises en cause (Cf. décret du 27 février 2015 paru au Journal Officiel le 01 mars 2015). Les dispositions de ce décret devront en effet être déclinées à l'échelle départementale par chaque Préfecture, avec l'obligation, dans les 2 ans à venir, d'établir un règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en concertation avec les maires.

24 poteaux sont recensés sur la commune, dont 22 dans le bourg, 1 dans le hameau des Cloyes et 1 au lieu-dit « La Belle Hourde ».

Deux citernes de 120 m<sup>3</sup> complètent la défense incendie, l'une à « La Belle Hourde », l'autre au stade municipal.

D'après les relevés effectués par le Centre de Secours de Noyon, plusieurs poteaux délivrent un débit insuffisant. C'est notamment le cas de celui situé aux Cloyes qui est piqué sur une canalisation de diamètre inférieur à 100 mm, mais aussi des poteaux situés à l'extrémité de la rue du Général Leclerc, de ceux situés allée des Peupliers et rue des Genêts, de ceux situés dans le secteur de la rue de Verdun (chemin de la Montagne), et de celui situé dans la rue Gilbert Pichard (poteau qui atteint néanmoins 60 m<sup>3</sup> à 0,6 bar).

L'examen des secteurs situés à plus de 200 m linéaires sur voie carrossable d'un poteau normalisé (poteau conforme) met en évidence plusieurs insuffisances sur la commune :

- dans le hameau des Cloyes, la solution actuellement envisagée consiste en l'implantation d'une citerne de 120 m<sup>3</sup> (citerne non enterrée) au centre du hameau ;

- dans la partie ouest du bourg, le réseau d'eau potable pourrait être renforcé et maillé en diamètre 100 mm dans l'allée des Peupliers et la rue de Goderville ;

- dans la partie Est du bourg, le réseau pourrait être maillé à hauteur du carrefour de la route de Cuts et de la rue de Verdun en connectant simplement les deux canalisations existantes ;

- dans la rue du Général Leclerc, il conviendrait de vérifier que les deux poteaux sont bien piqués sur les plus grosses canalisations (99/110 mm), et non pas sur les plus petites (60 et 80 mm) ;

- dans le secteur de la ferme du « Four à Verre » à l'extrémité sud du territoire communal, une solution pourrait être trouvée grâce à l'étang existant à proximité immédiate, à condition qu'il soit curé et qu'il soit équipé d'une plate-forme avec canne d'aspiration pour les véhicules de secours ;

- à hauteur de la ferme du « Petit Maupas », la défense incendie est actuellement très insuffisante, d'autant que le site accueille des chevaux et du fourrage, et que le poteau le plus proche est situé à près d'1 km ; l'implantation d'un poteau incendie à l'intersection de la route de Cuts (RD 130) et de la voie communale du Petit Maupas permettrait, rapidement et à moindre coût, d'améliorer la situation ; à terme, une solution plus lourde (citerne) pourrait être à envisager.

### ↳ **Assainissement**

➤ La commune dispose d'un réseau collectif d'assainissement des eaux usées, dont la gestion est assurée par la Commune ; l'exploitation du réseau est confiée à La Lyonnaise des Eaux.

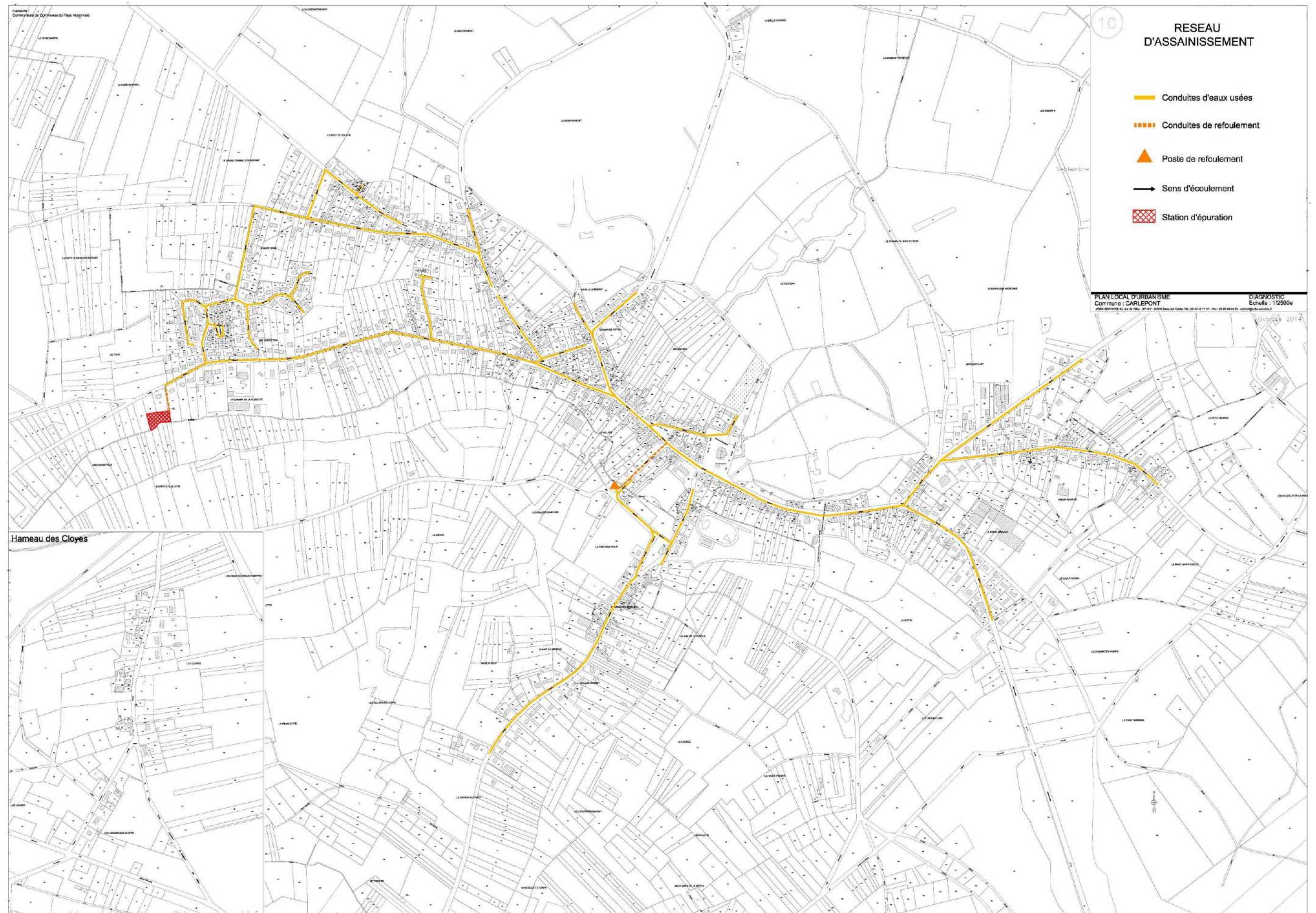
Le réseau collectif dessert aujourd'hui l'ensemble du bourg de Carlepont, à l'exception de quelques constructions (aux extrémités de la rue d'Huleux, de la rue du Bas Frémont, de la rue du Général Leclerc, du chemin de la Montagne).

Le hameau des Cloyes, de même que l'ensemble des fermes isolées (La Belle Hourde, Le Petit Maupas, Le Four à Verre) disposent d'un assainissement autonome.

Les eaux usées dans le bourg de Carlepont sont traitées à la station d'épuration située à l'extrémité de la route de Bailly. Cette station d'épuration présente une capacité de traitement de 1 500 équivalents-habitants. Les eaux épurées sont rejetées dans le ru du Moulin.

Des entrées d'eaux pluviales « parasites » sont observées lors de fortes précipitations, bien que le réseau soit pour l'essentiel séparatif ; il conviendrait par conséquent de contrôler certains branchements. Ainsi, lors de forts cumuls d'eaux, la capacité de traitement journalière de la station d'épuration (soit 225 m<sup>3</sup>/jour) est dépassée.

Plus globalement, dans la mesure où le village compte environ 1 400 habitants, le développement futur du village suppose que la station d'épuration soit augmentée en capacité, ou bien qu'une nouvelle station d'épuration soit créée. La Commune est en démarche actuellement auprès de l'Agence de l'Eau afin d'étudier différentes hypothèses.



Par ailleurs, le réseau d'assainissement se compose de conduites permettant l'acheminement des eaux usées, et sont associées à des conduites de refoulement et à des postes de relèvement qui assurent le fonctionnement du réseau en compensant les différences altimétriques (1 poste de refoulement situé à l'intersection de la rue Neuve et de la rue de la Fontaine Roux).

Le zonage d'assainissement, qui avait été initialement approuvé le 14/09/2000, prévoyait un raccordement du hameau des Cloyes au réseau collectif. Considérant que cette perspective reposait sur une hypothèse d'urbanisation continue entre le village et le hameau, hypothèse qui est aujourd'hui totalement proscrite, il apparaît que le hameau des Cloyes restera à l'avenir en assainissement individuel. Le zonage d'assainissement a ainsi fait l'objet dernièrement d'une révision afin d'être clarifié (enquête publique conjointe avec celle du PLU).

↳ Concernant les eaux pluviales, la commune dispose d'un réseau collecteur partiel, notamment dans les rues des Tonneliers et de Saint-Eloi.

Les eaux pluviales recueillies sur le territoire se dirigent vers le milieu naturel ; elles s'acheminent vers l'exutoire principal qu'est le ru du Moulin en lisière sud du village, et vers le ruisseau de la Dordonne plus au nord.

Des désordres hydrauliques peuvent être constatés lors de fortes précipitations, notamment dans la rue de Saint-Eloi, la rue du Bas-Frémont, l'allée des Peupliers ou la rue de Verdun, et ce malgré un entretien régulier des rus et fossés.

### ↳ Réseaux divers

↳ La gestion du réseau électrique est assurée par le Syndicat des Energies de la Zone Est de l'Oise ; ERDF en est le concessionnaire.

La puissance des postes de distribution (ou transformateurs électriques) s'exprime en kVA (kilo volt ampère), 1 kVA équivaut à 1 kW (kilowatt) ; le besoin d'une habitation neuve est de l'ordre de 12 kVA. Par ailleurs, un transformateur peut être utilisé, au maximum, à 110 % de sa capacité.

Le réseau de distribution d'électricité sur le territoire de Carlepont comprend 15 transformateurs :

Nom du poste	Localisation	Puissance installée en kVA	% d'utilisation du transformateur
« Belle Hourde »	ferme « La Belle Hourde »	250	78 %
« Carlepont »	rue Robert Néret	250	74 %
« Four à Verre »	ferme « Le Four à Verre »	160	0 %
« Goderville »	rue de Goderville	160	21 %
« Grand Maupas »	rue de Cuts	250	7 %
« Huleu »	rue d'Huleux	250	89 %

*Source : ERDF, 2015.*

Nom du poste	Localisation	Puissance installée en kVA	% d'utilisation du transformateur
« Les Cloyes »	hameau Les Cloyes	100	42 %
« Merlier »	rue de la Fontaine Roux	250	24 %
« Miton »	place de la République	250	48 %
« Pépinière »	route de Bailly	250	68 %
« Pont Carlo »	allée des peupliers	400	84 %
« Pré Fleuri »	rue Gilbert Pichard	160	78 %
« Prodel »	rue de Verdun	630	32 %
« Rosettes »	chemin des Rosettes	100	57 %
« Torgeon »	rue du Général Leclerc	100	96 %

Source : ERDF, 2015.

Le transformateur situé route de Bailly a fait l'objet d'un renforcement récent.

Par ailleurs, la distribution d'électricité sur la commune est satisfaisante ; aucun problème majeur de chutes de tension n'est constaté.

↳ Par ailleurs, le bourg de Carlepont est desservi par le réseau de gaz.

↳ S'agissant du réseau des technologies de l'information et de la communication, le Conseil Départemental de l'Oise a mis en œuvre un Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) par délibération en date du 18 juin 2009. Ce document vise à construire un projet d'aménagement numérique cohérent, lisible, partagé par tous les acteurs, et à déterminer les modalités de sa mise en œuvre.

Le SDTAN décrit les objectifs progressifs à atteindre en matière de couverture numérique très haut débit, le type de service numérique envisagé selon le territoire à couvrir et en fonction d'un horizon de temps déterminé. Il arrête les orientations relatives à l'action publique, et lui fournit un cadre juridique.

Sur la commune de Carlepont, le déploiement du très haut débit par fibre optique est prévu après 2018 (« zone de fin de déploiement ») car la commune est déjà correctement couverte (triple-play). Un avancement à l'année 2017 n'est cependant pas exclu.

Par ailleurs, la qualité de réception en téléphonie mobile sur la commune est variable ; elle est satisfaisante chez l'opérateur SFR (qui dispose d'une antenne sur la commune à proximité du stade), elle est en revanche mauvaise pour les opérateurs Bouygues et Orange.

### ↳ Collecte des déchets

La gestion des ordures ménagères et du tri sélectif est assurée par la Communauté de Communes du Pays Noyonnais.

Les ordures ménagères, de même que les déchets concernés par le tri sélectif, sont acheminés au centre de valorisation de Villers-Saint-Paul (et non pas au centre d'enfouissement situé sur le territoire voisin de Moulin-sous-Touvent).

La déchetterie la plus proche de Carlepont est située à Noyon.

## **b) Equipements de superstructure**

### **↳ Equipements administratifs et services publics**

Les services municipaux sont aménagés dans la mairie située dans la rue de l'Egalité, en contrebas de l'école. A terme, la mairie devrait s'installer dans une construction ancienne située à l'angle de la rue de la Poste et de la rue de Saint-Eloi (place de l'Eglise), bâtisse qui a été récemment acquise par la Commune. L'actuelle mairie pourra alors être réaffectée aux besoins de l'école.

Les ateliers municipaux sont quant à eux situés route de Cuts, dans un bâtiment dont la Commune n'est que locataire.

### **↳ Equipements socio-culturels**

La commune dispose d'une salle des fêtes qui est située dans le groupe scolaire, place de l'Eglise. Accueillant non seulement le péri-scolaire, mais aussi des associations et des manifestations, cette salle est aujourd'hui sur-utilisée. La Municipalité souligne par conséquent le besoin de création d'une salle multifonction sur la commune, qui permettrait de distinguer l'usage péri-scolaire de l'usage festif. L'étude urbaine qui a été menée par le cabinet Henry en 2012 avait identifié le terrain situé à l'arrière de l'actuelle mairie comme susceptible d'accueillir ce type d'équipement.

La commune dispose par ailleurs d'une bibliothèque (qui est associative et non municipale), et d'un centre aéré.

### **↳ Etablissements scolaires**

La commune de Carlepont – qui est en regroupement pédagogique avec la commune de Nampcel (mais toutes les classes se trouvent à Carlepont) – compte 1 école maternelle et 1 école élémentaire. Les écoles comptent 8 classes, soit 1 par niveau (3 maternelles et 5 primaires).

L'accueil péri-scolaire (garderie) est assuré le matin et le soir ; la cantine accueille quant à elle une cinquantaine d'enfants, dans la salle des fêtes.

La Municipalité note que la perspective de transfert de la mairie permettrait d'y réaménager une classe, en remplacement de la structure provisoire (de type algeco) qui abrite actuellement une classe.

Les collégiens et lycéens qui résident à Carlepont sont scolarisés à Noyon.

### **↳ Equipements sportifs et de loisirs**

La commune dispose d'un stade municipal, situé à l'écart du village, dans la partie sud du territoire communal ; il est principalement utilisé par le club de football.

La commune compte également l'espace de loisirs « Jean Maës » situé à proximité du centre-bourg, en bordure de la rue du Général Leclerc ; il comprend notamment un court de tennis et des terrains de boules. La Municipalité envisage une mise en valeur de cet espace de loisirs (aire de jeux, aire de pique-nique,...).

Le terrain de sport situé en lisière ouest du bourg, à l'extrémité de la rue de Goderville, comprend quant à lui un terrain enherbé et un terrain de basket ; cet espace n'est pas beaucoup utilisé.

Un pas de tir à l'arc est également répertorié en contrebas de la mairie en bordure de la rue de l'Egalité.

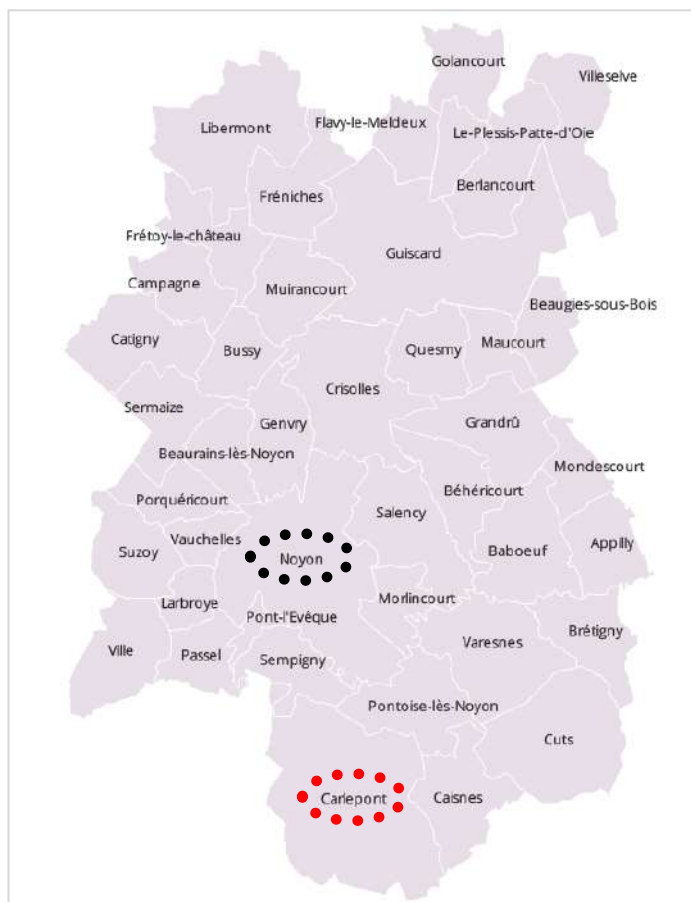
De plus, la ferme du Petit Maupas à l'Est du bourg accueille un club équestre. Comptant environ 120 adhérents et abritant une soixantaine de chevaux, cette association équestre pratique notamment l'équithérapie.

### 1 - 1 - 6 - Intercommunalité

#### a) Intercommunalité et SCOT du Pays Noyonnais

La commune de Carlepont appartient à la Communauté de Communes du Pays Noyonnais, qui regroupe 42 communes et compte environ 35 000 habitants.

Le Pays Noyonnais a élaboré un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), qui a été approuvé en date du 29 novembre 2011.



*Situation de la commune par rapport au territoire du Pays Noyonnais*

↳ **Les principales orientations énoncées dans le SCOT du Pays Noyonnais sont rappelées ci-après :**

↳ Soutenir l'attractivité du Noyonnais au travers de la structuration du territoire :

- l'organisation du Noyonnais par ses bourgs, ses villages, et Noyon,

*Le SCOT vise au renforcement du pôle urbain de Noyon et des pôles relais ; la commune de Carlepont est identifiée comme « pôle-relais ».*

- le développement et l'organisation de l'offre économique,

- la valorisation des flux et des infrastructures,

- la valorisation du cadre de vie et de la ressource écologique.

↳ Les équilibres territoriaux, sociaux et environnementaux :

- la diversité résidentielle et la gestion économe de l'espace,

*Le SCOT énonce à titre indicatif une répartition des objectifs de construction par commune. L'objectif concernant Carlepont est de 64 sur la période 2011-2016, soit une moyenne annuelle d'environ 11 logements, suivie d'une deuxième phase 2017-2030 où un accroissement de l'effort constructif est prévu.*

*« Les nouvelles constructions résidentielles sont envisagées dans le cadre d'une densité qualitative moyenne de 15 logements à l'hectare pour le logement individuel ».*

- l'équipement commercial,

- les services, les équipements et le développement de l'offre culturelle, éducative, de loisirs et touristique,

- l'approche environnementale de l'urbanisme à l'échelle du projet et la qualité urbaine,

- la gestion des ressources environnementales,

*La commune de Carlepont est située dans la partie sud du territoire du Pays Noyonnais, qui est identifiée comme l'espace le plus sensible sur le plan environnemental ; la commune est en effet ceinturée par des « pôles de biodiversité majeurs ».*

- la prévention des risques.

## **b) Autres documents supra-communaux**

↪ La commune de Carlepont est couverte par le Programme Local de l'Habitat (PLH) du Pays Noyonnais, arrêté par délibération en date du 12 mars 2014. Le PLH prévoit sur la commune de Carlepont la réalisation de 64 logements (l'objectif SCOT 2011-2016 étant ventilé sur la période PLH 2014-2019). La répartition indicative de ces logements est la suivante : 15 % en locatif social, 15 % en accession « abordable » (accession sociale), 10 % en locatif privé, et 60 % en accession libre.

Cet objectif de construction de logements correspond à un besoin foncier de l'ordre de 4 ha, sur la base d'une densité moyenne de 15 logements/ha telle qu'indiquée par le SCOT.

S'agissant des projets en cours à Carlepont, l'opération engagée au lieu-dit « La Fontaine Roux » prévoit la réalisation de 31 logements, dont 6 locatifs sociaux et 25 lots. En outre, un projet à l'étude dans le prolongement de la rue des Genêts prévoit la réalisation de 25 logements.

↪ La commune n'est pas couverte par un Plan de Déplacements Urbains (PDU).

↪ Par ailleurs, la commune est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, qui a été adopté le 05 novembre 2015 par le Comité de bassin, et arrêté le 01 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin. Les orientations du SDAGE sont les suivantes :

- diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques,
- diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques,
- réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants,
- protéger et restaurer la mer et le littoral,
- protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future,
- protéger et restaurer les milieux aquatiques humides,
- gérer la rareté de la ressource en eau,
- limiter et prévenir le risque d'inondation,
- acquérir et partager les connaissances,
- développer la gouvernance et l'analyse économique.

↪ En revanche, la commune n'est pas couverte par un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

↪ En outre, la commune de Carlepont n'est pas couverte par une Charte de Parc Naturel Régional (PNR).

↳ Par ailleurs, un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), déclinaison de la Trame Verte et Bleue (TVB), a été mis à l'étude en Picardie, mais n'a pas été approuvé par le Conseil Régional. Les documents provisoires établis dans le cadre de l'élaboration de ce document ne sont donc pas repris ici.

Par ailleurs, le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) est entré en vigueur le 30 juin 2012. Il fixe des objectifs et des orientations stratégiques pour le territoire régional en matière de réduction des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre, d'amélioration de la qualité de l'air, de développement des énergies renouvelables, et d'adaptation aux effets du changement climatique.

Le SRCAE constitue le cadre des Plans Climat-Energie Territoriaux (PCET) qui doivent répondre à un double objectif de réduction des gaz à effet de serre et de la consommation d'énergie, et d'adaptation du territoire aux impacts attendus.

Le Pays Sources et Vallées (auquel appartient le Pays Noyonnais) s'était engagé en 2010 dans une démarche volontaire d'élaboration d'un PCET. Celui-ci a conduit à la définition d'un programme d'actions pour la période 2012-2014 visant à la réduction des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre.

De plus, le Conseil Départemental de l'Oise a adopté en décembre 2012 un Plan Climat Energie, qui se décline en un programme d'actions 2013-2015.

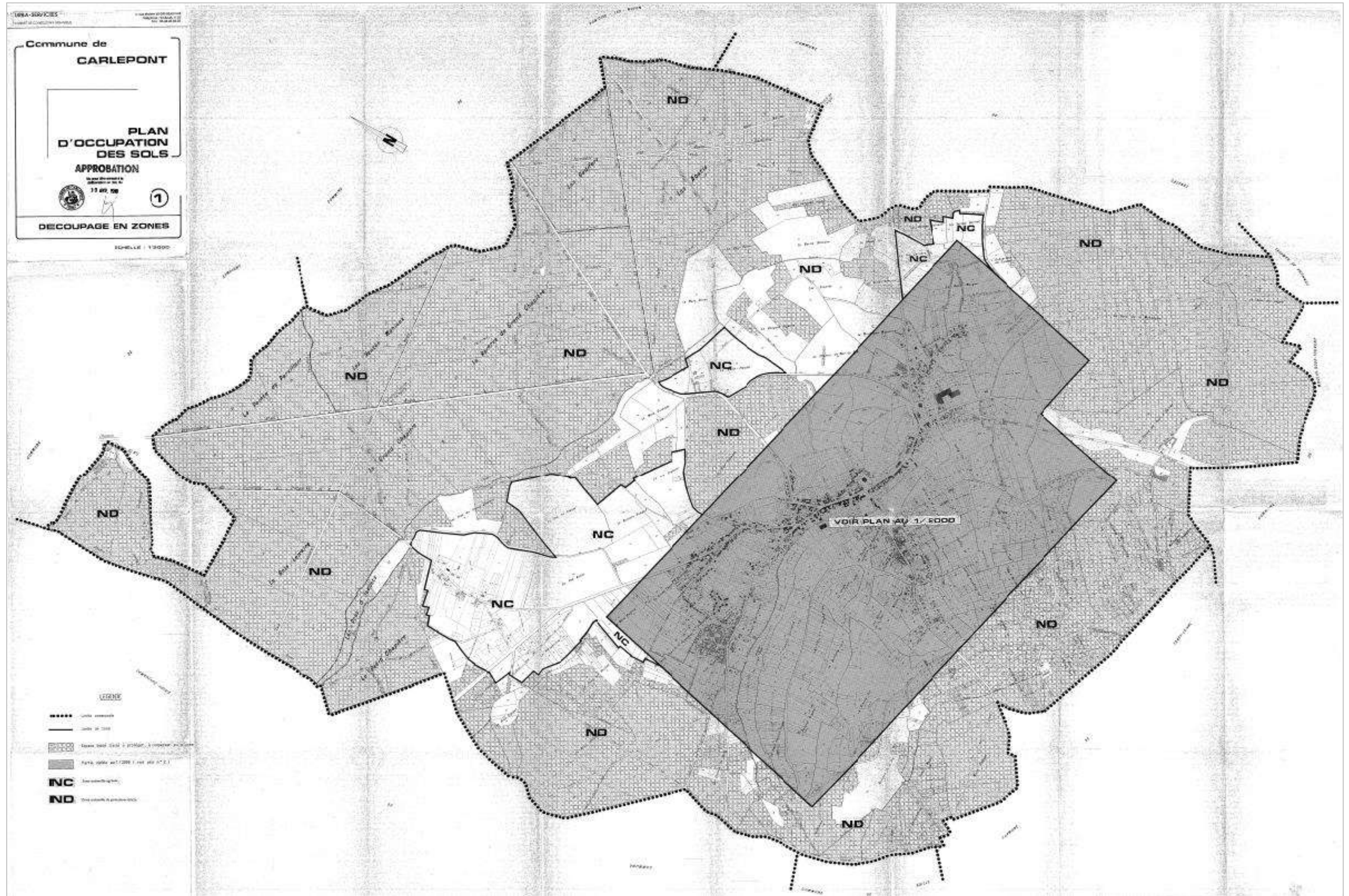
Par ailleurs, le Schéma Régional Eolien (SRE), annexé au SRCAE, identifie les parties du territoire régional favorables, ou favorables sous condition, au développement de l'énergie éolienne, compte tenu d'une part du potentiel éolien, et d'autre part des servitudes, des règles de protection des espaces et du patrimoine naturel et des ensembles paysagers, des contraintes techniques, et des orientations régionales.

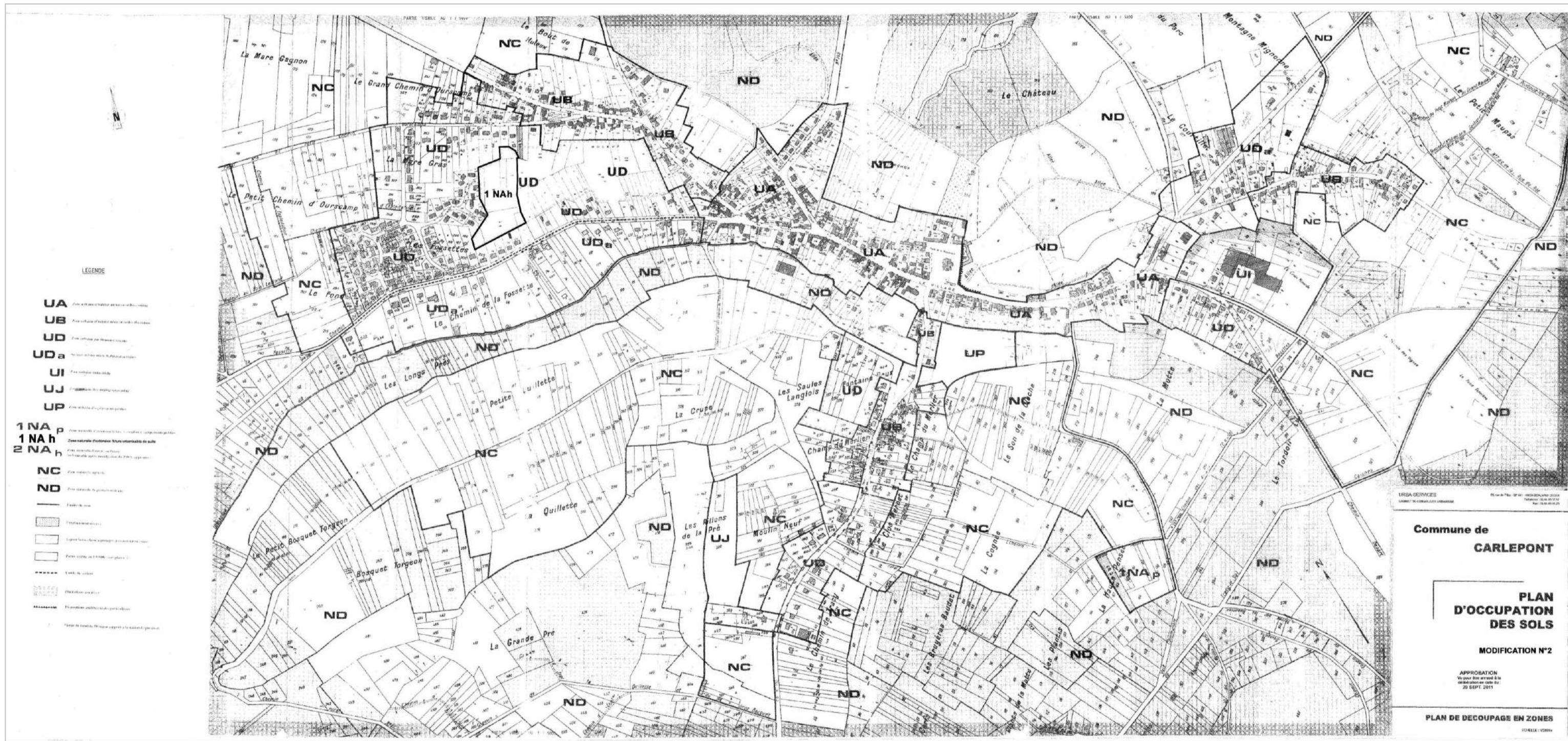
Le territoire de Carlepont est situé en dehors de toute « zone favorable » ou « zone favorable sous condition ».

### **1 - 1 - 7 - Document d'urbanisme antérieur**

La commune de Carlepont est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols qui a été approuvé le 30 avril 1998, puis qui a fait l'objet d'une modification n°1 approuvée en date du 10 juin 2008, d'une modification simplifiée n°1 approuvée en date du 22 novembre 2010, et d'une modification n°2 approuvée le 29 septembre 2011.

Les plans de découpage en zones du précédent POS sont rappelés pour mémoire ci-après :

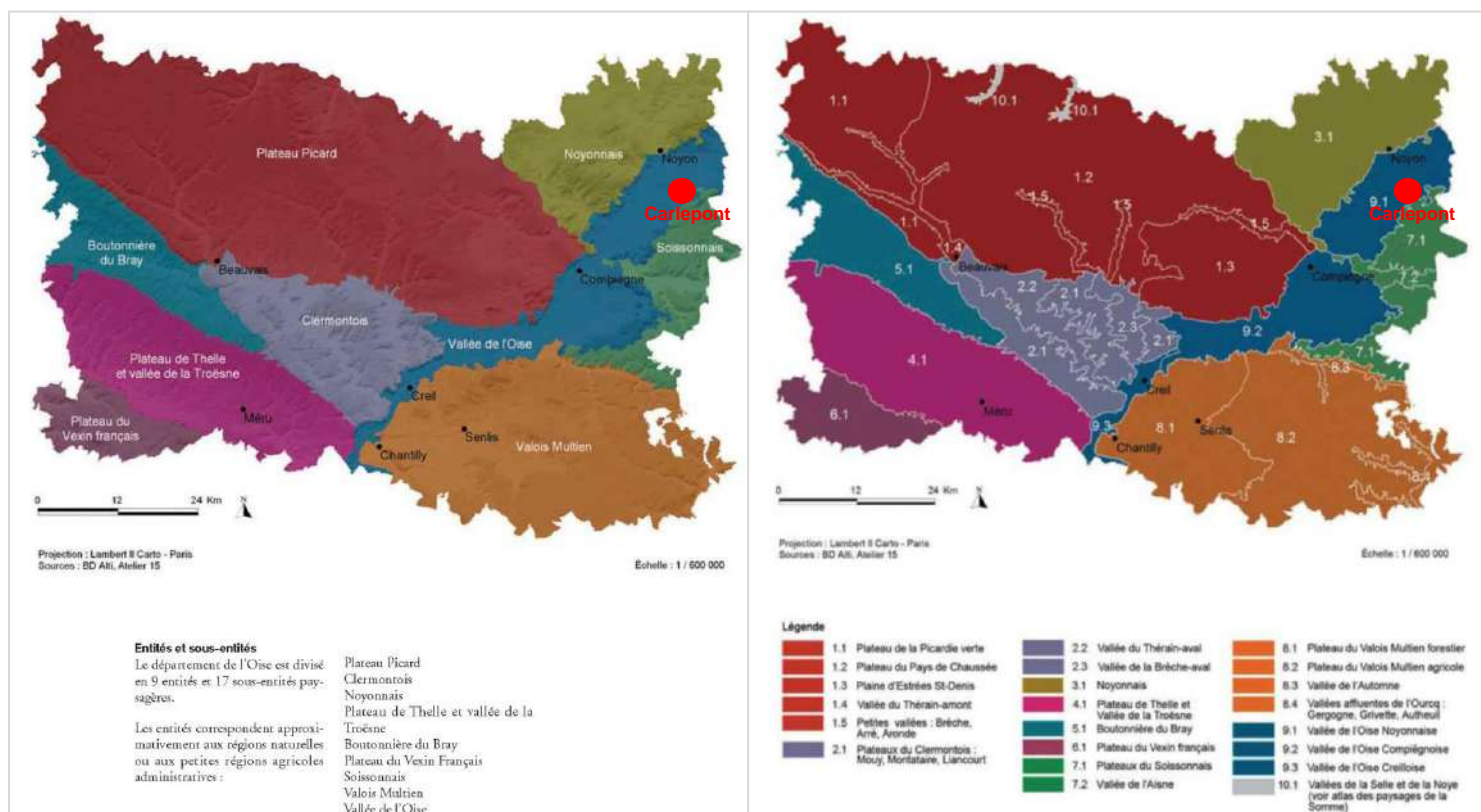




## 1.2. - ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

### 1 - 2 - 1 - Géographie

La commune de Carlepont est située dans la vallée de l'Oise, dans sa section dite « Noyonnaise ».



### Entités et sous-entités géographiques : situation de la commune de Carlepont (régions naturelles de l'Oise)

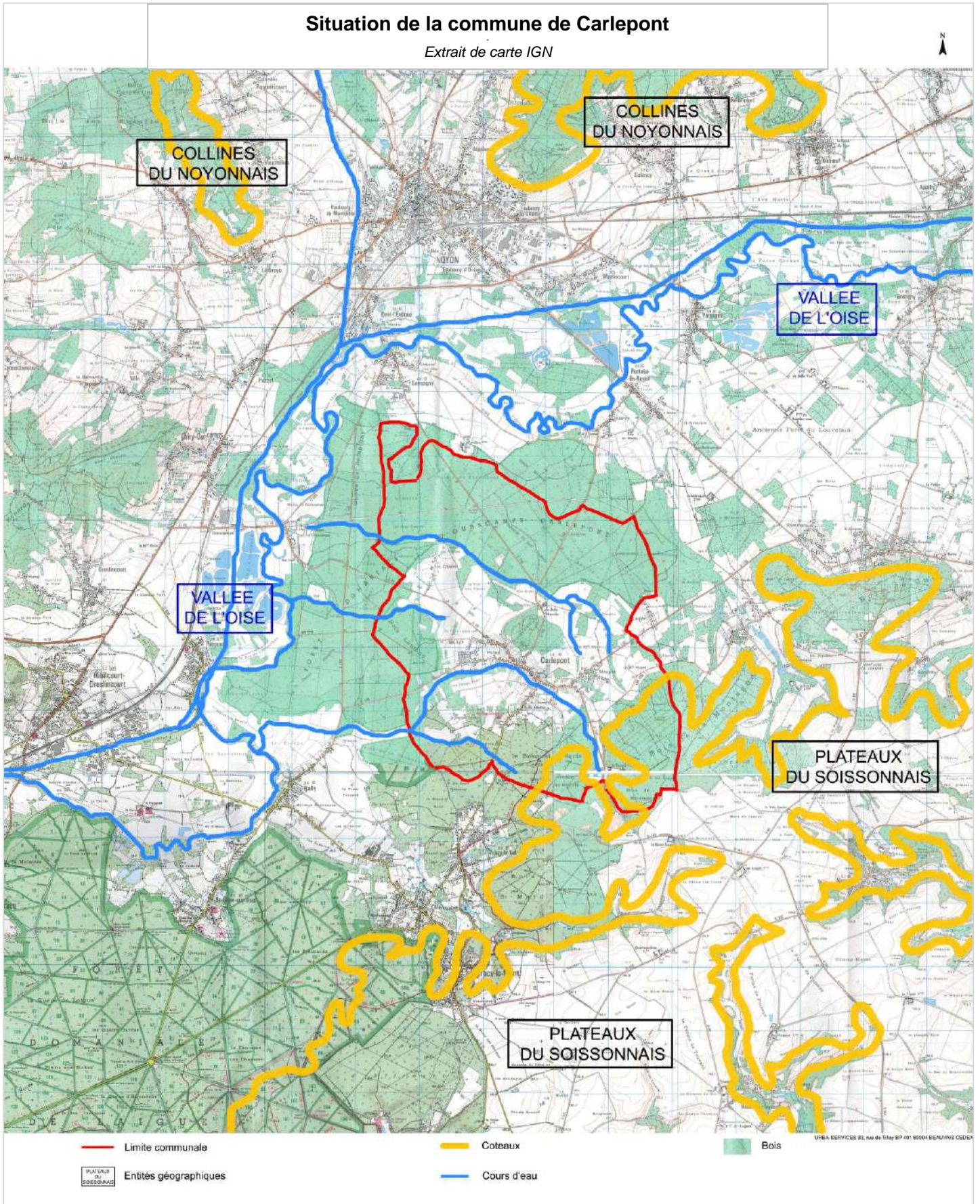
Source : Atlas des paysages de l'Oise

La commune est située dans la section dite « Noyonnaise » de la vallée de l'Oise, par opposition à la Vallée de l'Oise « Compiégnoise » et à la Vallée de l'Oise « Creilloise ».

La vallée de l'Oise est une vallée alluviale à fond plat, qui traverse le département du nord-est au sud-ouest. La vallée de l'Oise Noyonnaise est bordée en rive droite (c'est-à-dire à l'ouest) par les collines du Noyonnais, alors qu'elle présente en rive gauche (à l'Est) une dilatation importante, espace où se situe la commune de Carlepont. La rivière de l'Oise, sinieuse et de petit gabarit, a été doublée par un canal navigable qui structure le paysage.

L'Oise Noyonnaise est principalement rurale et forestière, tandis que la partie aval, vers Compiègne et Creil, est marquée par la présence d'activités économiques.

Le territoire communal de Carlepont est par ailleurs adossé aux plateaux du Soissonnais, dont les contreforts dessinent l'extrémité sud-est du territoire de la commune. Le Soissonnais est constitué pour l'essentiel de vastes plateaux calcaires recouverts d'un limon fertile propice aux grandes cultures ; ces plateaux sont bordés à l'ouest par les forêts domaniales de la vallée de l'Oise (dont la forêt d'Ourscamps-Carlepont et la forêt de Laigue).



L'urbanisation dans la vallée de l'Oise Noyonnaise est constituée de bourgs qui se sont développées en lisière de forêt, ou dans des espaces de « clairières » à l'instar de Carlepont.

Par ailleurs, le territoire de Carlepont est traversé par plusieurs routes départementales, qui desservent le bourg en étoile.

### **1 - 2 - 2 - Topographie**

Les cotes NGF reportées sur le plan du territoire communal permettent d'établir une première approche de l'organisation du relief communal.

Le point le plus haut du territoire communal (151 m) correspond au sommet d'une butte située dans sa partie sud-est (plateaux du Soissonnais). Le point le plus bas (40 m) est localisé dans la partie nord-ouest du territoire, en bordure du ruisseau de la Dordonne. L'amplitude d'altitude sur la commune est donc de 111 m.

L'examen précis du relief sur l'ensemble du territoire communal fait ressortir différentes unités géographiques.

L'extrémité sud-est du territoire communal appartient à l'entité des Plateaux du Soissonnais, où l'altitude varie le plus souvent entre 130 m et 160 m.

Le reste du territoire communal, soit sa très grande majorité, correspond à des étendues appartenant à la vallée de l'Oise ; les altitudes avoisinent généralement 50 m. Deux points hauts animent la topographie communale dans ce vaste espace : la butte correspondant au Bois de Frémont (76 m), et celle correspondant aux ruines du château (83 m).

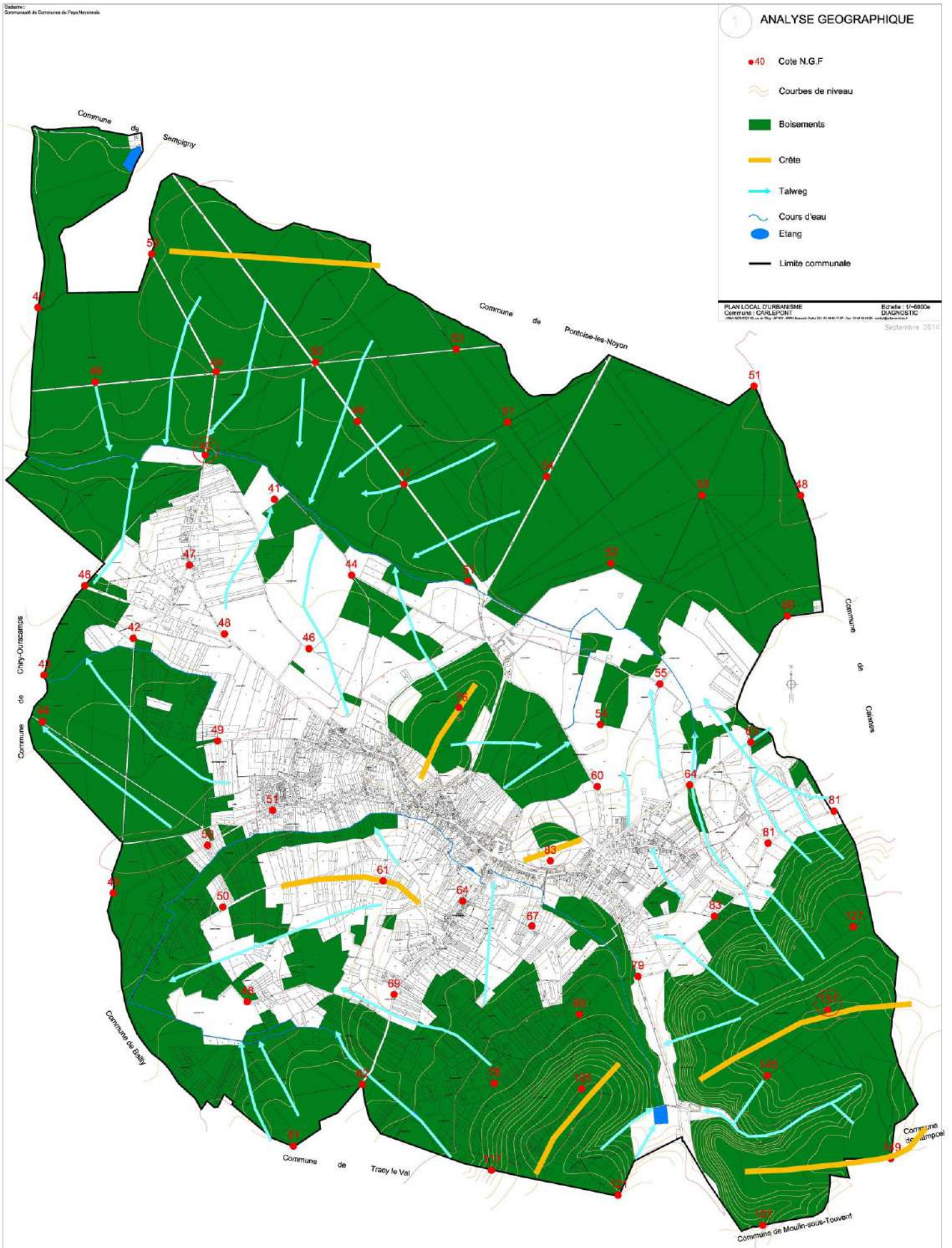
En outre, les lignes de crêtes (lignes de points hauts) et les talwegs (lignes de points bas) ont été mis en évidence, ils précisent l'analyse du relief effectuée précédemment. Ces éléments, qui organisent le relief, doivent être pris en compte dans la mesure où ils définissent des bassins versants, et par conséquent la répartition des eaux de ruissellement.

Par ailleurs, les lignes de crêtes déterminent des zones où l'impact visuel d'éventuelles constructions est important. A l'inverse, les talwegs correspondent à des zones pouvant présenter des risques d'accumulation d'eau.

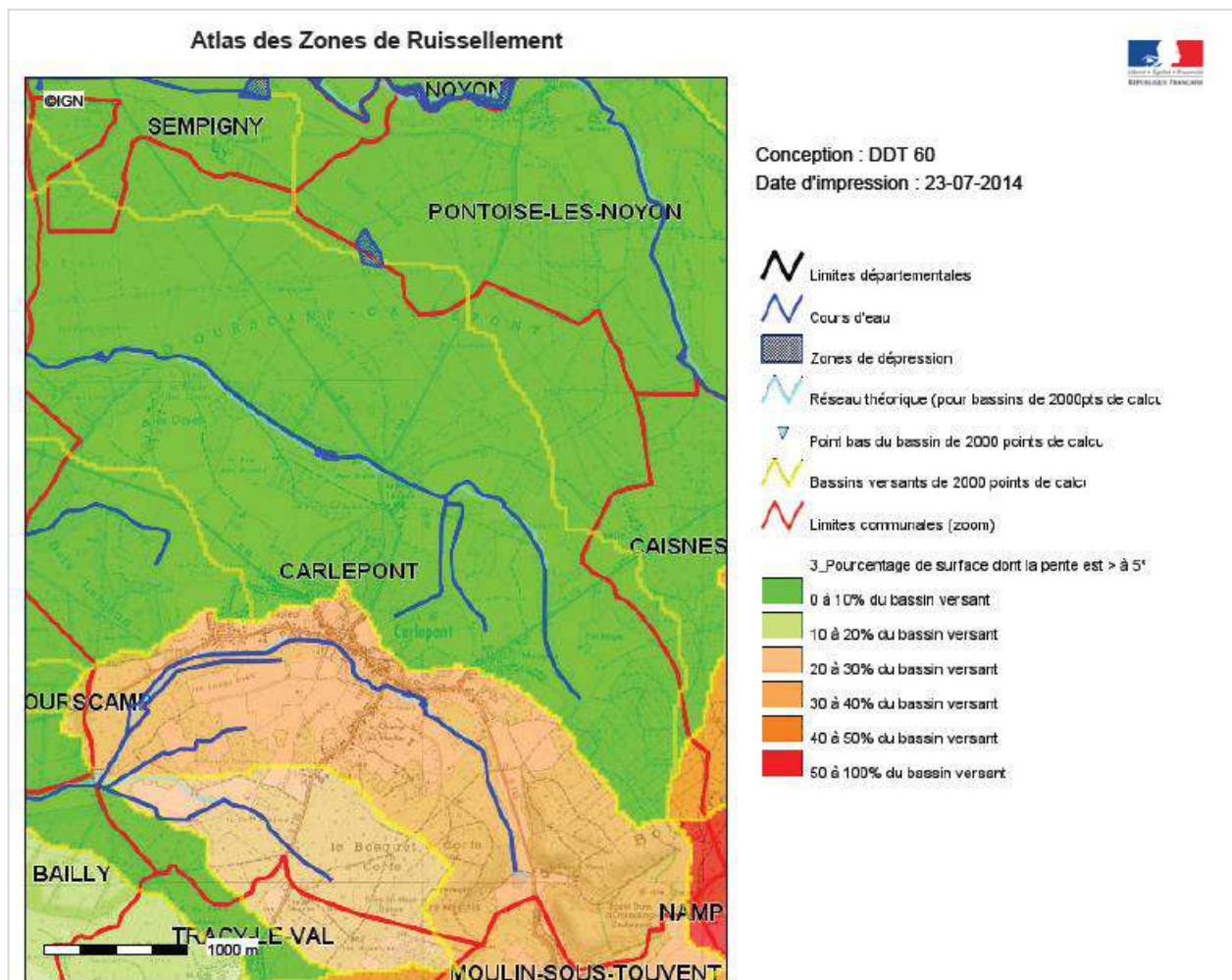
Les lignes de talwegs partent des points hauts du territoire et se dirigent vers les points bas. Dans la moitié nord du territoire, les écoulements s'effectuent en direction du ruisseau de la Dordonne, tandis que dans la moitié sud ils se dirigent vers le ru du Moulin.

Plusieurs talwegs traversent ainsi le territoire communal selon une direction sud-nord. Bien que le bourg de Carlepont soit relativement épargné par le tracé des principaux talwegs, des désordres hydrauliques peuvent être observés lors de fortes précipitations dans la rue de Saint-Eloi, la rue du Bas Frémont, l'allée des Peupliers ou la rue de Verdun.

Des busages ont été effectués ces dernières années, notamment dans la partie ouest du village, mais ils s'avèrent insuffisants et pas toujours appropriés. Par ailleurs, les rus et fossés font l'objet d'un entretien régulier, mais qui ne suffit pas à canaliser toutes les eaux lors de fortes intempéries.



De plus, selon l'Atlas des Zones de Ruissellement établi par la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, c'est la partie sud du territoire communal de Carlepont qui présente les pourcentages les plus élevés de surface dont la pente est supérieure à 5 %. Toutefois, ces pourcentages, qui n'excèdent pas 40%, illustrent la relative clémence du relief sur le territoire communal (à l'exception de son extrémité sud-est en limite du territoire de Nampcel).



### 1 - 2 - 3 - Paysage

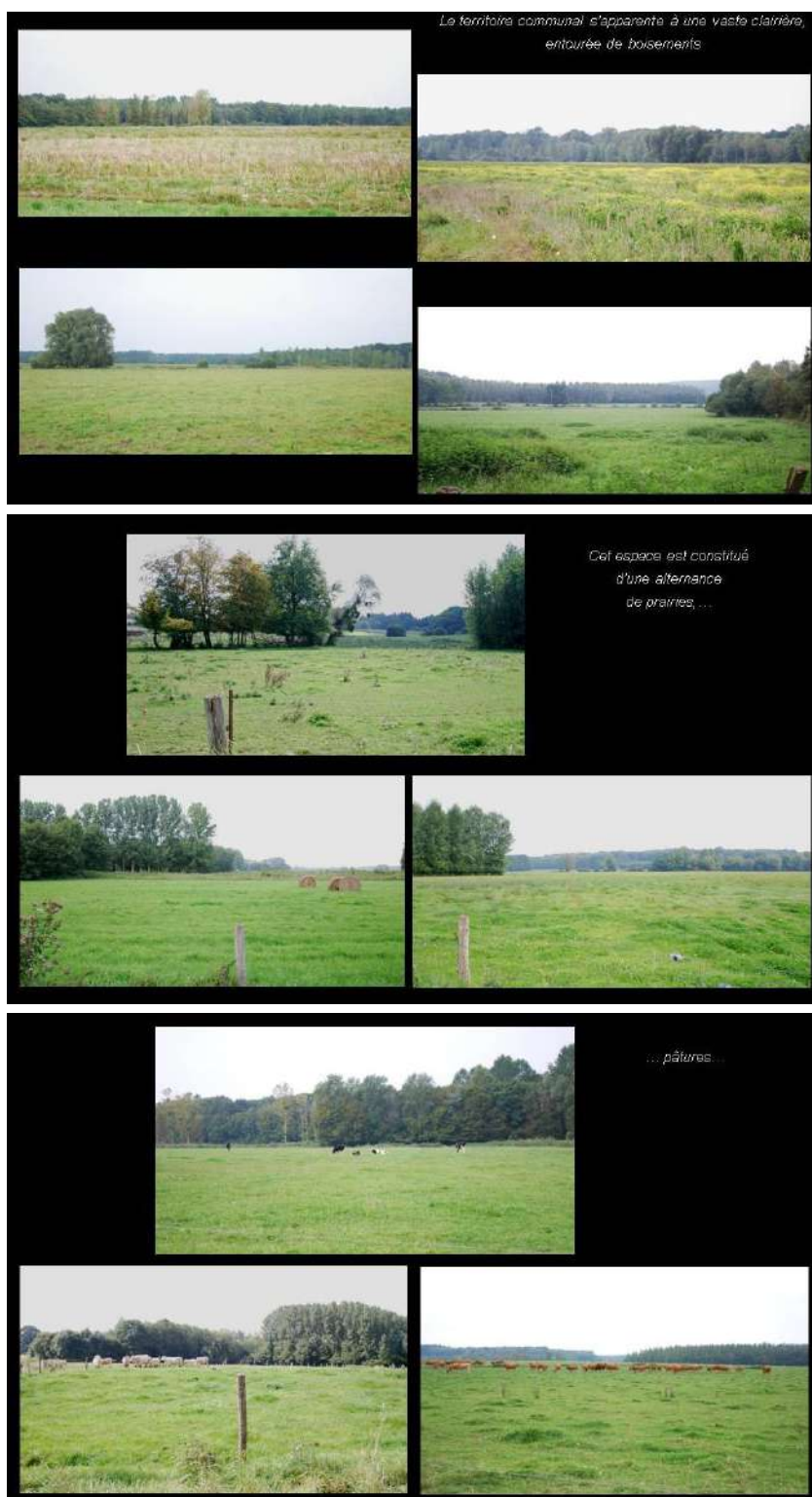
La détermination de chaque entité paysagère se définit selon des critères croisés : critères géographiques (relief, ondulations, fortes pentes,...), critères visuels (existence de percées visuelles et de points de vue, lignes d'horizon, lignes directrices du regard,...), critères naturels (couverture végétale, sensibilité environnementale,...).

Les particularités géographiques décrites précédemment composent différentes ambiances paysagères ; une typologie de ces paysages est dressée.

↳ La « clairière » :

Le territoire communal s'apparente à une vaste « clairière » entourée de boisements. Il s'agit du paysage le plus emblématique de Carlepont dans la mesure où le bourg s'est développé dans cet espace ; celui-ci caractérise toute la partie centrale du territoire, alors que l'ensemble du pourtour est couvert de boisements.

Cette vaste « clairière » est constituée d'une alternance de prairies, de pâtures, et de terres cultivées ; elle présente ainsi une mosaïque d'éléments.





### ↳ Les boisements :

Les massifs forestiers qui occupent la partie nord du territoire communal correspondent à la « Forêt domaniale d'Ourscamps-Carlepont » ; l'ambiance boisée y est omniprésente, et les paysages sont très fermés.

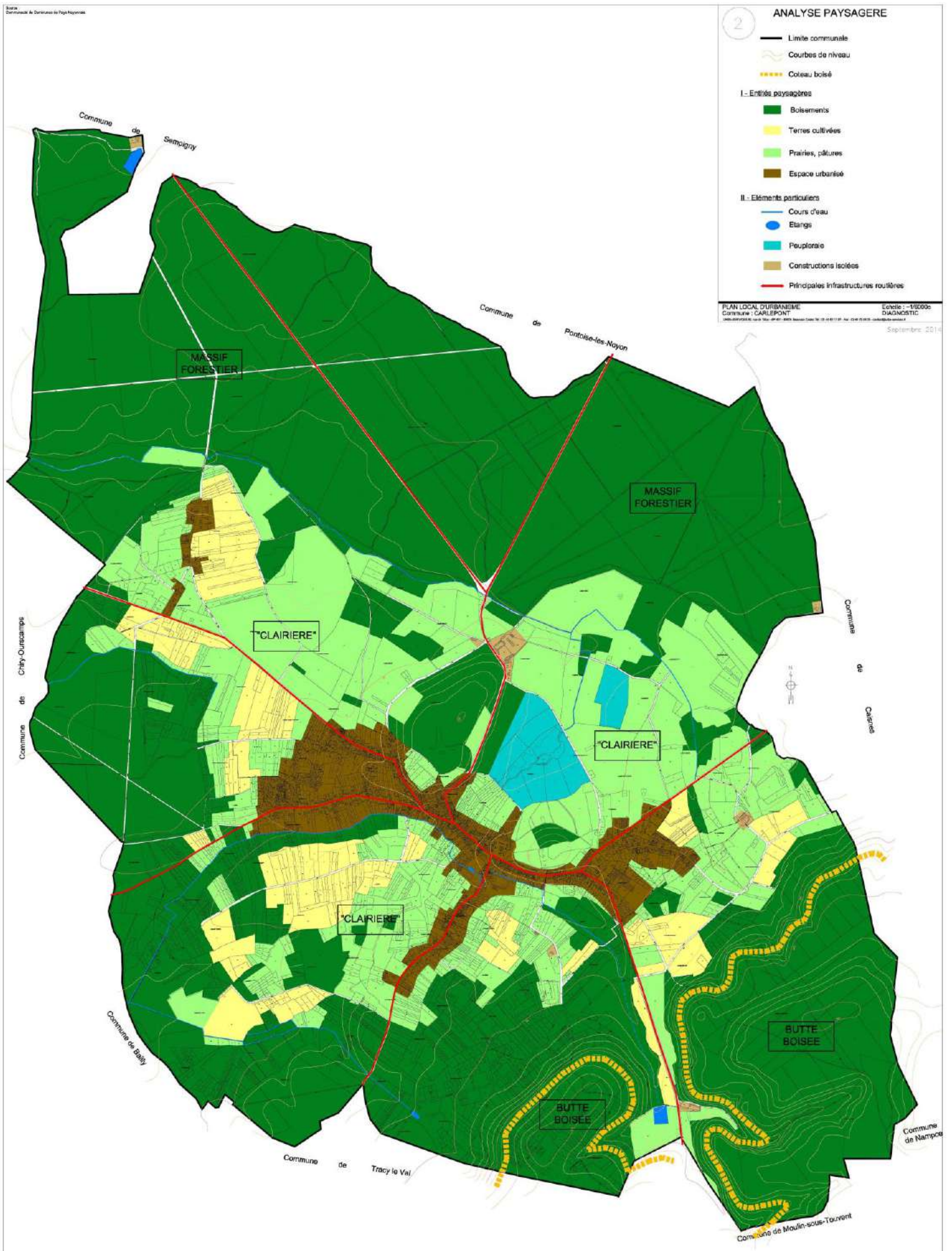
Les buttes boisées existantes dans la partie sud-est du territoire complètent ces paysages, qui sont ici soulignés par les coteaux qui bordent la RD 145.

D'autres boisements sont repérés dans la partie centrale du territoire, en particulier le « Bois de Frémont » situé entre le bourg de Carlepont et la ferme de « La Belle-Hourde ».



Par ailleurs, la peupleraie identifiée au nord du village constitue une occupation singulière.





### ↳ Les éléments particuliers :

Parmi les éléments particuliers repérés sur le territoire communal, figurent deux étangs, l'un au nord du territoire en limite de Sempigny, l'autre au sud du territoire face à la ferme du « Four à Verre ».



### ↳ L'espace bâti :

Les perspectives visuelles sur le bourg de Carlepont, le hameau des Cloyes, et les écarts bâtis, sont détaillées dans le chapitre 1-2-8 relatif à la forme urbaine.

↳ Les principales occupations du sol sur le territoire de Carlepont peuvent être schématisées au travers d'une synthèse des superficies :

- boisements : 60 % du territoire communal
- « clairière » (prairies, pâtures, terres cultivées) : 30 %
- espace bâti : 10 %

## **1 - 2 - 4 - Milieus naturels et continuités écologiques**

Le document d'urbanisme se doit de tenir compte de la qualité environnementale du territoire communal dans une optique de préservation et de mise en valeur des richesses naturelles. Il convient de présenter l'ensemble des zonages du patrimoine écologique auxquels appartient le territoire de Carlepont, à partir de l'inventaire établi par les services de l'Etat (Direction Régionale de l'Environnement).

### ↳ **Site Natura 2000 « Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps » :**

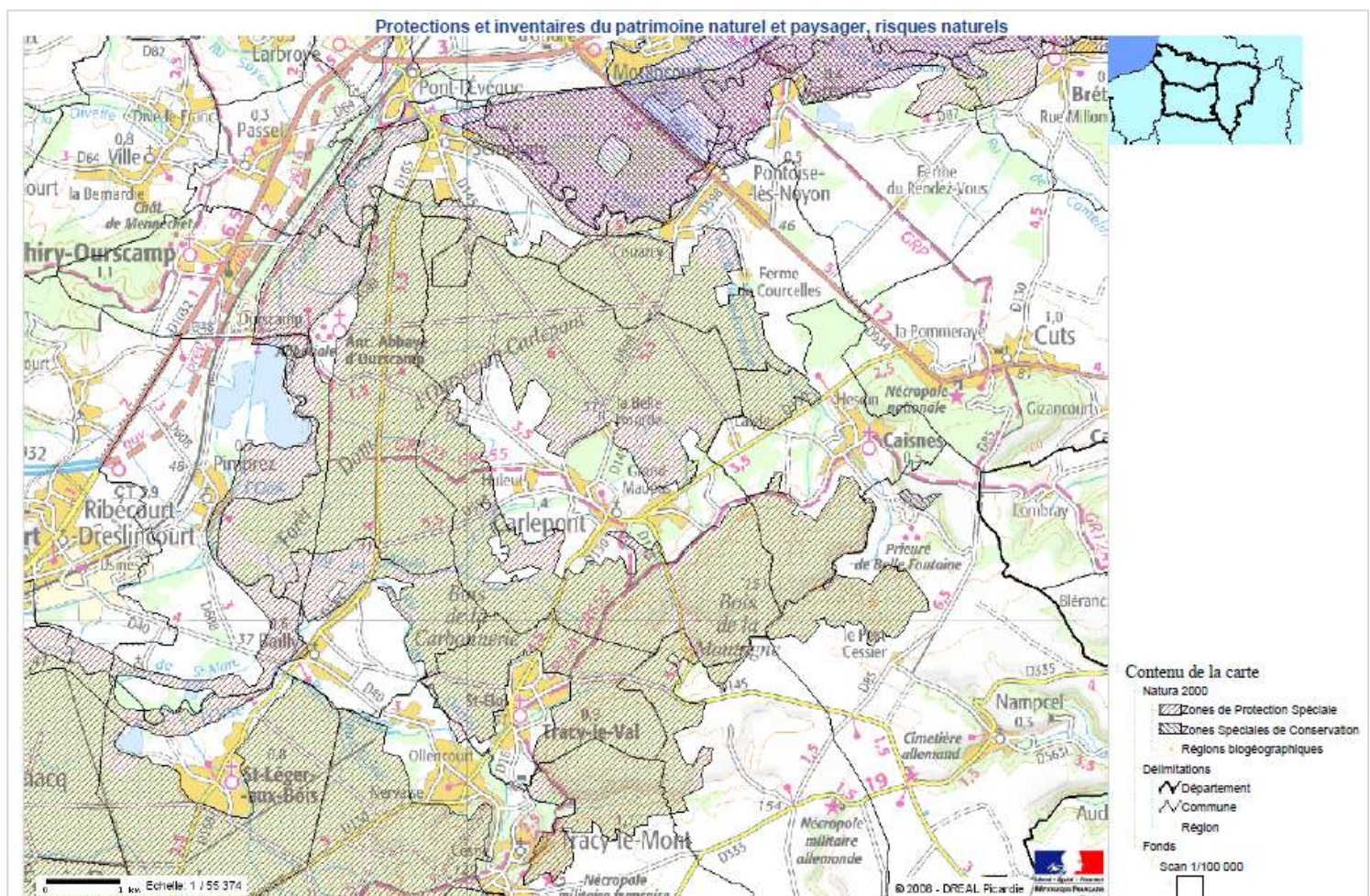
Le classement en site Natura 2000, qui reconnaît la qualité environnementale d'habitats naturels, correspond à une politique de protection de la biodiversité à l'échelle de l'Union Européenne, pouvant prendre la forme d'une Zone de Protection Spéciale (ZPS) au titre de la Directive « Oiseaux », ou d'une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) au titre de la Directive « Habitats Faune Flore ».

Le site Natura 2000 « Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps » correspond à une Zone de Protection Spéciale (ZPS), située entre la vallée de l'Automne et le Noyonnais. Elle identifie un massif forestier qui constitue un ensemble écologique exceptionnel du fait de ses dimensions (plus de 25 000 ha) et de la diversité de son avifaune nicheuse ; elle est ainsi un sanctuaire d'habitats forestiers pour de nombreux oiseaux rares et menacés. Située au contact d'une autre ZPS (« Moyenne vallée de l'Oise »), le site des Forêts picardes constitue également un couloir migratoire, enjeu majeur de conservation pour la région.

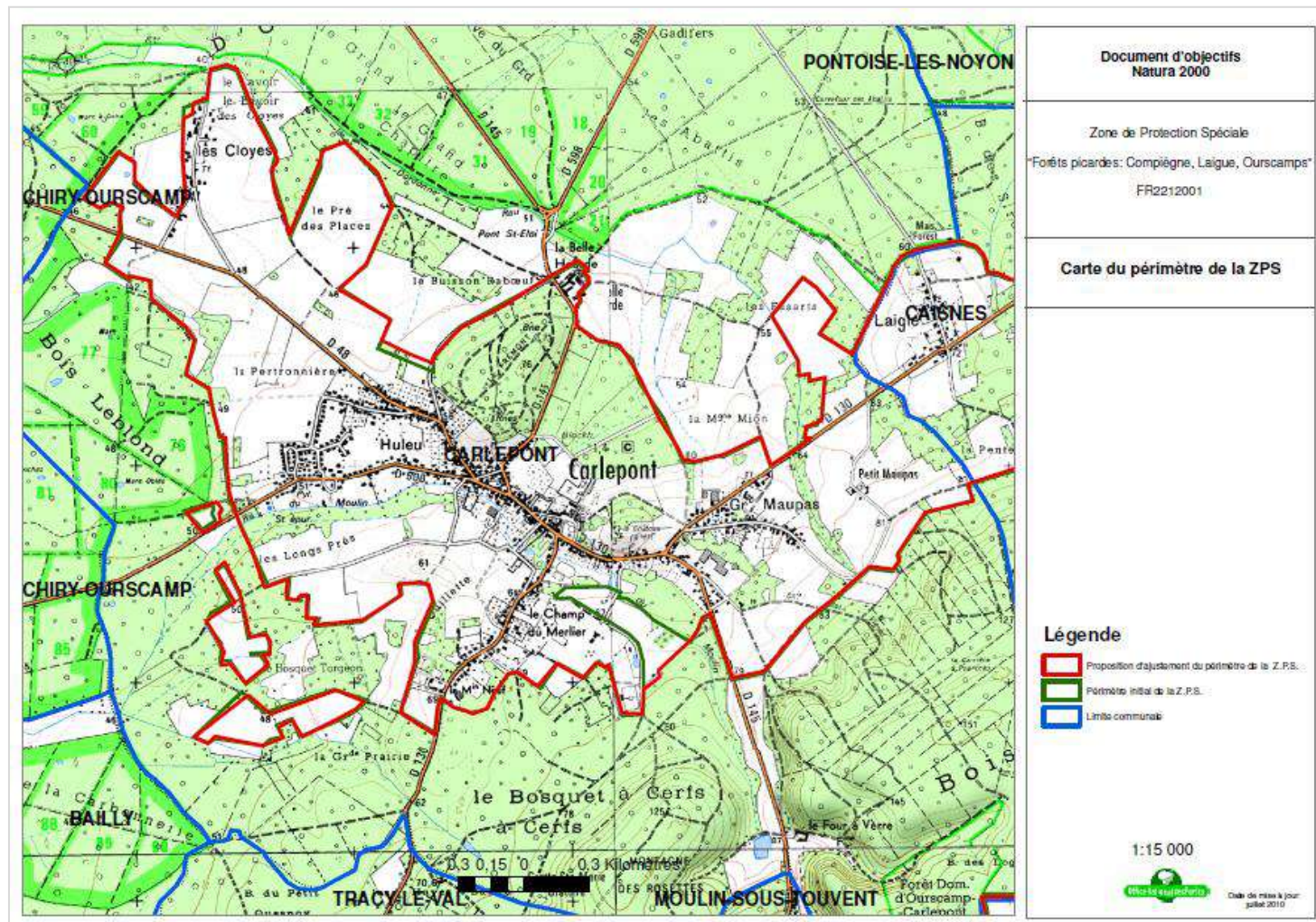
Les espèces les plus emblématiques du site sont le Pic Mar, le Pic Noir, la Pie-Grièche écorcheur, la Bondrée apivore, et le Martin pêcheur.

Le rajeunissement généralisé du massif de Compiègne-Laigue a d'ores-et-déjà généré une perte démographique très importante des populations des oiseaux cavernicoles les plus exigeants. Pour conserver cette diversité ornithologique, il convient de favoriser un réseau cohérent de vieux bois et de bois sénescents, habitats de nombreux oiseaux forestiers.

Sur le territoire de Carlepont, le périmètre du site Natura 2000 couvre l'ensemble des massifs forestiers ; il couvre ainsi l'ensemble du territoire communal, à l'exclusion de la clairière centrale où se situe le bourg.



Lors de l'élaboration du Document d'Objectifs (DOCOB), le périmètre du site a fait l'objet d'un ajustement au sud-est du bourg, entre le ru du Moulin et le stade. Sur le document ci-dessous, le périmètre initial est représenté en vert, tandis que le périmètre retenu après ajustement figure en rouge (il est désormais moins étendu et moins proche du bourg).



Le DOCOB, qui avait été validé par le Comité de Pilotage le 06/02/2013, n'a jusqu'alors pas été arrêté par le Préfet.

### ↳ ZNIEFF « Massif forestier de Compiègne, Laigue et Ourscamps-Carlepont » (ZNIEFF de type 1) :

La commune est couverte par une ZNIEFF, zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

Une distinction est faite entre les ZNIEFF de type 1 et de type 2 : une ZNIEFF de type 1 concerne un espace d'une superficie relativement limitée, défini par la présence d'espèces ou de milieux rares ou remarquables caractéristiques du patrimoine naturel ; une ZNIEFF de type 2 concerne un grand ensemble naturel riche ou peu modifié par l'homme ou offrant des potentialités biologiques importantes, une ZNIEFF de type 2 peut inclure une ou plusieurs ZNIEFF de type 1.

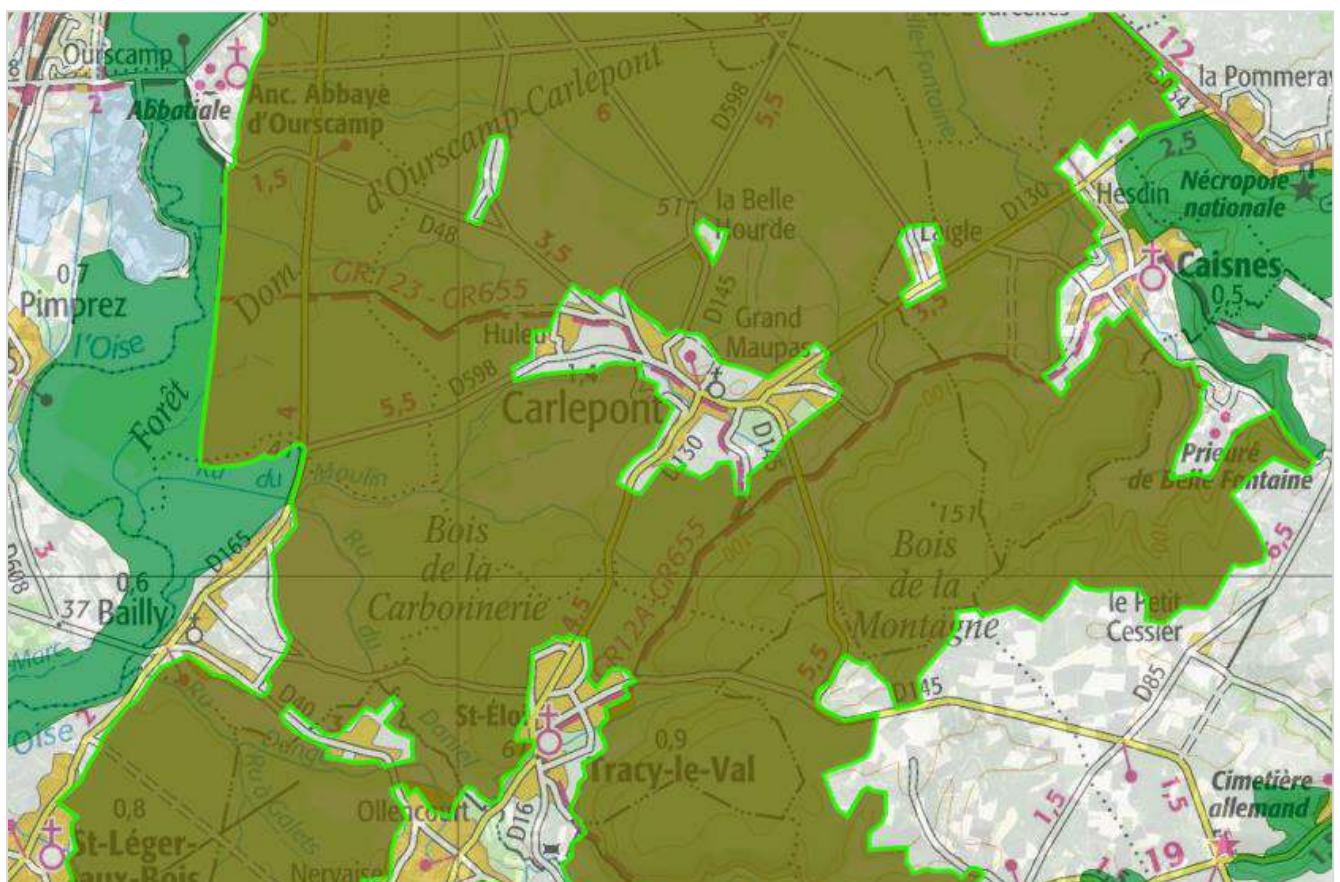
Les ZNIEFF de type 1 sont des zones particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations mêmes limitées ; l'urbanisation de ces zones n'est donc pas recommandée.

Les ZNIEFF de type 2 présentent des enjeux moins forts ; des projets ou des aménagements peuvent y être autorisés à condition qu'ils ne modifient ni ne détruisent les milieux contenant des espèces protégées et ne remettent pas en cause leur fonctionnalité ou leur rôle de corridors écologiques.

La ZNIEFF de type 1 « Massif forestier de Compiègne, Laigue et Ourscamps-Carlepont » s'étend en rive gauche de la rivière de l'Oise. Ce massif forestier couvre une succession de cuvettes essentiellement développées sur des affleurements sableux.

De nombreux milieux remarquables caractérisent cet ensemble, en particulier des hêtraies et des chênaies. Les abords agricoles des massifs constituent des axes migratoires interforestiers pour les grands mammifères. Tous ces habitats abritent de très nombreuses espèces végétales et animales de très grande valeur patrimoniale.

Le périmètre de cette ZNIEFF couvre l'ensemble du territoire de Carlepont, à l'exception des parties urbanisées du bourg, du hameau des Cloyes, et de la ferme de « La Belle Hourde » ; ce périmètre ceinture l'espace aggloméré de manière plus rapprochée que le site Natura 2000.

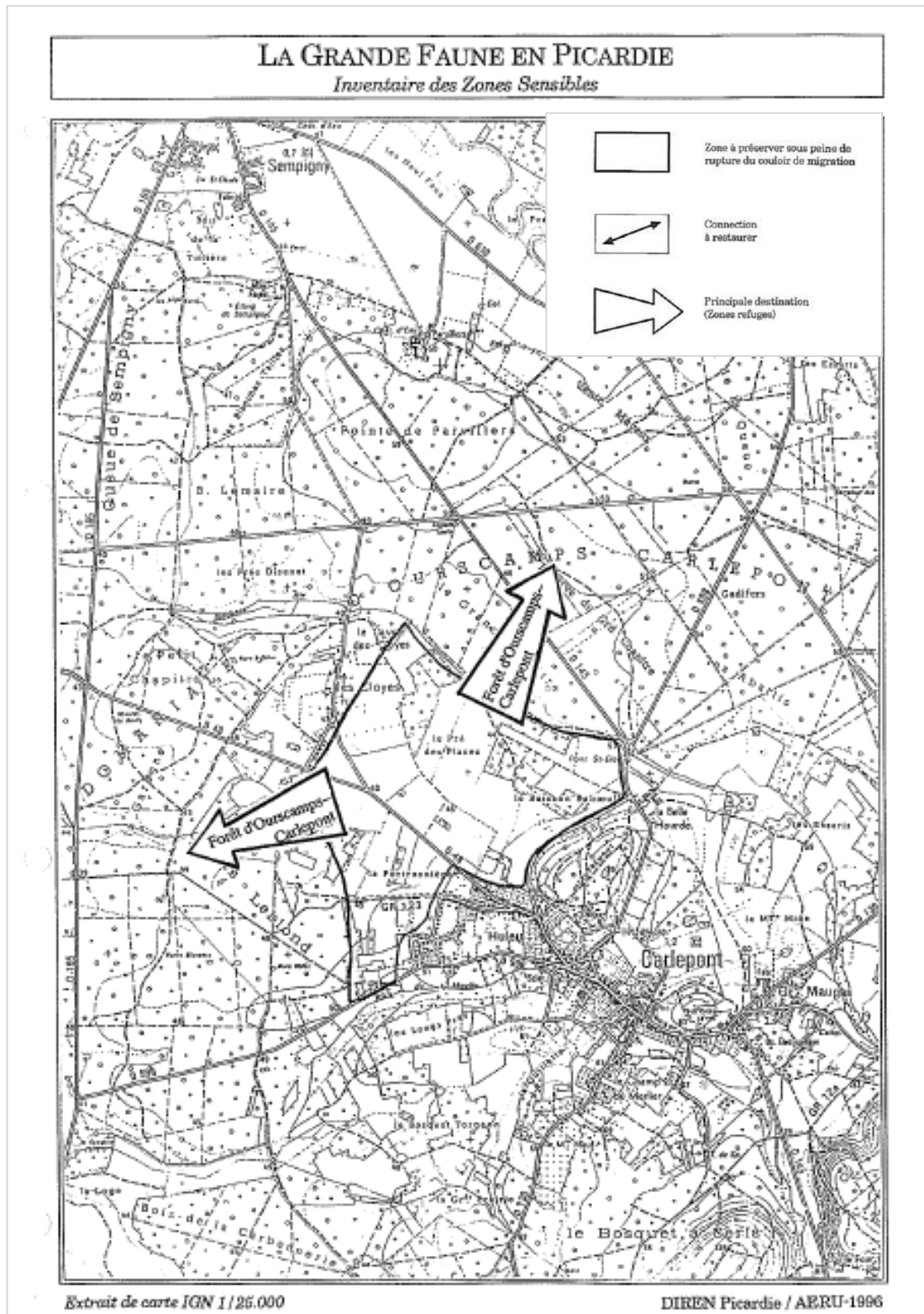


**ZNIEFF « Massif forestier de Compiègne, Laigue et Ourscamps-Carlepont »  
(ZNIEFF de type 1)**

*Source : INPN (Inventaire National du Patrimoine Naturel)*

### ↪ Grande faune (zone sensible et axe) :

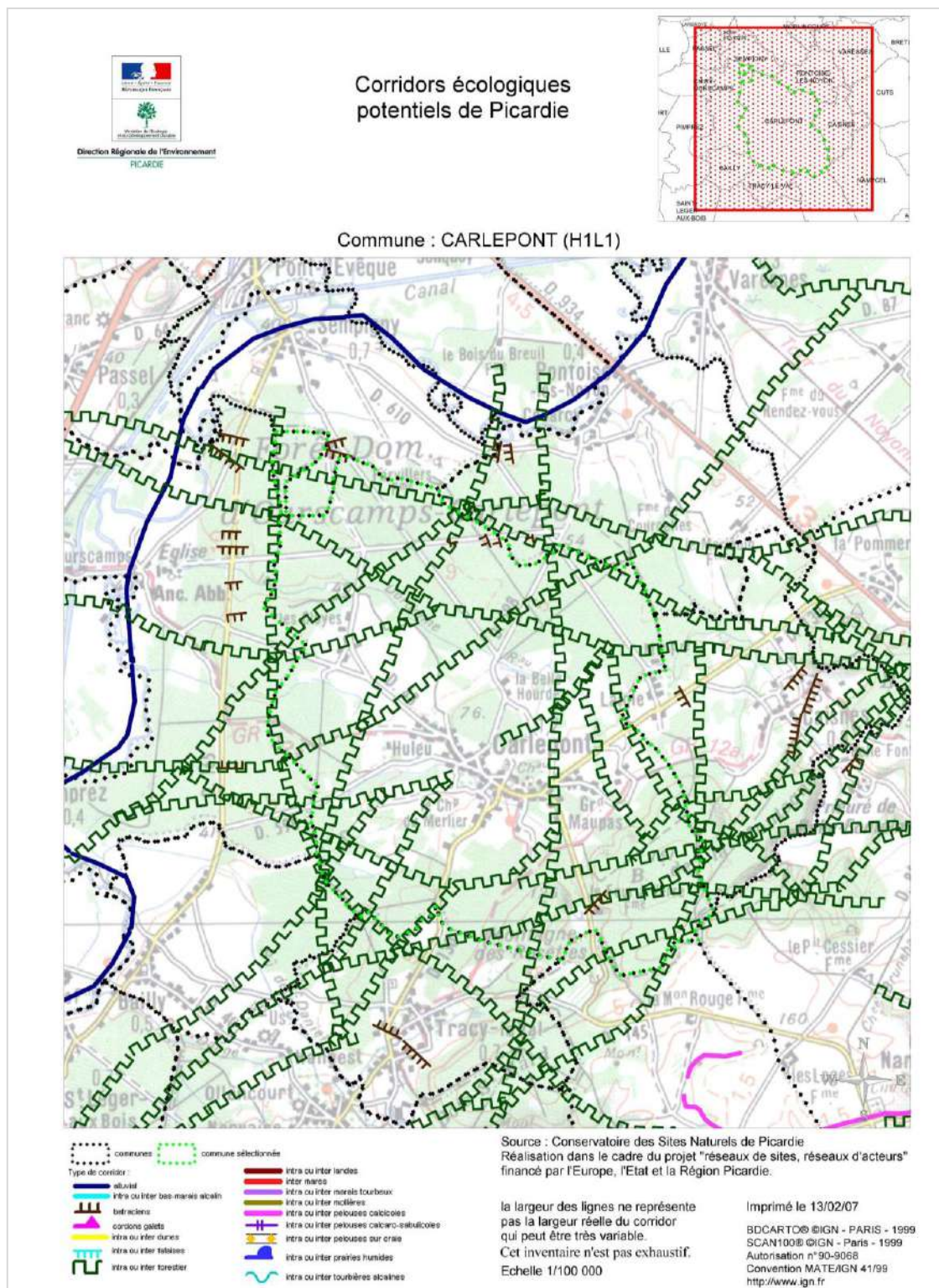
Un passage de grande faune (chevreuils, cerfs, sangliers) est inventorié entre le bourg de Carlepont et le hameau des Cloyes ; il correspond à un axe reliant deux franges de la forêt domaniale d'Ourscamps-Carlepont.



↗ **Corridors écologiques potentiels :**

Les « corridors écologiques potentiels » correspondent à des espaces dans lesquels la continuité des milieux doit être contrariée aussi peu que possible (urbanisation, infrastructures,...).

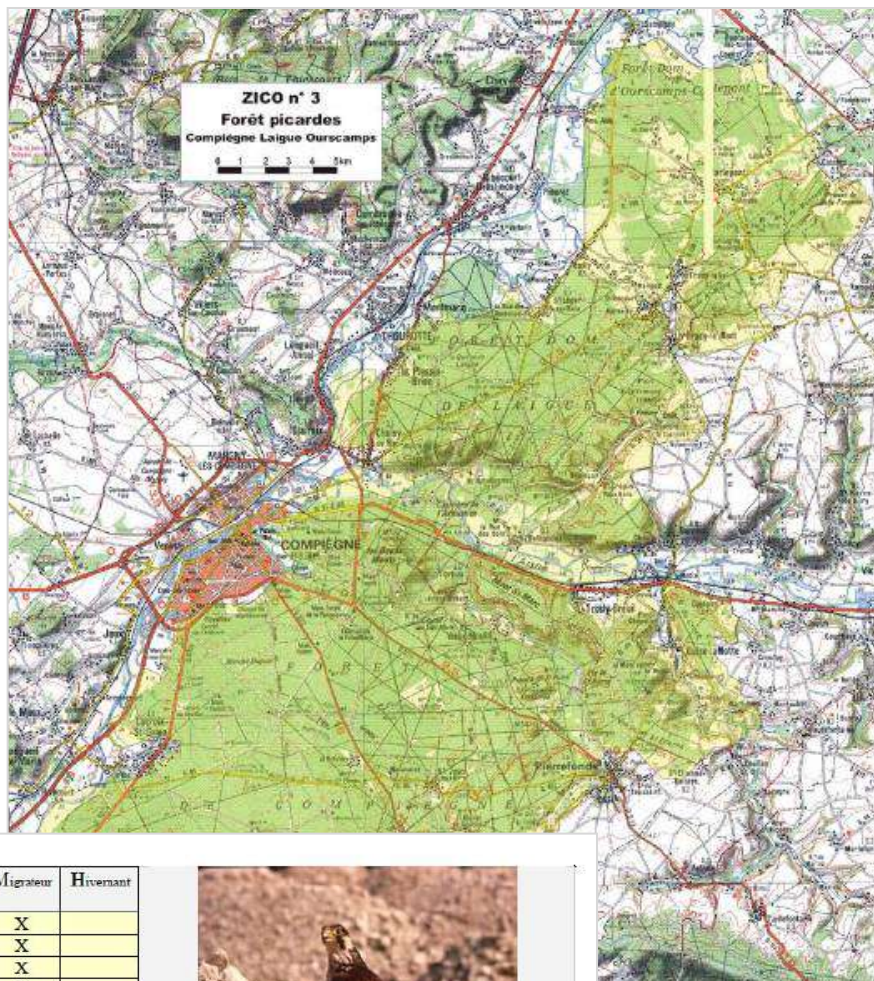
Des corridors intra ou inter forestiers traversent le territoire communal, suivant une multitude de tracés.



🏹 **ZICO « Forêts de Compiègne, Laigue, Ourscamps » :**

Le territoire communal est intégralement couvert par une ZICO, Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux, qui identifie des milieux de vie correspondant à des aires de reproduction ou d'hivernage, ou à des zones de relais de migration pour les oiseaux.

Localisation des ZICO de Picardie



Espèces	Nicheur	Migrateur	Hivernant
Blongios nain		X	
Aigrette garzette		X	
Grande aigrette		X	
Héron pourpré		X	
Tadome casarca		X	
Bondrée apivore	X		
Milan noir		X	
Milan royal		X	
Cicaète jean-le-blanc		X	
Busard Saint-Martin	X		
Busard cendré		X	
Balbusard pêcheur		X	
Faucon émerillon		X	
Faucon pèlerin		X	
Echasse blanche		X	
Avocette élégante		X	
Oedicnème criard		X	
Combattant varié		X	
Sierne pierragrin		X	
Guifette noire		X	
Engoulevent d'Europe	X		
Martin pêcheur d'Europe	X		
Pic noir	X		
Pic mar	X		
Alouette lula			X
Gorgebleue à miroir	X		
Pie grièche écorcheur	X		



Faucon pèlerin (photo Jean Nosal)



Pic mar (photo Daniel Mure, ONF)

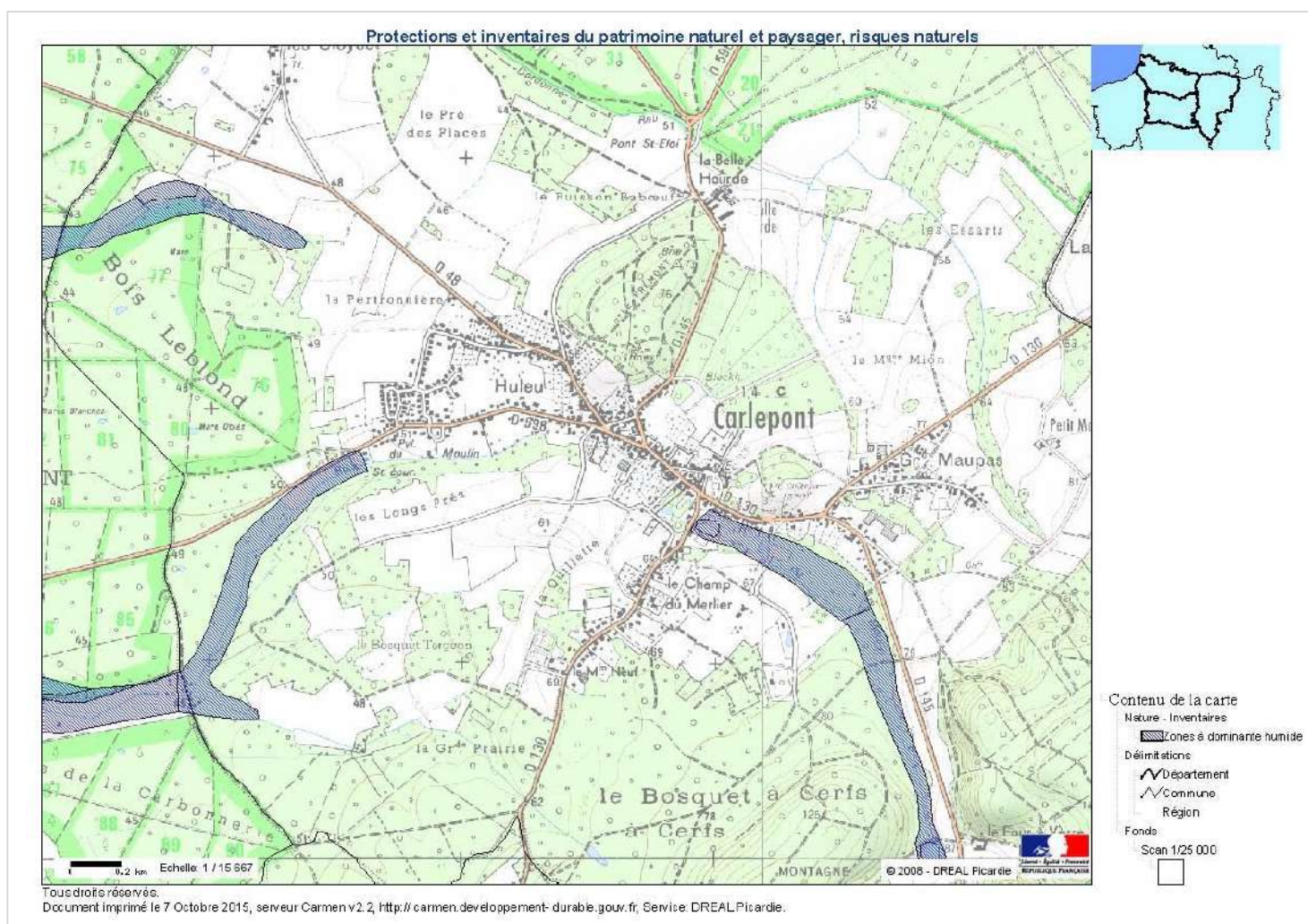


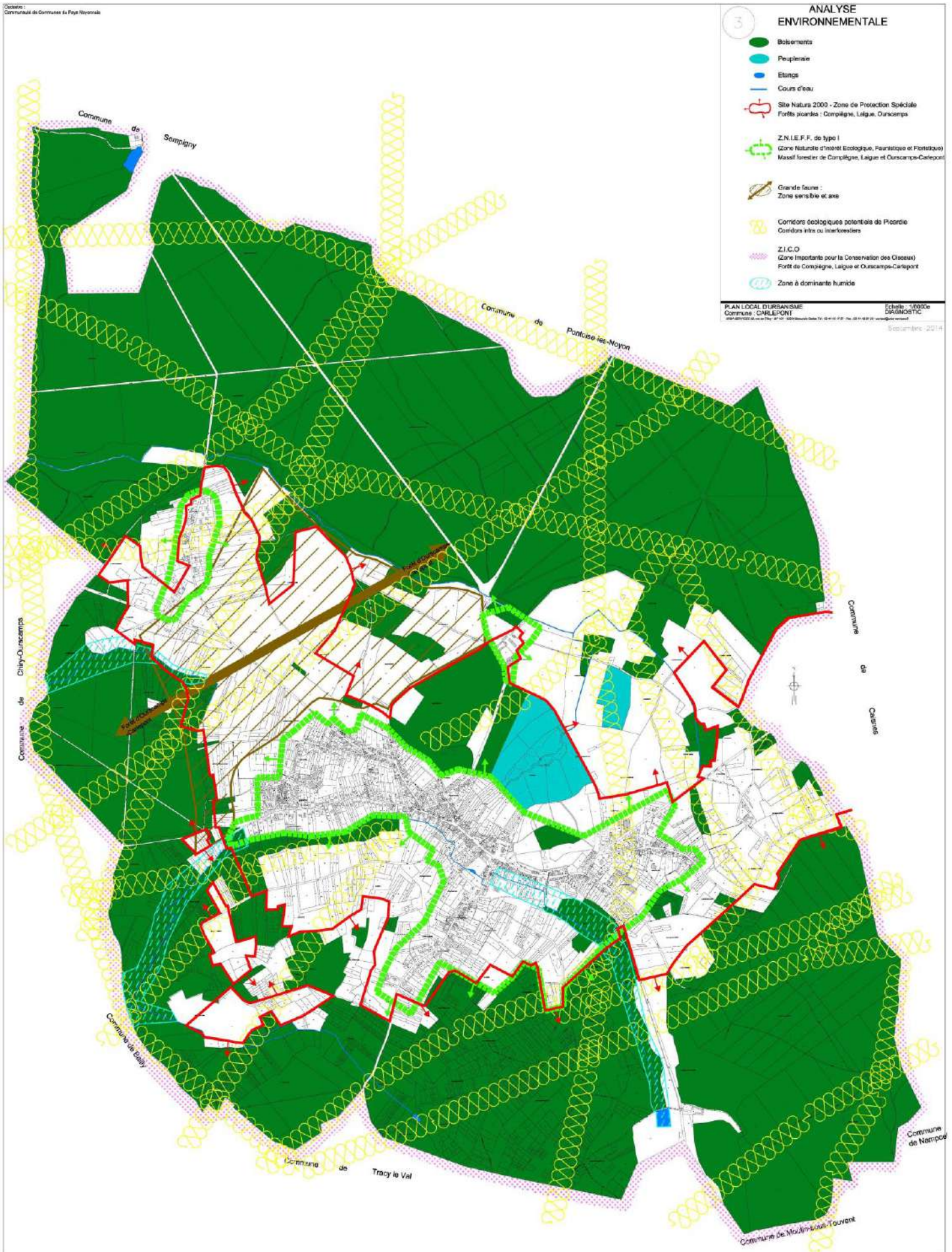
Pic noir (photo Daniel Mure, ONF)

### ↳ Zone à dominante humide :

La commune est également concernée par une « zone à dominante humide », reconnaissance complémentaire établie par la Direction Régionale de l'Environnement, sur la base de données issues des Agences de l'Eau. Ces zones identifient des espaces qui jouent un rôle important dans la régulation du régime des eaux.

Sur la commune de Carlepont, la « zone à dominante humide » couvre les parties Est et ouest du ru du Moulin, ainsi que le petit ruisseau situé à l'ouest de la commune au sud du hameau des Cloyes.



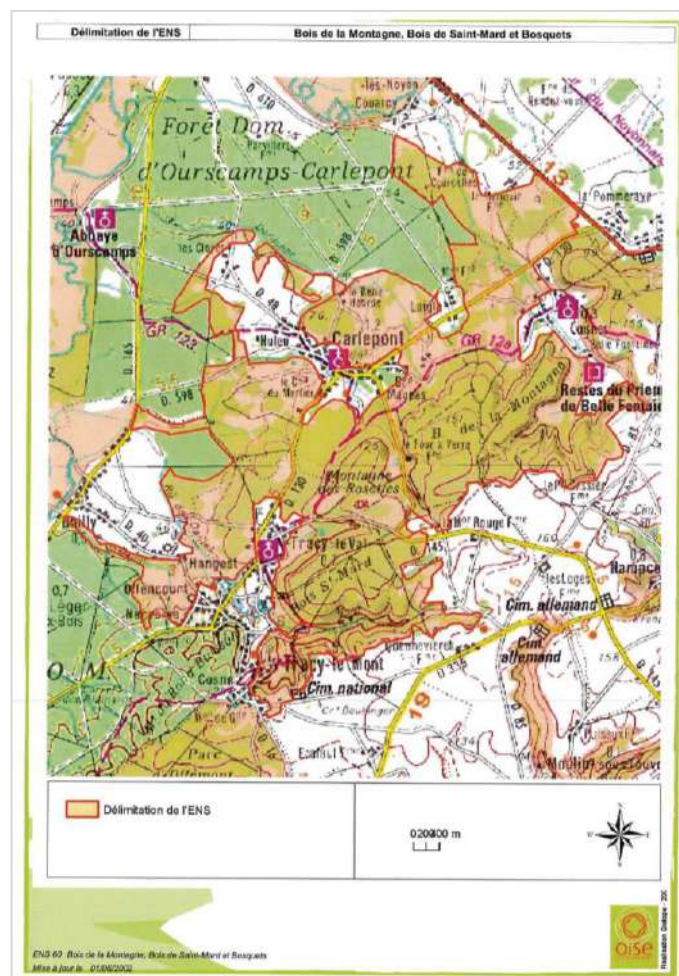


### ↳ Espace Naturel Sensible :

Les Espaces Naturels Sensibles (ENS), reconnaissance établie par le Conseil Départemental de l'Oise, sont identifiés pour leur intérêt écologique et paysager, et leur capacité à accueillir le public sans nuire aux milieux. Cette classification s'accompagne d'outils d'aide à la gestion de ces espaces (soutien technique et financier).

Le territoire de Carlepont est concerné par :

- un « Grand ENS » d'intérêt départemental « Massif forestier de Compiègne, Laigue, Ourscamp », dont le périmètre correspond à celui de la ZNIEFF de type 1 exposée ci-avant ;
- un ENS d'intérêt local « Bois de la Montagne, Bois de Saint-Mard et Bosquets », dont le périmètre est le suivant :

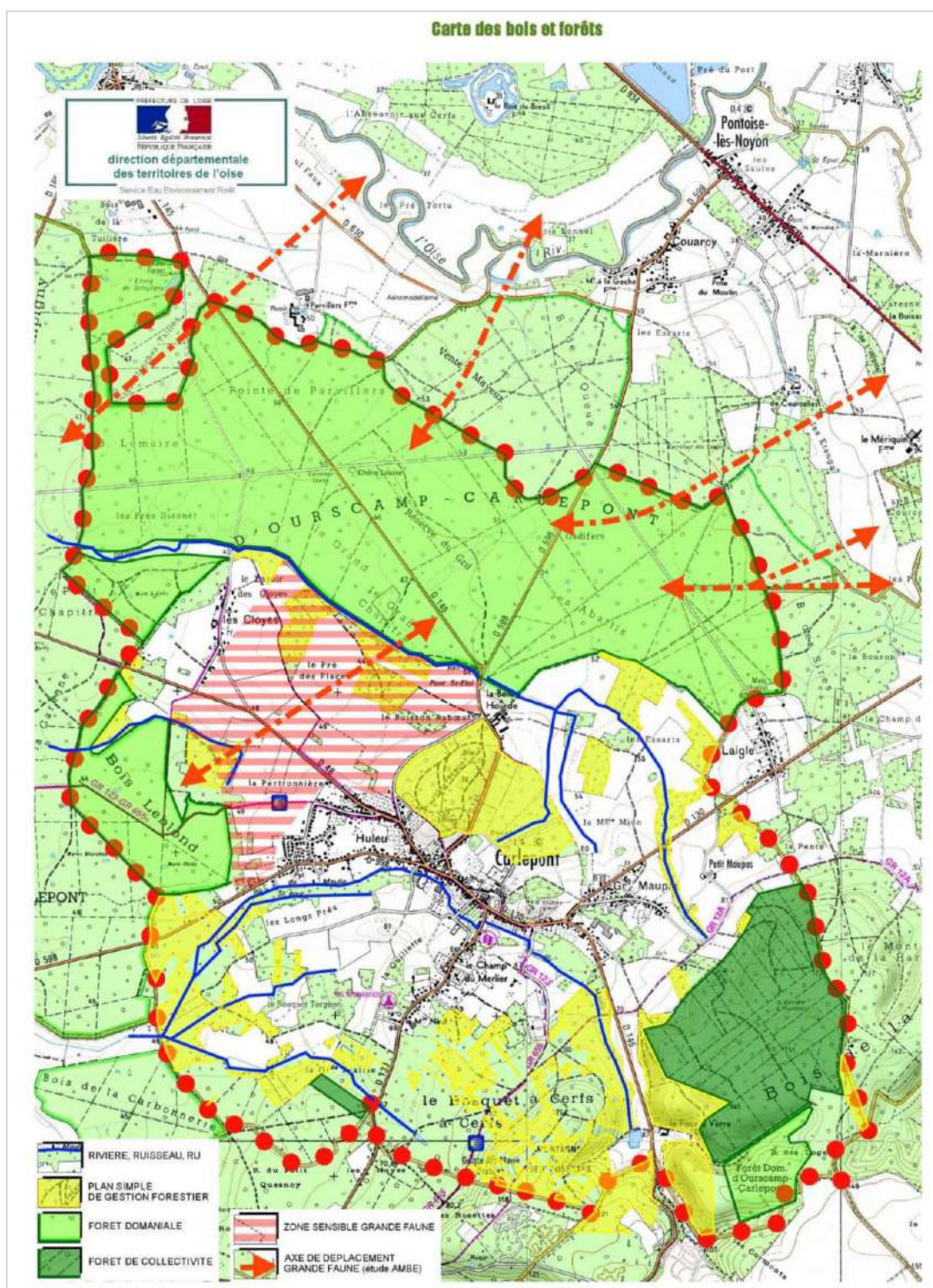


### ↳ Par ailleurs, la commune n'est pas concernée :

- par un site classé ou un site inscrit.

↳ En outre, aux environs proches de la commune, ce sont les mêmes reconnaissances environnementales que celles exposées précédemment qui sont répertoriées : site Natura 2000, ZNIEFF de type 1 et ZICO des « Massifs forestiers de Compiègne, Laigue et Ourscamp ».

↳ Par ailleurs, s'agissant des boisements, le document ci-dessous met en évidence ceux qui font l'objet d'un Plan Simple de Gestion, ceux qui constituent une Forêt Domaniale, et ceux qui appartiennent à une Collectivité.

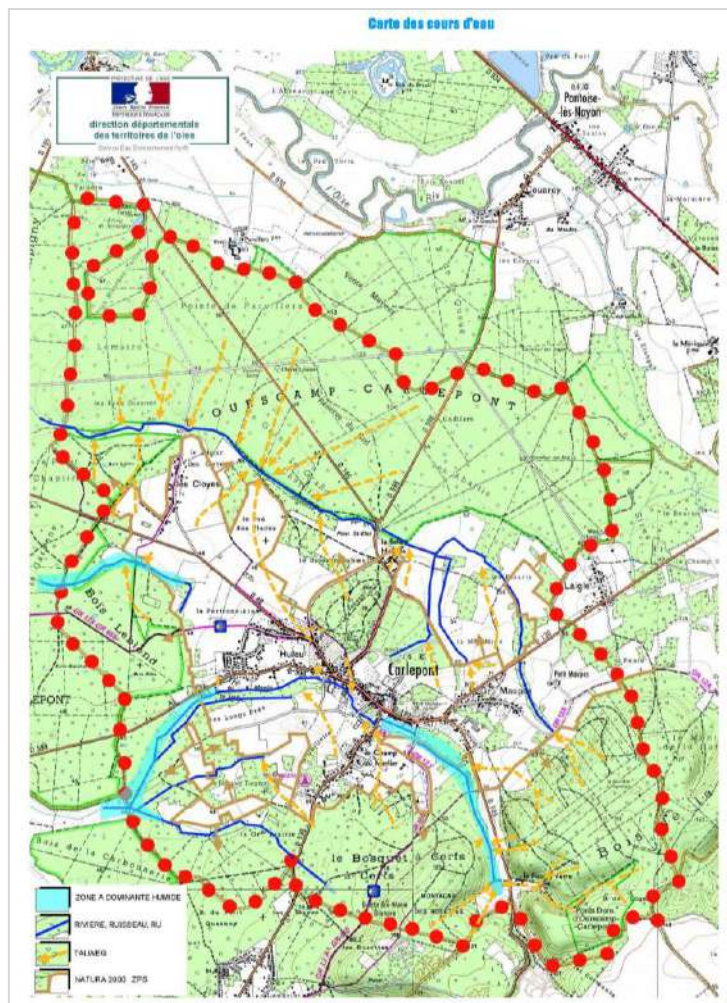


↳ Par ailleurs, un projet de **Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)**, déclinaison de la Trame Verte et Bleue (TVB), a été mis à l'étude en Picardie, mais n'a pas été approuvé par le Conseil Régional. Les documents provisoires établis dans le cadre de l'élaboration de ce document ne sont donc pas repris ici.

### 1 - 2 - 5 - Hydrographie

Le territoire communal est traversé par le ruisseau de la Dordonne dans sa partie nord, et par le ru du Moulin au sud du bourg. Ces deux cours d'eau s'écoulent selon un axe est-ouest, et se dirigent vers la rivière de l'Oise ; la confluence est située à l'ouest de Carlepont, à hauteur de l'abbaye d'Ourscamps et de la commune de Pimprez.

L'évacuation des eaux de ruissellement s'effectue par un réseau de talwegs qui assurent l'acheminement des eaux vers les exutoires principaux que sont le ruisseau de la Dordonne et le ru du Moulin. Affluents de l'Oise, ils appartiennent plus largement au bassin versant de la Seine.



L'identification de différents bassins versants sur le territoire communal est également exposée dans le chapitre 1-2-2 relatif à la topographie.

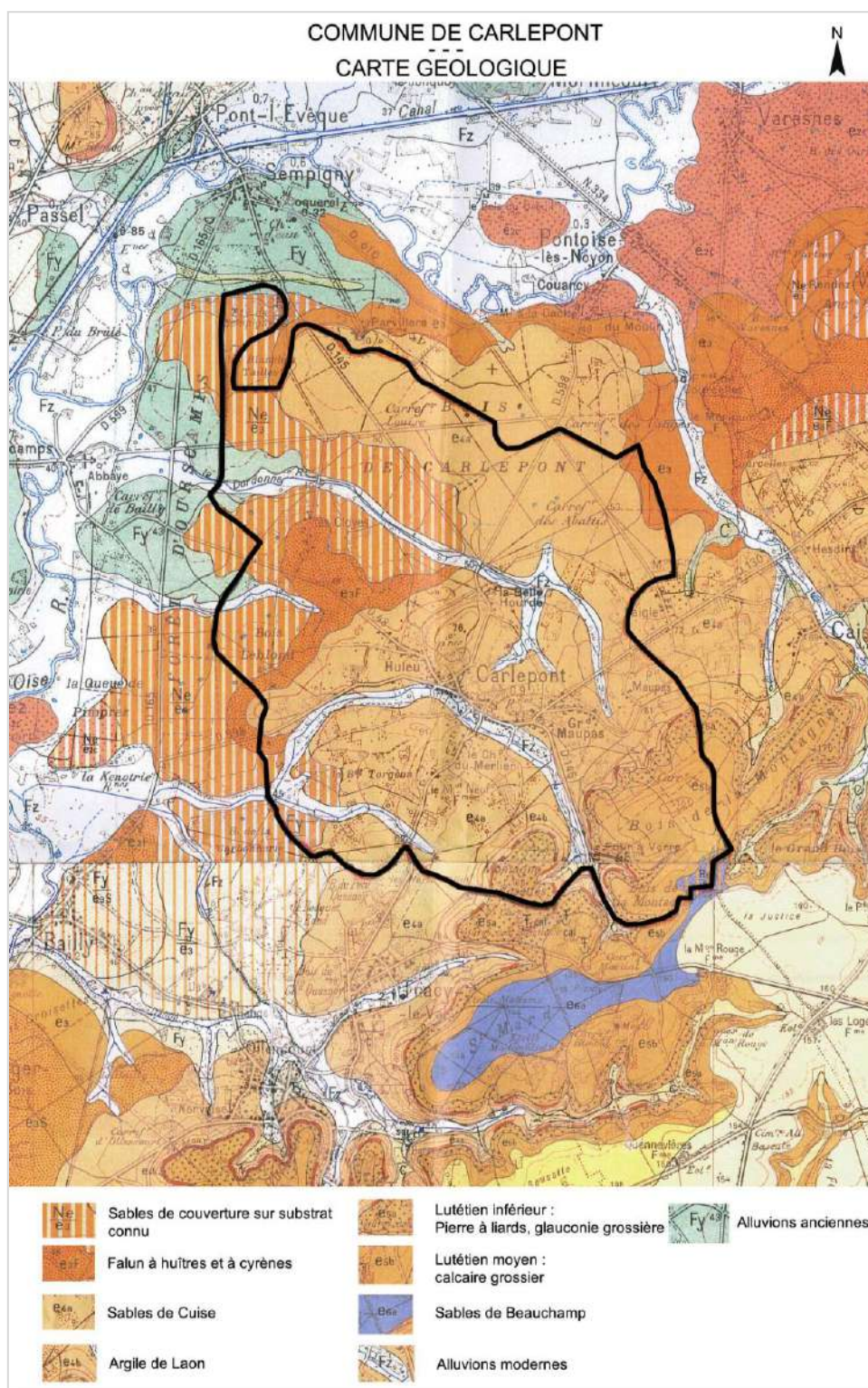
### 1 - 2 - 6 - Géologie

La géologie est très largement liée aux régions naturelles qui composent le territoire. Les ensembles géomorphologiques existants sur la commune correspondent à des structures géologiques différentes. La géologie joue un rôle important dans l'aspect du territoire dans la mesure où elle détermine des ambiances paysagères. On peut en effet mettre en relation les particularités du relief et les caractères géologiques, et ainsi interpréter les paysages.

L'extrémité sud-est du territoire communal, correspondant aux plateaux du Soissonnais, est constituée de calcaire.

L'essentiel du territoire communal – dans ses parties centrale, Est et nord – repose sur des sables de Cuise. Les substrats se diversifient dans la partie ouest du territoire, mais ce sont des sables de couverture qui prédominent.

Aux abords du ruisseau de la Dordonne et du ru du Moulin, le sol est composé d'alluvions modernes, tandis que l'extrémité ouest du territoire, à l'approche de la vallée de l'Oise, repose sur des alluvions anciennes.



## 1 - 2 - 7 - Climat et air

### ↳ Le climat :

Le département de l'Oise est soumis à un climat océanique, doux et humide, avec prédominance des vents d'ouest à sud-ouest qui apportent des perturbations naissant sur l'Atlantique. La pluviométrie, répartie au cours de l'année, diffère assez peu entre le mois le plus sec et le mois le plus arrosé : 49 mm en avril contre 68 mm en décembre. Les épisodes pluvieux intenses sont assez rares.

Dans l'Oise, le climat est assez doux du fait de la proximité de la mer et de l'altitude modeste. La température moyenne annuelle est de 10,1°C. Les étés sont assez frais, et la canicule est rare avec 29 jours de température maximale supérieure à 25°C (dont 5 jours dépassant 30°C).

La durée d'insolation est peu élevée, en moyenne 4,3 heures par jour. Les brouillards (visibilité inférieure à 1 km) sont fréquents (55 jours par an, avec un maximum en octobre). La neige est présente 16 jours par an, dont 8 répartis entre janvier et février. Les orages circulent en moyenne 18 jours par an, dont 14 entre mai et septembre dans un régime de vents de sud-ouest qui apportent de l'air chaud et humide. La grêle est peu fréquente (3 jours par an).

Les vents dominants proviennent du secteur sud-ouest, parfois du nord-est (bise) notamment en hiver et au printemps. Des vents forts sont observés 41 jours par an en moyenne. Les vents tempétueux en rafales sont rares.

### ↳ L'air :

La Picardie bénéficie d'une qualité de l'air relativement bonne. Néanmoins, l'analyse des concentrations de polluants dans l'air laisse apparaître une situation plutôt contrastée :

- une nette amélioration des valeurs moyennes annuelles en dioxyde de soufre ; les mesures réalisées par les différents capteurs montrent que les objectifs de qualité sont aujourd'hui respectés ;
- une relative stagnation de la pollution de fond pour l'azote, et des concentrations proches des objectifs de qualité mais en baisse, sur les stations de proximité du trafic comme Amiens ou Beauvais ;
- en ce qui concerne l'ozone, une dégradation de la pollution de fond généralisée à l'ensemble de la région ; la moyenne annuelle de l'ozone troposphérique est élevée (40 µg/m<sup>3</sup> en 2000) ; les objectifs de qualité sont dépassés sur toutes les stations avec une prédominance sur les zones rurales ou périurbaines, qui s'explique par le mécanisme de formation de ce polluant secondaire.

Ces résultats montrent la nécessité de poursuivre la réduction des émissions de polluants primaires, précurseurs de l'ozone :

- pour les poussières en suspension, les résultats observés sur les quelques capteurs existants font apparaître qu'il s'agit d'un polluant important à surveiller ; la pollution par les particules fines fait partie des polluants sur lesquels la vigilance doit rester mobilisée.
- en ce qui concerne les phénomènes de pointe de pollution, la Picardie est relativement épargnée ; le seuil d'alerte n'a jamais été atteint en région. Depuis 2001, le niveau d'information et de recommandation a été atteint 21 fois pour l'ozone (O<sub>3</sub>), dont 11 lors de la canicule de 2003.

## 1 - 2 - 8 - Forme urbaine

Toute agglomération présente une forme urbaine plus ou moins identifiable. La relation agglomération/paysage est un équilibre complexe, fruit de nombreux facteurs. Cet équilibre subtil s'inscrit dans la notion de paysage, notion fondamentale que la commune doit prendre en compte au travers des dispositions du PLU.

Il convient de mettre en évidence les différentes perceptions obtenues de l'agglomération, afin de dégager la forme urbaine dominante et d'analyser les degrés de sensibilité des lisières urbaines.

La détermination de la forme urbaine permet d'établir une première réflexion sur sa configuration actuelle, et doit surtout permettre de mieux appréhender son évolution attendue ou projetée.

### ↳ Silhouette de l'agglomération

Le village de Carlepont présente une structure étirée, qui s'est développée le long des routes départementales, principalement selon un axe est-ouest.

Outre le bourg, la commune de Carlepont compte un hameau (« Les Cloyes »), situé dans la partie ouest du territoire. Ne comptant qu'une vingtaine de constructions, ce hameau s'étend sur un axe sud-nord, et présente des discontinuités.

La commune compte par ailleurs trois fermes : « La Belle Hourde » au nord du village de l'autre côté du Bois Frémont, « Le Petit Maupas » à l'Est du bourg, et « le Four à Verre » à l'extrémité sud du territoire communal.

La commune compte également deux constructions isolées entre le village et le stade, une maison forestière en limite du territoire de Sempigny, et une autre en limite du territoire de Caisnes (au nord du hameau de Laigle).

### ↳ Lisières urbaines

Les lisières urbaines correspondent aux limites entre l'espace bâti et l'espace naturel.

La lisière ouest du bourg de Carlepont montre que l'espace aggloméré, bien que situé au sein d'une vaste clairière, est souvent masqué par des éléments végétaux ; les lotissements pavillonnaires de la partie ouest du village ne sont visibles qu'à leur approche immédiate.



La lisière sud-ouest du bourg s'ouvre, à la sortie de boisements, sur la station d'épuration et les premières constructions pavillonnaires implantées en bordure de la route de Bailly ; les enduits clairs des pignons visibles sont autant d'éléments notables.



En lisière sud de Carlepont, l'espace aggloméré est là aussi souvent masqué par des bosquets ou des alignements végétaux. Seul un hangar se détache de la lisière (c'est le seul bâtiment situé de l'autre côté du ru du Moulin).



Dans le secteur de la « Fontaine Roux », le paysage a été remanié depuis que le terrain d'accueil du projet de lotissement de l'OPAC de l'Oise a fait l'objet des travaux de viabilisation (voies et réseaux). La zone accueille désormais quelques constructions en bordure de la rue de la Fontaine Roux.



La lisière sud du bourg ne laisse apparaître que peu de constructions, l'espace aggloméré est fondu dans une trame végétale dense.



Les deux constructions isolées situées en direction du stade s'insèrent harmonieusement dans le paysage, l'une d'elles étant constituée de matériaux traditionnels et sombres, l'autre étant encadrée d'arbres.



La lisière sud-est de Carlepont présente un contraste entre sa partie gauche où toute perspective est obstruée par des boisements, tandis que sa partie droite s'ouvre vers une partie de « clairière ».



S'agissant de la ferme du « Four à Verre » située à l'extrémité sud du territoire communal en bordure de la RD 145, les bâtiments sont situés en retrait de la voie et ne se découvrent qu'à leur approche immédiate. Cet écart bâti est cependant annoncé par la présence d'un transformateur électrique en brique.



La lisière Est de Carlepont, au lieu-dit « Le Grand Maupas », se situe dans un espace de clairière, où les pignons des constructions pavillonnaires s'offrent directement à la vue.



La ferme du « Petit Maupas », située en discontinuité de la partie agglomérée, est constituée de bâtiments pleinement intégrés au site.



La lisière nord-est de Carlepont s'inscrit également dans un espace de clairière où le bourg est entouré de prairies. Par ailleurs, les constructions y sont pour la plupart fondues dans une trame végétale développée.



La lisière nord du bourg au lieu-dit « Les Arches » est constituée de bandes de terrains qui descendent en pente douce en direction d'une peupleraie ; ce secteur est par ailleurs occupé par le cimetière.



Les lisières nord et nord-ouest de Carlepont s'ouvrent à la sortie du Bois de Frémont ; seules les premières constructions matérialisent la lisière urbaine, le paysage étant très fermé par les boisements existants.



La ferme de « La Belle Hourde » est composée d'importants bâtiments situés en bordure de la RD 145 ; la présence d'un transformateur électrique en brique, et de grande hauteur, souligne la lisière ouest de cet écart bâti.





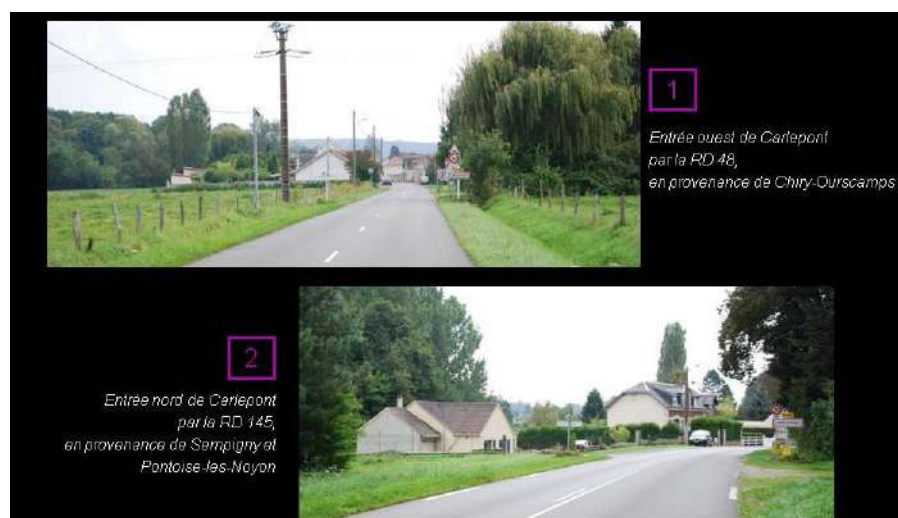
S'agissant du hameau des Cloyes, une vue éloignée (perspective depuis le Bois de Frémont) met en évidence la forme urbaine de cette entité (peu dense et présentant des discontinuités). Les lisières Est et ouest montrent que le hameau est composé d'un linéaire de constructions peu nombreuses, et espacées entre elles.



### ↳ Entrées de village

L'étude des entrées de village a pour objet d'appréhender les vues de l'agglomération obtenues depuis les axes de communication, et d'analyser l'effet d'annonce ou de « porte » des diverses entrées.

L'entrée ouest de Carlepont par la RD 48 en provenance de Chiry-Ourscamps, l'entrée nord par la RD 145 en provenance de Sempigny et Pontoise-les-Noyon, l'entrée Est par la RD 130 en provenance de Caisnes et Cuts, l'entrée sud-est par la RD 145 en provenance de Nampcel et Moulin-sous-Touvent, l'entrée sud par la RD 130 en provenance de Tracy-le-Val et Tracy-le-Mont, et l'entrée sud-ouest par la RD 598 en provenance de Bailly, présentent toutes un profil similaire ; elles ne font pas l'objet d'aménagement particulier et sont bordées d'accotements enherbés.





Dans le hameau des Cloyes, le caractère champêtre se lit dans les panneaux d'entrée (inscription en caractères italiques sur fond noir). Plus globalement, l'ambiance rurale du hameau est visible dès l'entrée (absence de trottoirs, rives herbeuses,...).



### **1 - 2 - 9 - Réseau viaire**

La trame viaire constitue le squelette d'une agglomération ; c'est l'ensemble des rues, petites ou grandes, utilisées par la population dans ses déplacements. C'est donc un élément fondamental de communication, mais aussi un repère dans l'espace.

Une hiérarchie des voies est mise en évidence :

- les voies primaires (structure principale du réseau de voies),
- les voies secondaires (desserte complémentaire du bourg),
- les voies tertiaires (desserte de quelques constructions et/ou voie en impasse).

L'étude du réseau de voies est ici principalement abordée en fonction de son rôle dans la structure urbaine du bourg, et dans son développement urbain.

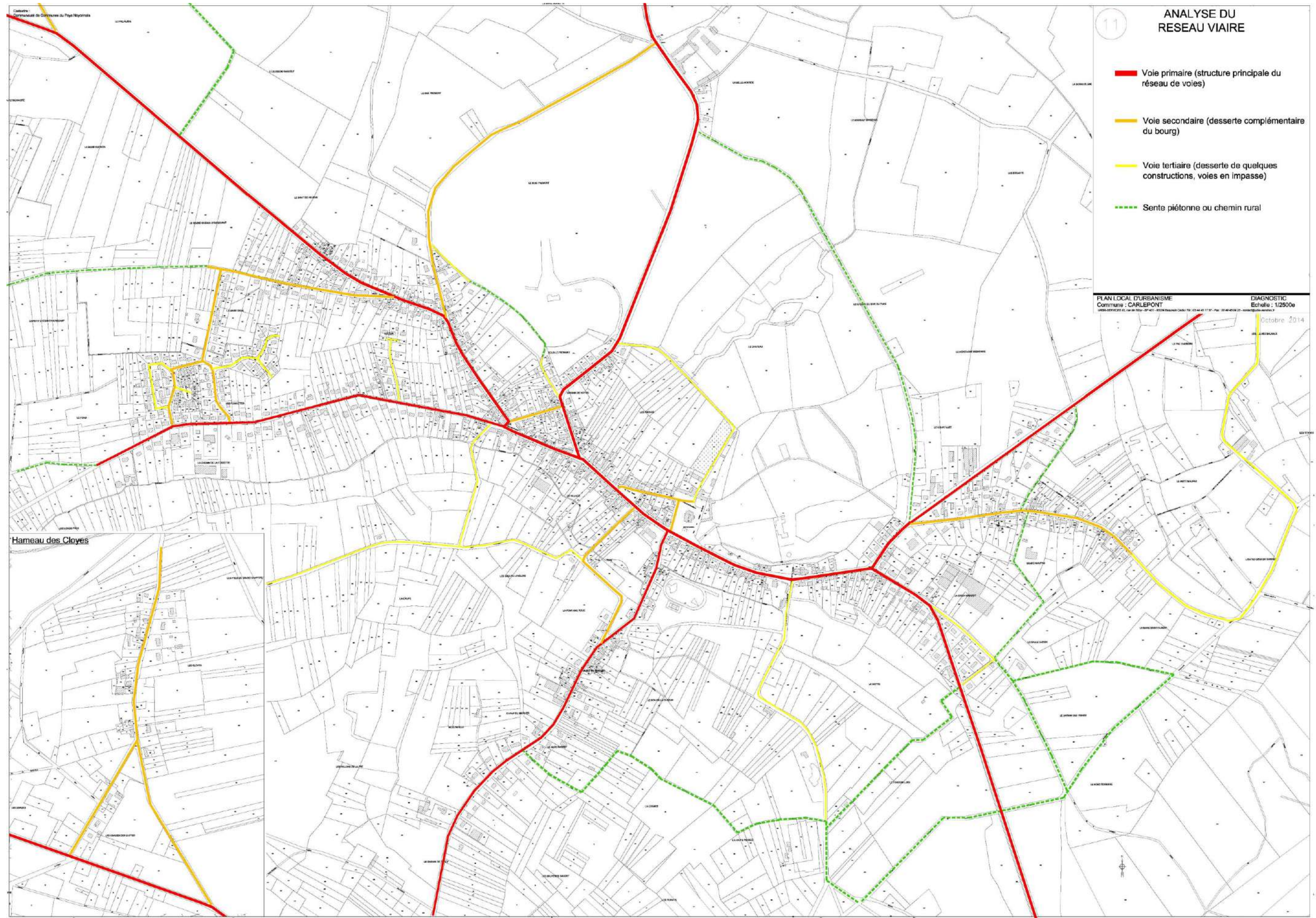
Dans le bourg de Carlepont, la structure principale du réseau de voies correspond aux différentes routes départementales qui traversent la commune. Le tracé de ces routes dessine ainsi une configuration en étoile, et renforce la linéarité du village (bourg très étiré, avec un long linéaire de voies). Ce réseau constitue l'armature originelle de l'agglomération à partir de laquelle le village s'est développé.

D'autres rues peuvent être considérées comme des voies secondaires, en ce qu'elles complètent la desserte interne du bourg ; c'est le cas en particulier de la rue de Goderville et de l'allée des Peupliers.

La desserte tertiaire du village de Carlepont est constituée de voies qui ne desservent que quelques constructions, et qui constituent la partie terminale du réseau viaire. Il s'agit notamment de la rue de l'Egalité, du chemin du Pleux, de la rue des Lys ou de la rue des Genêts. C'est du reste dans ce secteur, entre la rue des Lys et la rue des Genêts (soit entre la rue de Goderville et la route de Bailly) que les opportunités de maillage (bouclage des voies) sont les plus importantes.

En outre, compte tenu de sa configuration linéaire, le bourg ne compte que peu de sentes piétonnes permettant d'assurer la continuité de certains cheminements et de réduire les distances entre des rues.

Le réseau de chemins à l'extérieur de l'espace aggloméré est quant à lui plus développé, étant noté que la commune est traversée par le GR 123, et par le GR 12A ; le tracé de ces GR figure sur l'extrait de carte IGN qui est repris dans le PADD (Cf. illustration utilisée dans son chapitre 1).



## 1 - 2 - 10 - Bâti existant

### ↳ Trame bâtie

En faisant abstraction des limites parcellaires et des voies de communication, la trame bâtie permet de faire ressortir les différences de densités engendrées par la disposition des constructions dans l'espace. En d'autres termes, la trame bâtie d'une agglomération est une succession de vides et de pleins qui, par leur agencement, créent des zones de forte ou de faible densité. Le plan offre une radiographie complète de la trame bâtie.

Dans le bourg de Carlepont, le rôle des voies de communication dans l'armature urbaine de la commune est mis en évidence. En effet, alors qu'elles ont été occultées sur le plan de la trame bâtie, certaines voies se devinent assez largement. L'axe constitué par la rue de Saint-Eloi et la rue du Général de Gaulle ressort ainsi nettement sur le plan ; les constructions existantes y dessinent l'emprise de la voie.

Dans ces parties originelles de l'agglomération, une large part des constructions sont implantées à l'alignement (= implantation en bordure de voie), constituant ainsi des séquences bâties où les perspectives visuelles sont rythmées par les façades des bâtiments. Le développement de l'urbanisation s'est appuyé sur l'ensemble des voies précitées, qui correspondent à l'armature ancienne du village de Carlepont. L'implantation du bâti y structure des fronts bâtis continus. L'implantation des constructions, parfois d'une limite séparative à l'autre (constructions accolées), engendre un sentiment de densité bâtie assez importante.

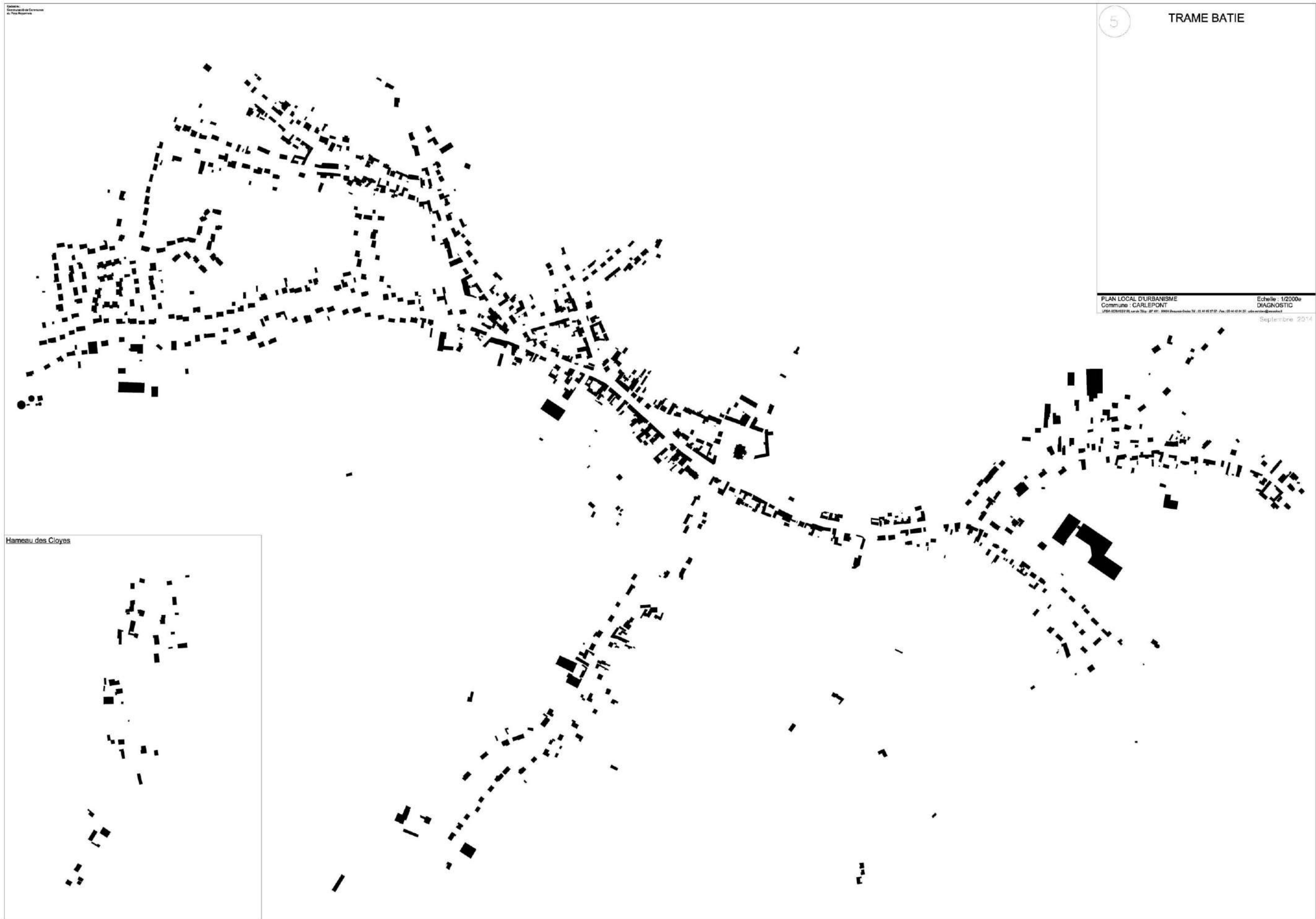
La trame bâtie est par ailleurs constituée de secteurs pavillonnaires où les constructions, implantées au centre de leur parcelle, configurent une succession de pleins et de vides. Cette trame bâtie, propre aux extensions pavillonnaires, présente une certaine diffusion des constructions dans l'espace. Elle correspond en particulier aux lotissements situés dans la partie ouest du bourg (route de Bailly, allée des Peupliers,...), ou aux extrémités de la rue du Général Leclerc et de la rue de Verdun.

Quelques secteurs se distinguent par la mixité des implantations, dessinant une trame bâtie plus désorganisée, et moins lisible. C'est le cas d'une partie de la rue du Général Leclerc, de la rue d'Huleux, de la rue Robert Néret et de la rue Gilbert Pichard.

La trame bâtie est complétée par l'existence de constructions dont l'emprise au sol est plus importante que des constructions à usage d'habitation individuelle, il s'agit des bâtiments à usage d'activités (entrepôts, hangars,...) ; ces constructions sont plus grandes consommatrices d'espace.

Plus globalement, l'étude de la trame bâtie du village de Carlepont fait ressortir le caractère étiré de la partie urbanisée, et met en évidence divers modes d'implantations (habitat groupé ou habitat plus dispersé) générant des occupations bâties et des densités variables.

Le hameau des Cloyes est quant à lui caractérisé par une trame bâtie disloquée, où les constructions sont implantées de manière discontinue, et avec des retraits hétérogènes.



### ↳ Hauteur du bâti

En complément de l'analyse de la trame bâtie qui traduit l'emprise au sol des constructions, la densité bâtie peut aussi être étudiée au travers de la hauteur des constructions. Cependant, les distinctions de hauteur observées sur la commune sont faibles.

Les volumétries les plus importantes correspondent généralement aux constructions les plus anciennes, qui sont le plus souvent édifiées sur deux niveaux (R + 1).

Les constructions de type pavillonnaire correspondent quant à elles généralement à des volumes de type R + combles (combles aménagés ou non).

A l'exception de l'église, le tissu bâti de la commune ne présente pas de constructions, ou groupe de constructions, d'une hauteur significativement supérieure aux autres.

### ↳ Typologie du bâti

Afin d'analyser la morphologie du bâti, une typologie des différentes constructions est dressée. Il s'agit, pour chacune d'elle, de déterminer sa nature, sa répartition et ses caractéristiques architecturales.

#### ↳ Le bâti ancien implanté à l'alignement :

Les constructions anciennes implantées à l'alignement (constructions implantées en bordure de la voie) sont observées essentiellement dans la rue de Saint-Eloi et la rue du Général de Gaulle, et secondairement dans la rue d'Huleux et une partie des rues du Général Leclerc et Gilbert Pichard.

Dans ces parties anciennes, constituées des rues (ou parties de rues) mentionnées ci-avant, le bâti ancien à l'alignement forme des fronts bâtis continus. La voie est structurée par les constructions, qui sont implantées à l'alignement sur rue, le plus souvent par la façade, parfois par un pignon. De plus, les constructions sont presque toujours contiguës à une limite séparative, voire aux deux.

Les continuités minérales sont parfois assurées par la présence de murs de clôture, ou par l'implantation d'annexes à l'alignement.



S'agissant de l'aspect architectural des constructions, le bâti ancien à l'alignement est composé de brique et de pierre, à part équivalente. La présence de ces deux matériaux dans des proportions significatives rappelle la situation de la commune en position médiane dans le département de l'Oise, à l'interface d'influences architecturales où domine la pierre dans la moitié sud du département, et la brique dans sa moitié nord.

Sur l'ensemble des constructions anciennes, les toitures sont constituées de petites tuiles plates ou de tuiles mécaniques, et aussi d'ardoises.



#### ↳ Le bâti ancien implanté en retrait :

Le bâti ancien en retrait complète la structure originelle du village de Carlepont et du hameau des Cloyes. Les constructions anciennes en retrait sont recensées dans les rues précédemment citées s'agissant du bâti ancien implanté à l'alignement.

Certaines constructions anciennes implantées en retrait correspondent à des maisons préfigurant le mode pavillonnaire qui a prévalu dans l'après-guerre. Quelques constructions présentent un profil transitoire entre le bâti ancien à l'aspect traditionnel et le bâti récent à l'aspect contemporain.

Le bâti ancien en retrait est également construit en brique ou en pierre ; les toitures sont là aussi le plus souvent en tuiles, mais l'ardoise est également représentée.

Par ailleurs, les clôtures associées au bâti ancien en retrait sont généralement constituées de murs ou de murets (en brique ou en pierre), et de grilles métalliques.

L'étude des éléments constitutifs du bâti ancien est complétée par le recensement des murs en pierre qui bordent le parc du château, le long de la place de l'Eglise et de la rue du Général de Gaulle.



### ↳ Le bâti de type pavillonnaire :

Les constructions pavillonnaires ont étoffé l'urbanisation, soit par comblement de vides, soit par des opérations de lotissement. Les secteurs pavillonnaires correspondent principalement à la partie ouest du village, constituée par la route de Bailly et la rue de Goderville, et par l'ensemble des lotissements situés entre ces deux voies (allée des Peupliers, allée des Pâquerettes, allée des Pommiers, rues des Jonquilles et des Genêts, et plus récemment la rue des Lys). Les extrémités des rues du Général Leclerc, de Verdun et de Cuts, sont aussi principalement constituées de constructions pavillonnaires.



Les constructions pavillonnaires existantes sur la commune reprennent les caractéristiques usuelles de ce type de bâti. Les constructions sont implantées le plus souvent au centre de leur parcelle, en retrait de plusieurs mètres de l'alignement, et généralement en retrait des deux limites séparatives. Cette implantation engendre un tissu urbain assez lâche, et accentue de ce fait l'impression de diffusion des volumes dans l'espace.

Une évolution des modules pavillonnaires durant les dernières décennies est dressée, depuis la construction sur sous-sol des années 1960-1970 jusqu'aux dernières constructions des années 2000. Les constructions pavillonnaires présentent un aspect contemporain : les matériaux traditionnels disparaissent au profit d'enduits lisses aux tonalités claires.

Les toitures sont généralement composées de tuiles mécaniques de teinte brune, et plus rarement d'ardoises. Différents types de lucarnes caractérisent les toitures des constructions : les ouvertures en toitures correspondent le plus souvent à des chassis de toit basculants ou à des lucarnes à trois pans (lucarnes « à croupe » ou « à capucine »).



Les clôtures sur rue jouent également un rôle important dans la mesure où elles contribuent à l'aspect donné à la rue, et constituent par conséquent une composante du paysage bâti. Les clôtures et portails individuels sont diversifiés (variété de matériaux, de teinte, de hauteur,...). Une distinction est établie selon que les clôtures laissent entrevoir ou non les constructions ; la « transparence » des clôtures sur rue est ainsi très différente entre un mur plein haut, une haie végétale dense, ou une palissade surmontant un muret de soubassement.



↳ L'habitat individuel groupé :

Ce type de bâti correspond à du logement individuel, réparti en bande ou situé dans un même volume bâti. L'habitat individuel groupé constitue une typologie intermédiaire entre le bâti pavillonnaire et l'habitat collectif.

Plusieurs exemples de constructions d'habitat individuel groupé ponctuent le tissu bâti, dont certains correspondent à des réalisations récentes : entre la rue d'Huleux et la rue de Goderville pour l'un, et rue de Cuts pour l'autre.

Le quartier dit « du Bois Blond » dans la partie ouest du bourg, entre l'allée des Peupliers et l'allée des Pâquerettes, constitue un autre exemple de cette typologie où les constructions sont des maisons jumelées.

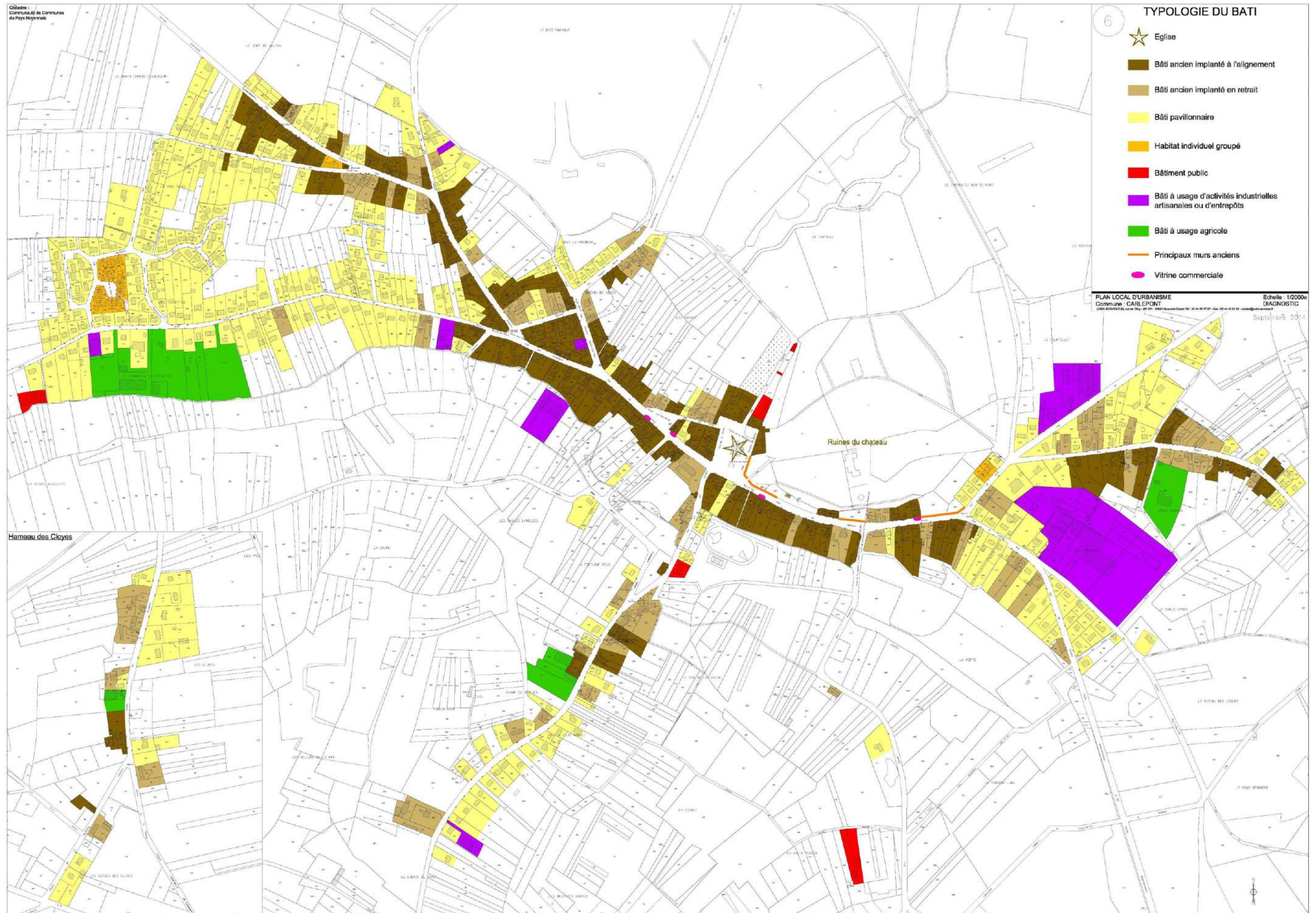


↳ Les bâtiments publics :

Les bâtiments publics sont représentés notamment par les écoles dont l'architecture est soulignée (constructions en brique avec encadrements en pierre).

La mairie, de même que la maison des associations située à l'espace de loisirs Jean Maës, présentent l'aspect usuel de constructions récentes à usage d'équipements publics.





↳ Le bâti à usage d'activités industrielles, artisanales ou d'entrepôt :

Les bâtiments à vocation industrielle correspondent principalement à l'entreprise Prodel située dans la partie Est du bourg. Ce bâtiment présente une hauteur limitée et associe des matériaux de différentes teintes, son intégration dans le tissu urbain s'en trouve ainsi facilitée.

Les bâtiments à vocation artisanale ou d'entrepôt sont implantés de manière ponctuelle dans le bourg. Il s'agit le plus souvent d'ateliers couverts de bardages.



↳ Les vitrines commerciales :

Le bourg de Carlepont accueille quelques commerces et services de proximité qui sont tous implantés au rez-de-chaussée de constructions anciennes, ils se distinguent par les vitrines et les enseignes qui les accompagnent.



### ↳ Le bâti à usage agricole :

Le bâti à usage agricole est composé de bâtiments anciens correspondant à des corps de ferme (bâtiments en brique ou en pierre) ; c'est le cas des corps de ferme isolés (La Belle Hourde, Le Four à Verre, Le Petit Maupas).

Le bâti à usage agricole, y compris dans ces écarts bâtis, est également constitué de hangars (structure métallique et toit de tôles), dont certains sont fermés par des bardages. A l'intérieur des parties agglomérées, des bâtiments agricoles sont observés dans la rue du Général Leclerc, de même qu'un hangar dans le hameau des Cloyes.



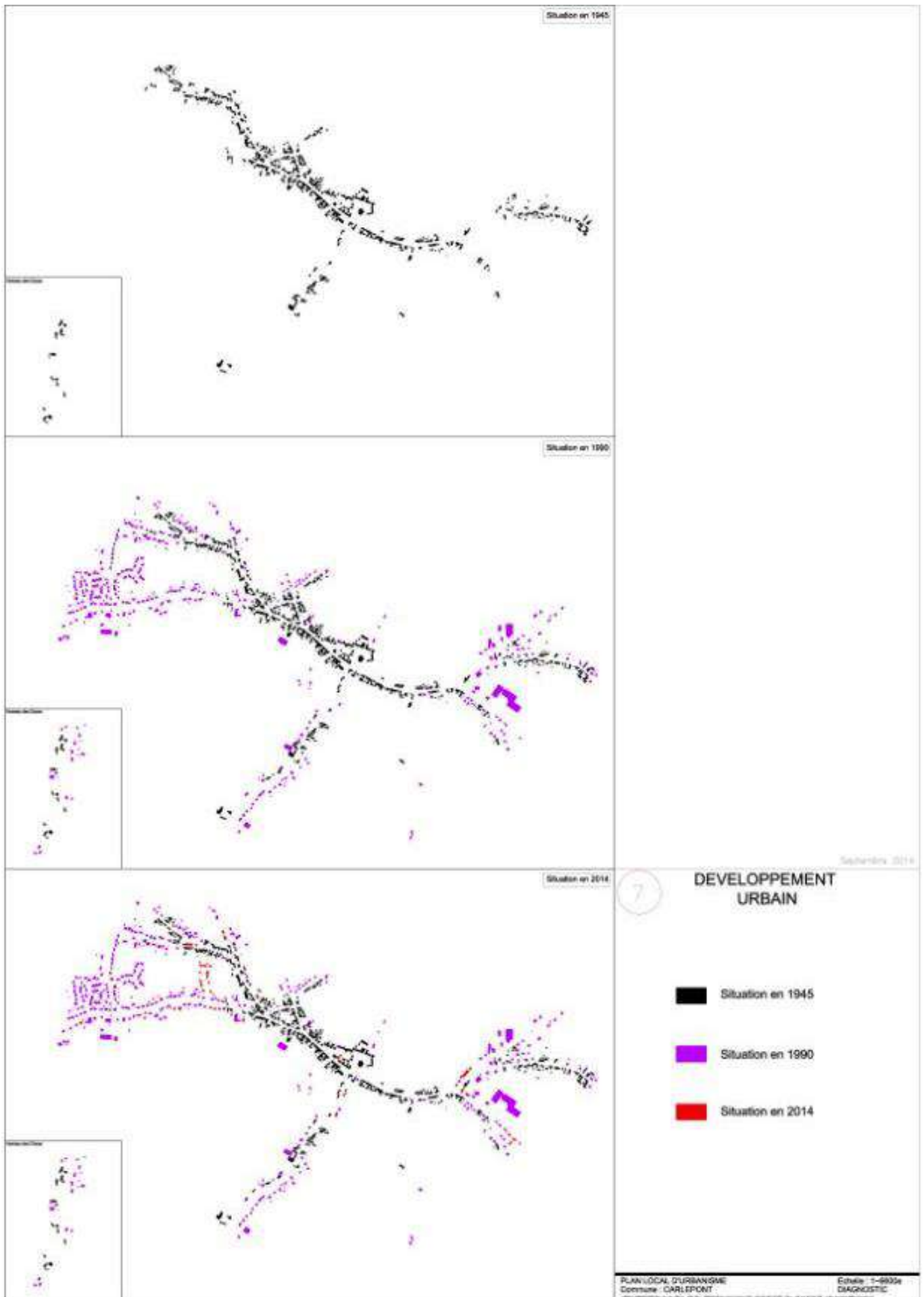
↳ Ainsi, l'analyse de la morphologie du bâti fait état d'un tissu urbain marqué par une diversité des typologies de constructions sur l'ensemble de la commune, où se distinguent une partie ancienne assez homogène, des extensions pavillonnaires, et des séquences intermédiaires mixtes.

## **1 - 2 - 11 - Evolution de l'urbanisation et consommation de l'espace**

### ↳ Développement urbain :

Une synthèse du développement urbain sur la commune permet de retracer les étapes de l'urbanisation. La trame bâtie est visualisée telle qu'elle se présentait en 1945, en 1990, et en 2014. Les principales phases du développement communal sont ainsi mises en évidence.

La trame bâtie en 1945 correspondait aux entités originelles de la commune (secteurs de constructions anciennes précédemment évoqués). La configuration du village de Carlepont reposait sur l'axe constitué de la rue d'Huleux (lieu-dit « Huleu »), la rue des Tonneliers, la rue de Saint-Eloi et la rue du Général de Gaulle, auquel s'ajoutaient une partie de la rue du Général Leclerc (lieu-dit « Le Champ du Merlier ») et la rue Gilbert Pichard (lieu-dit « Le Grand Maupas »). Le bourg de Carlepont présentait déjà un caractère linéaire et étiré.



Les situations suivantes (1990 et 2014) permettent de visualiser le mode de développement de la commune, et sa progression jusqu'à la période actuelle.

Le développement du village s'est opéré dans un premier temps par comblement d'interstices au sein de la structure ancienne (exemple des constructions pavillonnaires des années 1960-1970 situées rue Robert Néret, rue de Cuts, rue de Verdun, rue d'Huleux), puis par extension de l'urbanisation par des lotissements plus importants, en particulier dans la partie ouest du bourg (route de Bailly, rue de Goderville, allée des Peupliers,...).

Le hameau des Cloyes s'est également étoffé par quelques constructions nouvelles durant les années 1970-1980, mais n'a accueilli aucune construction nouvelle dans les vingt dernières années.

C'est à l'issue des années 1980 que le village de Carlepont présentait les contours qu'on lui connaît aujourd'hui. La commune n'a pas connu d'étalement urbain supplémentaire dans les années 1990-2000, période durant laquelle les constructions nouvelles se sont inscrites au sein de la partie urbanisée, par comblement de vides. Ce fut le cas notamment de constructions situées rue de Cuts, route de Bailly ou encore plus récemment du lotissement de la rue des Lys.

**↳ Cette logique de développement urbain privilégiant une optimisation des espaces libres à l'intérieur de l'espace aggloméré, sans extension spatiale de la partie urbanisée à ses extrémités, s'impose désormais comme l'unique mode de développement envisageable au vu de la sensibilité environnementale du territoire de Carlepont.**

Les documents ci-après, établis par la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, complètent ces propos.

Dans le bourg de Carlepont, le développement d'après-guerre s'est opéré principalement dans la partie ouest de l'espace aggloméré, le long de la route de Bailly et de la rue de Goderville, et par des opérations de lotissements entre ces deux rues. Le village s'est aussi développé, dans une moindre mesure, à l'extrémité de la rue du Général Leclerc dans la partie sud du bourg, et le long de la rue de Verdun et de la rue de Cuts dans sa partie Est.

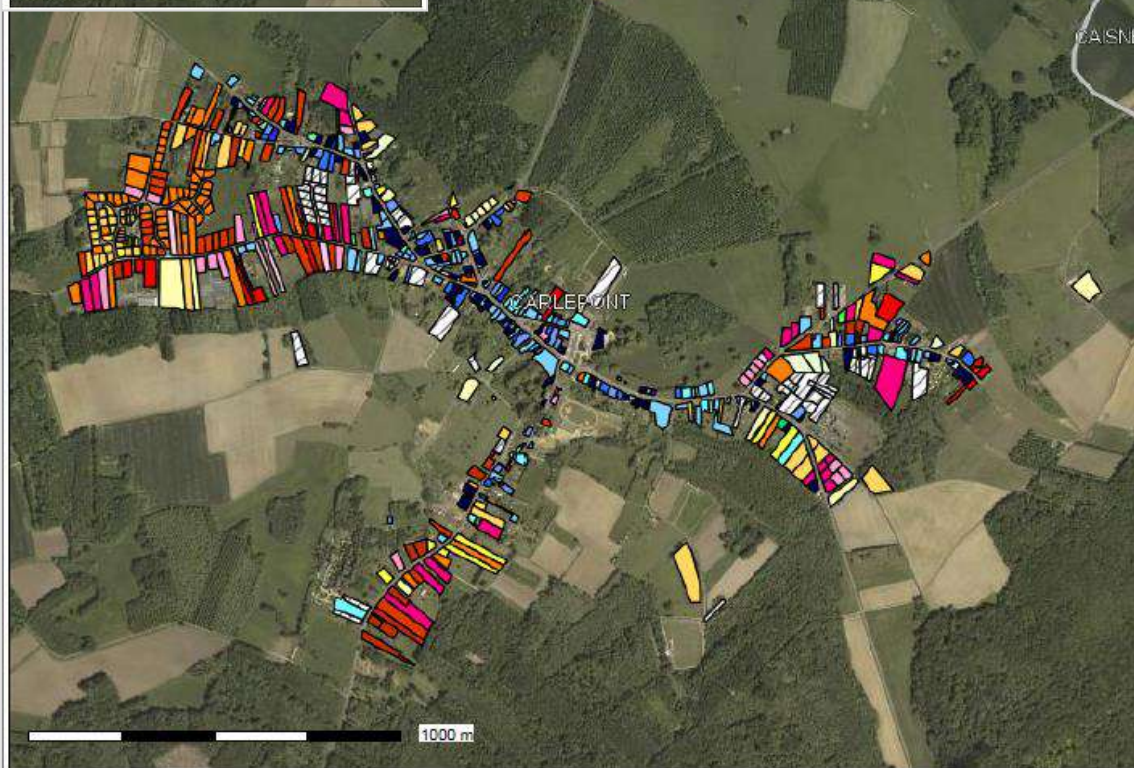
Dans les années 2000, c'est exclusivement par comblement de vides que la commune a poursuivi son développement, sans extension de l'urbanisation aux extrémités de l'espace aggloméré et donc sans étalement urbain.

Dans le hameau des Cloyes, quelques constructions d'après-guerre ont complété la structure bâtie. Le hameau n'a accueilli aucune construction nouvelle depuis les années 1990.



Hameau  
des Cloyes

### Evolution de l'urbanisation



Bourg de Carlepont



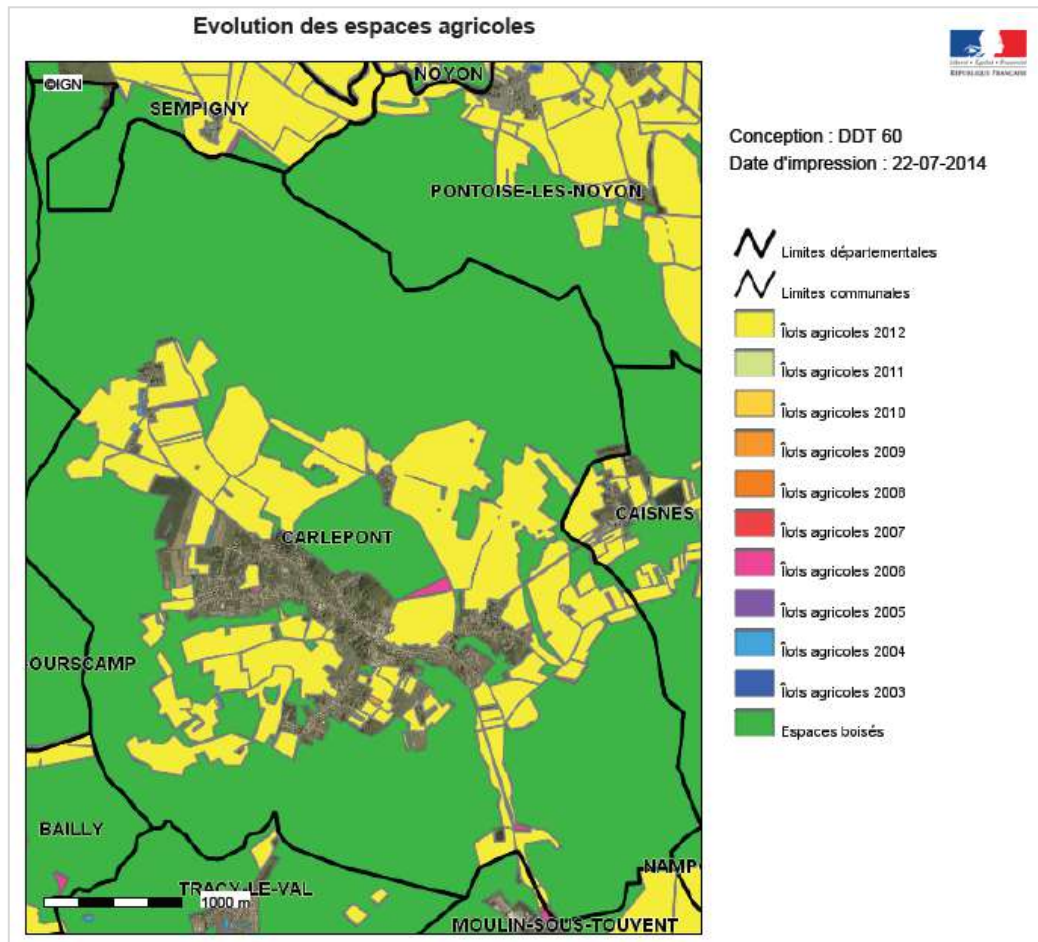
Conception : DDT 60  
Date d'impression : 22-07-2014

- Limites départementales
- Limites communales
- Bâties entre 2005 et 2008
- Bâties entre 2000 et 2005
- Bâties entre 1995 et 2000
- Bâties entre 1990 et 1995
- Bâties entre 1985 et 1990
- Bâties entre 1980 et 1985
- Bâties entre 1975 et 1980
- Bâties entre 1970 et 1975
- Bâties entre 1965 et 1970
- Bâties entre 1960 et 1965
- Bâties entre 1955 et 1960
- Bâties entre 1950 et 1955
- Bâties entre 1945 et 1950
- Bâties entre 1940 et 1945
- Bâties entre 1935 et 1940
- Bâties entre 1930 et 1935
- Bâties entre 1925 et 1930
- Bâties entre 1920 et 1925
- Bâties entre 1915 et 1920
- Bâties entre 1910 et 1915
- Bâties entre 1905 et 1910
- Bâties entre 1900 et 1905
- Bâties en ou avant 1900
- Bâties sans date précise
- Bâties non daté

### ↳ Consommation d'espace :

Le document ci-après indique les îlots qui ont perdu leur caractère agricole dans les années récentes (établi sur la base d'un registre parcellaire qui constitue un document de déclaration auprès de la Politique Agricole Commune).

Les îlots qui ne figurent pas en jaune sur le document ci-dessous correspondent à ceux qui ont perdu leur vocation agricole dans les dix dernières années. Toutefois, parmi ces espaces (notamment ceux identifiés en rose), la plupart ont en réalité conservé une vocation « naturelle », ils ne correspondent pas à des espaces qui ont été urbanisés.



De plus, l'analyse de la consommation d'espace dans le cadre des principales opérations réalisées sur la commune dans les quinze dernières années est synthétisée ci-après :

Opération	Localisation	Superficie consommée	Type d'espace consommé	Programme de construction	Densité moyenne
Rue de Cuts	Au sein du bourg	± 0 ha 24	Herbages	8 logements dont 4 en habitat individuel et 4 en individuel groupé	± 30 logements / ha
Allée du Lys	Au sein du bourg	± 0 ha 90	Herbages	13 logements en habitat individuel	± 15 logements / ha

## **1 - 2 - 12 - Réceptivité du tissu urbain et potentialités de développement**

L'estimation des terrains susceptibles d'être bâtis a été réalisée à l'intérieur d'un périmètre aggloméré tel que le définissent les tribunaux administratifs dans leur jurisprudence.

Il s'agit de terrains bordés par une voie et desservis par les réseaux. Toutefois, cette potentialité ne tient pas compte de la capacité des infrastructures existantes (capacité des réseaux,...), et ne préjuge pas de la volonté municipale retenue dans le PLU. Bien entendu, cette évaluation ne tient pas compte de la volonté des propriétaires.

En revanche, afin d'être la plus pertinente possible, cette potentialité tient compte des principales contraintes (servitudes,...).

Compte tenu de la couverture spatiale des réseaux (eau potable, défense incendie, assainissement, voies de communication), quelques terrains apparaissent susceptibles d'être construits au sens de la juridiction. Il s'agit de terrains directement bordés par une voie et les réseaux, et qui constituent un potentiel direct de constructibilité. Ces espaces libres, appelés « dents creuses », ont été répertoriés.

➤ Dans le bourg de Carlepont, une vingtaine de dents creuses (potentiel d'accueil sur des terrains nus) est recensée.

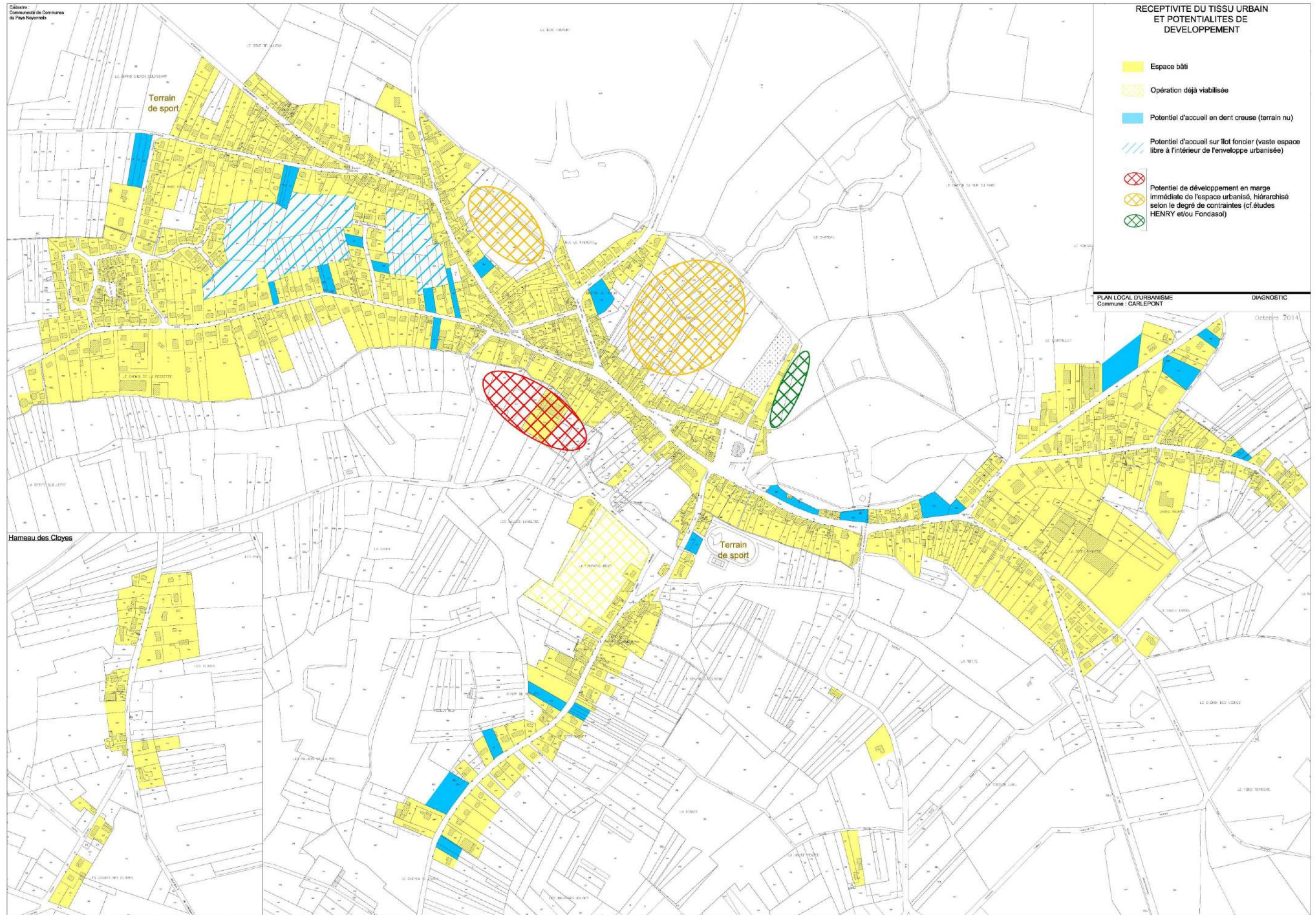
Plusieurs dents creuses sont répertoriées en bordure de la rue du Général de Gaulle, en façade du parc du château. L'importance du devenir de ces terrains, dans la perspective d'une affirmation de la centralité, est notée.

Concernant un terrain libre situé à l'extrémité de la rue d'Huleux, avant la dernière habitation, il est souligné que l'assainissement ne borde pas directement ce terrain en façade (car la conduite d'assainissement est positionnée perpendiculairement aux rues d'Huleux et de Goderville).

Outre les dents creuses de taille limitée, l'étude de la réceptivité du tissu urbain est complétée par le recensement d'îlots non bâtis, situés dans l'enveloppe urbaine de l'agglomération, et qui constituent des espaces à fort enjeu dans le cadre de la réflexion sur le développement communal.

L'îlot situé entre la rue de Goderville et la route de Bailly, au débouché de la rue des Genêts (et de part et d'autre du dernier lotissement de la rue des Lys), est recensé comme tel. L'élaboration du PLU constitue l'opportunité de reconsidérer le devenir de l'ensemble de cet îlot, d'étudier les modalités de desserte (maillage des voies,...) et de réexaminer la programmation.

Plus généralement, le recensement d'îlots est aussi l'occasion d'attirer l'attention sur les possibilités d'accès à ces espaces. Leur desserte est aujourd'hui envisageable mais la constructibilité immédiate de certaines façades pourrait hypothéquer à terme les possibilités d'accès à ces îlots, et ainsi les enclaver durablement.



Par ailleurs, d'autres secteurs potentiels de développement peuvent être identifiés en marge de l'espace urbanisé, et hiérarchisés selon le degré de contraintes. Cet examen est établi sur la base d'une étude urbaine qui avait été menée par le cabinet HENRY en 2012 (« étude de mise en valeur et de développement du cœur de ville »), étude qui avait été complétée par une mission géotechnique confiée à FONDASOL.

Un espace situé en lisière sud du village, au sud de la rue des Tonneliers et de l'autre côté du ru du Moulin, avait pu être envisagé comme susceptible d'accueillir un développement urbain. Cependant, compte tenu d'importantes contraintes de sol (matériaux compressibles à faible profondeur, supposant des difficultés techniques et un surcoût pour chaque construction), cet espace est considéré comme très contraint, il est donc représenté en rouge sur le plan ci-avant. Il est ajouté que le récent rachat du hangar existant dans ce secteur par une activité en lien avec les chevaux compromet d'autant toute perspective de développement urbain.

Par ailleurs, au lieu-dit « Les Arches », espace situé entre la rue de l'Égalité (secteur du cimetière) et la rue Robert Néret, les investigations menées par FONDASOL font état de contraintes de sol moindres. Bien que l'étude a montré qu'il serait nécessaire de procéder à une expertise hydrogéologique « construction par construction », elle n'a pas conclu à une inaptitude de la zone à l'accueil d'une urbanisation éventuelle à terme. Toutefois, les caractéristiques de cet espace (profil topographique, morcellement foncier,...) appellent à une certaine mesure quant à une perspective d'urbanisation.

S'agissant de l'espace desservi par le chemin du Pleux et situé en contre-haut de la rue d'Huleux, l'imbrication dans la silhouette agglomérée ainsi que les accès déjà amorcés pourraient permettre de le considérer comme secteur potentiel de développement. Toutefois, l'étroitesse du chemin du Pleux, à ses deux extrémités, rend cet espace moins favorable à l'urbanisation.

Enfin, à l'arrière de la mairie, quelque peu en contre-haut de la rue de l'Égalité, l'étude menée par le cabinet HENRY avait identifié un espace d'accueil potentiel situé à proximité immédiate du centre-bourg et de ses équipements publics et services. Il avait alors été envisagé que cet espace puisse à terme permettre l'accueil d'une salle multifonction. Cet espace figure en vert sur le plan ci-avant.

➤ Dans le hameau des Cloyes, au vu des caractéristiques de cette entité et des différentes contraintes connues, ni dent creuse ni potentiel de développement n'ont été répertoriés. En effet, la conservation du caractère du hameau, les contraintes de sol liées à la présence d'argile, la proximité immédiate du site Natura 2000, les insuffisances de la défense incendie, et l'orientation du SCOT du Pays Noyonnais visant à ne pas favoriser un développement des hameaux, invitent à limiter les perspectives de constructions nouvelles.

## **1 - 2 - 13 - Qualité urbaine**

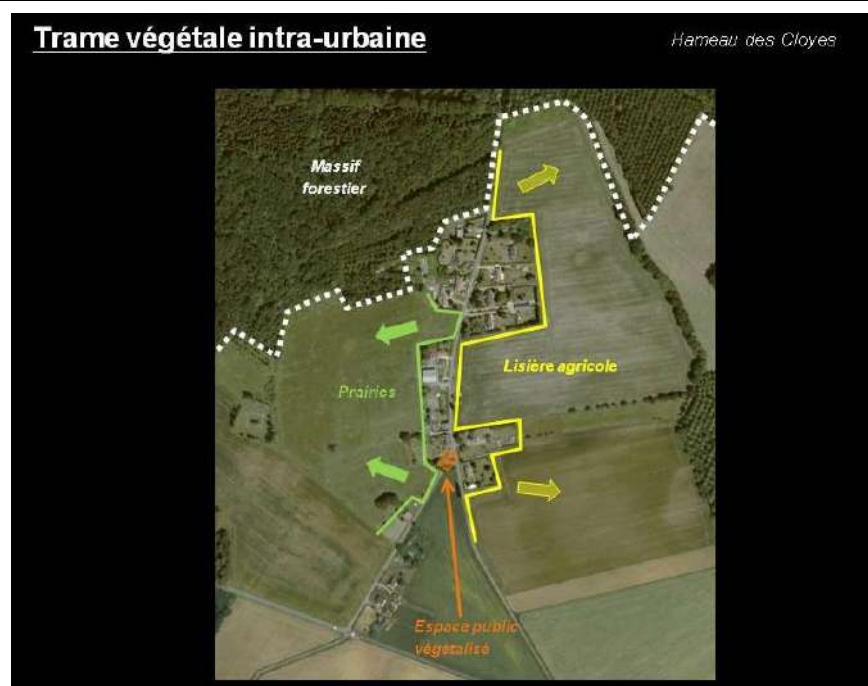
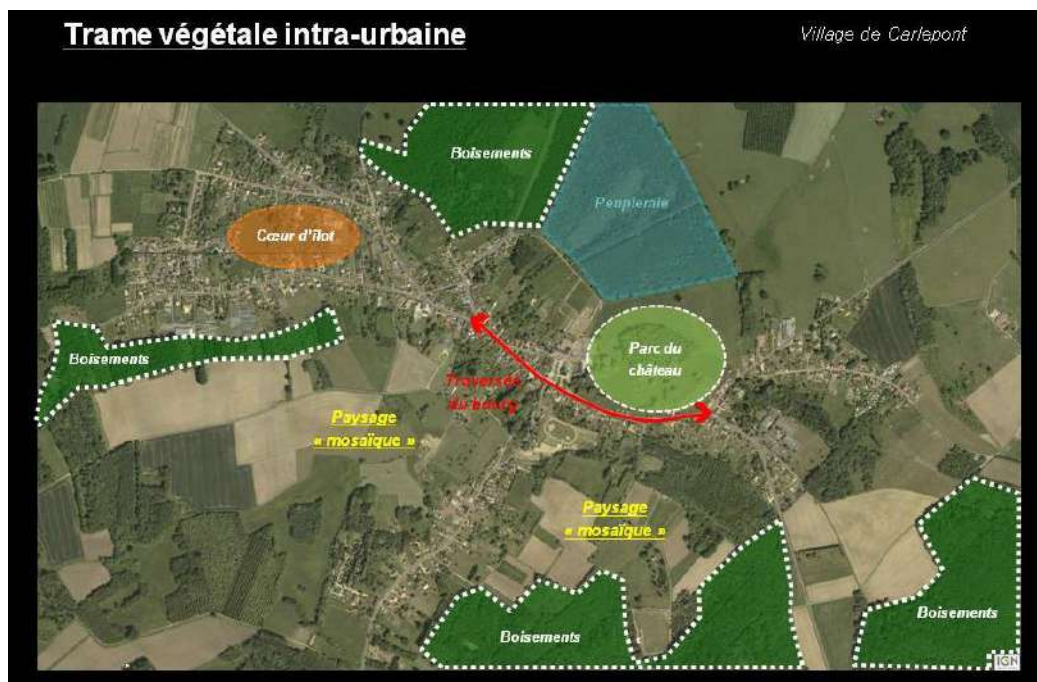
### **↳ Trame végétale intra-urbaine**

Au même titre que les éléments bâtis, les éléments naturels structurent la commune et modèlent le paysage. Constituants principaux de l'environnement immédiat, ils déterminent pour une large part la qualité du cadre de vie des habitants.

C'est à partir d'une photographie aérienne que la trame végétale intra-urbaine peut être appréhendée. Différents types d'éléments végétaux peuvent composer la trame verte de la partie agglomérée : boisements, bosquets, arbres isolés, pelouses et herbages, espaces publics, jardins familiaux, jardins privatifs.

Il est rappelé que l'étude du paysage et de la forme urbaine a mis en évidence la prégnance des boisements qui ceignent la partie agglomérée, et l'importance de l'ambiance de « clairière » qui s'en dégage.

Au sein de la partie agglomérée, les principaux éléments végétaux correspondent, d'une part, au parc du château situé dans la partie centrale du bourg en bordure de la rue du Général de Gaulle, et, d'autre part, au cœur d'îlot situé dans la partie ouest du bourg entre la route de Bailly et la rue de Goderville (cœur d'îlot qui a été en partie comblé par le lotissement récent de la rue des Lys).



S'agissant du parc du château, la Municipalité souligne la volonté communale de favoriser une mise en valeur de cet espace, et regrette que les ruines du château soient progressivement envahies par la végétation.



### ↳ **Espaces publics**

La place de la République, place principale du village où se situe l'église, constitue un espace public végétalisé, composé d'arbres et de parterres fleuris. Cette place a fait l'objet dans les années récentes d'un réaménagement qui a permis de valoriser les abords de l'église, de remodeler les cheminements et de réorganiser le stationnement.



Outre cette place centrale, la commune compte quelques espaces publics végétalisés, de taille plus modeste, parmi lesquels la place du Four Banal dans le village, ou l'espace public situé dans le hameau des Cloyes à l'angle des deux voies.



Par ailleurs, les espaces publics de la commune correspondent pour l'essentiel aux voies publiques qui la traversent, au premier rang desquelles l'axe principal constitué des rues d'Huleux, des Tonneliers, de Saint-Eloi, du Général de Gaulle, et de Cuts.

Cet axe est ponctué de plusieurs intersections correspondant aux carrefours avec les rues adjacentes ; ces intersections sont pour certaines marquées par un petit espace public aménagé (exemple de la place des Zouaves à l'angle de la route de Bailly et de la rue d'Huleux, ou de l'espace situé à l'angle de la rue de Cuts et de la rue de Verdun).



Dans le hameau des Cloyes, les accotements enherbés caractérisent le profil rural et verdoyant de cette entité.



Enfin, le stade municipal situé au sud de la commune, à l'écart du bourg, est quelque peu déqualifié par les clôtures en plaques de béton et les tags qui les recouvrent. Concernant les autres terrains de sports, celui situé à l'extrémité ouest du village (à l'extrémité de la rue de Goderville et de l'allée des Peupliers), de même que l'espace de loisirs « Jean Maës » à proximité du centre-bourg, sont principalement constitués de pelouses et d'équipements à usage de sports et de loisirs (panneaux de basket, court de tennis, terrains de boules,...).



## **1 - 2 - 14 - Dynamique urbaine et mobilité**

Les équipements publics existants sur la commune et les activités économiques implantées constituent des pôles d'attractivité. Ces principaux éléments structurants, générateurs de flux, composent la dynamique communale ; ils sont exposés dans les chapitres 1.1.4. et 1.1.5. du présent rapport.

Il ressort de l'analyse des principaux équipements et services (voir carte « dynamique urbaine » ci-après) qu'ils sont regroupés aux abords de la place de l'église (place de la République) et de la place du Four Banal.

Ce relatif regroupement des éléments de centralité permet d'identifier un centre-bourg, qui est toutefois affaibli par la linéarité du village d'une part, et par le profil du parc du château (espace peu dense) d'autre part.

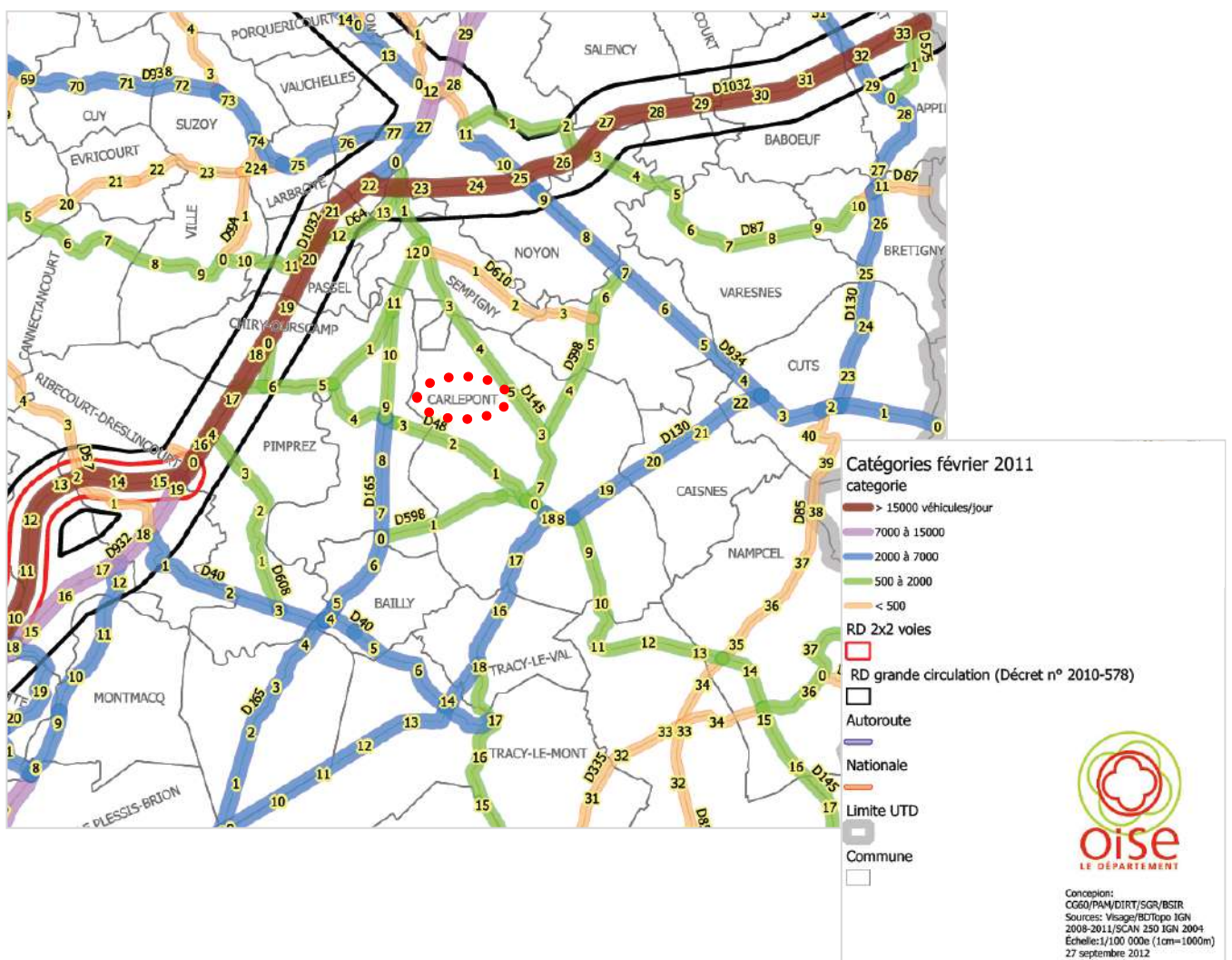
Par ailleurs, eu égard à sa situation géographique, la commune de Carlepont appartient aux bassins de vie de Compiègne et de Noyon ; elle est située dans l'aire de chalandise des activités présentes dans ces deux bassins de vie.



## ↳ Déplacements et accessibilité routière

La desserte routière de la commune de Carlepont est assurée par plusieurs routes départementales, qui desservent le bourg en étoile :

- la RD 48 (route de Chiry-Ourscamps), qui supporte un trafic de 1 037 véhicules/jour, dont 4 % de poids lourds (comptage effectué en 2012),
- la RD 598 (route de Bailly et de Pontoise-les-Noyon), qui supporte un trafic de 1 392 véhicules/jour, dont 7,8 % de poids lourds (en 2012),
- la RD 130 (route de Tracy) qui supporte un trafic de 2 051 véhicules/jour, dont 4,6 % de poids lourds (en 2012),
- la RD 130 (route de Cuts), qui supporte un trafic de 1 867 véhicules/jour, dont 5,5 % de poids lourds (en 2012),
- la RD 145 (route de Nampcel), qui supporte un trafic de 1 005 véhicules/jour, dont 22,8 % de poids lourds (en 2012),
- la RD 145 (route de Sempigny-Noyon), qui supporte un trafic de 1 960 véhicules/jour, dont 6 % de poids lourds (en 2011).



## ↳ Migrations domicile-travail

### Migrations alternantes

En 2012, 88,9 % des actifs résidant à Carlepont (soit 562 actifs) travaillaient en dehors de la commune.

Lieu de travail	Actifs résidant à Carlepont	Part
Carlepont	70	11,1 %
Autres communes de l'Oise	494	78,2 %
Autres communes de la région Picardie	31	4,9 %
Communes extérieures à la région Picardie	36	5,7 %

*Source : Recensement Général de Population 2012, INSEE.*

Parmi les actifs résidant à Carlepont et n'y travaillant pas, une très grande part exerce leur activité professionnelle dans une autre commune de l'Oise, principalement dans les bassins d'emplois du Noyonnais et du Compiégnois.

Par ailleurs, sur les 210 emplois qui étaient fournis sur la commune de Carlepont en 2012, 140 (soit 66,6 %) étaient exercés par des actifs ne résidant pas sur la commune.

### Moyen de transport utilisé par les actifs ayant un emploi

	Ensemble des actifs ayant un emploi	Part
<b>Pas de transport</b>	27	4,3 %
<b>Marche à pied</b>	12	1,9 %
<b>Deux-roues</b>	14	2,2 %
<b>Voiture, camion,...</b>	554	87,6 %
<b>Transports en commun</b>	25	4 %
<b>Ensemble</b>	632	

*Source : Recensement Général de Population 2012, INSEE.*

La part modale de la voiture particulière est très largement prédominante dans les migrations pendulaires (déplacements domicile-travail) ; la part modale des transports en commun est très faible.

## ↳ Transports collectifs

La desserte de la commune en transports collectifs est constituée par deux lignes de car interurbaines gérées par le Conseil Départemental de l'Oise (ligne 24 Carlepont / Compiègne, et ligne 57 Carlepont / Noyon). La Municipalité souligne que les liaisons vers Compiègne sont insuffisantes (2 par jour). Le Conseil Départemental assure par ailleurs le transport scolaire pour le collège de Ribécourt.

La commune est également desservie par le service de transport à la demande « T'lib » mis en place par la Communauté de Communes du Pays Noyonnais.

La CCPN souhaite par ailleurs développer le co-voiturage ; l'aménagement d'une aire sur la commune de Carlepont est envisagé.

### ↳ **Stationnement**

L'offre de stationnement dans le bourg de Carlepont est principalement constituée de la place de l'Eglise (une cinquantaine de places), et de la place du Four Banal (une dizaine de places).

L'offre publique de stationnement est complétée d'un important linéaire de places le long de la rue de Saint-Eloi et de la du Général de Gaulle, dans la traversée du bourg.

Le stationnement situé à l'entrée de l'espace de loisirs Jean Maës pourrait être réaménagé, tandis que le stationnement dans la rue Gilbert Pichard semble quant à lui peu organisé.

### ↳ **Chemins de randonnée**

La commune est traversée par deux chemins de Grande Randonnée : le GR 12A et le GR 123 (le GR 665 emprunte également le même itinéraire).

Le territoire communal est en outre traversé par le « circuit du Noyonnais », inscrit au Plan départemental de tourisme équestre.

Ces itinéraires sont inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

## **1 - 2 - 15 - Contraintes et servitudes d'utilité publique**

L'identification des contraintes et des servitudes d'utilité publique qui concernent le territoire communal doit permettre d'en appréhender les incidences sur la forme actuelle de l'agglomération et sur son développement projeté.

Deux types de contraintes apparaissent : les contraintes naturelles, qui résultent du relief ou de la végétation, et les contraintes artificielles nées de la main de l'homme.

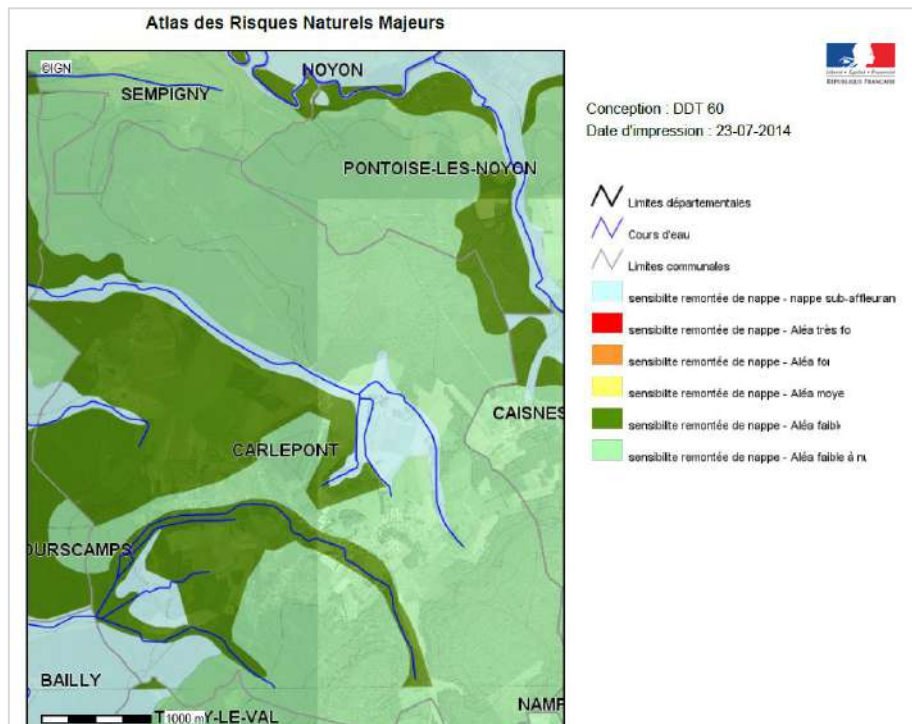
### ↳ **Les contraintes naturelles**

La commune est concernée par des reconnaissances environnementales (voir chapitre 1-2-4 sur les milieux naturels).

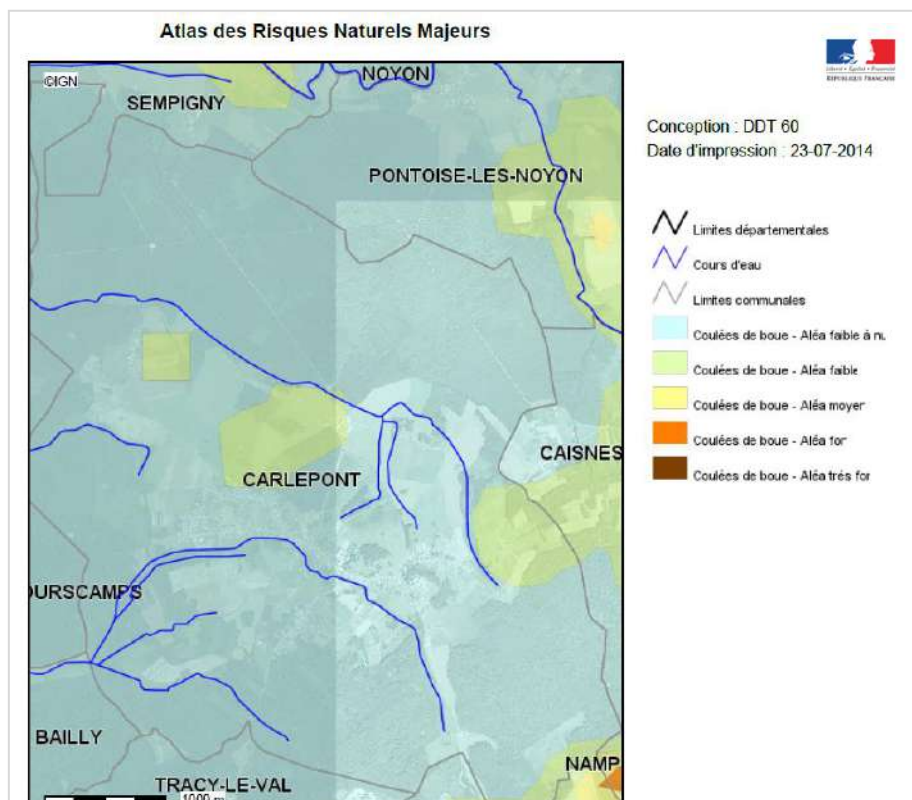
Par ailleurs, les contraintes hydrauliques doivent être prises en compte. Selon l'Atlas des Zones de Ruissellement établi par la Direction Départementale des Territoires de l'Oise (voir chapitre 1-2-2 sur la topographie), c'est la partie sud du territoire communal qui présente les pourcentages les plus élevés de surface dont la pente est supérieure à 5 %. Toutefois, ces pourcentages, qui n'excèdent pas 40%, illustrent la relative clémence du relief sur le territoire communal (à l'exception de son extrémité sud-est en limite du territoire de Nampcel).

De plus, la connaissance des risques sur le territoire est complétée par des données mises à disposition par la Direction Départementale des Territoires de l'Oise. Issues du module cartographique Cartélie, et établies dans le cadre d'un Atlas des Risques Naturels Majeurs, les données sont les suivantes :

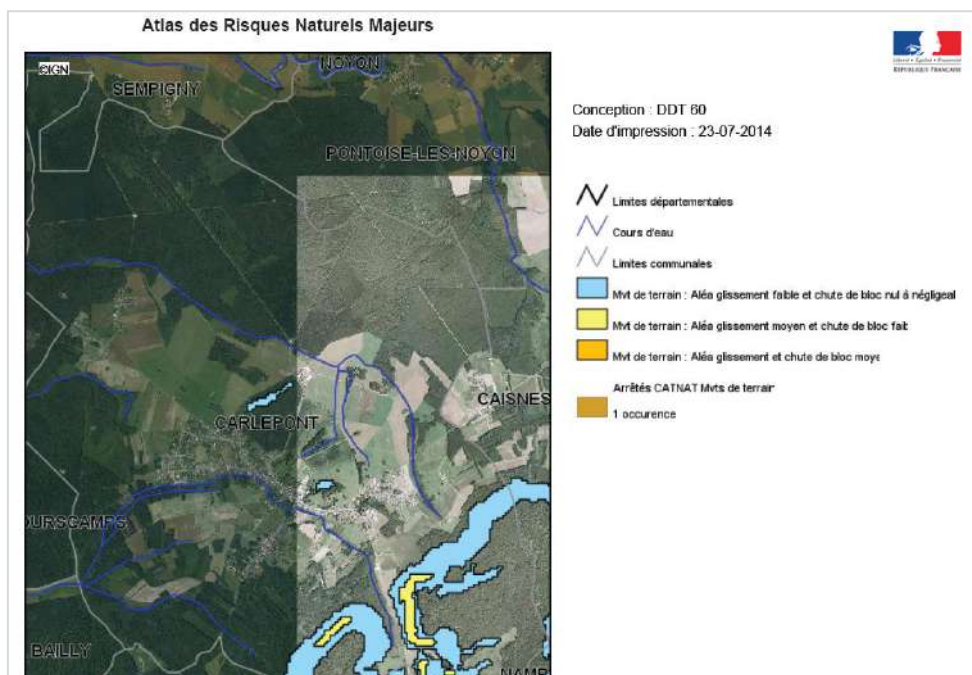
- remontées de nappe : nappe sub-affleurante le long du ruisseau de la Dordonne, et aléa faible sur le reste du territoire communal.



- coulées de boue : aléa faible à nul sur l'ensemble du territoire communal.



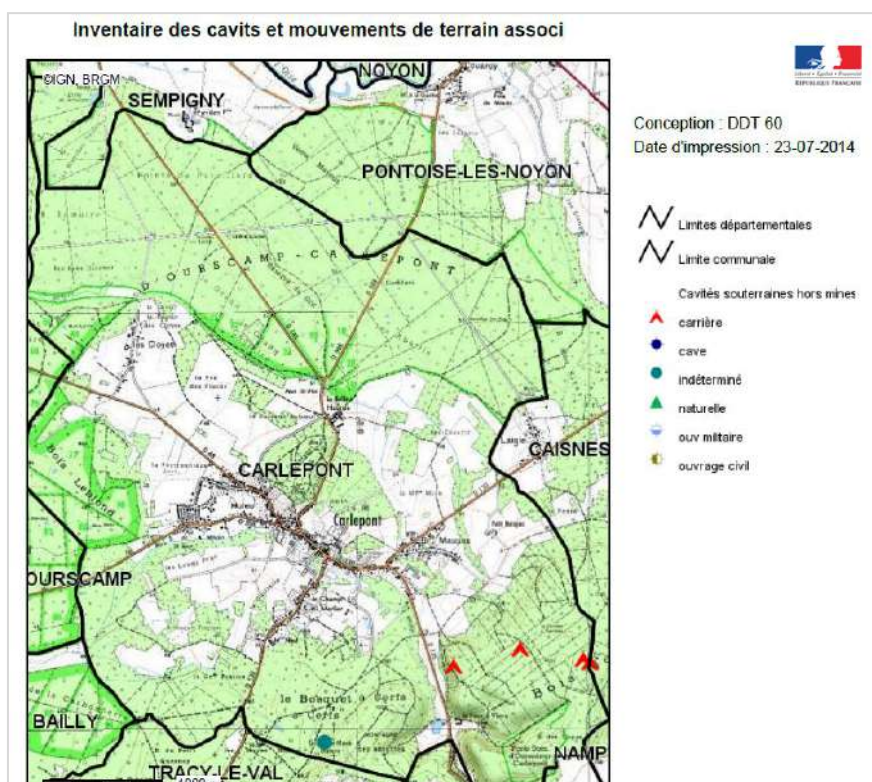
- mouvements de terrain : aléa sur les versants pentus à l'extrémité sud-est du territoire communal.



La commune a fait l'objet d'arrêtés de catastrophe naturelle en décembre 1995 et août 2001 concernant les inondations et coulées de boue, et en décembre 1999 concernant les inondations et mouvements de terrain.

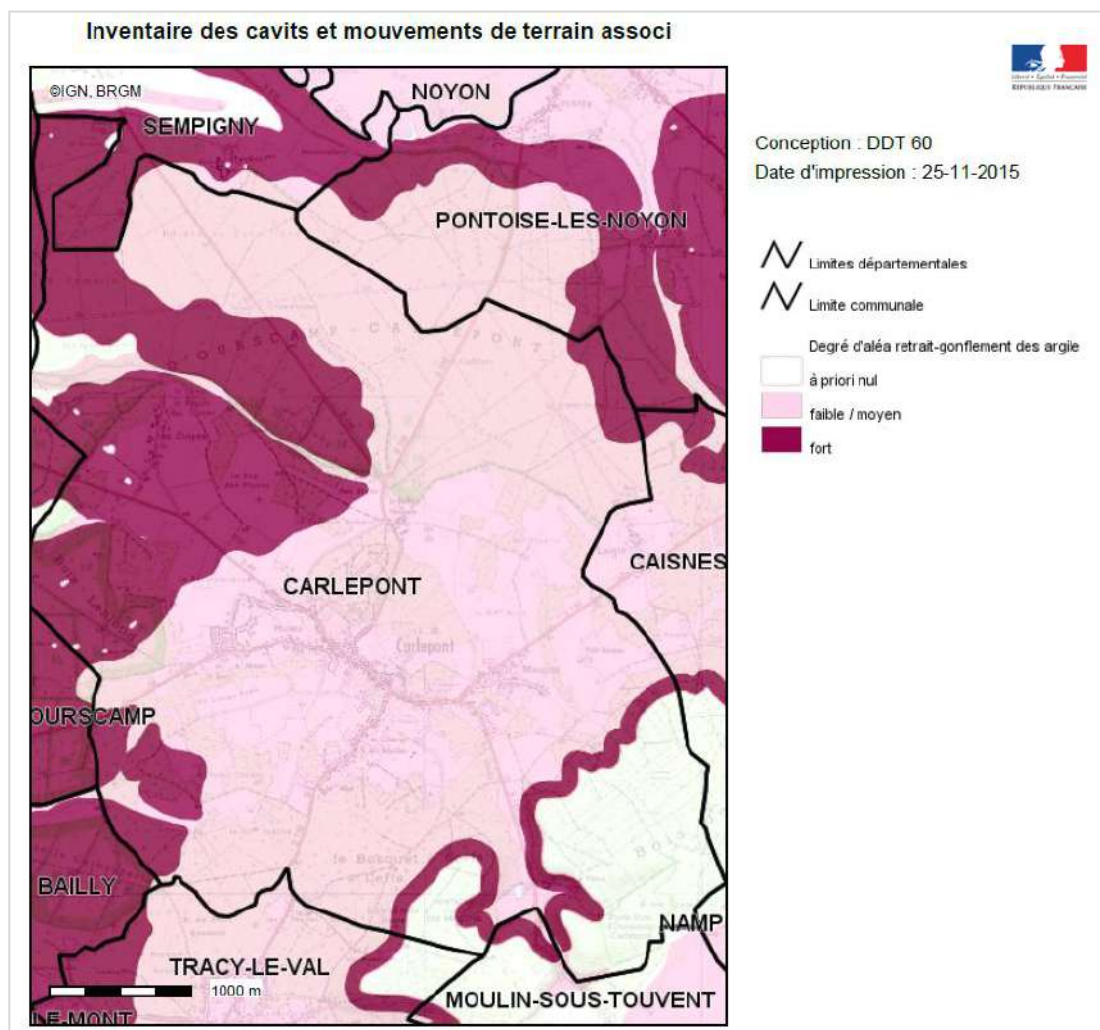
La commune n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI).

Par ailleurs, aucune cavité n'est recensée par le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) à l'intérieur ou aux abords de l'espace aggloméré.



En revanche, quatre anciennes carrières souterraines sont répertoriées dans la partie sud-est du territoire communal (identifiées par un figuré rouge sur le document ci-avant).

De plus, l'inventaire des cavités et mouvements de terrain associés est complété par une cartographie de l'aléa « retrait-gonflement des argiles ». La partie ouest du territoire de Carlepont est concernée par l'aléa fort, le hameau des Cloyes y est donc assujéti.



### ↳ Les contraintes artificielles

Parmi les infrastructures routières qui traversent le territoire communal, aucune ne fait l'objet d'un classement au bruit au titre de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2016 relatif aux nuisances acoustiques des transports terrestres (prescriptions d'isolement acoustique lors des demandes de permis de construire).

De plus, aucune voie n'est classée à grande circulation (voie concernée alors par les dispositions de l'article L. 111-1-4 du Code de l'Urbanisme).

Par ailleurs, les exploitations agricoles qui pratiquent une activité d'élevage sur la commune sont assujetties à des distances d'éloignement de 100 m au titre du régime des installations classées. Est concernée l'exploitation dont le siège est situé à Varesnes, mais dont les bâtiments situés sur le territoire de Carlepont sont néanmoins concernés par ces distances d'éloignement. Le hangar agricole situé dans le hameau des Cloyes, de même que le corps de ferme situé au lieu-dit « Le Petit Maupas », sont ainsi soumis au régime des installations classées ; le document ci-dessous établi par la DDT dans son module Cartélie visualise ces périmètres.



De plus, bien que qu'elles ne figurent pas sur ce document de la DDT, deux autres exploitations agricoles situées à Carlepont sont assujetties aux distances d'éloignement de 100 m au titre du régime des installations classées : la ferme de « La Belle Hourde », et l'exploitation située dans la rue du Général Leclerc.

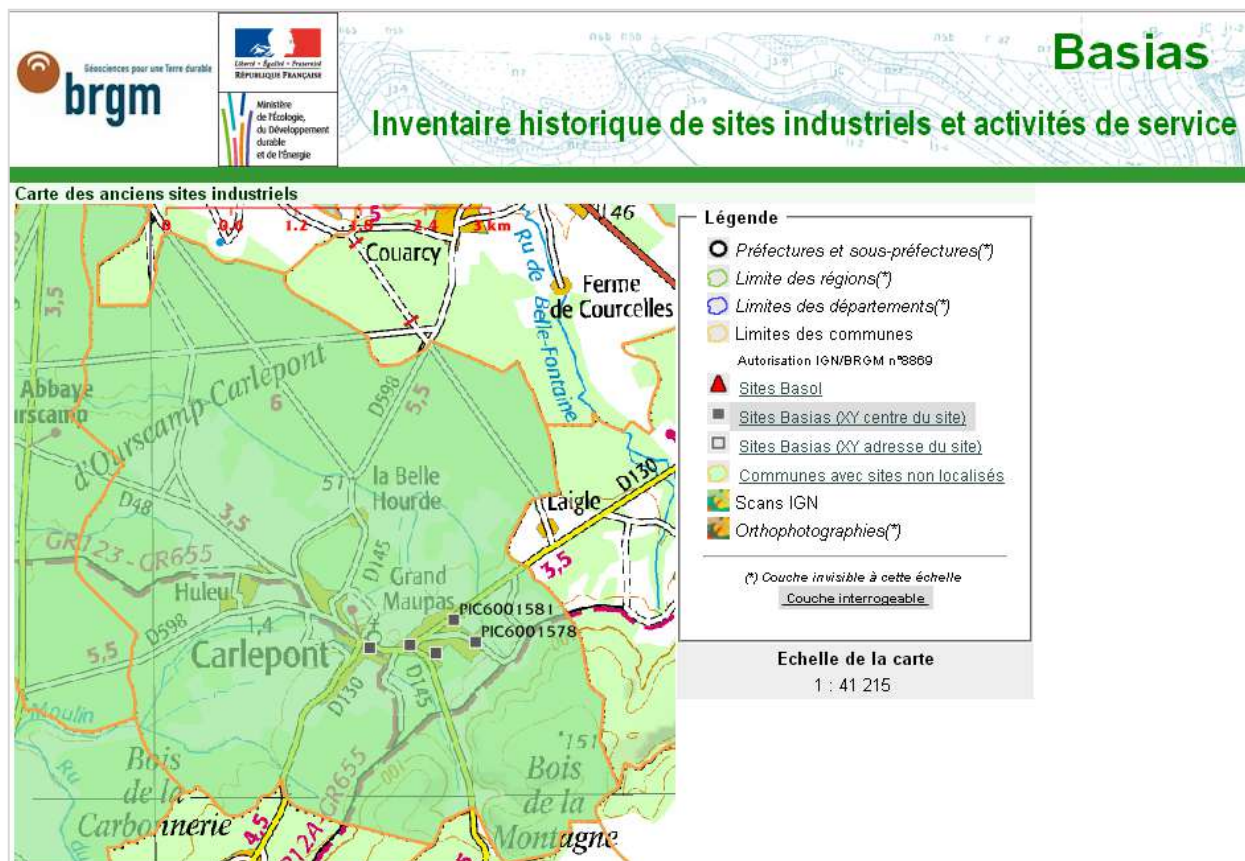
Il en est de même de l'exploitation située dans la rue Gilbert Pichard (chèvrerie) qui est quant à elle soumise à des distances d'éloignement de 50 m au titre du Règlement Sanitaire Départemental.

Par ailleurs, la commune de Carlepont ne compte pas d'établissement industriel relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement, et ne compte pas d'activité soumise au régime Seveso.

La commune n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

S'agissant des « sites et sols pollués », la base de données BASOL n'en recense aucun sur le territoire de Carlepont.

En outre, la base de données BASIAS, qui constitue un inventaire historique des sites industriels et activités de service (recensement des sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement), répertorie 7 sites sur la commune, dont certaines activités ont cessé ; ces éléments ne sont donnés qu'à titre d'information (pas d'incidences réglementaires). La carte et la liste des sites sont reprises ci-après :



N°	Identifiant	Raison(s) sociale(s) de l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Adresse (ancien format)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance	X Lambert II étendu (m)	Y Lambert II étendu (m)	X adresse	Y adresse
1	PIC6001581	TEC Plastiques (SA) (ex Ets Maiorano)		Cuts (route de Carlepont 60170)	Route Cuts de	CARLEPONT (60129)	c20.16z, c20.17z	En activité	Inventorié	650863	2502147		
2	PIC6001575	Podlazierewicz (Ets)	Station service FINA	De Gaulle Général (rue du) 150, Carlepont 60170	150 Rue Général De Gaulle du Ribécourt	CARLEPONT (60129)	v69.03z, g47.30z	En activité	Inventorié	650091	2501889		
3	PIC6001573	Dhenin jacky (Ets)		Lieu dit la mare Gagnon, CR n° 4, 60170 Carlepont	Lieu dit mare Gagnon la, CR n° 4	CARLEPONT (60129)	h51	Ne sait pas	Inventorié				
4	PIC6001579		Atelier d'équarrissage.	Motte (chemin de la) Carlepont 60170	Chemin Motte de la	CARLEPONT (60129)	c10.1	Ne sait pas	Inventorié				
5	PIC6001578	Lerouge éric (Ets)		Pichard Gilbert (rue) 544, Carlepont 60170	544 Rue Gilbert Pichard	CARLEPONT (60129)	d35.30z, d35.45z, g45.21a, g45.21b	Activité terminée	Inventorié	651064	2501941		
6	PIC6001576	Prodel Technologies (Sté)		Verdun (rue de) 153, Carlepont 60170	153 Rue Verdun de	CARLEPONT (60129)	c25.61z, d35.30z, d35.45z, c20.16z, v69.07z, c25.62b	Activité terminée	Inventorié	650461	2501914		
7	PIC6001577	Prodel Technologies (Sté)				CARLEPONT (60129)	c25.62b, d35.45z	En activité	Inventorié	650699	2501839		

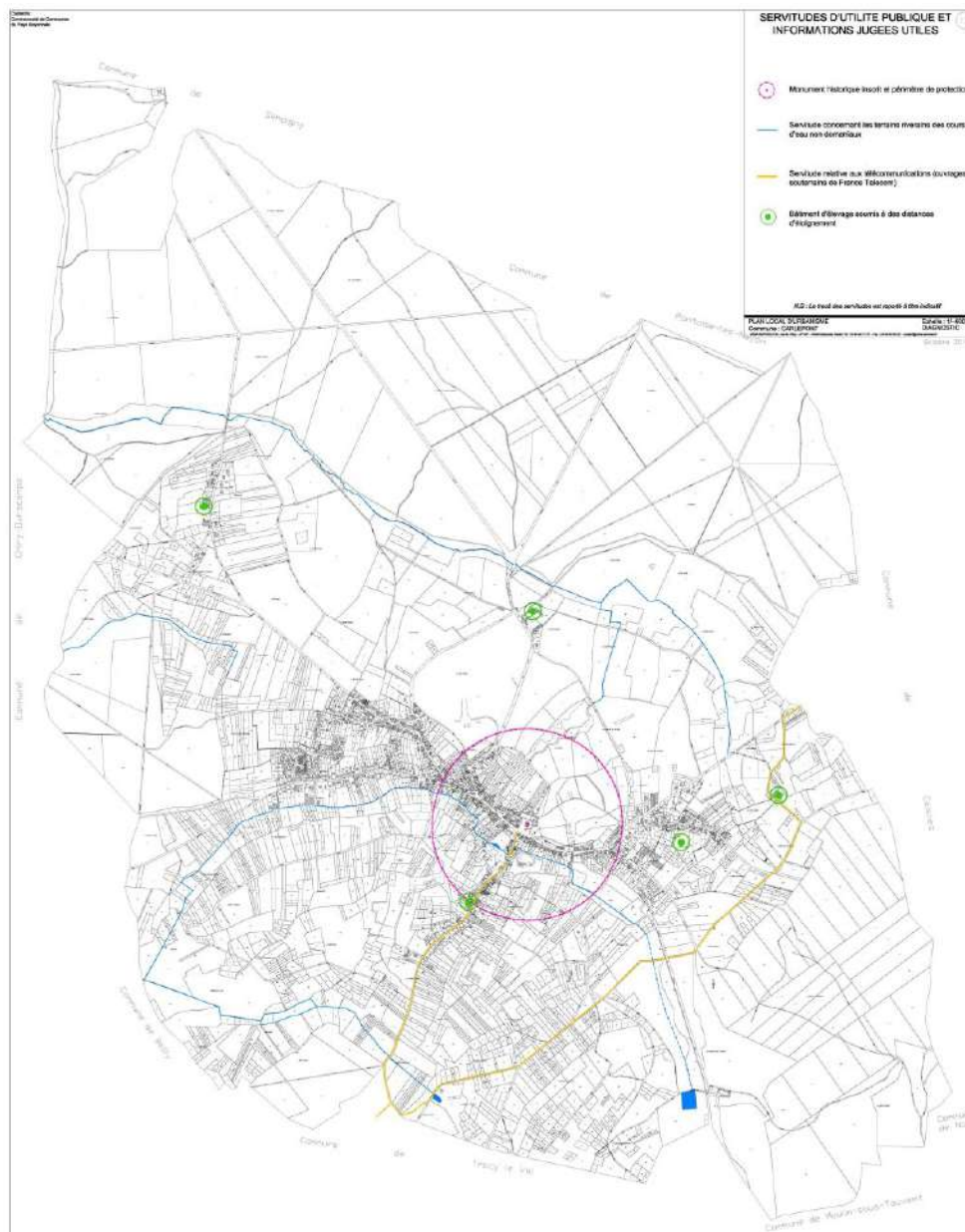
## ↳ Les servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique, affectant l'utilisation du sol, sont des limitations administratives au droit de propriété ; elles sont instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique. La commune est assujettie à :

- une servitude AC1 relative à la protection des monuments historiques (MH), instaurant un rayon de 500 m à l'intérieur desquels les demandes d'autorisation peuvent faire l'objet de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France ; l'église de Carlepont a été inscrite au titre des MH par arrêté en date du 14 février 1928 ;

- une servitude A4 concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux : ru du Moulin et ruisseau de la Dordonne ;

- une servitude PT3 relative aux télécommunications : ouvrages souterrains de France Telecom situés dans la rue du Général Leclerc et le long de chemins perpendiculaires à la route de Nampcel.



### 1.3. - **BILAN DU DIAGNOSTIC**

Le bilan proposé met en évidence les principales occupations du sol au travers des entités paysagères et de la morphologie urbaine, rappelle les éléments constitutifs de la dynamique urbaine et territoriale de la commune, présente les principales contraintes, et identifie les potentialités de développement.

#### **I - Entités paysagères et patrimoine naturel**

Le territoire communal est caractérisé par la prédominance de **massifs forestiers et de buttes boisées** dans ses tiers nord et sud ; ils correspondent notamment à la « Forêt domaniale d'Ourscamps-Carlepont ».

La grande majorité du territoire communal appartient à l'entité géographique de la « vallée de l'Oise Noyonnaise », tandis que les coteaux situés dans la partie sud-est du territoire correspondent au rebord des plateaux du Soissonnais.

D'un point de vue paysager, le territoire communal s'apparente à une vaste **clairière** entourée de boisements, clairière constituée d'une alternance de prairies, de pâtures, et de terres cultivées.

Sur le plan hydrographique, le territoire communal est traversé par le ruisseau de la Dordonne dans sa partie nord, et par le ru du Moulin au sud du bourg ; ces deux cours d'eau s'écoulent selon un axe est-ouest, et se dirigent vers la rivière de l'Oise. La commune compte également deux étangs, l'un en limite de Sempigny, l'autre face à la ferme du « Four à Verre ».

Par ailleurs, plusieurs **reconnaisances environnementales** traduisent la **forte sensibilité écologique** du territoire communal, en particulier :

- le site Natura 2000 « Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps » qui correspond à une Zone de Protection Spéciale (ZPS) ; ce site Natura 2000 couvre l'ensemble du territoire communal à l'exclusion de la clairière centrale où se situe le bourg ;

- la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF de type 1) « Massif forestier de Compiègne, Laigue et Ourscamps-Carlepont » ; elle ceinture l'espace aggloméré de manière plus rapprochée que le site Natura 2000 ;

- un passage de grande faune (zone sensible et axe), entre le bourg de Carlepont et le hameau des Cloyes ;

- des corridors écologiques potentiels (corridors intra ou inter forestiers) qui traversent le territoire communal suivant de nombreux tracés ;

- une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) qui couvre l'intégralité du territoire communal ;

- une zone à dominante humide, principalement en bordure du ru du Moulin.

## **II - Qualité urbaine et morphologie urbaine**

Le bourg de Carlepont présente, dans sa partie centrale, une **structure originelle** où prédomine du bâti ancien ; cette armature urbaine s'appuie sur la rue de Saint-Eloi et la rue du Général de Gaulle.

Le bourg présente également des **séquences bâties mixtes**, composées de constructions d'ancienneté diverse ; cette trame bâtie correspond à une partie des rues du Général Leclerc, d'Huleux, Robert Néret et Gilbert Pichard.

Des **extensions urbaines plus récentes** étoffent la silhouette agglomérée ; le bâti de type pavillonnaire y prédomine. C'est le cas des lotissements situés dans la partie ouest du bourg (route de Bailly, allée des Peupliers,...), et des extrémités des rues du Général Leclerc, de Verdun et de Cuts.

La forme urbaine du bourg de Carlepont est complétée par une opération qui est en cours d'urbanisation au lieu-dit « La Fontaine Roux », entre la rue du Général Leclerc et la rue Neuve. La viabilisation des terrains est aujourd'hui intégralement effectuée, et les premières constructions ont été implantées.

Les **ruines du château** situées dans la partie centrale du bourg, en contre-haut de la rue du Général de Gaulle, constituent une singularité et un point d'intérêt, bien qu'elles soient progressivement envahies par la végétation.

Le **hameau des Cloyes**, situé dans la partie ouest du territoire communal, constitue quant à lui une entité peu dense au profil verdoyant (entité qui présente des discontinuités).

La commune compte par ailleurs trois **fermes** à l'extérieur du bourg : « La Belle Hourde » au nord du village de l'autre côté du Bois Frémont, « Le Petit Maupas » à l'Est du bourg, et « Le Four à Verre » à l'extrémité sud du territoire communal.

Quelques **constructions isolées** sont également répertoriées : deux en direction du stade municipal, une en bordure du chemin de la Montagne, une en limite du territoire de Caisnes (au nord du hameau de Laigle), et une en limite du territoire de Sempigny (maison forestière).

## **III - Dynamique urbaine**

Le regroupement des principaux équipements et services dans le secteur de la place de l'Eglise et de la place du Four Banal facilite l'identification du **centre-bourg**. Néanmoins, ce sentiment de centralité est affaibli par la linéarité du village, et par le profil du parc du château (espace peu dense et peu structuré).

La commune compte une activité industrielle principale correspondant à l'entreprise Prodel Technologies, située rue de Verdun. Le **tissu économique** est complété par quelques activités artisanales, pour certaines implantées en bordure de la route de Cuts. Un pépiniériste, situé route de Bailly, constitue également une activité qui s'est développée ces dernières années.

La commune compte plusieurs exploitations agricoles, dont certaines ont leur siège sur la commune. Le corps de ferme du « Petit Maupas », de même qu'un hangar situé dans le hameau des Cloyes, appartiennent quant à eux à une exploitation extérieure à Carlepont.

La commune compte en outre deux campings privés, l'un dans la rue du Général Leclerc, l'autre dans la rue Gilbert Pichard.

Par ailleurs, la commune a connu une **croissance démographique faible** dans les 25 dernières années, due principalement à un solde migratoire négatif d'une part, et à la baisse de la taille moyenne des ménages d'autre part.

#### **IV - Dynamique territoriale**

La commune de Carlepont est membre de la **Communauté de Communes du Pays Noyonnais** (CCPN) ; elle est ainsi couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et par le Programme Local de l'Habitat (PLH).

La commune est située à l'interface des **bassins de vie de Compiègne et de Noyon**, elle est située dans l'aire de chalandise de ces deux pôles.

L'accessibilité routière de la commune est assurée par le réseau de routes départementales (plusieurs RD desservent la commune en étoile).

#### **V - Contraintes et éléments particuliers**

La commune compte plusieurs **bâtiments d'élevage** soumis à des distances d'éloignement (50 m au titre du Règlement Sanitaire Départemental, ou 100 m au titre du régime des installations classées).

La **défense incendie** apparaît insuffisante principalement dans le hameau des Cloyes et au niveau de la ferme du « Petit Maupas ».

La **station d'épuration** présente aujourd'hui une capacité limitée (capacité de traitement de 1 500 équivalents-habitants alors que le bourg en compte environ 1 400).

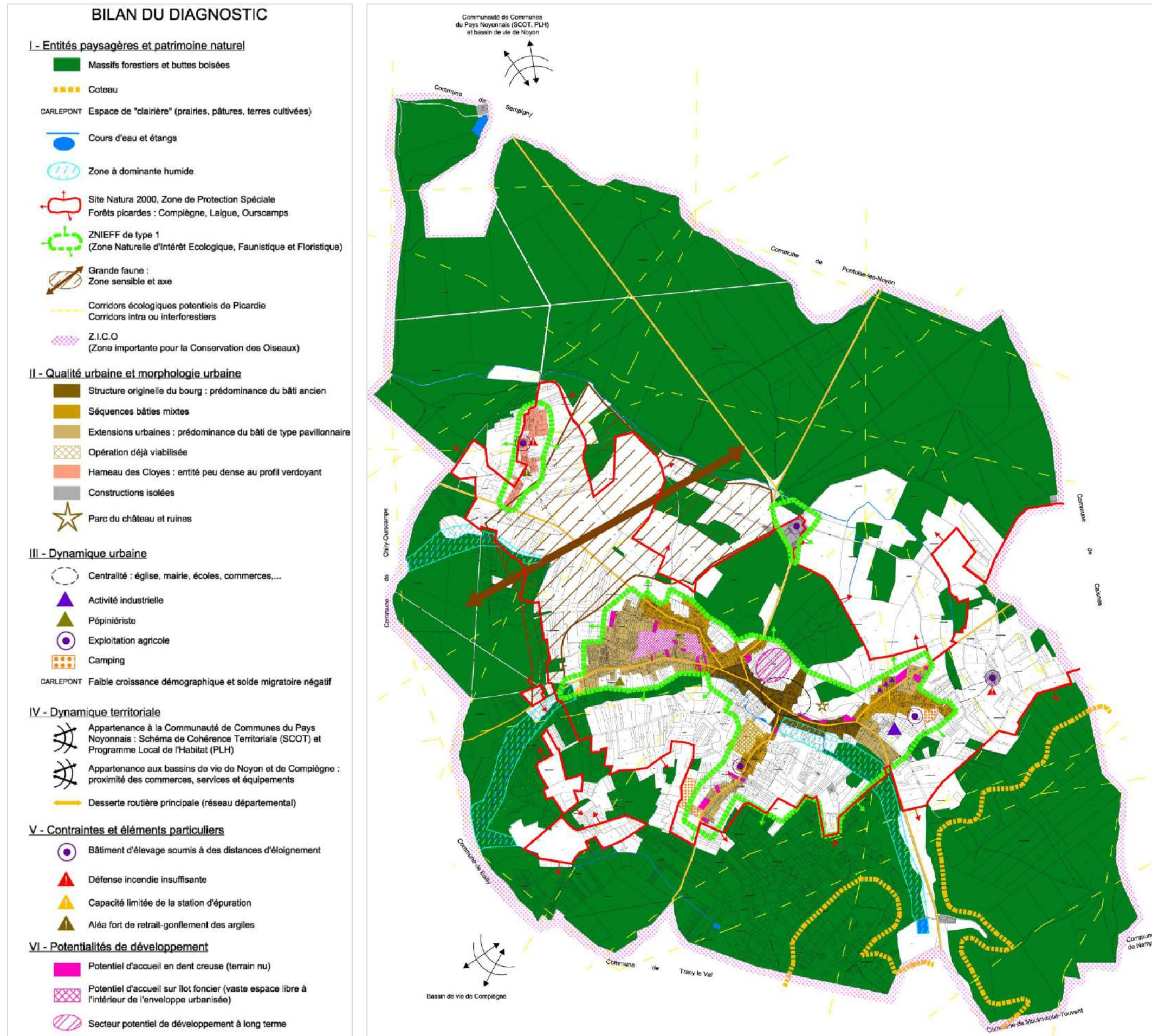
La partie ouest du territoire communal, en particulier le hameau des Cloyes, est concernée par un aléa fort de **retrait-gonflement des argiles**.

#### **VI - Potentialités de développement**

Un potentiel d'accueil **en dent creuse (terrains nus)** est mis en évidence. Parmi la vingtaine de dents creuses recensées, figurent celles situées en rive du parc du château en bordure de la rue du Général de Gaulle.

Un potentiel d'accueil est également identifié sur un îlot foncier correspondant à un **espace libre situé à l'intérieur de l'enveloppe urbanisée** ; cet îlot est situé entre la rue de Goderville et la route de Bailly, de part et d'autre du dernier lotissement de la rue des Lys.

Un secteur potentiel de développement à long terme est mis en évidence **en marge immédiate de l'espace urbanisé**, en contrebas du centre-bourg au lieu-dit « Les Arches ».



## CHAPITRE 2 - CHOIX ET JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS

### 2.1. - CHOIX RETENUS POUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

#### 2 - 1 - 1 - Objectifs du PADD

Selon les termes de l'article L. 151-5 du Code de l'Urbanisme, « **le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.**

**Le PADD définit les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de la commune.**

**Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ».**

En outre, il est rappelé que le PLU est élaboré dans le respect de plusieurs principes fondamentaux définis à l'article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme, qui stipule que «  *dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :*

*- l'équilibre entre : les populations résidant dans les zones urbaines et rurales / le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux / l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels / la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables / les besoins en matière de mobilité,*

*- la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville,*

*- la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile,*

*- la sécurité et la salubrité publiques,*

*- la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature,*

*- la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ».*

*- la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »*

C'est dans ce cadre que la Commune a engagé une réflexion, d'une part, sur la définition des espaces consacrés notamment à l'habitat, aux équipements publics et aux activités économiques, et, d'autre part, sur la planification d'un développement communal reposant sur une gestion rationnelle et harmonieuse de l'espace.

Le diagnostic a permis de faire ressortir les enjeux principaux du territoire communal, et a conduit aux orientations exposées ci-après.

Conformément aux dispositions de l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, les élus se sont réunis afin de débattre des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

#### **Les orientations du PADD de Carlepont se déclinent ainsi :**

- ↪ Paysage, patrimoine naturel, continuités écologiques,
- ↪ Identité communale, contexte territorial, transports et déplacements,
- ↪ Qualité urbaine et morphologie urbaine,
- ↪ Habitat, renouvellement urbain, développement urbain,
- ↪ Développement économique, loisirs, communications numériques,
- ↪ Risques et nuisances.

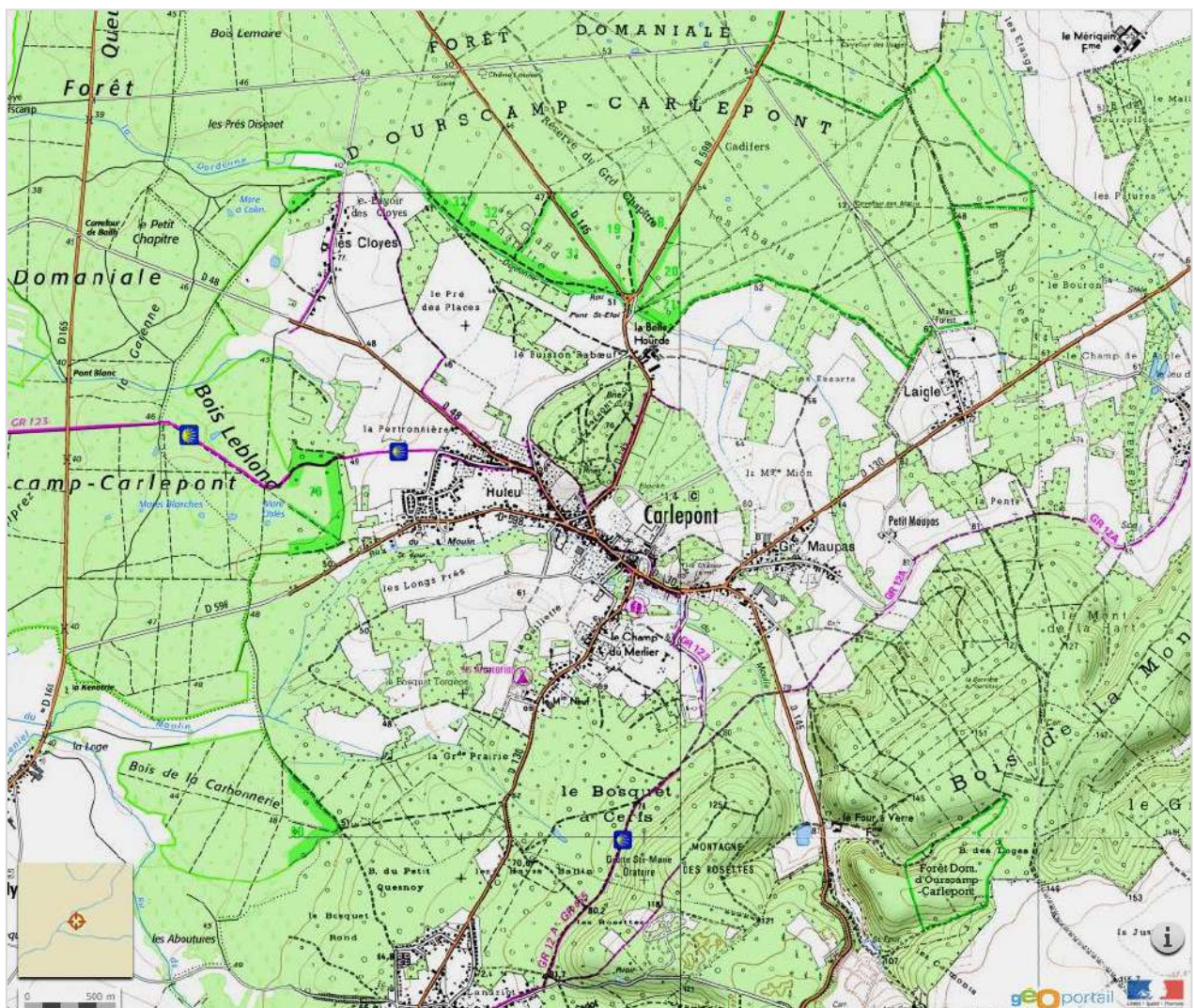
## 2 - 1 - 2 - Choix et orientations du PADD de Carlepont

Les enjeux et orientations exposés ci-après sont cartographiés dans un document de synthèse qui figure à la fin du présent chapitre.

### I - PAYSAGE, PATRIMOINE NATUREL, CONTINUITES ECOLOGIQUES

↪ **Concilier le développement communal avec la forte sensibilité écologique du territoire**, en veillant à ne pas porter atteinte aux espaces les plus sensibles (site Natura 2000, ZNIEFF de type 1, passage grande faune, corridors écologiques potentiels).

*La commune de Carlepont s'apparente à une vaste « clairière » entourée de boisements.*

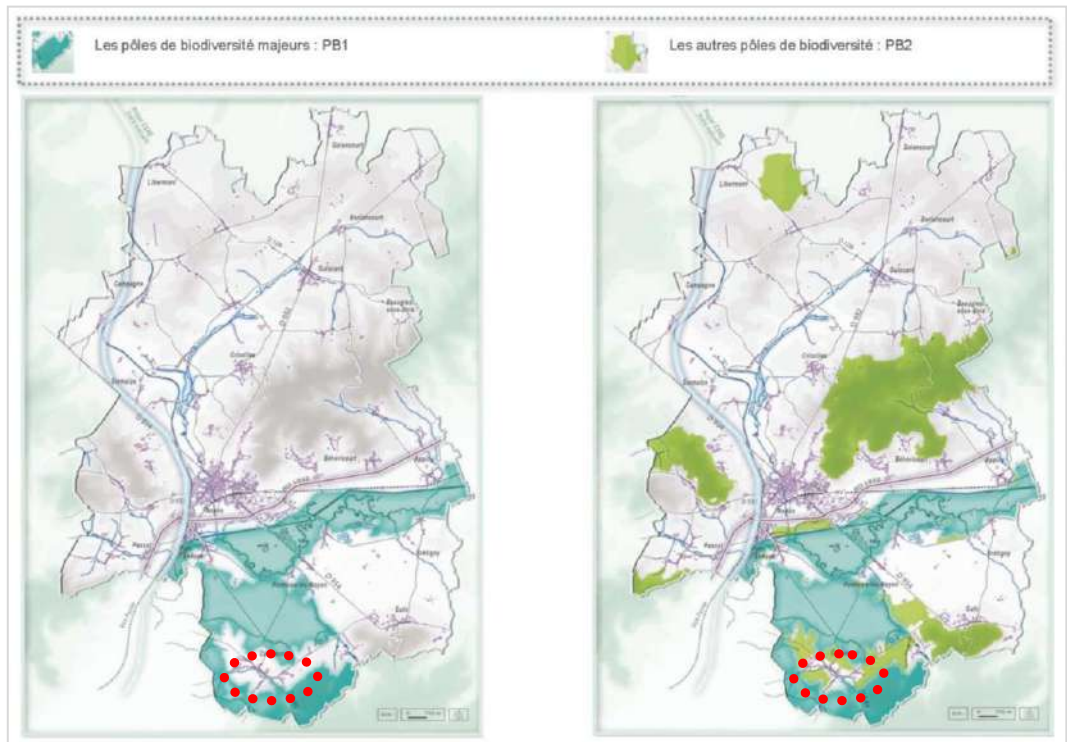


Source :

SCOT du  
Pays Noyonnais,  
approuvé le  
29 novembre 2011

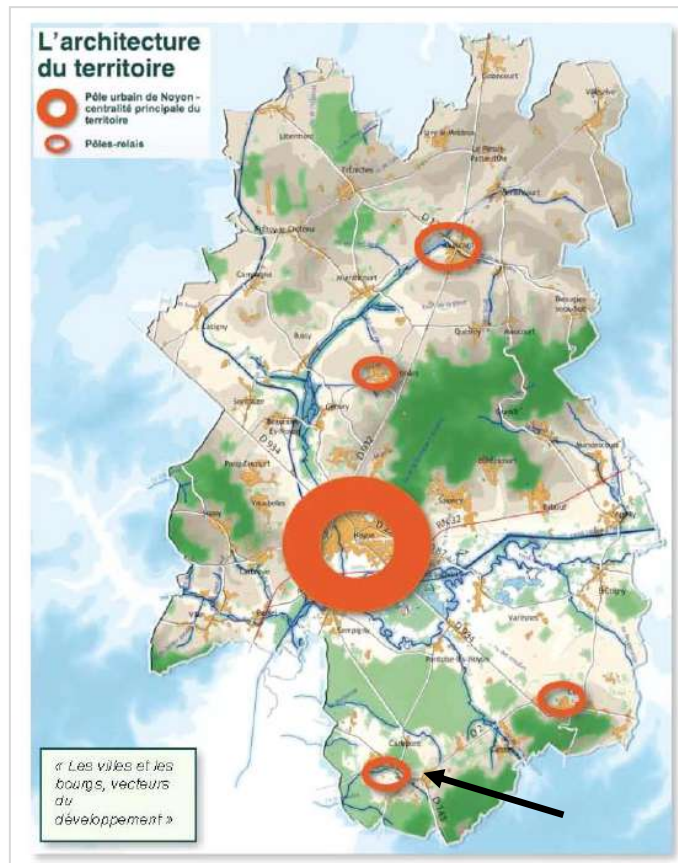
La commune de Carlepont  
est située dans la partie  
sud du territoire du  
Pays Noyonnais ;

elle correspond à l'espace  
le plus sensible sur le plan  
environnemental  
(Cf. « pôles de biodiversité  
majeurs » sur le document  
ci-contre).



## II - IDENTITE COMMUNALE, CONTEXTE TERRITORIAL, TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

↳ **Inscrire le projet municipal dans une logique de planification intercommunale** : veiller à la compatibilité du PLU avec les documents supra-communaux du Pays Noyonnais (SCOT, PLH), dans le respect du statut de « pôle-relais ».

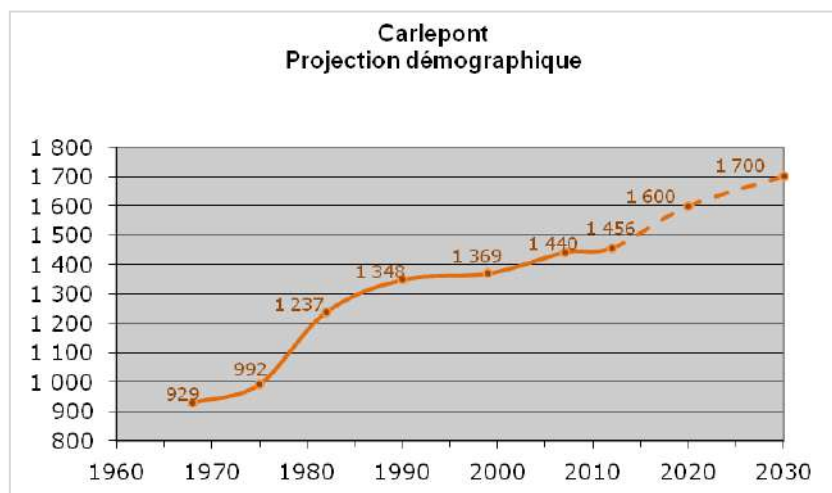


Source :

SCOT du  
Pays Noyonnais,  
approuvé le  
29 novembre 2011

↳ **Favoriser la dynamique locale en soutenant l'attractivité du territoire** (activités économiques, services,...).

↳ **Assurer un développement démographique en cohérence avec la capacité des équipements publics.** La population municipale à l'horizon 2030 peut être estimée à environ 1 700 habitants. L'augmentation de la capacité de la station d'épuration doit être envisagée pour permettre d'accueillir le développement attendu.



↳ **Favoriser l'usage des transports collectifs**, notamment vers les pôles de Compiègne et Noyon. La réalisation d'une aire de covoiturage peut aussi être envisagée.

### III - QUALITE URBAINE ET MORPHOLOGIE URBAINE

↳ **Renforcer la centralité** autour de la place de la République et de la place du Four Banal, en poursuivant l'aménagement des espaces publics, et en favorisant la constructibilité des rives du parc du château.

↳ **Favoriser une mise en valeur du parc du château et des ruines.** Compte tenu du rôle de ce site dans l'image de la commune et dans la qualité urbaine renvoyée, la mise en valeur de cet espace constitue un enjeu important. Deux orientations doivent être distinguées : l'une relative à la structuration d'un front urbain en bordure de la rue du Général de Gaulle (en lieu et place de terrains aujourd'hui sans affectation), l'autre relative à l'aménagement paysager du parc du château et à la mise en valeur des ruines.



↪ **Améliorer les liaisons douces par l'aménagement et la sécurisation des cheminements** (traversée du bourg, principaux carrefours,...).

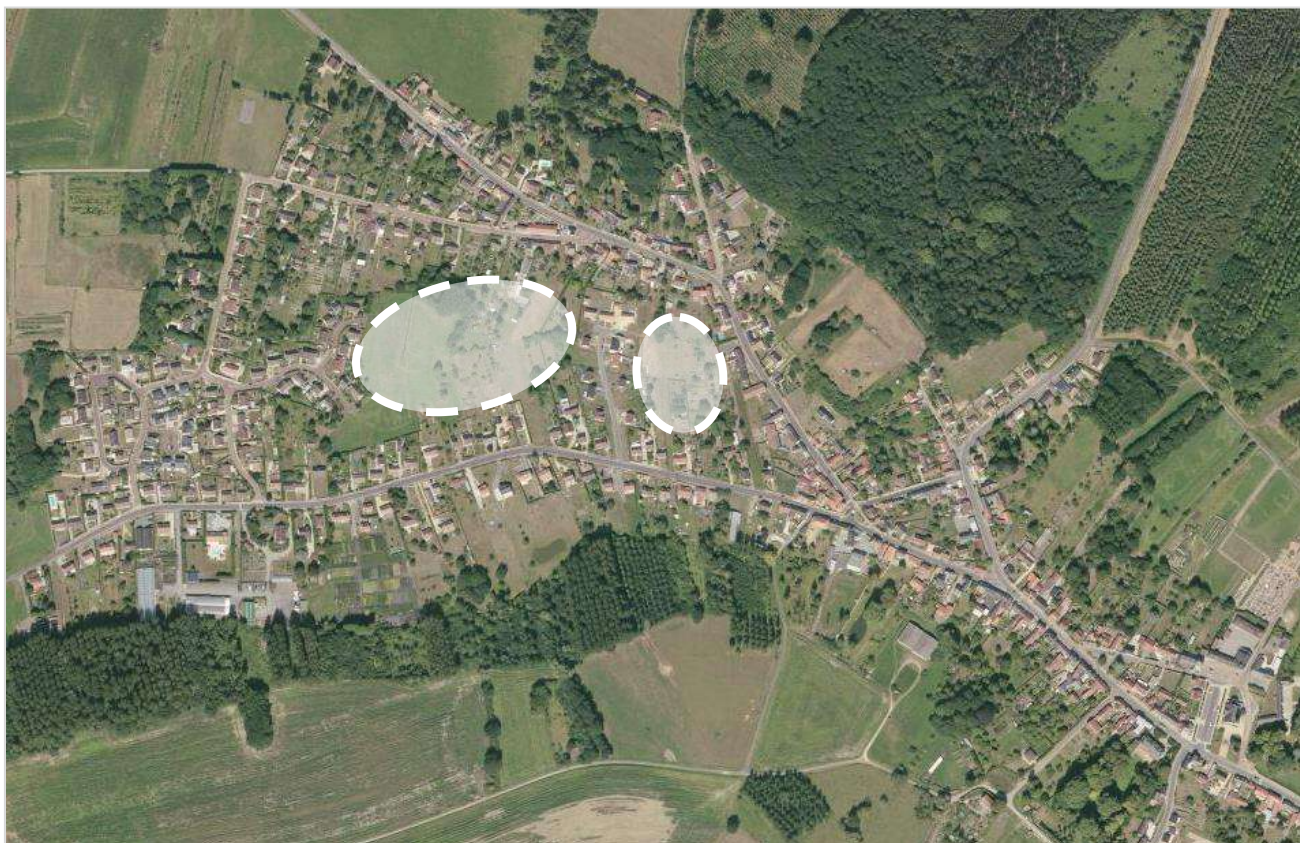
↪ **Favoriser les performances énergétiques** en autorisant les techniques innovantes qui visent à la production d'énergie renouvelable et à la réduction de la consommation énergétique des bâtiments, dans le respect du contexte paysager et architectural.

#### IV - HABITAT, RENOUVELLEMENT URBAIN, DÉVELOPPEMENT URBAIN

↪ **Proscrire toute extension de l'urbanisation aux extrémités de l'espace aggloméré.** Le contexte paysager et la forte sensibilité environnementale du territoire communal exigent d'éviter tout développement urbain aux portes de l'espace aggloméré.

↪ **Favoriser le comblement des dents creuses et optimiser les espaces libres,** parmi lesquels figurent les terrains situés en rive du parc du château, en bordure de la rue du Général de Gaulle.

↪ **Reconsidérer le devenir (vocation, desserte, programmation,...) de l'ensemble de l'îlot intra-urbain situé entre la route de Bailly et la rue de Goderville,** espace libre situé à l'intérieur de l'enveloppe urbanisée de part et d'autre du dernier lotissement de la rue des Lys.



↪ **Ne pas exclure à long terme un développement éventuel dans l'espace situé au lieu-dit « Les Arches »,** entre la rue de l'Égalité (secteur du cimetière) et la rue Robert Néret, considérant que l'étude de sol qui a été réalisée sur ces terrains n'a pas conclu à une inaptitude de la zone à l'accueil d'une urbanisation éventuelle.

Toutefois, dans la mesure où les capacités d'accueil existantes dans l'îlot intra-urbain précédemment décrit sont suffisantes pour répondre aux objectifs de développement issus du SCOT et du PLH du Noyonnais, il serait prématuré d'envisager un classement en zone d'urbanisation future dans cet espace.



↪ **Diversifier l'offre en logements afin de répondre au besoin de petits logements locatifs,** en particulier pour les jeunes et les personnes âgées.

↪ **Conserver le caractère rural du hameau des Cloyes et y restreindre la constructibilité.** La proximité immédiate du site Natura 2000, les contraintes de sol liées à la présence d'argile, les insuffisances de la défense incendie, et l'orientation du SCOT du Pays Noyonnais visant à ne pas favoriser un développement des hameaux, invitent en effet à limiter les perspectives de constructions nouvelles.



↪ **Encadrer l'évolution des constructions isolées ;** les différents écarts bâtis, qui par nature ne constituent pas des espaces agglomérés, n'ont pas vocation à se développer.

## V - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, LOISIRS, COMMUNICATIONS NUMERIQUES

↳ **Encourager les commerces et services de proximité dans le centre-bourg** ; la dynamique communale et l'affirmation de la centralité supposent en effet un degré d'équipements et un niveau de services suffisants, dans le respect du statut de « pôle-relais » qui est reconnu à Carlepont dans le SCOT.

↳ **Favoriser le maintien des activités industrielles et artisanales**, en vue de sauvegarder le tissu économique et les emplois sur la commune.

↳ **Pérenniser l'activité agricole** en permettant le développement des exploitations et en limitant la consommation de l'espace.

↳ **Compléter l'offre en équipements publics** en prévoyant notamment l'implantation d'une salle multifonction.

↳ **Mettre en valeur les espaces de loisirs**, en particulier l'espace Jean Maës situé à proximité du centre-bourg.

↳ **Favoriser le développement des infrastructures liées aux communications numériques.**

## VI - RISQUES ET NUISANCES

↳ **Veiller à la portance du sol**, à la gestion des eaux pluviales, et aux contraintes hydrauliques ; les caractéristiques géographiques et la nature du sol doivent ainsi être prises en considération dans les mesures constructives.

↳ **Tenir compte conjointement de l'aléa de retrait-gonflement des argiles dans le hameau des Cloyes.**

↳ **Renforcer la défense incendie**, en particulier dans le hameau des Cloyes et la ferme du « Petit Maupas ».

↳ **Tenir compte de la présence de bâtiments d'élevage** soumis à des distances d'éloignement.

**OBJECTIFS CHIFFRES DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE  
ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN**

↳ **Evolution des superficies prévues dans le document d'urbanisme :**

	<b>Ancien POS</b> (zones U + NA)	<b>Présent PLU</b> (zones U + AU)	<b>Variation</b>
<b>Superficie</b>	96 ha 32	86 ha 03	<b>- 10 ha 29</b>


↳ **Evolution de la surface urbanisée « réelle » :**

	<b>Surface urbanisée</b> <b>actuelle</b> (zones U)	<b>Surface urbanisée prévue</b> <b>dans le présent PLU</b> (zones U + AU)
<b>Superficie</b>	80 ha 90	86 ha 03
<b>Part du territoire</b> <b>communal</b>	4,1 %	4,4 %



**PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD)**

**I - Paysage, patrimoine naturel, continuités écologiques**

 Concilier le développement communal avec la forte sensibilité écologique du territoire, en veillant à ne pas porter atteinte aux espaces les plus sensibles (site Natura 2000, ZNIEFF de type 1, passage grande faune, corridors écologiques potentiels)

**II - Identité communale, contexte territorial, transports et déplacements**


**PAYS NOYONNAIS** Inscrire le projet municipal dans une logique de planification intercommunale : veiller à la compatibilité du PLU avec les documents supra-communaux du Pays Noyonnais (SCOT, PLH)


**CARLEPONT** Favoriser la dynamique locale en soutenant l'attractivité du territoire (activités économiques, services,...)


**CARLEPONT** Assurer un développement démographique en cohérence avec la capacité des équipements publics

**CARLEPONT** Favoriser l'usage des transports collectifs, notamment vers les pôles de Compiègne et Noyon


**III - Qualité urbaine et morphologie urbaine**

 Renforcer la centralité autour de la place de la République et de la place du Four Banal en poursuivant l'aménagement des espaces publics, et en favorisant la constructibilité des rives du parc du château


 Favoriser une mise en valeur du parc du château et des ruines


 Améliorer les liaisons douces par l'aménagement et la sécurisation des cheminements (traversée du bourg, principaux carrefours,...)

**IV - Habitat, renouvellement urbain, développement urbain**


 Proscrire toute extension de l'urbanisation aux extrémités de l'espace aggloméré


 Favoriser le comblement des dents creuses et optimiser les espaces libres

 Reconsidérer le devenir de l'ensemble de l'îlot intra-urbain situé entre la route de Bailly et la rue de Goderville (vocation, desserte, programmation,...)

 Ne pas exclure à long terme un développement éventuel dans l'espace situé au lieu-dit " Les Arches "


**CARLEPONT** Diversifier l'offre en logements afin de répondre au besoin de petits logements locatifs (en particulier pour les jeunes et personnes âgées)


 Conserver le caractère rural du hameau des Cloyes et y restreindre la constructibilité


 Encadrer l'évolution des constructions isolées

**V - Développement économique, loisirs, communications numériques**

 Encourager les commerces et services de proximité dans le centre-bourg

 Favoriser le maintien des activités industrielles et artisanales


 Pérenniser l'activité agricole en permettant le développement des exploitations et en limitant la consommation de l'espace


 Compléter l'offre en équipements publics en prévoyant l'implantation d'une salle multifonction


**CARLEPONT** Mettre en valeur les espaces de loisirs


**CARLEPONT** Favoriser le développement des infrastructures liées aux communications numériques

**VI - Risques et nuisances**

 Veiller à la gestion des eaux pluviales, aux contraintes hydrauliques, et à la portance du sol

 Tenir compte de l'aléa de retrait-gonflement des argiles dans le hameau des Cloyes

 Renforcer la défense incendie, en particulier dans le hameau des Cloyes et la ferme du " Petit Maupas "

 Tenir compte de la présence de bâtiments d'élevage soumis à des distances d'éloignement

## **2.2. - JUSTIFICATIONS DES RÈGLES ADOPTÉES AU PLU**

### **2 - 2 - 1 - Présentation**

Le zonage retenu par la Municipalité dans le Plan Local d'Urbanisme peut être considéré comme une traduction spatiale des orientations de développement.

Au-delà de simples objectifs de croissance, la définition du zonage repose sur des critères relatifs au paysage, à la forme urbaine, à la configuration des réseaux, à la capacité des équipements publics.

↳ Le territoire communal se divise en quatre catégories de zones :

- les zones urbaines, qui sont des zones équipées ou qui le seront prochainement ; elles sont désignées par la lettre U suivie d'un indicatif : UA, UB, UD, UE.

- les zones naturelles, non équipées ou peu équipées, destinées à une urbanisation future essentiellement réalisée sous la forme d'opérations de construction ou d'aménagement ; elles ont pour indicatif : AU.

- les zones protégées au titre de la valeur agricole des terres : zone A.

- les zones protégées au titre de la qualité du site, des milieux naturels ou des paysages : zone N.

↳ Les délimitations de ces différentes zones sont reportées sur le règlement graphique (plans de découpage en zones), qui fait apparaître en outre :

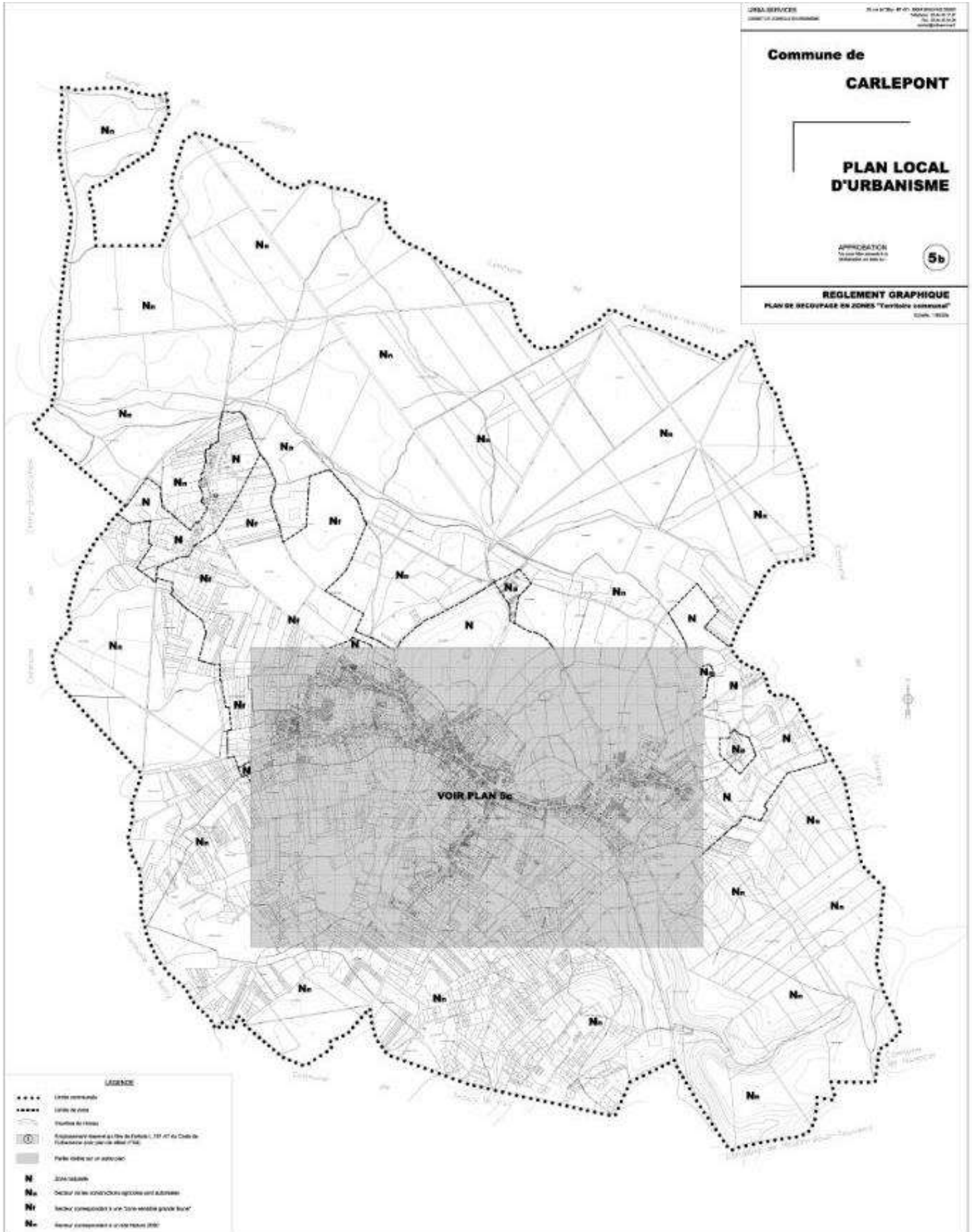
- les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts (ER), en application de l'article L. 151-41 du Code de l'Urbanisme,

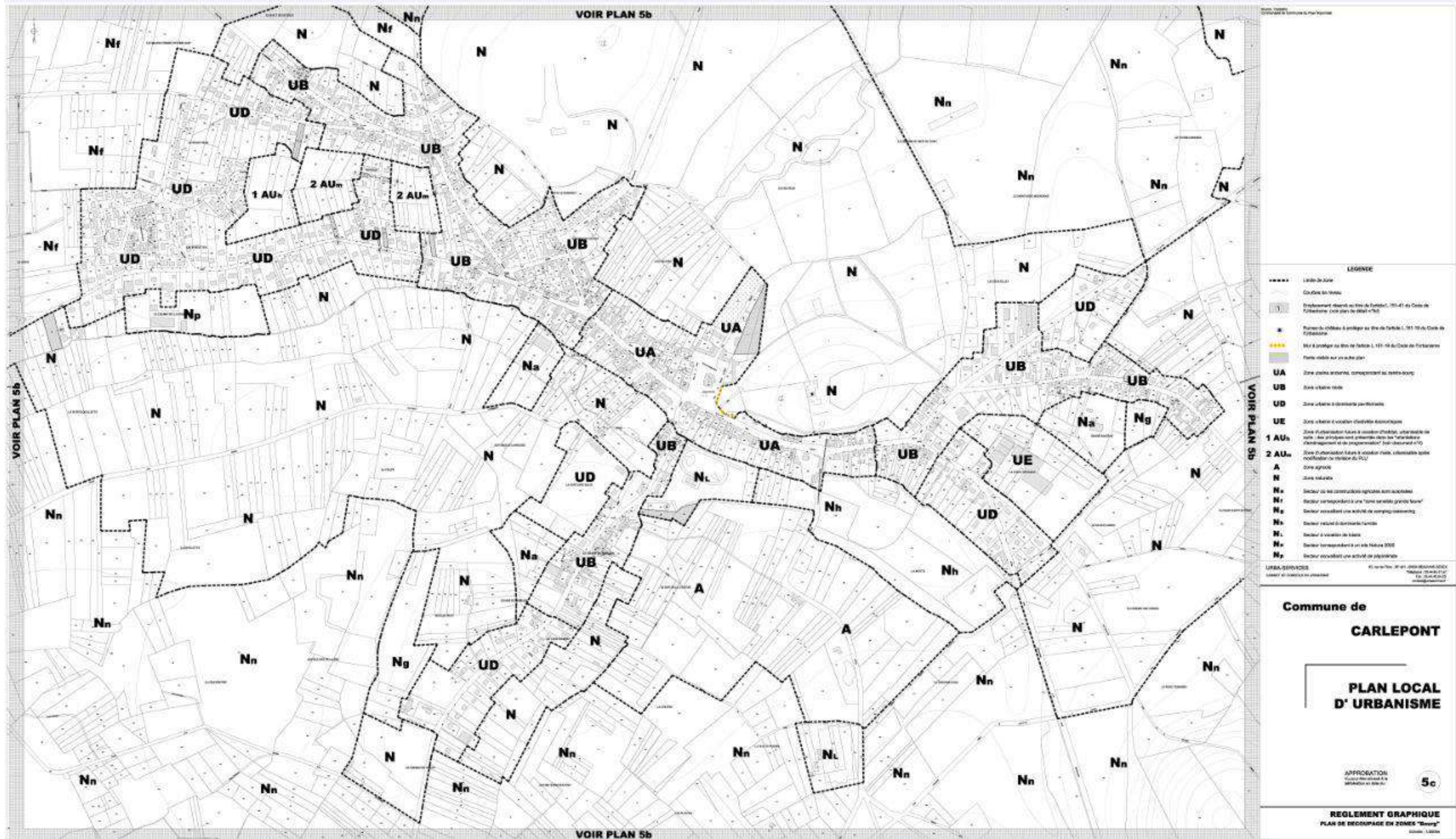
- les murs à protéger au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme,

- les ruines du château à protéger au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme.

Les dispositions adoptées dans le règlement graphique et dans le règlement écrit traduisent des objectifs de développement et d'aménagement ; elles sont commentées dans le présent chapitre.

Les plans de découpage en zones (règlement graphique) correspondent aux pièces n°5b et 5c du dossier de PLU ; ils sont rappelés ci-après en format réduit. Ils sont complétés par le document n°5d qui comprend un plan de détail de chacun des emplacements réservés.





	ZONES URBAINES				ZONES A URBANISER	ZONE AGRICOLE	ZONE NATURELLE
	UA	UB	UD	UE	AU	A	N
<b>Vocation</b> (articles 1 et 2)	Zone urbaine correspondant à la partie ancienne du bourg de Carlepont  <u>UA</u> : place de la République, place du Four Banal, rue de Saint-Eloi, rue du Général de Gaulle	Zone urbaine caractérisée par une mixité du bâti  <u>UB</u> : rue Robert Néret, rue des Tonneliers, rue d'Enfer, rue d'Huleux, rue du Bas Frémont, rue de Cuts, rue Gilbert Pichard, rue du Général Leclerc en partie	Zone urbaine à dominante d'habitat pavillonnaire  <u>UD</u> : extensions du bourg de Carlepont : route de Bailly, lotissements de l'allée des Peupliers et des rues adjacentes, rue de Goderville, rue de Cuts et rue de Verdun, extrémité de la rue du Général Leclerc et opération « La Fontaine Roux »	Zone urbaine à vocation d'activités économiques  <u>UE</u> : espace situé dans la partie Est du bourg (espace occupé par l'établissement Prodel)	Zone d'urbanisation future :  <u>1 AUh</u> : vocation principale d'habitat, espace situé au débouché de la rue des Jonquilles et de la rue des Genêts  <u>2 AUm</u> : vocation mixte, deux espaces situés de part et d'autre du lotissement de la rue des Lys  ...  1 AU : urbanisable de suite 2 AU : urbanisable après modification du PLU	Zone agricole  <u>A</u> : espace situé au sud-est du bourg entre l'espace de loisirs Jean Maës et le stade  (seul espace couvert ni par le site Natura 2000, ni par la ZNIEFF de type 1)	Zone naturelle  <u>N</u> : clairière qui ceinture le bourg et le hameau des Cloyes  <u>Na</u> : espaces où les constructions agricoles sont autorisées  <u>Nf</u> : zone sensible grande faune, entre le bourg de Carlepont et le hameau des Cloyes  <u>Ng</u> : deux espaces accueillant une activité de camping-caravaning (rue Gilbert Pichard et rue du Général Leclerc)  <u>Nh</u> : secteur à dominante humide le long du ru du Moulin  <u>NL</u> : secteur à vocation de loisirs (stade municipal et espace de loisirs Jean Maës)  <u>Nn</u> : site Natura 2000  <u>Np</u> : espace accueillant une activité de pépiniériste (route de Bailly)
<b>Implantation par rapport aux voies publiques</b> (article 6)	Alignement  Profondeur constructible de 35 m	Alignement ou retrait minimal de 5 m  Profondeur constructible de 35 m	Retrait minimal de 5 m  Profondeur constructible de 35 m	Retrait minimal de 10 m	Retrait minimal de 5 m	Retrait minimal de 5 m	Retrait minimal de 5 m
<b>Implantation par rapport aux limites séparatives</b> (article 7)	En limite ou en retrait minimal de 3 m	En limite ou en retrait minimal de 3 m	En limite ou en retrait minimal de 3 m, et une limite séparative au maximum	En retrait minimal de 5 m	En limite ou en retrait minimal de 3 m, et une limite séparative au maximum	En limite ou en retrait minimal de 3 m	En limite ou en retrait minimal de 3 m
<b>Implantation des constructions sur une même propriété</b> (article 8)	Distance minimale de 3 m	Distance minimale de 3 m	Distance minimale de 3 m	Distance minimale de 5 m	Distance minimale de 3 m	Non réglementé	Non réglementé
<b>Emprise au sol</b> (article 9)	60 %	40 % pour habitations  70 % pour activités	30 % pour habitations  50 % pour activités	60 %	30 %	Non réglementé	Extension des habitations existantes autorisée dans une limite de 20 % de l'emprise existante
<b>Hauteur maximale des constructions</b> (article 10)	11 m pour habitations, soit R+1+C ou R + 2  12 m pour autres constructions	8 m pour habitations, soit R+C ou R+1  12 m pour autres constructions	8 m pour habitations, soit R+C ou R+1  12 m pour autres constructions	12 m	8 m, soit R+C ou R+1	12 m	Na et Np : 12 m  N : extension des habitations existantes ne pouvant pas dépasser la hauteur du bâtiment agrandi

Un tableau synoptique des différentes zones et des principales règles est présenté ci-avant ; il a pour objet de synthétiser les dispositions réglementaires qui caractérisent chacune des zones.

## **2 - 2 - 2 - Les zones urbaines**

Les périmètres des zones urbaines sont volontairement restrictifs ; ils tiennent compte de la présence des réseaux (et de leur capacité), de la voirie, ainsi que de la notion de périmètre aggloméré tel que la définissent les tribunaux.

Les zones urbaines sont au nombre de 4, et correspondent chacune à une urbanisation particulière. Les terrains bâtis présentent des caractéristiques communes ; leur identification conduit à cerner des zones spécifiques dans lesquelles un corps de règles permettra de conforter l'image de chacune d'elles.

Dans le bourg de Carlepont, les études préliminaires ont mis en évidence différentes séquences bâties, correspondant à la structure originelle du village où prédomine du bâti ancien, à des séquences bâties mixtes, et à des extensions urbaines caractérisées par du bâti récent de type pavillonnaire.

Ainsi, à l'issue de l'analyse, il apparaît que trois zones urbaines principales (auxquelles s'ajoute une quatrième zone à vocation économique) peuvent être distinguées sur l'ensemble du bourg ; il s'agit d'adapter le régime de règles applicables à chacune des zones (implantations des constructions, densités bâties,...).

### **➤ La zone UA**

#### Caractère de la zone

La zone UA correspond à la partie ancienne du bourg de Carlepont. Elle présente les densités les plus importantes, et le bâti y est le plus souvent implanté à l'alignement des voies. La définition de la zone UA vise à respecter l'unité de la partie centrale du village, et à en affirmer le caractère.

De plus, la zone UA accueille les principaux éléments qui participent à la dynamique du bourg (mairie, école, église, commerces,...).

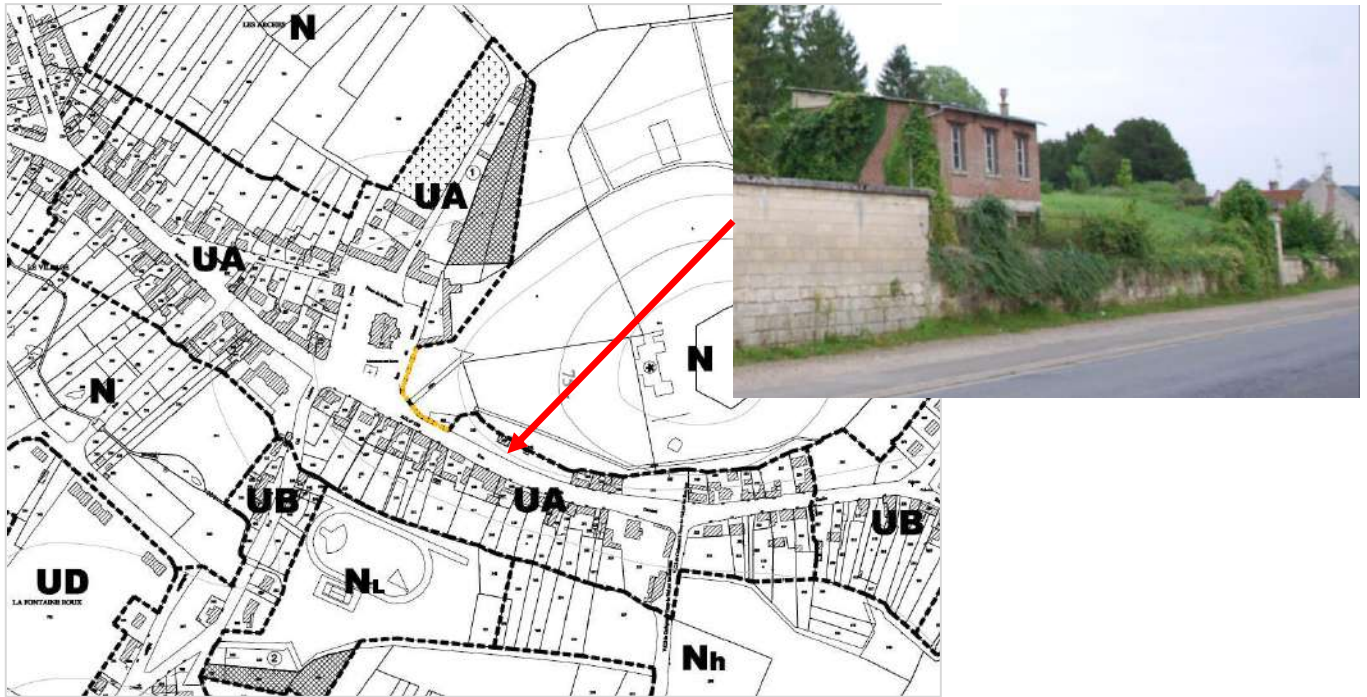
#### Périmètre de la zone

La zone UA est centrée sur la place de la République (place de l'église) et la place du Four Banal ; elle inclut la rue de Saint-Eloi et la rue du Général de Gaulle, et intègre ainsi les rives du parc du château.

#### Vocation de la zone

Dans le respect de la vocation de la zone UA, le règlement n'autorise pas le développement d'activités nuisantes, activités dont l'exercice peut s'avérer incompatible avec le voisinage et antinomiques d'une vie de centre-bourg. C'est pourquoi les constructions ou installations à usage industriel ou d'entrepôt sont interdites, de même que les bâtiments à usage agricole.

Par ailleurs, il avait été envisagé durant les études préliminaires que des « orientations d'aménagement et de programmation » puissent être définies sur la parcelle n°283 située en bordure de la rue du Général de Gaulle, en rive du parc du château.



Or, il a été considéré que l'ensemble des règles définies dans le règlement de la zone UA suffisent à encadrer le devenir de ce terrain (hauteur maximale des constructions, aspect extérieur,...). En effet, le profil des ruines du château situées à l'arrière ne justifie pas de restreindre la constructibilité sur le terrain situé en façade, et le traitement architectural des constructions pourra faire l'objet de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France (terrain situé à proximité immédiate et en covisibilité de l'église).

En outre, concernant les activités qui pourraient accompagner un programme de construction sur ce terrain, la Municipalité doute que la commune soit suffisamment attractive pour accueillir davantage de commerces qu'aujourd'hui. Bien qu'il ne soit pas exclu que des services puissent le cas échéant s'implanter en rez-de-chaussée d'un programme de construction, la Municipalité n'a pas souhaité que cela soit rendu obligatoire dans le PLU (ce qui risquerait de faire obstacle à des projets).

#### Accès et voirie

Le règlement impose, pour qu'un terrain soit constructible, qu'il présente un accès direct à une voie ouverte à la circulation publique. L'objet de cette disposition est de conserver la trame bâtie actuelle (accès directs depuis les rues du bourg). Il faut entendre par voie, une infrastructure équipée permettant de circuler en toute saison et dans de bonnes conditions de viabilité et de sécurité.

#### Desserte par les réseaux publics

Toute construction ayant des besoins en eau doit être raccordée au réseau d'eau potable et au réseau collectif d'assainissement.

Les eaux pluviales doivent être traitées sur le terrain d'assiette de l'opération ; les dispositifs doivent être adaptés à l'opération et au terrain, et conformes à la réglementation en vigueur.

### Caractéristiques des terrains

Compte tenu de la législation en vigueur (loi SRU + loi ALUR), aucune règle n'a été édictée à l'article 5 (règle qui fixerait une superficie minimale pour qu'un terrain soit constructible). C'est par la combinaison des autres règles définies au PLU que sont maîtrisées les densités autorisées (règles d'implantation, d'emprise au sol et de hauteur).

### Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Dans la zone UA, le règlement impose que les constructions soient implantées à l'alignement (= en bordure d'emprise publique). Il s'agit ainsi de préserver les fronts bâtis (continuités minérales produites par l'implantation des constructions à l'alignement), et d'éviter une dénaturation progressive de la trame bâtie par des implantations en retrait de la voie qui seraient sans rapport avec le profil de la partie centrale du bourg.

Cette disposition ne s'applique pas lorsqu'une implantation à l'alignement n'est pas possible ou souhaitable : extension et/ou changement de destination d'une construction qui n'est pas à l'alignement, façade de terrain déjà bâtie, annexes dont la surface de plancher est inférieure à 20 m<sup>2</sup>.

Cette possibilité de ne pas s'implanter à l'alignement est également admise lorsqu'une clôture minérale (voir article UA 11) permet de conserver une continuité visuelle sur la rue ; le retrait par rapport à l'alignement doit alors être d'au moins 3 m.

En outre, une profondeur constructible est fixée pour les constructions à usage d'habitation afin d'éviter la réalisation de constructions « en double rideau ». En effet, des opérations de construction pouvant créer un deuxième rideau, en arrière du front bâti existant, présentent un risque important de dégradation de la trame bâtie. Elles peuvent également entraîner une saturation des réseaux, et générer des conflits de voisinage.

Cette profondeur constructible, fixée à 35 m, a été déterminée au regard de la disposition du bâti existant. Cette règle concerne toute nouvelle construction à usage d'habitation, mais ne s'applique ni à l'extension d'habitations existantes, ni en cas d'affectation à un usage d'habitation d'une construction qui présente un intérêt architectural (construction en pierre, en brique,...), ni aux annexes dont la surface de plancher est inférieure à 20 m<sup>2</sup>.

### Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les prescriptions retenues autorisent l'édification de constructions en limite séparative, comme le sont beaucoup de constructions existantes en zone UA.

Pour les constructions non contiguës aux limites séparatives, une marge minimale de 3 m est imposée (marge usuellement admise pour les besoins des services de secours notamment).

### Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Par souci de cohérence avec la règle précédente, la distance minimale entre deux constructions non contiguës sur un même terrain est fixée à 3 m.

### Emprise au sol

L'emprise au sol maximale de l'ensemble des constructions a été fixée en zone UA à 60 % de la surface totale du terrain, conformément à la volonté de conserver l'équilibre actuel du parcellaire.

Néanmoins, afin de ne pas restreindre les possibilités d'évolution du bâti existant sur des petits terrains, une disposition spécifique a été adoptée de manière à permettre une emprise de 150 m<sup>2</sup> même si le pourcentage fixé ne le permet pas.

### Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale des habitations autorisées dans la zone UA est de 11 m au faîtage, soit R + 1 + C ou R + 2. La détermination de cette hauteur s'appuie sur la conjugaison entre l'analyse de l'existant (épannelage des constructions) et l'affirmation de volontés communales (évolution de la silhouette bâtie).

La hauteur maximale est portée à 12 m au faîtage pour les autres constructions autorisées dans la zone, en particulier pour les constructions à usage d'activités qui peuvent nécessiter une volumétrie plus importante.

### Aspect extérieur des constructions

S'agissant de l'aspect des constructions, les prescriptions édictées dans la zone UA visent à assurer une qualité optimale d'insertion du bâti dans le tissu urbain, étant rappelé que des prescriptions architecturales spécifiques pourront être imposées par l'Architecte des Bâtiments de France à l'intérieur du périmètre de protection établi au titre des monuments historiques (périmètre autour de l'église).

Afin de préserver le caractère des constructions anciennes existantes, leurs modifications ou extensions devront avoir, par leurs dimensions, leur architecture et la nature des matériaux, un aspect identique au bâtiment objet de la demande.

De plus, toute restauration, réparation, adaptation ou extension d'une construction ancienne traditionnelle devra être réalisée en respectant l'emploi des matériaux locaux (pierre, brique, enduits anciens, etc).

En outre, un certain nombre de possibilités architecturales ont été écartées, notamment les enduits fantaisistes ou les tons sans rapport avec les matériaux utilisés localement.

S'agissant des clôtures, la volonté de préserver le caractère de la partie centrale du bourg se traduit par l'obligation de clôtures minérales sur rue (lorsque la construction nouvelle n'est pas implantée à l'alignement). Ces clôtures minérales seront constituées soit de murs pleins d'une hauteur maximale de 2,00 m, soit de murets d'une hauteur minimale de 1,00 m surmontés d'une grille ou d'un barreaudage.

Les murs et murets seront traités en harmonie avec les façades des constructions. De plus, pour des raisons esthétiques, les plaques de béton sont interdites en clôtures sur rue.

En outre, dans une optique de sauvegarde du caractère ancien de la partie originelle du bourg, le principal mur ancien en pierre (et ses pilastres), situé à l'angle de la place de la République et de la rue du Général de Gaulle (de part et d'autre d'un portail en fer forgé), a été identifié au plan. Ce mur est protégé au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme ; seules les réparations ou restaurations sont autorisées.



### Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies et espaces publics, c'est-à-dire sur le terrain d'assiette de l'opération, afin de ne pas générer de dysfonctionnements en matière de circulation.

La réalisation, sur le terrain d'assiette de l'opération, d'au moins 2 places de stationnement pour les constructions à usage d'habitation est exigée. Ce nombre pourra être supérieur pour de grands logements puisqu'il est demandé 1 place par tranche de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher.

Ces prescriptions ne s'appliquent, ni pour les constructions affectées à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, ni pour les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées, pour lesquels une place de stationnement par logement est exigée (conformément aux dispositions de l'article L. 123-1-13 du Code de l'Urbanisme qui ne permet pas d'exiger plus d'1 place).

Pour les autres constructions, les places de stationnement demandées visent à assurer un nombre suffisant selon la nature des établissements. En revanche, il n'est pas exigé de place de stationnement pour les commerces implantés dans des constructions existantes avant l'entrée en vigueur du PLU.

De plus, en cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre de places nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé à aménager sur un autre terrain situé à moins de 200 m du premier, les surfaces de stationnement qui lui font défaut à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places. Il s'agit ainsi d'assouplir quelque peu les obligations dans le centre-bourg où la configuration du parcellaire peut parfois rendre difficile la réalisation de stationnements sur le terrain d'assiette de l'opération.

Par ailleurs, un dimensionnement minimal des places de stationnement est réglementé afin qu'elles puissent être utilisables dans des conditions satisfaisantes.

### Espaces libres

L'utilisation d'essences régionales est explicitement exigée à l'article 13. Le règlement dresse également une liste des essences locales pouvant composer les haies arbustives.

### Coefficient d'Occupation du Sol

Suite à la promulgation de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR) du 24 mars 2014, le Coefficient d'Occupation du Sol (COS) ne peut plus être réglementé. Les densités autorisées restent toutefois maîtrisées par le biais des autres règles (implantation des constructions, emprise au sol maximale, hauteur maximale).

### Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

Considérant que la Réglementation Thermique s'applique à l'ensemble des constructions neuves, il n'a pas été jugé utile d'ajouter des dispositions plus contraignantes à l'article 15 du règlement du PLU.

### Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Considérant que ces obligations sont directement dépendantes des réseaux existants à une date donnée, et qu'elles sont fonction de la nature de l'opération projetée, il n'a pas été édicté de dispositions spécifiques à l'article 16 du règlement du PLU.

## ➤ La zone UB

### Caractère de la zone

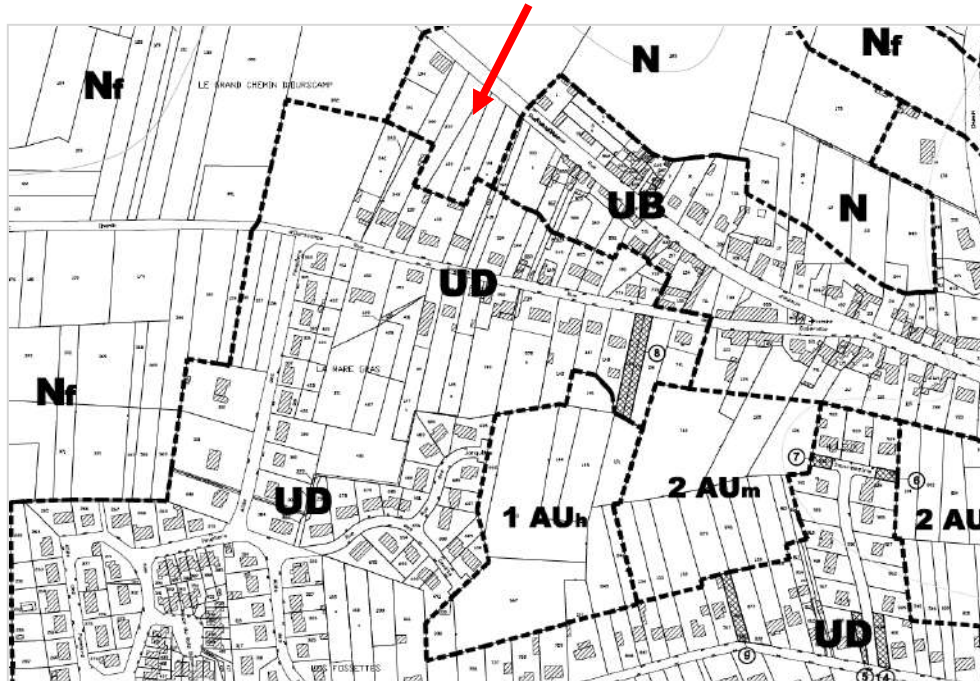
La zone UB correspond aux entités situées de part et d'autre de la zone urbaine ancienne, elle est caractérisée par une mixité du bâti (ancienneté, implantation, aspect,...). La zone UB correspond à des secteurs du bourg ayant connu des développements successifs, et qui présentent une certaine hétérogénéité du bâti.

### Périmètre de la zone

La zone UB correspond à trois entités distinctes situées de part et d'autre de la zone UA. Sont ainsi classées en zone UB :

- à l'ouest de la zone UA : la rue Robert Néret, la rue des Tonneliers, la rue d'Enfer, la rue d'Huleux, et la rue du Bas Frémont ;
- à l'est de la zone UA : la rue de Cuts et la rue Gilbert Pichard ;
- au sud de la zone UA : une partie de la rue du Général Leclerc.

A l'extrémité ouest du bourg en bordure de la rue d'Huleux, la limite de la zone urbaine est positionnée comme dans l'ancien POS, n'intégrant donc ni la construction existante sur la parcelle n°134, ni les parcelles voisines n°344, 237, 139, 140, 141, qui ne sont pas desservies par le réseau d'assainissement collectif.



### Vocation de la zone

La vocation habitat étant prédominante dans la zone UB, le règlement n'autorise pas le développement d'activités nuisantes, activités dont l'exercice peut s'avérer incompatible avec le voisinage. C'est pourquoi les constructions ou installations à usage industriel ou d'entrepôt sont interdites, de même que les bâtiments à usage agricole. Cependant, dans la mesure où la zone UB compte une exploitation agricole (rue du Général Leclerc), le règlement autorise les bâtiments ou installations à usage d'activité agricole sous réserve qu'ils soient réalisés sur un îlot foncier qui en accueille déjà.

### Accès et voirie

Le règlement impose, pour qu'un terrain soit constructible, qu'il présente un accès direct à une voie ouverte à la circulation publique. L'objet de cette disposition est de conserver la trame bâtie actuelle (accès directs depuis les rues du hameau). Il faut entendre par voie, une infrastructure équipée permettant de circuler en toute saison et dans de bonnes conditions de viabilité et de sécurité.

### Desserte par les réseaux publics

Toute construction ayant des besoins en eau doit être raccordée au réseau d'eau potable et au réseau collectif d'assainissement.

Les eaux pluviales doivent être traitées sur le terrain d'assiette de l'opération ; les dispositifs doivent être adaptés à l'opération et au terrain, et conformes à la réglementation en vigueur.

### Caractéristiques des terrains

Compte tenu de la législation en vigueur (loi SRU + loi ALUR), aucune règle n'a été édictée à l'article 5 (règle qui fixerait une superficie minimale pour qu'un terrain soit constructible). C'est par la combinaison des autres règles définies au PLU que sont maîtrisées les densités autorisées (règles d'implantation, d'emprise au sol et de hauteur).

### Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Compte tenu de la mixité du bâti observée dans la zone UB, et au regard de l'hétérogénéité des implantations, il a été décidé de définir une règle permettant, soit une implantation à l'alignement des voies, soit une implantation avec un retrait minimal de 5 m par rapport à l'alignement.

En outre, une profondeur constructible est fixée pour les constructions à usage d'habitation afin d'éviter la réalisation de constructions « en double rideau ». En effet, des opérations de construction pouvant créer un deuxième rideau, en arrière du front bâti existant, présentent un risque important de dégradation de la trame bâtie. Elles peuvent également entraîner une saturation des réseaux, et générer des conflits de voisinage.

Cette profondeur constructible, fixée à 35 m en zone UB, a été déterminée au regard de la disposition du bâti existant. Cette règle concerne toute nouvelle construction à usage d'habitation, mais ne s'applique ni à l'extension d'habitations existantes, ni en cas d'affectation à un usage d'habitation d'une construction qui présente un intérêt architectural (construction en pierre, en brique,...), ni aux annexes dont la surface de plancher est inférieure à 20 m<sup>2</sup>.

### Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les prescriptions retenues autorisent l'édification de constructions en limite séparative, comme le sont beaucoup de constructions existantes en zone UB.

Pour les constructions non contiguës aux limites séparatives, une marge minimale de 3 m est imposée (marge usuellement admise pour les besoins des services de secours notamment).

Par ailleurs, aucune construction ne peut être implantée à moins de 4 m des berges du ru du Moulin.

### Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Par souci de cohérence avec la règle précédente, la distance minimale entre deux constructions non contiguës sur un même terrain est fixée à 3 m.

### Emprise au sol

L'emprise au sol maximale des habitations et leurs annexes a été fixée en zone UB à 40 % de la surface totale du terrain, conformément à la volonté de conserver l'équilibre actuel du parcellaire.

Néanmoins, afin de ne pas restreindre les possibilités d'évolution du bâti existant sur des petits terrains, une disposition spécifique a été adoptée de manière à permettre une emprise de 150 m<sup>2</sup> même si le pourcentage fixé ne le permet pas.

L'emprise au sol maximale est portée à 70 % de la surface totale du terrain pour les constructions à usage d'activités autorisées dans la zone, considérant que les bâtiments d'activités (en particulier à usage agricole) sont susceptibles d'occuper une surface plus importante.

### Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale des habitations autorisées dans la zone UB est de 8 m au faîtage, soit R + C ou R + 1. Les volumétries ainsi autorisées sont inférieures à celles définies en zone UA, où des gabarits plus élevés peuvent être admis dans une perspective de renforcement de la centralité du bourg.

La hauteur maximale est portée à 12 m au faîtage pour les autres constructions autorisées dans la zone, en particulier pour les constructions à usage agricole qui peuvent nécessiter une volumétrie plus importante.

### Aspect extérieur des constructions

S'agissant de l'aspect des constructions, les prescriptions édictées dans la zone UB visent à assurer une qualité optimale d'insertion du bâti dans le tissu urbain, étant rappelé que des prescriptions architecturales spécifiques pourront être imposées par l'Architecte des Bâtiments de France à l'intérieur du périmètre de protection établi au titre des monuments historiques (périmètre autour de l'église).

Afin de préserver le caractère des constructions anciennes existantes, leurs modifications ou extensions devront avoir, par leurs dimensions, leur architecture et la nature des matériaux, un aspect identique au bâtiment objet de la demande.

De plus, toute restauration, réparation, adaptation ou extension d'une construction ancienne traditionnelle devra être réalisée en respectant l'emploi des matériaux locaux (pierre, brique, enduits anciens, etc).

En outre, un certain nombre de possibilités architecturales ont été écartées, notamment les enduits fantaisistes ou les tons sans rapport avec les matériaux utilisés localement.

S'agissant des clôtures, elles seront soit minérales, soit végétales. D'une hauteur maximale de 2,00 m sur rue, elles seront constituées soit de murs pleins, soit de murets surmontés d'une grille ou d'un barreaudage, soit de grillages doublés de haies d'essences régionales. Les clôtures végétales seront de type haies bocagères, et seront constituées d'essences régionales. Les murs et murets seront traités en harmonie avec les façades des constructions, et les plaques de béton sont interdites en clôtures sur rue.

### Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies et espaces publics, c'est-à-dire sur le terrain d'assiette de l'opération, afin de ne pas générer de dysfonctionnements en matière de circulation.

La réalisation, sur le terrain d'assiette de l'opération, d'au moins 2 places de stationnement pour les constructions à usage d'habitation est exigée. Ce nombre pourra être supérieur pour de grands logements puisqu'il est demandé 1 place par tranche de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher.

Ces prescriptions ne s'appliquent, ni pour les constructions affectées à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, ni pour les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées, pour lesquels une place de stationnement par logement est exigée (conformément aux dispositions de l'article L. 123-1-13 du Code de l'Urbanisme qui ne permet pas d'exiger plus d'1 place).

Pour les autres constructions, les places de stationnement demandées visent à assurer un nombre suffisant selon la nature des établissements.

De plus, en cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre de places nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé à aménager sur un autre terrain situé à moins de 200 m du premier, les surfaces de stationnement qui lui font défaut à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places. Il s'agit ainsi d'assouplir quelque peu les obligations lorsque la configuration du parcellaire peut parfois rendre difficile la réalisation de stationnements sur le terrain d'assiette de l'opération.

Par ailleurs, un dimensionnement minimal des places de stationnement est réglementé afin qu'elles puissent être utilisables dans des conditions satisfaisantes.

### Espaces libres

L'utilisation d'essences régionales est explicitement exigée à l'article 13. Le règlement dresse également une liste des essences locales pouvant composer les haies arbustives.

De plus, les surfaces imperméabilisées ne devront pas excéder 50 % des espaces restés libres après implantation des constructions, de manière à limiter l'artificialisation des sols.

### Coefficient d'Occupation du Sol

Suite à la promulgation de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR) du 24 mars 2014, le Coefficient d'Occupation du Sol (COS) ne peut plus être réglementé. Les densités autorisées restent toutefois maîtrisées par le biais des autres règles (implantation des constructions, emprise au sol maximale, hauteur maximale).

### Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

Considérant que la Réglementation Thermique s'applique à l'ensemble des constructions neuves, il n'a pas été jugé utile d'ajouter des dispositions plus contraignantes à l'article 15 du règlement du PLU.

### Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Considérant que ces obligations sont directement dépendantes des réseaux existants à une date donnée, et qu'elles sont fonction de la nature de l'opération projetée, il n'a pas été édicté de dispositions spécifiques à l'article 16 du règlement du PLU.

## ➤ La zone UD

### Caractère de la zone

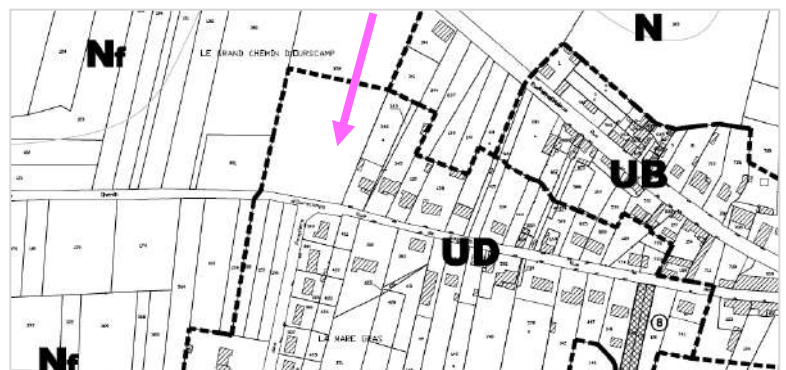
La zone UD constitue une zone urbaine à dominante d'habitat pavillonnaire, qui correspond aux extensions du bourg de Carlepont. Il s'agit de secteurs dans lesquels la densité est inférieure à celle observée dans la partie centrale du village (zone UA) et dans ses faubourgs (zone UB), et où les droits à construire sont moins importants.

### Périmètre de la zone

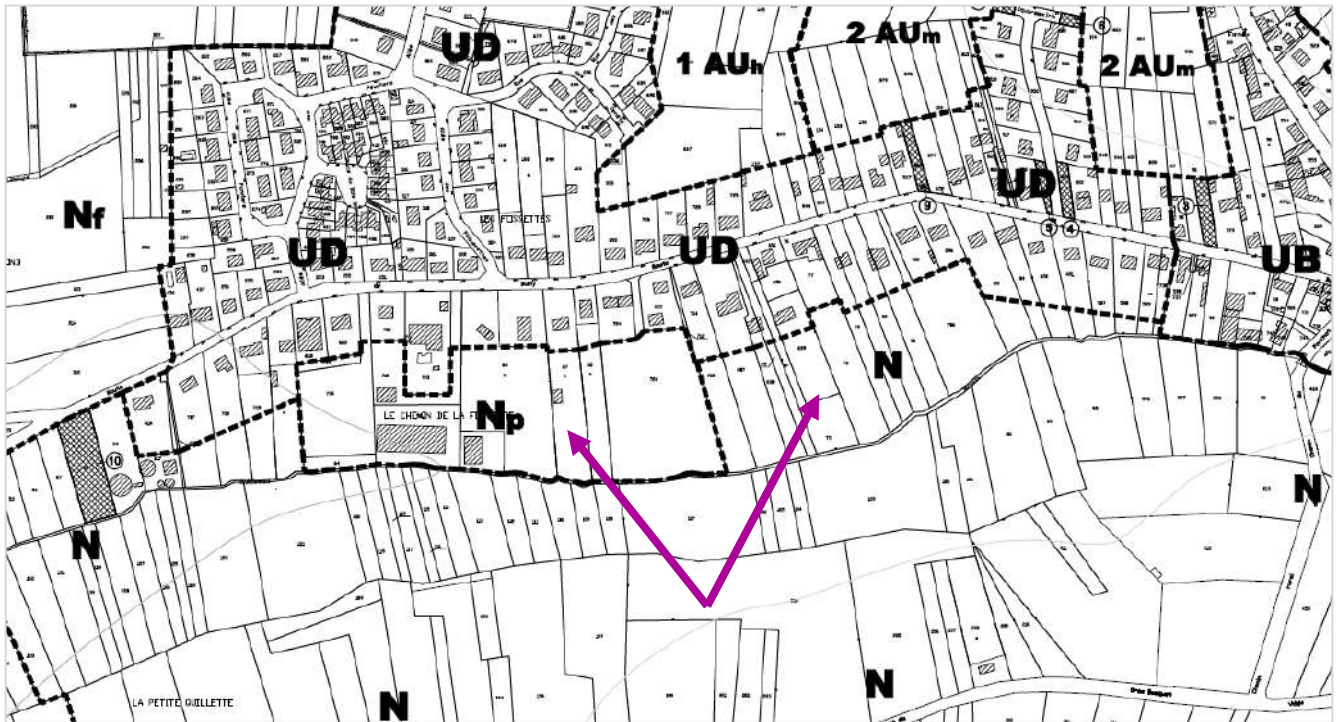
La zone UD couvre ainsi :

- dans la partie ouest du village : la route de Bailly, les lotissements de l'allée des Peupliers et des rues adjacentes, et la rue de Goderville ;
- dans la partie Est du village : d'une part, l'extrémité de la rue de Cuts, et d'autre part, la rue de Verdun ;
- dans la partie sud du village : l'extrémité de la rue du Général Leclerc, et l'opération de « La Fontaine Roux » aujourd'hui viabilisée.

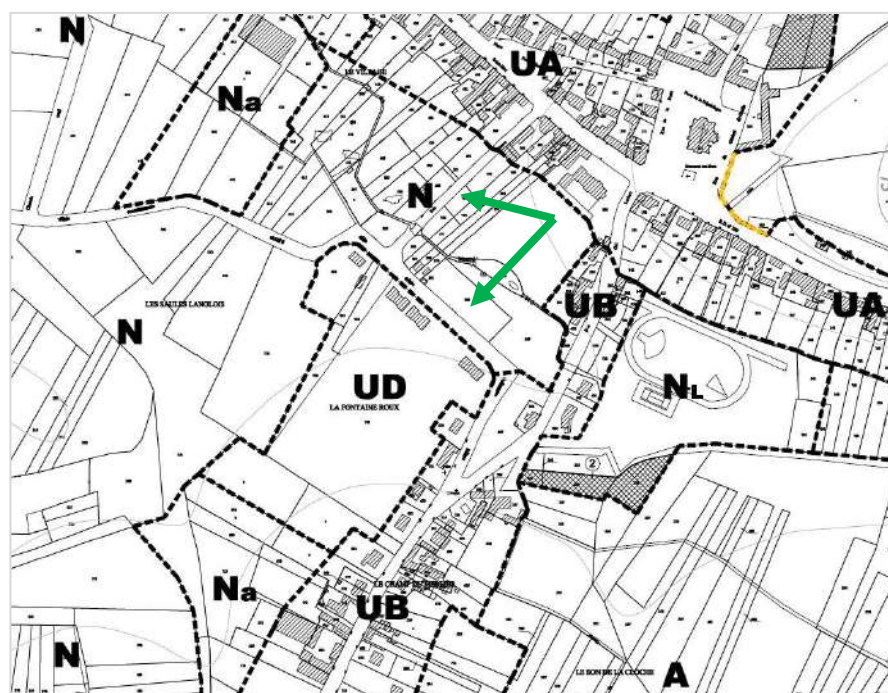
En bordure de la rue de Goderville, la moitié sud de la parcelle n°352 – qui est propriété de la Commune et qui est occupée par un terrain de sports clôturé (voir ci-dessous) – est intégrée à la zone urbaine. En revanche, la moitié nord de ce terrain, en bordure de la rue d'Huleux, reste classée en zone naturelle (proximité de la ZNIEFF de type 1 et de la zone sensible « grande faune »).



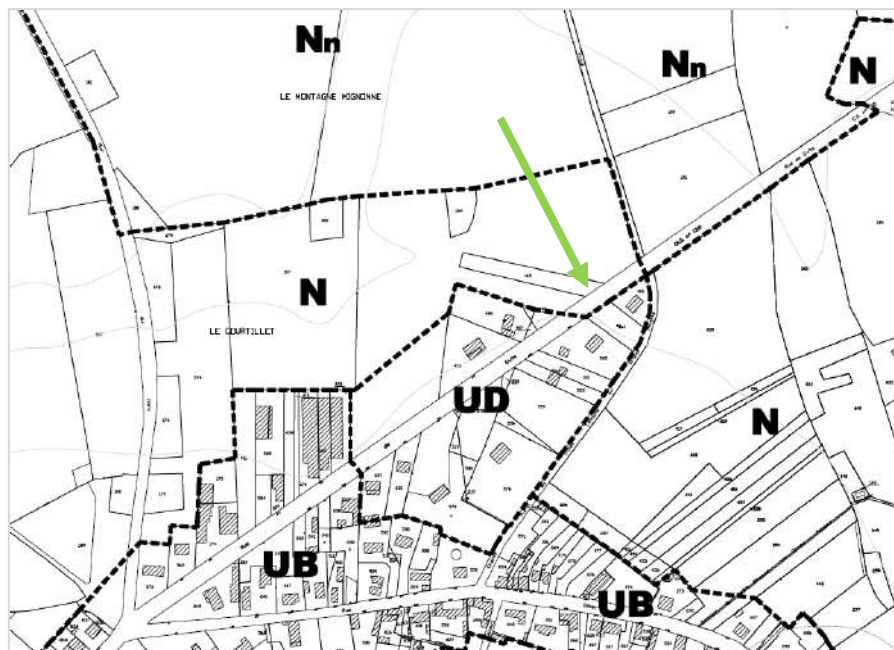
S'agissant de la profondeur constructible à l'arrière des terrains situés route de Bailly, la limitation de l'étalement urbain sur cette lisière du bourg, et la protection des abords du ru du Moulin, invitent à restreindre la limite arrière de la zone urbaine. L'activité de pépiniériste n'est donc pas incluse en zone urbaine et fait l'objet d'un secteur spécifique « Np » ; les autres fonds de parcelles sont quant à eux classés en zone N (zone naturelle).



Dans le secteur de la rue Neuve et de la rue de la Fontaine Roux, la nature hydromorphe du sol, la préservation du caractère naturel de cet espace situé aux abords du ru du Moulin, et l'absence de conduite d'assainissement dans la rue Neuve, plaident pour un classement en zone naturelle (zone N) des terrains qui bordent cette rue et de l'espace arboré situé entre la rue de la Fontaine Roux et la zone urbaine ancienne.



A l'extrémité Est du bourg en bordure de la rue de Cuts, le périmètre de la zone urbaine est limité aux dernières constructions existantes afin d'éviter toute atteinte aux espaces de pâtures (sensibilité paysagère et environnementale).



#### Vocation de la zone

Le règlement de la zone UD conforte la vocation quasi exclusivement résidentielle des espaces concernés, en interdisant les constructions à usage industriel ou d'entrepôt, de même que les bâtiments à usage agricole. Cependant, dans la mesure où la zone UD compte une exploitation agricole (pépiniériste en façade de la route de Bailly), le règlement autorise les bâtiments ou installations à usage d'activité agricole sous réserve qu'ils soient réalisés sur un îlot foncier qui en accueille déjà.

#### Accès et voirie

Le règlement impose, pour qu'un terrain soit constructible, qu'il présente un accès direct à une voie ouverte à la circulation publique. L'objet de cette disposition est de conserver la trame bâtie actuelle (accès directs depuis les rues du bourg). Il faut entendre par voie, une infrastructure équipée permettant de circuler en toute saison et dans de bonnes conditions de viabilité et de sécurité.

#### Desserte par les réseaux publics

Toute construction ayant des besoins en eau doit être raccordée au réseau d'eau potable et au réseau collectif d'assainissement.

Les eaux pluviales doivent être traitées sur le terrain d'assiette de l'opération ; les dispositifs doivent être adaptés à l'opération et au terrain, et conformes à la réglementation en vigueur.

### Caractéristiques des terrains

Compte tenu de la législation en vigueur (loi SRU + loi ALUR), aucune règle n'a été édictée à l'article 5 (règle qui fixerait une superficie minimale pour qu'un terrain soit constructible). C'est par la combinaison des autres règles définies au PLU que sont maîtrisées les densités autorisées (règles d'implantation, d'emprise au sol et de hauteur).

### Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Le règlement impose un retrait minimal de 5 m par rapport à l'alignement, à l'image du profil des espaces résidentiels classés en zone UD (urbanisation essentiellement pavillonnaire).

En outre, une profondeur constructible est fixée pour les constructions à usage d'habitation afin d'éviter la réalisation de constructions « en double rideau ». En effet, des opérations de construction pouvant créer un deuxième rideau, en arrière du front bâti existant, présentent un risque important de dégradation de la trame bâtie. Elles peuvent également entraîner une saturation des réseaux, et générer des conflits de voisinage.

Cette profondeur constructible, fixée à 35 m en zone UD, a été déterminée au regard de la disposition du bâti existant. Cette règle concerne toute nouvelle construction à usage d'habitation, mais ne s'applique ni à l'extension d'habitations existantes, ni aux annexes dont la surface de plancher est inférieure à 20 m<sup>2</sup>.

### Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les prescriptions retenues autorisent l'édification de constructions en limite séparative. Néanmoins, les constructions à usage d'habitation ne peuvent être édifiées que sur une seule limite séparative, afin de respecter la trame parcellaire actuelle et de contenir la densité bâtie.

Pour les constructions non contiguës aux limites séparatives, une marge minimale de 3 m est imposée (marge usuellement admise pour les besoins des services de secours notamment).

### Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Par souci de cohérence avec la règle précédente, la distance minimale entre deux constructions non contiguës sur un même terrain est fixée à 3 m.

### Emprise au sol

L'emprise au sol maximale des habitations et leurs annexes a été fixée en zone UD à 30 % de la surface totale du terrain, conformément à la volonté de conserver l'équilibre actuel du parcellaire.

Néanmoins, afin de ne pas restreindre les possibilités d'évolution du bâti existant sur des petits terrains, une disposition spécifique a été adoptée de manière à permettre une emprise de 150 m<sup>2</sup> même si le pourcentage fixé ne le permet pas.

L'emprise au sol maximale est portée à 50 % de la surface totale du terrain pour les constructions à usage d'activités autorisées dans la zone, considérant que les bâtiments d'activités sont susceptibles d'occuper une surface plus importante.

### Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale des habitations autorisées dans la zone UD est de 8 m au faîtage, soit R + C ou R + 1. Les volumétries ainsi autorisées sont identiques à celles définies dans la zone UB dans la mesure où le gabarit des constructions ne constitue pas un critère majeur de distinction de ces zones.

La hauteur maximale est portée à 12 m au faîtage pour les autres constructions autorisées dans la zone.

### Aspect extérieur des constructions

S'agissant de l'aspect des constructions, les prescriptions édictées dans la zone UD visent à assurer une qualité optimale d'insertion du bâti dans le tissu urbain.

L'harmonie des règles avec les zones urbaines vise par ailleurs à assurer une unité de traitement dans l'ensemble de la commune. Un certain nombre de possibilités architecturales ont été écartées, notamment les enduits fantaisistes ou les tons sans rapport avec les matériaux utilisés localement.

Par ailleurs, concernant la zone UD située au lieu-dit « La Fontaine Roux », le règlement est complété d'un alinéa attirant l'attention des pétitionnaires sur la nature du sol, et les invitant à les faire procéder à une étude géotechnique afin de déterminer les normes constructives qu'il y aura lieu de respecter pour que l'édification d'une construction ne s'accompagne d'aucun désordre.

S'agissant des clôtures, elles seront soit minérales, soit végétales. D'une hauteur maximale de 2,00 m sur rue, elles seront constituées soit de murs pleins, soit de murets surmontés d'une grille ou d'un barreaudage, soit de grillages doublés de haies d'essences régionales. Les clôtures végétales seront de type haies bocagères, et seront constituées d'essences régionales. Les murs et murets seront traités en harmonie avec les façades des constructions, et les plaques de béton sont interdites en clôtures sur rue.

### Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies et espaces publics, c'est-à-dire sur le terrain d'assiette de l'opération, afin de ne pas générer de dysfonctionnements en matière de circulation.

La réalisation, sur le terrain d'assiette de l'opération, d'au moins 2 places de stationnement pour les constructions à usage d'habitation est exigée. Ce nombre pourra être supérieur pour de grands logements puisqu'il est demandé 1 place par tranche de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher.

Ces prescriptions ne s'appliquent, ni pour les constructions affectées à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, ni pour les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées, pour lesquels une place de stationnement par logement est exigée (conformément aux dispositions de l'article L. 123-1-13 du Code de l'Urbanisme qui ne permet pas d'exiger plus d'1 place).

Pour les autres constructions, les places de stationnement demandées visent à assurer un nombre suffisant selon la nature des établissements.

De plus, en cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre de places nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé à aménager sur un autre terrain situé à moins de 200 m du premier, les surfaces de stationnement qui lui font défaut à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places. Il s'agit ainsi d'assouplir quelque peu les obligations lorsque la configuration du parcellaire peut parfois rendre difficile la réalisation de stationnements sur le terrain d'assiette de l'opération.

Par ailleurs, un dimensionnement minimal des places de stationnement est réglementé afin qu'elles puissent être utilisables dans des conditions satisfaisantes.

### Espaces libres

L'utilisation d'essences régionales est explicitement exigée à l'article 13. Le règlement dresse également une liste des essences locales pouvant composer les haies arbustives.

De plus, les surfaces imperméabilisées ne devront pas excéder 50 % des espaces restés libres après implantation des constructions, de manière à limiter l'artificialisation des sols.

### Coefficient d'Occupation du Sol

Suite à la promulgation de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR) du 24 mars 2014, le Coefficient d'Occupation du Sol (COS) ne peut plus être réglementé. Les densités autorisées restent toutefois maîtrisées par le biais des autres règles (implantation des constructions, emprise au sol maximale, hauteur maximale).

### Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

Considérant que la Réglementation Thermique s'applique à l'ensemble des constructions neuves, il n'a pas été jugé utile d'ajouter des dispositions plus contraignantes à l'article 15 du règlement du PLU.

### Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Considérant que ces obligations sont directement dépendantes des réseaux existants à une date donnée, et qu'elles sont fonction de la nature de l'opération projetée, il n'a pas été édicté de dispositions spécifiques à l'article 16 du règlement du PLU.

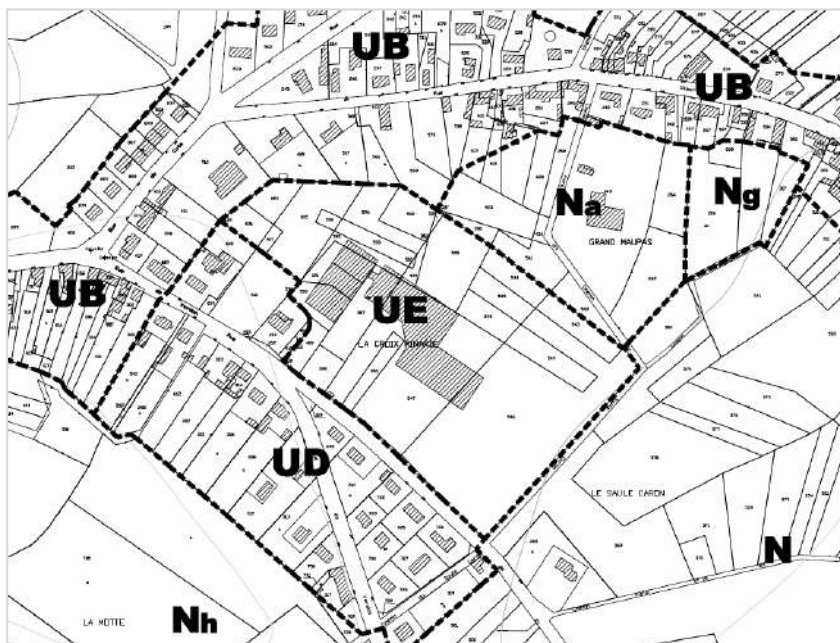
## ➤ La zone UE

### Caractère de la zone

La zone UE identifie un espace à vocation d'activités économiques situé dans la partie Est du bourg, et occupé par l'établissement Prodel.

### Périmètre de la zone

Le périmètre de la zone UE est circonscrit à l'espace occupé par l'activité, espace qui est imbriqué entre la rue de Verdun et les fonds de parcelles de la rue Gilbert Pichard.



### Vocation de la zone

Dans l'optique de destiner la zone UE à l'accueil d'activités économiques, le règlement interdit les constructions à usage d'habitation. Toutefois, les logements destinés aux personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la surveillance, l'entretien ou le fonctionnement des établissements admis dans la zone sont autorisés, à condition qu'ils soient réalisés dans le volume des constructions admises (afin que l'image du secteur reste celle d'un espace à usage d'activités).

### Accès et voirie

Le règlement impose, pour qu'un terrain soit constructible, qu'il présente un accès direct à une voie ouverte à la circulation publique. L'objet de cette disposition est de conserver la trame bâtie actuelle. Il faut entendre par voie, une infrastructure équipée permettant de circuler en toute saison et dans de bonnes conditions de viabilité et de sécurité.

### Desserte par les réseaux publics

Toute construction ayant des besoins en eau doit être raccordée au réseau d'eau potable et au réseau collectif d'assainissement.

Les eaux pluviales doivent être traitées sur le terrain d'assiette de l'opération ; les dispositifs doivent être adaptés à l'opération et au terrain, et conformes à la réglementation en vigueur.

### Caractéristiques des terrains

Compte tenu de la législation en vigueur (loi SRU + loi ALUR), aucune règle n'a été édictée à l'article 5 (règle qui fixerait une superficie minimale pour qu'un terrain soit constructible). C'est par la combinaison des autres règles définies au PLU que sont maîtrisées les densités autorisées (règles d'implantation, d'emprise au sol et de hauteur).

### Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Un recul minimal de 10 m par rapport à l'alignement est exigé pour l'implantation des constructions dans la zone UE. Cette règle a pour objet d'éloigner les bâtiments de la voie et de réduire ainsi l'effet de masse que des constructions d'une volumétrie assez importante peuvent produire ; la marge laissée libre peut être utilisée pour mettre en perspective le ou les volumes autorisés.

### Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Une marge minimale de 5 m par rapport aux limites séparatives est fixée pour les constructions implantées en zone UE, afin de ménager un « espace-tampon » entre les activités et les espaces résidentiels.

### Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Par souci de cohérence avec la règle précédente, la distance minimale entre deux constructions non contiguës sur un même terrain est fixée à 5 m. Il s'agit notamment de garantir la libre circulation des véhicules de secours au sein d'une propriété.

### Emprise au sol

L'emprise au sol maximale des constructions en zone UE est fixée à 60 % de la surface totale du terrain. Cette emprise rend possible l'accueil d'activités économiques et les extensions éventuelles de celles déjà installées, sans pour autant autoriser une densité excessive qui serait sans rapport avec l'image urbaine attendue dans les secteurs d'activités.

### Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale des constructions est fixée à 12 m dans la zone UE, permettant des gabarits suffisants pour des bâtiments accueillant des activités économiques.

### Aspect extérieur des constructions

Compte tenu de la vocation particulière des espaces d'activités économiques, les prescriptions relatives à l'aspect extérieur des constructions n'ont pas été multipliées afin d'éviter toute contrainte excessive qui pourrait faire obstacle à l'activité. Un soin devra néanmoins être apporté à l'ensemble des façades.

Concernant les clôtures, les grillages seront constitués de panneaux soudés galvanisés ; cette règle proscrit les grillages qui présenteraient une structure légère peu rigide, se dégradant rapidement au fil du temps. De plus, jugées peu esthétiques, les clôtures réalisées en plaques de béton sont interdites.

### Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies et espaces publics, c'est-à-dire sur le terrain d'assiette de l'opération, afin de ne pas générer de dysfonctionnements en matière de circulation.

Pour les constructions à usage d'activités, les places de stationnement demandées visent à assurer un nombre suffisant selon la nature des établissements. Ainsi, il est notamment exigé 1 place par tranche de 60 m<sup>2</sup> de surface de plancher pour les bureaux, 1 place par tranche de 100 m<sup>2</sup> pour les activités industrielles ou artisanales, et 1 place par tranche de 300 m<sup>2</sup> pour les entrepôts.

### Espaces libres

Les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager ; ils doivent être aménagés avec aires engazonnées, plantations florales et arbustives, et arbres à haute tige à raison d'un arbre au minimum pour 300 m<sup>2</sup> de terrain.

L'utilisation d'essences régionales est explicitement exigée à l'article 13. Le règlement dresse également une liste des essences locales pouvant composer les haies arbustives.

De plus, les surfaces imperméabilisées ne devront pas excéder 50 % des espaces restés libres après implantation des constructions, de manière à limiter l'artificialisation des sols.

### Coefficient d'Occupation du Sol

Suite à la promulgation de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR) du 24 mars 2014, le Coefficient d'Occupation du Sol (COS) ne peut plus être réglementé. Les densités autorisées restent toutefois maîtrisées par le biais des autres règles (implantation des constructions, emprise au sol maximale, hauteur maximale).

Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

Considérant que la Réglementation Thermique s'applique à l'ensemble des constructions neuves, il n'a pas été jugé utile d'ajouter des dispositions plus contraignantes à l'article 15 du règlement du PLU.

Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Considérant que ces obligations sont directement dépendantes des réseaux existants à une date donnée, et qu'elles sont fonction de la nature de l'opération projetée, il n'a pas été édicté de dispositions spécifiques à l'article 16 du règlement du PLU.

**➤ Tableau des superficies des zones urbaines**

ZONES	SUPERFICIE
UA	10 ha 65
UB	30 ha 07
UD	35 ha 83
UE	4 ha 35
<b>TOTAL</b>	<b>80 ha 90</b>

### **2 - 2 - 3 - Les zones à urbaniser**

Le Plan Local d'Urbanisme est un document de planification devant proposer des solutions de développement à la commune.

Les zones d'urbanisation future, nommées AU dans le PLU, sont des zones peu équipées ou non équipées, urbanisables dans le cadre d'un aménagement global de la zone ; les constructeurs sont tenus de participer à la réalisation des équipements rendus nécessaires par les opérations autorisées.

Le Code de l'Urbanisme définit les zones AU à l'article R. 151-20, et en distingue deux catégories (zones 1 AU et 2 AU) :

- « Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone, les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par le projet d'aménagement de développement durables et le règlement ».

- « Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU, n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme ».

Outre ce critère relatif à la suffisance des réseaux à la périphérie de la zone, le classement 1 AU est proposé lorsque la Commune a une connaissance de la forme urbaine souhaitée ; un règlement encadre alors les autorisations.

Un classement 2 AU peut être préféré lorsque la zone correspond à une réserve foncière dont l'urbanisation ne pourra intervenir qu'après modification du PLU approuvé (ou après révision si l'ouverture à l'urbanisation intervient plus de 9 ans après l'approbation du PLU : disposition de la loi ALUR du 24 mars 2014), nécessitant ainsi une réflexion préalable sur l'aménagement et les modalités d'urbanisation de la zone concernée.

**Les zones à urbaniser inscrites au PLU ont été déterminées au regard des objectifs de développement énoncés dans le PADD.**

Il est rappelé que toute extension de l'urbanisation est proscrite aux extrémités de l'espace aggloméré, et que les priorités de développement concernent l'îlot intra-urbain situé entre la rue de Goderville et la route de Bailly, tout en reconsidérant son devenir (vocation, desserte, programmation,...).

↳ Dans ce contexte, la zone AU, qui correspond aux secteurs sur lesquels la Commune a décidé de localiser le développement urbain, est divisée en secteurs pour tenir compte des vocations respectives et des échéances probables d'ouverture à l'urbanisation :

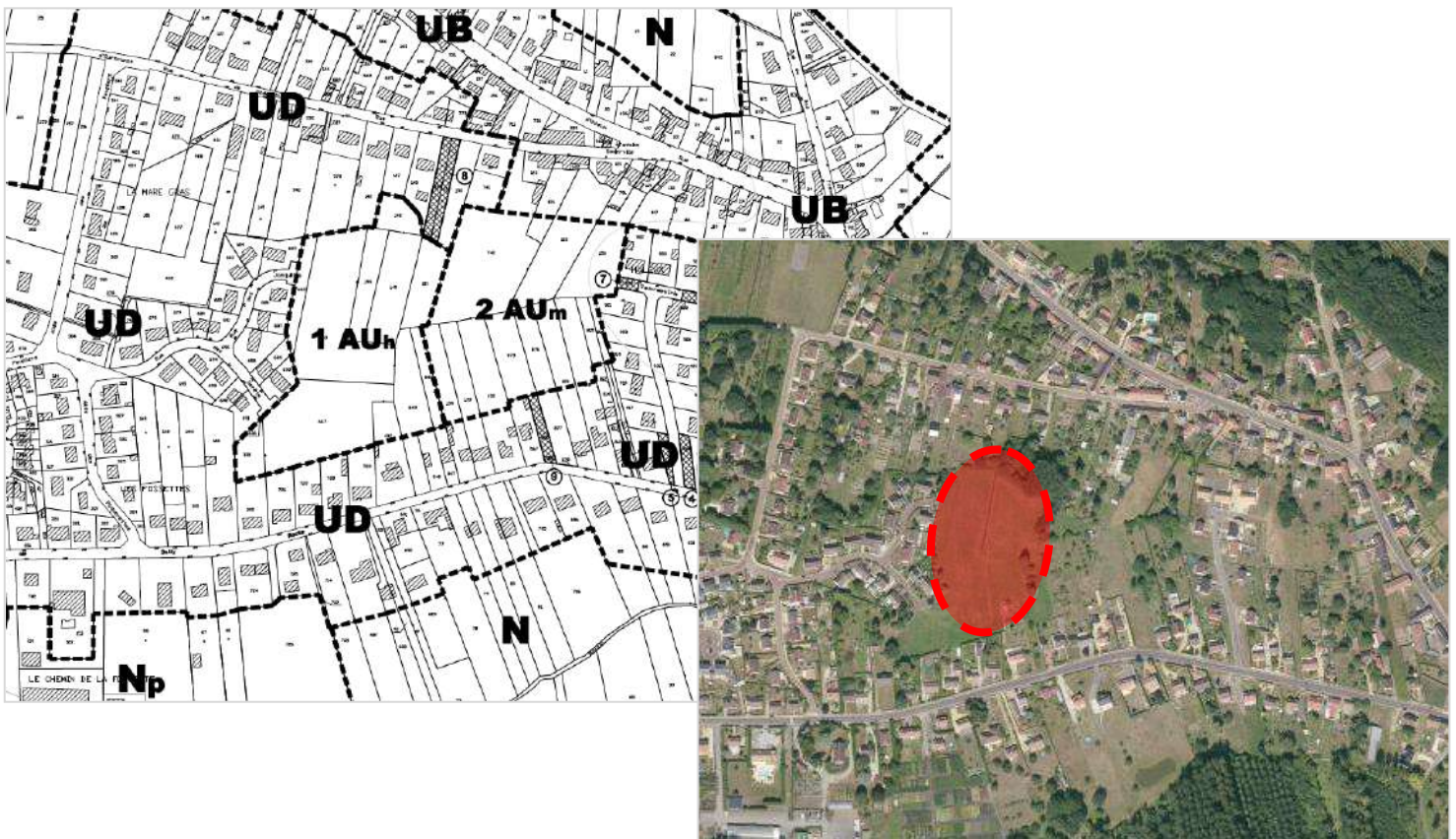
- 1 AU<sub>h</sub> : secteur à vocation principale d'habitat, urbanisable de suite ; il correspond à un espace situé au débouché de la rue de Jonquilles et de la rue des Genêts.
- 2 AU<sub>m</sub> : secteur à vocation mixte, urbanisable après modification ou révision du PLU ; il correspond à deux espaces situés de part et d'autre du lotissement de la rue des Lys.

### ➤ Le secteur 1 AU<sub>h</sub>

#### Caractère, périmètre et vocation de la zone

Conformément à l'orientation énoncée dans le PADD de reconsidérer le devenir de l'îlot intra-urbain situé entre la route de Bailly et la rue de Goderville, tout en tenant compte des réflexions déjà engagées sur l'espace situé au débouché de la rue des Jonquilles et de la rue des Genêts (projet d'aménagement initié par l'OPAC de l'Oise), c'est une zone d'urbanisation future à vocation principale d'habitat, urbanisable de suite, qui y est définie.

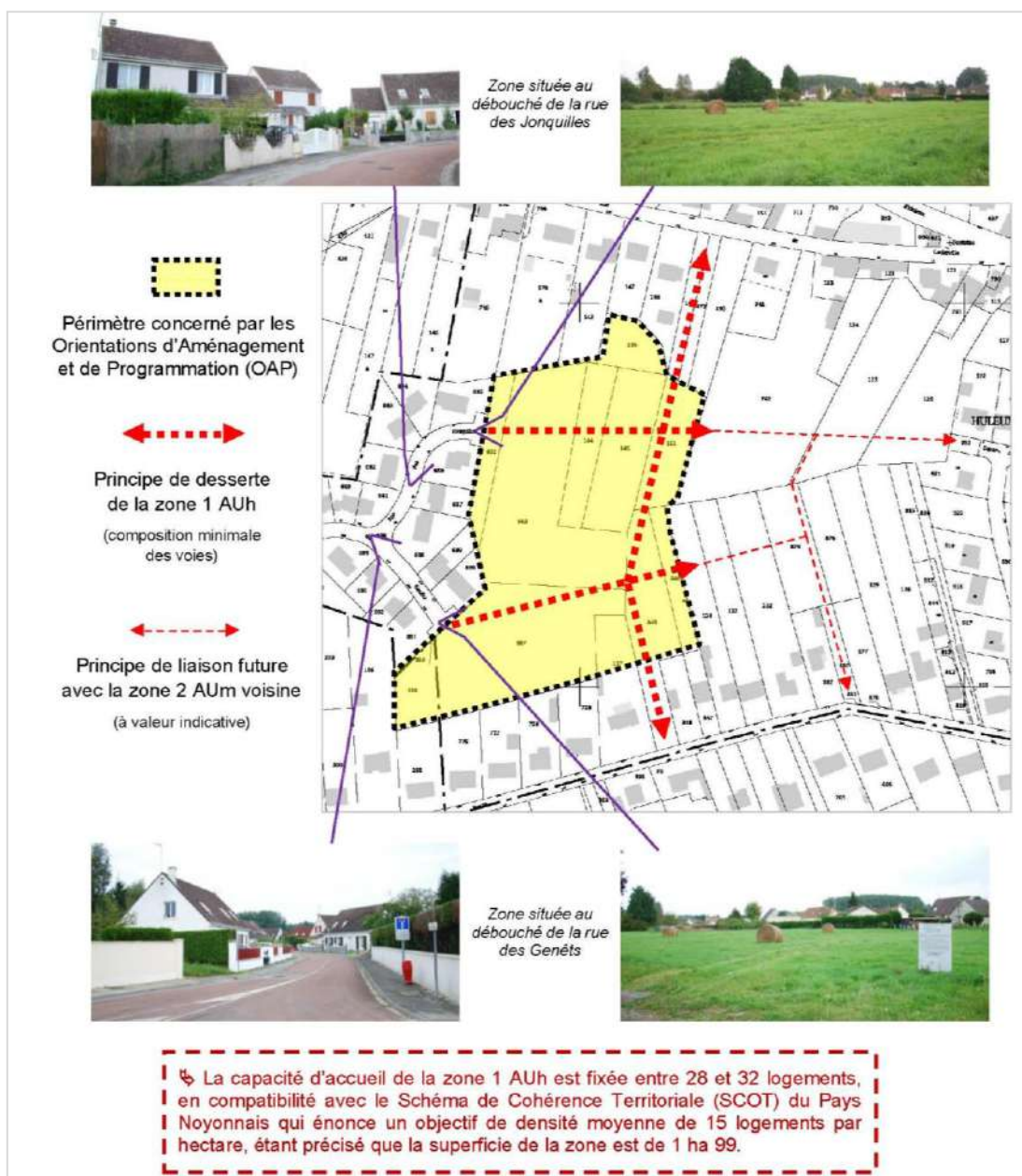
Le périmètre de la zone 1 AU<sub>h</sub> couvre ainsi l'espace situé au débouché de la rue des Jonquilles et de la rue des Genêts, et a été quelque peu étendu vers l'Est (par rapport au zonage de l'ancien POS) de façon à intégrer les terrains situés dans le prolongement des accès possibles à la zone.



Par ailleurs, des « orientations d'aménagement et de programmation » (OAP) ont été définies dans la zone 1 AUh ; deux principes majeurs y sont énoncés : l'un concernant la desserte de la zone, l'autre concernant sa capacité d'accueil.

S'agissant de la desserte, le maillage des voies doit prévoir le prolongement de la rue des Jonquilles et de la rue des Genêts, de même que la réalisation d'un barreau de liaison nord-sud, prenant accès à la route de Bailly par la parcelle n°849 qui est propriété communale, et débouchant sur la rue de Goderville à hauteur des parcelles n°149 et 479 qui sont inscrites en emplacement réservé. Le maillage du réseau de voies doit également ne pas compromettre la desserte future de la zone 2 AUm située plus à l'Est, et doit donc prévoir deux débouchés sur cette zone (dans le prolongement de la rue des Jonquilles et de la rue des Genêts).

En ce qui concerne la capacité d'accueil de la zone, la compatibilité du PLU vis-à-vis des orientations du SCOT du Pays Noyonnais doit être assurée. Ainsi, dans le respect de l'indicateur de densité qui est dévolu par le SCOT, soit 15 logements/ha, la capacité d'accueil de la zone 1 AUh est comprise entre 28 et 32 logements, étant précisé que la superficie de la zone est d'environ 2 ha (1 ha 99).



### Accès et voirie

Le règlement impose, pour qu'un terrain soit constructible, qu'il présente un accès direct à une voie ouverte à la circulation publique. Il faut entendre par voie, une infrastructure équipée permettant de circuler en toute saison et dans de bonnes conditions de viabilité et de sécurité.

Les principes de desserte de la zone, énoncés dans les « orientations d'aménagement et de programmation », ont été rappelés ci-avant.

### Desserte par les réseaux publics

Toute construction ayant des besoins en eau doit être raccordée au réseau d'eau potable et au réseau collectif d'assainissement.

Les eaux pluviales doivent être traitées sur le terrain d'assiette de l'opération ; les dispositifs doivent être adaptés à l'opération et au terrain, et conformes à la réglementation en vigueur.

### Caractéristiques des terrains

Compte tenu de la législation en vigueur (loi SRU + loi ALUR), aucune règle n'a été édictée à l'article 5 (règle qui fixerait une superficie minimale pour qu'un terrain soit constructible). C'est par la combinaison des autres règles définies au PLU que seront maîtrisées les densités autorisées (règles d'implantation, d'emprise au sol et de hauteur).

### Implantation des constructions

Le règlement impose un retrait minimal de 5 m par rapport à l'alignement, à l'image du profil des espaces résidentiels voisins classés en zone UD (urbanisation essentiellement pavillonnaire).

Les prescriptions retenues autorisent l'édification de constructions en limite séparative. Néanmoins, les constructions à usage d'habitation ne peuvent être édifiées que sur une seule limite séparative, afin de respecter la trame parcellaire actuelle et de contenir la densité bâtie. Pour les constructions non contiguës aux limites séparatives, une marge minimale de 3 m est imposée (marge usuellement admise pour les besoins des services de secours notamment).

Par souci de cohérence avec la règle précédente, la distance minimale entre deux constructions non contiguës sur un même terrain est fixée à 3 m.

### Emprise au sol

Au vu de la composition urbaine attendue, l'emprise au sol maximale des constructions a été fixée à 30 %, à l'instar de celle définie en zone UD.

### Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale des constructions est fixée à 8 m au faitage, soit R + C ou R + 1 pour les habitations. Les volumétries ainsi envisagées sont identiques à celles définies dans la zone UD voisine.

### Aspect extérieur des constructions

Le règlement de la zone 1 AUh s'agissant de l'aspect extérieur des constructions vise à assurer une qualité optimale d'insertion du bâti dans le tissu urbain. L'harmonie des règles avec les zones urbaines vise par ailleurs à assurer une unité de traitement dans l'ensemble de la commune.

Un certain nombre de possibilités architecturales ont aussi été écartées, notamment les enduits fantaisistes ou les tons sans rapport avec les matériaux utilisés localement.

S'agissant des clôtures, elles seront soit minérales, soit végétales. D'une hauteur maximale de 2,00 m sur rue, elles seront constituées soit de murs pleins, soit de murets surmontés d'une grille ou d'un barreaudage, soit de grillages doublés de haies d'essences régionales. Les clôtures végétales seront de type haies bocagères, et seront constituées d'essences régionales. Les murs et murets seront traités en harmonie avec les façades des constructions, et les plaques de béton sont interdites en clôtures sur rue.

### Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies et espaces publics, c'est-à-dire sur le terrain d'assiette de l'opération, afin de ne pas générer de dysfonctionnements en matière de circulation.

La réalisation, sur le terrain d'assiette de l'opération, d'au moins 2 places de stationnement pour les constructions à usage d'habitation est exigée. Ce nombre pourra être supérieur pour de grands logements puisqu'il est demandé 1 place par tranche de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher.

Ces prescriptions ne s'appliquent, ni pour les constructions affectées à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, ni pour les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées, pour lesquels une place de stationnement par logement est exigée (conformément aux dispositions de l'article L. 123-1-13 du Code de l'Urbanisme qui ne permet pas d'exiger plus d'1 place).

Par ailleurs, un dimensionnement minimal des places de stationnement est réglementé afin qu'elles puissent être utilisables dans des conditions satisfaisantes.

### Espaces libres

L'utilisation d'essences régionales est explicitement exigée à l'article 13. Le règlement dresse également une liste des essences locales pouvant composer les haies arbustives.

De plus, les surfaces imperméabilisées ne devront pas excéder 50 % des espaces restés libres après implantation des constructions, de manière à limiter l'artificialisation des sols.

### Coefficient d'Occupation du Sol

Suite à la promulgation de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR) du 24 mars 2014, le Coefficient d'Occupation du Sol (COS) ne peut plus être réglementé. Les densités autorisées resteront toutefois maîtrisées par le biais des autres règles (implantation des constructions, emprise au sol maximale, hauteur maximale).

### Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

Considérant que la Réglementation Thermique s'applique à l'ensemble des constructions neuves, il n'a pas été jugé utile d'ajouter des dispositions plus contraignantes à l'article 15 du règlement du PLU.

### Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Le règlement prévoit que toute construction nouvelle doit pouvoir être raccordée au réseau Très Haut Débit lorsqu'il existe, et que des dispositifs de branchement devront donc être installés depuis le domaine public jusqu'à la parcelle à desservir. Lorsque le réseau est inexistant, des fourreaux de réserve seront mis en place dans les opérations d'aménagement.

## ➤ Le secteur 2 AUm

### Caractère, périmètre et vocation de la zone

Conformément à l'orientation énoncée dans le PADD de reconsidérer le devenir de l'îlot intra-urbain situé entre la route de Bailly et la rue de Goderville, et de réexaminer la programmation de son ouverture à l'urbanisation, c'est un classement en zone 2 AU qui a été préféré.

Il est considéré en effet, d'une part, que les conditions d'urbanisation de cette zone ne sont pas aujourd'hui remplies (renforcement des réseaux en périphérie immédiate dans le cadre de l'urbanisation préalable de la zone 1 AUh), et, d'autre part, que ce secteur ne constitue pas une priorité dans le développement communal (le comblement des dents creuses, et la zone 1 AUh où un projet est déjà initié, étant privilégiés).

Les règles et les modalités d'aménagement de la zone pourront donc être affinées à l'occasion de la procédure de modification du PLU qui sera nécessaire à l'ouverture à l'urbanisation de cette zone (ou bien de la procédure de révision si l'ouverture à l'urbanisation intervient plus de 9 ans après l'approbation du PLU : disposition de la loi ALUR du 24 mars 2014).

Néanmoins, un corps de règles a d'ores-et-déjà été édicté au PLU afin de cerner la vocation de la zone et son image urbaine.

Deux zones 2 AUm sont ainsi délimitées : l'une à l'ouest du lotissement de la rue des Lys (entre ce lotissement et la zone 1 AUh), l'autre à l'Est du lotissement (entre celui-ci et l'arrière des propriétés bâties bordées par la rue d'Huleux).



Ces zones ne seront pas nécessairement dédiées qu'à de l'habitat ; des équipements ou services d'intérêt collectif (de type maison médicale par exemple) pourront en effet y être intégrés, justifiant ainsi le classement en zone AUm (« m » pour « mixte »). Des espaces de « respiration » (espaces paysagés, jardins communaux,...) pourront également être envisagés à terme dans ces zones.

Par ailleurs, s'agissant des perspectives de développement sur la commune et de la compatibilité du PLU avec le SCOT et le PLH du Noyonnais, il apparaît que les 64 logements attendus sur la période 2014-2019 pourront être satisfaits, d'une part, dans la zone UD correspondant à l'opération de la « Fontaine Roux » (opération viabilisée), et d'autre part, dans la zone 1 AUh (puisque la capacité d'accueil de ces deux zones est d'une trentaine de logements chacune).

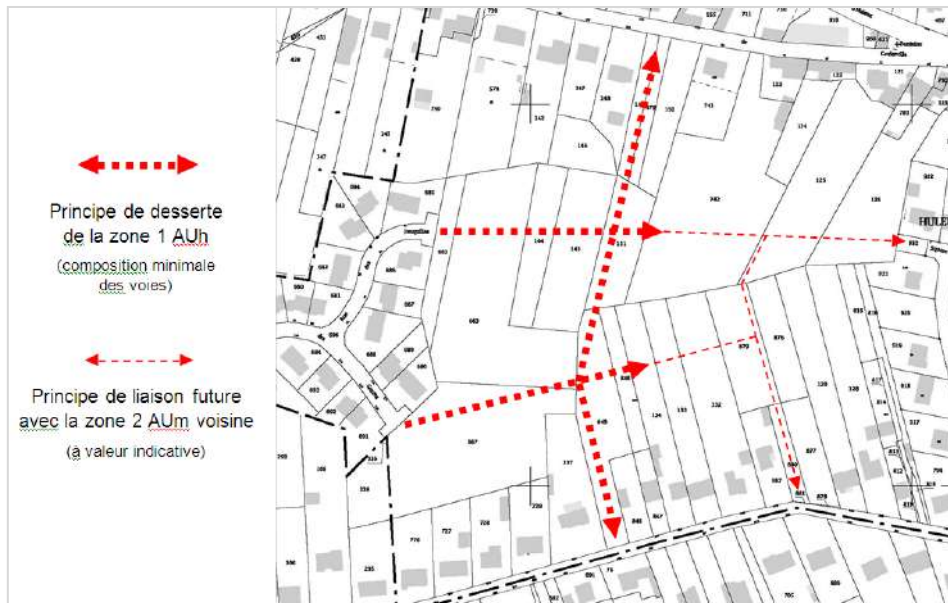
Par conséquent, les zones urbaines et la zone 1 AUh répondront aux objectifs du SCOT et du PLH durant la période d'application de ce dernier, alors que les zones 2 AUm permettront de répondre à des besoins ultérieurs (au-delà de la période d'application du présent PLH, soit au-delà de 2020).

Eu égard à la compatibilité du PLU vis-à-vis des orientations du SCOT du Pays Noyonnais et au respect de l'indicateur de densité de 15 logements/ha, la capacité d'accueil de la zone 2 AUm « ouest » peut être estimée entre 25 et 30 logements (zone d'une superficie de 1 ha 81), tandis que la capacité d'accueil de la zone 2 AUm « Est » peut être évaluée à une vingtaine de logements.

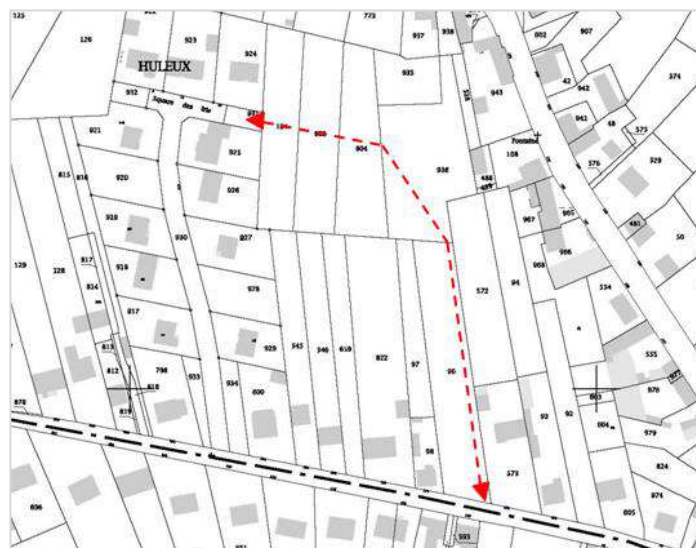
### Accès et voirie

Le règlement impose, pour qu'un terrain soit constructible, qu'il présente un accès direct à une voie ouverte à la circulation publique. Il faut entendre par voie, une infrastructure équipée permettant de circuler en toute saison et dans de bonnes conditions de viabilité et de sécurité.

Concernant la desserte de la zone 2 AUm « ouest », elle pourra s'effectuer par prolongement de la voie récemment réalisée au débouché de la rue des Lys (« square des Iris »), par création d'une voie nouvelle depuis la route de Bailly à hauteur de la parcelle n°880 qui est inscrite au PLU en emplacement réservé, et par prolongement des voies qui auront été préalablement réalisées dans le cadre de l'urbanisation de la zone 1 AUh.



La desserte de la zone 2 AUm « Est » pourra quant à elle s'effectuer par prolongement de la voie au débouché de la rue des Lys (« square des Iris »), et par création d'une voie nouvelle depuis la route de Bailly à hauteur de la parcelle n°96. Un emplacement réservé est inscrit sur cette parcelle sur une largeur de 10 m, soit la moitié, tandis que les 10 m restants pourront être intégrés à la propriété bâtie voisine correspondant à la parcelle n°98.



### Desserte par les réseaux publics

Toute construction ayant des besoins en eau doit être raccordée au réseau d'eau potable et au réseau collectif d'assainissement.

Les eaux pluviales doivent être traitées sur le terrain d'assiette de l'opération ; les dispositifs doivent être adaptés à l'opération et au terrain, et conformes à la réglementation en vigueur.

### Caractéristiques des terrains

Compte tenu de la législation en vigueur (loi SRU + loi ALUR), aucune règle n'a été édictée à l'article 5 (règle qui fixerait une superficie minimale pour qu'un terrain soit constructible). C'est par la combinaison des autres règles définies au PLU que seront maîtrisées les densités autorisées (règles d'implantation, d'emprise au sol et de hauteur).

### Implantation des constructions

Les règles et les modalités d'aménagement de la zone seront affinées à l'occasion de la procédure (modification ou révision du PLU) qui sera nécessaire à l'ouverture à l'urbanisation de cette zone. Dans cette attente, et compte tenu de l'obligation de réglementer les articles 6 et 7, ce sont des règles analogues à celles définies dans la zone 1 AUh qui ont été déterminées (retrait minimal de 5 m par rapport à l'alignement, et implantation sur une limite séparative au maximum).

### Emprise au sol

Au vu de la composition urbaine pressentie, l'emprise au sol maximale des constructions a été fixée à 30 %. Toutefois, cette règle pourra, comme toutes les autres, être réexaminée à l'occasion de la procédure (modification ou révision du PLU) qui sera nécessaire à l'ouverture à l'urbanisation de cette zone.

### Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale des constructions est fixée à 8 m au faîtage, soit R + C ou R + 1 pour les habitations. Les volumétries ainsi envisagées sont identiques à celles définies dans les zones UD et 1 AUh voisines.

### Aspect extérieur des constructions

Le règlement de la zone 2 AUm s'agissant de l'aspect extérieur des constructions vise à assurer une qualité optimale d'insertion du bâti dans le tissu urbain. L'harmonie des règles avec les zones urbaines vise par ailleurs à assurer une unité de traitement dans l'ensemble de la commune.

Un certain nombre de possibilités architecturales ont aussi été écartées, notamment les enduits fantaisistes ou les tons sans rapport avec les matériaux utilisés localement.

### Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies et espaces publics, c'est-à-dire sur le terrain d'assiette de l'opération, afin de ne pas générer de dysfonctionnements en matière de circulation.

La réalisation, sur le terrain d'assiette de l'opération, d'au moins 2 places de stationnement pour les constructions à usage d'habitation est exigée. Ce nombre pourra être supérieur pour de grands logements puisqu'il est demandé 1 place par tranche de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher.

Ces prescriptions ne s'appliquent, ni pour les constructions affectées à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, ni pour les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées, pour lesquels une place de stationnement par logement est exigée (conformément aux dispositions de l'article L. 123-1-13 du Code de l'Urbanisme qui ne permet pas d'exiger plus d'1 place).

Par ailleurs, un dimensionnement minimal des places de stationnement est réglementé afin qu'elles puissent être utilisables dans des conditions satisfaisantes.

### Espaces libres

L'utilisation d'essences régionales est explicitement exigée à l'article 13. Le règlement dresse également une liste des essences locales pouvant composer les haies arbustives.

De plus, les surfaces imperméabilisées ne devront pas excéder 50 % des espaces restés libres après implantation des constructions, de manière à limiter l'artificialisation des sols.

### Coefficient d'Occupation du Sol

Suite à la promulgation de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR) du 24 mars 2014, le Coefficient d'Occupation du Sol (COS) ne peut plus être réglementé. Les densités autorisées resteront toutefois maîtrisées par le biais des autres règles (implantation des constructions, emprise au sol maximale, hauteur maximale), étant rappelé que celles-ci pourront être réexaminées à l'occasion de la procédure (modification ou révision du PLU) qui sera nécessaire à l'ouverture à l'urbanisation de cette zone.

### Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

Considérant que la Réglementation Thermique s'applique à l'ensemble des constructions neuves, il n'a pas été jugé utile d'ajouter des dispositions plus contraignantes à l'article 15 du règlement du PLU.

### Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Le règlement prévoit que toute construction nouvelle doit pouvoir être raccordée au réseau Très Haut Débit lorsqu'il existe, et que des dispositifs de branchement devront donc être installés depuis le domaine public jusqu'à la parcelle à desservir. Lorsque le réseau est inexistant, des fourreaux de réserve seront mis en place dans les opérations d'aménagement.

➤ **Tableau des superficies des zones à urbaniser**

ZONES	SUPERFICIE
1 AUh	1 ha 99
2 AUm	3 ha 14
dont 2 AUm « ouest »	1 ha 81
2 AUm « est »	1 ha 33
<b>TOTAL</b>	<b>5 ha 13</b>

**2 - 2 - 4 - La zone agricole**

La zone A correspond aux « secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles » (article R. 151-22 du Code de l'Urbanisme).

Est ainsi classé en zone A un espace situé au sud-est du bourg de Carlepont, entre l'espace de loisirs Jean Maës et le stade. Il s'agit du seul espace agricole qui ne soit concerné, ni par le site Natura 2000, ni par la ZNIEFF de type 1 ; une zone A peut donc y être définie.

En revanche, compte tenu de la forte sensibilité environnementale du reste du territoire communal, les espaces cultivés ont été intégrés à la zone naturelle, étant rappelé toutefois que ce classement ne remet pas en cause les pratiques culturales.



La vocation de la zone A est de protéger l'agriculture en préservant les sols nécessaires à cette activité. En conséquence, le règlement de la zone A autorise exclusivement les constructions ou installations qui sont nécessaires à l'activité agricole, y compris celles visant à des activités de diversification (gîte rural, vente de produits à la ferme,...).

Sont également autorisées les constructions à usage d'habitation nécessaires à l'exploitation agricole à condition qu'elles soient implantées à moins de 100 m du bâtiment abritant l'activité agricole nécessitant la présence de l'exploitant.

De plus, dans le respect de l'article L. 151-12 du Code de l'Urbanisme, le règlement de la zone A autorise l'extension des habitations existantes, en fixant toutefois des règles de hauteur, d'implantation, et de densité, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement. Ainsi, l'extension sera admise à condition qu'elle n'excède pas 20 % de la surface de plancher existante avant l'entrée en vigueur du PLU, et que la hauteur de l'extension n'excède pas la hauteur du bâtiment agrandi.

A la différence des zones urbaines et à urbaniser où la constructibilité d'un terrain est soumise à l'obligation de présenter un accès direct à une voie ouverte à la circulation publique, les accès par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins sont autorisés en zone agricole.

Par ailleurs, la zone A étant située par définition en dehors des espaces urbanisés, l'alimentation en eau potable des constructions pourra être assurée par captage, forage ou puits particulier, si un branchement sur le réseau public est impossible. Cette desserte en eau pourra être tolérée à la condition explicite que les prescriptions de l'article R. 111-11 du Code de l'Urbanisme soient respectées, que cette eau soit reconnue comme potable et que sa protection contre tout risque de pollution puisse être considérée comme assurée. Tout prélèvement d'eau destiné à l'usage d'une famille est soumis à déclaration auprès du maire. Dans le cas de création d'immeubles accueillant du public ou de transformation en de telles structures de bâtiments agricoles, le puits privé devra être autorisé par arrêté préfectoral.

S'agissant des règles d'implantation, aucune construction en zone A ne pourra être édifiée à moins de 5 m des emprises publiques, recul motivé par des critères de sécurité et de prévision d'un éventuel élargissement d'emprise.

Le règlement de la zone A autorise l'implantation de constructions en limite séparative. Pour les constructions non contiguës aux limites séparatives, une marge minimale de 3 m est imposée (marge usuellement admise pour les besoins des services de secours notamment).

L'implantation des constructions sur une même propriété, de même que l'emprise au sol maximale des constructions, ne sont pas réglementées.

La hauteur maximale des constructions est fixée en fonction de la vocation de la zone A, et du type d'occupations et utilisations du sol qu'elle peut recevoir ; elle est fixée à 12 m pour toute construction.

L'aspect du bâti doit faire l'objet d'une attention particulière dans les espaces agricoles où s'affirme un paysage nu et ouvert. L'insertion du bâti doit ainsi tenir compte de la sensibilité paysagère des espaces concernés.

## 2 - 2 - 5 - La zone naturelle

↳ La zone N est une zone de protection correspondant aux secteurs de la commune « à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels » (article R. 151-24 du Code de l'Urbanisme).

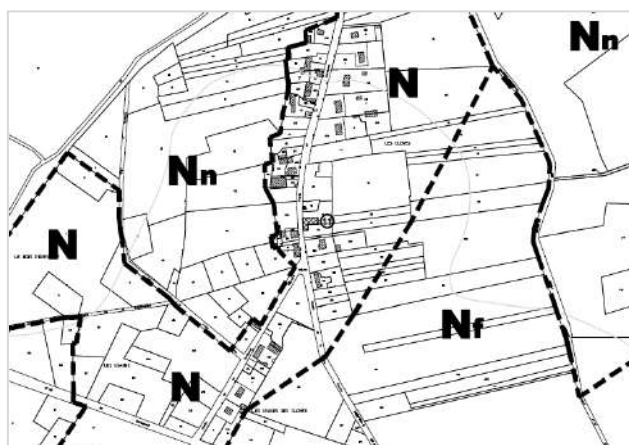
Ont été classés en zone N les secteurs qui présentent un caractère d'espace naturel, soit dans le cas de Carlepont l'ensemble du territoire communal à l'exception des zones U et AU, et de l'espace classé en zone A (voir-ci-avant).

Le règlement de la zone N – en dehors des secteurs exposés ci-après – autorise les installations présentant un caractère d'intérêt général ou contribuant au fonctionnement ou à l'exercice de services destinés au public. Il autorise également les abris pour animaux à condition que leur surface n'excède pas 40 m<sup>2</sup> et qu'ils soient fermés sur 3 côtés au maximum.

Par ailleurs, la zone N comprend plusieurs constructions, notamment celles situées en direction du stade (deux habitations isolées), de même que l'ensemble du hameau des Cloyes. Il est rappelé en effet que la PADD énonce la volonté municipale de conserver le caractère rural du hameau des Cloyes et d'y restreindre la constructibilité, compte tenu en particulier de la proximité immédiate du site Natura 2000 (la limite du site tangente la rive ouest du hameau), et compte tenu également des contraintes de sol et des orientations du SCOT visant à ne pas favoriser un développement des hameaux.

C'est dans ce contexte que le règlement de la zone N autorise l'extension des habitations existantes à condition de ne pas dépasser 20 % de la surface de plancher existante avant l'entrée en vigueur du PLU. De plus, en cas d'extension d'une habitation existante, la hauteur ne pourra excéder la hauteur du bâtiment agrandi existant.

Ainsi, dans le respect de l'article L. 151-12 du Code de l'Urbanisme, le règlement de la zone N autorise l'extension des constructions existantes, en fixant toutefois des règles de hauteur, d'implantation, et de densité, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement.



*Hameau  
des Cloyes*

Les autres constructions isolées sur le territoire communal, qui sont situées au sein du site Natura 2000 et qui font donc l'objet d'un secteur spécifique Nn (voir ci-après), ne peuvent pas se voir octroyer ce droit d'extension. C'est le cas de la ferme du « Four à Verre », de la construction située en limite du territoire de Sempigny, de même que celle située en limite du territoire de Caisnes.

S'agissant des règles d'implantation dans l'ensemble de la zone N – y compris dans les secteurs exposés ci-après – aucune construction ne pourra être édifiée à moins de 5 m des emprises publiques. Cette règle est motivée par des critères de sécurité et de prévision d'un éventuel élargissement d'emprise.

Le règlement de la zone N autorise l'implantation des constructions en limite séparative. Pour les constructions non contiguës aux limites séparatives, une marge minimale de 3 m est imposée (marge usuellement admise pour les besoins des services de secours notamment).

Comme exposé ci-avant, en cas d'extension des habitations existantes, l'augmentation de l'emprise au sol n'est autorisée que dans une limite de 20 % de l'emprise au sol existante avant l'entrée en vigueur du PLU (dans le respect des dispositions de l'article L. 151-12 du Code de l'Urbanisme).

Par ailleurs, les ruines du château font l'objet d'une protection en application de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme ; les pierres devront être maintenues sur le site (afin d'éviter la disparition totale des ruines), et les ruines et leurs abords devront faire l'objet d'un entretien régulier (afin d'éviter un envahissement par la végétation).



Enfin, compte tenu des reconnaissances environnementales qui concernent le territoire communal, les boisements existants ne font pas l'objet d'une protection supplémentaire dans le PLU (de type EBC « espace boisé classé »). Une telle protection serait en effet inutile (car présence d'une forêt domaniale et existence de Plans Simples de Gestion), et pourrait de plus s'avérer inadaptée à la bonne gestion des milieux.

↳ Outre ces espaces, la zone N comprend des secteurs qui correspondent à une vocation spécifique :

- un secteur **Na** où les constructions agricoles sont autorisées (ferme de « La Belle Hourde », ferme du « Petit Maupas », exploitations à l'arrière de la rue Gilbert Pichard, à l'arrière de la rue du Général Leclerc, et au sud de la rue des Tonneliers) ;
- un secteur **Nf** correspondant à une zone sensible grande faune, dans un espace situé entre le bourg de Carlepont et le hameau des Cloyes ;
- un secteur **Ng** correspondant à deux espaces accueillant à une activité de camping-caravaning, l'une rue Gilbert Pichard, l'autre rue du Général Leclerc ;
- un secteur **Nh** correspondant aux abords du ru du Moulin au sud-est du bourg, secteur naturel à dominante humide ;

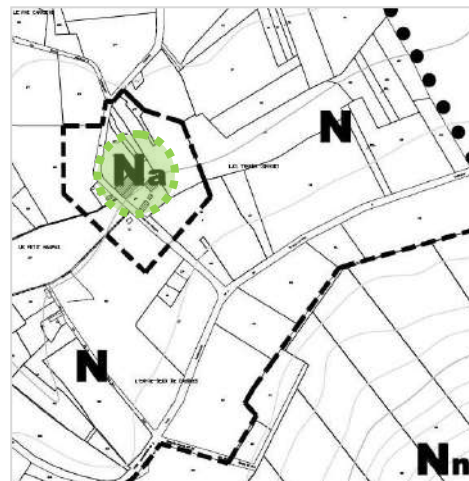
- un secteur N<sub>L</sub> à vocation de loisirs, correspondant au stade municipal et à l'espace de loisirs Jean Maës ;
- un secteur N<sub>n</sub> correspondant au site Natura 2000 des « Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps » ;
- un secteur N<sub>p</sub> correspondant à un espace accueillant une activité de pépiniériste route de Bailly.

↳ Le **secteur Na** correspond à des espaces où les constructions agricoles sont autorisées afin de permettre un développement éventuel des exploitations concernées ; le règlement du secteur Na comprend les mêmes autorisations que celui de la zone A.

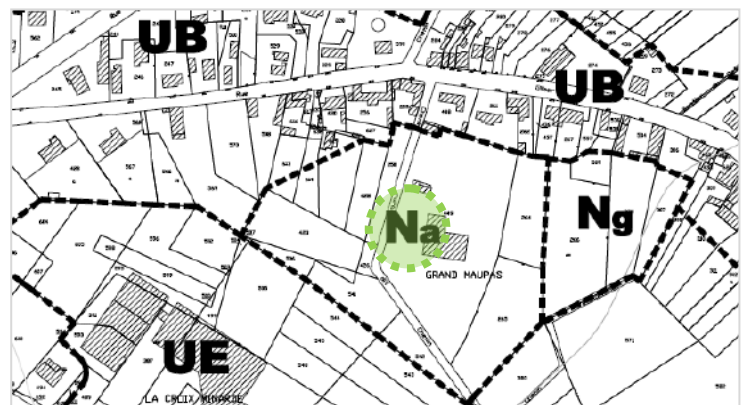
Le secteur Na correspondant à la ferme de « La Belle Hourde » a été délimité de manière à ne pas empiéter sur le périmètre du site Natura 2000 ; il ne peut donc pas être étendu au-delà.



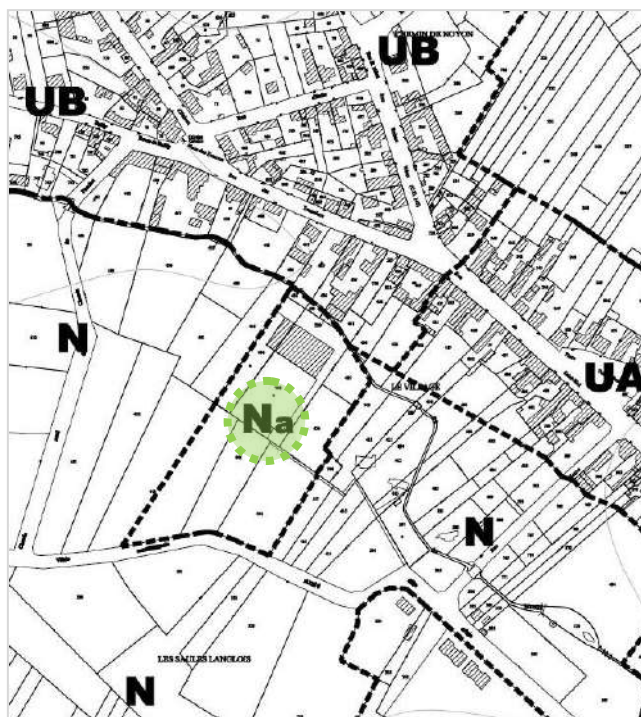
Le secteur Na délimité autour de la ferme située au lieu-dit « Le Petit Maupas » peut quant à lui être davantage étendu afin de permettre un éventuel développement de l'activité, étant rappelé que ce secteur n'est pas bordé par le site Natura 2000.



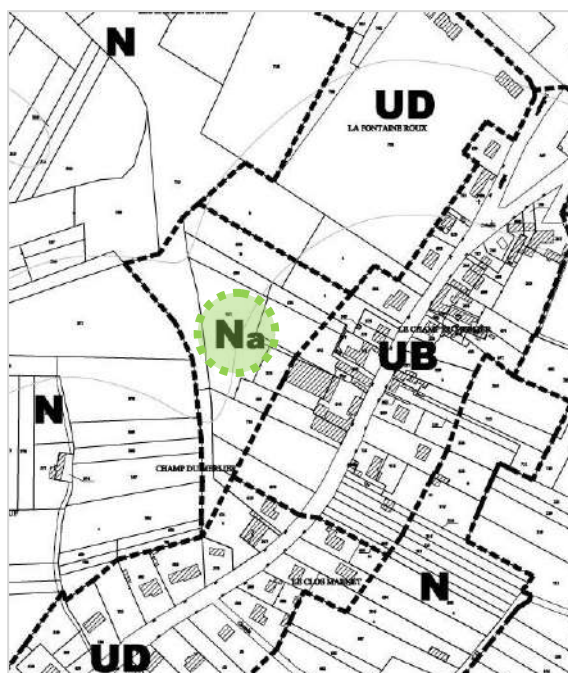
Le secteur Na qui identifie la chèvrerie située à l'arrière de la rue Gilbert Pichard est imbriqué entre les fonds de parcelles de cette rue, et la zone UE correspondant à l'entreprise Prodel.



Un secteur Na est également inscrit pour le bâtiment occupé par l'exploitation pratiquant une activité équestre (location de chevaux de chasse à courre) au sud de la rue des Tonneliers ; ce secteur intègre les parcelles voisines susceptibles d'accueillir un futur développement de l'activité.

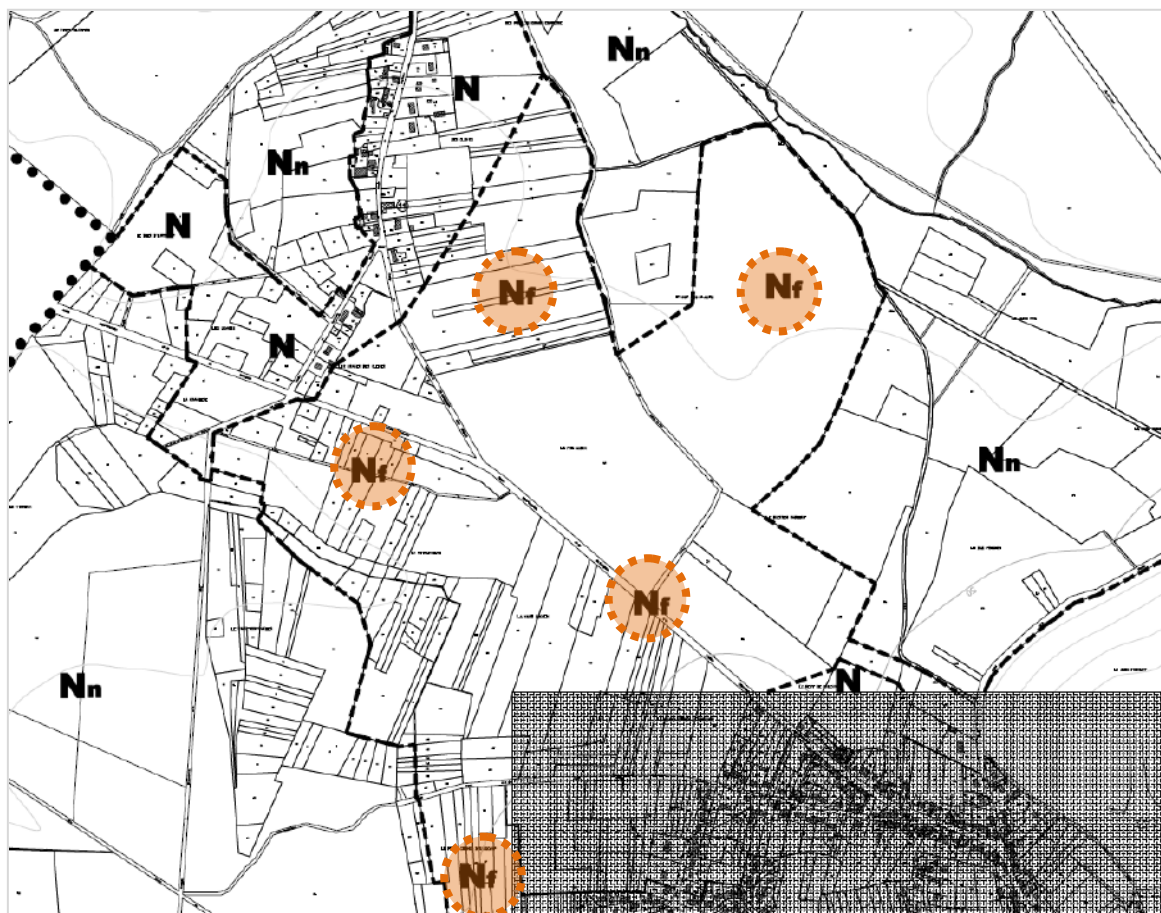


Enfin, l'espace situé à l'arrière de l'exploitation agricole située rue du Général Leclerc fait aussi l'objet d'un classement en secteur Na, et ce dans une perspective de reprise éventuelle de l'activité agricole (suite à un départ en retraite).



Par ailleurs, le règlement du secteur Na fixe à 12 m au faîtage la hauteur maximale des constructions, à l'instar de la zone A.

↪ Le **secteur Nf** correspond à la zone sensible grande faune reconnue entre le bourg de Carlepont et le hameau des Cloyes (voir chapitre 1.2.4. « milieux naturels et continuités écologiques »).

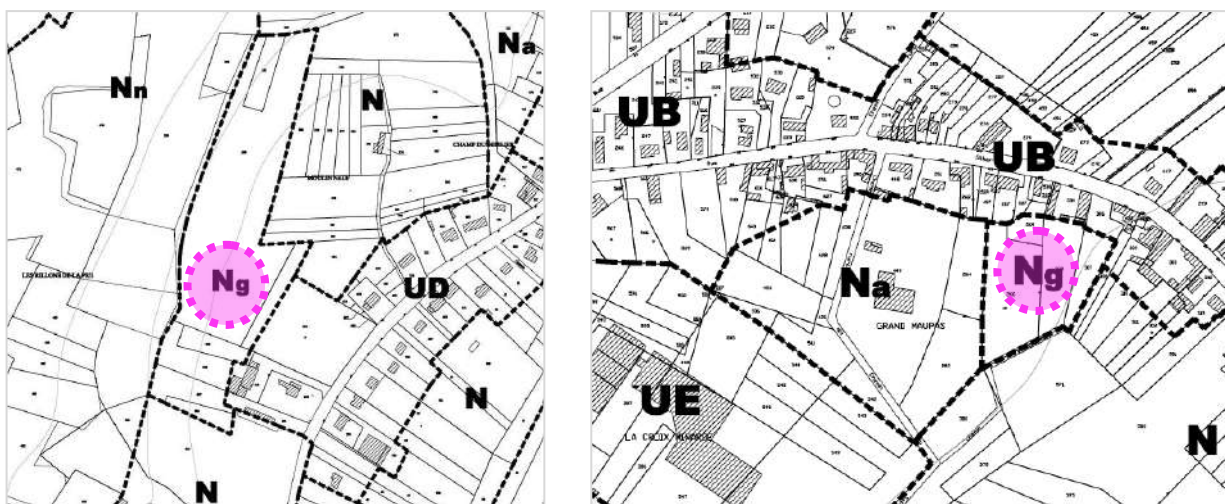


Le règlement du secteur Nf n'autorise que les aménagements et ouvrages liés à la fonctionnalité du passage à faune, et n'autorise que les clôtures franchissables par les animaux.

Dans les espaces qui sont concernés à la fois par le site Natura 2000 et par la zone sensible grande faune, c'est un classement en secteur Nn qui a été privilégié.

↪ Le **secteur Ng** correspond aux deux espaces accueillant une activité de camping-caravaning sur la commune, l'une dans la rue Gilbert Pichard, l'autre dans la rue du Général Leclerc.

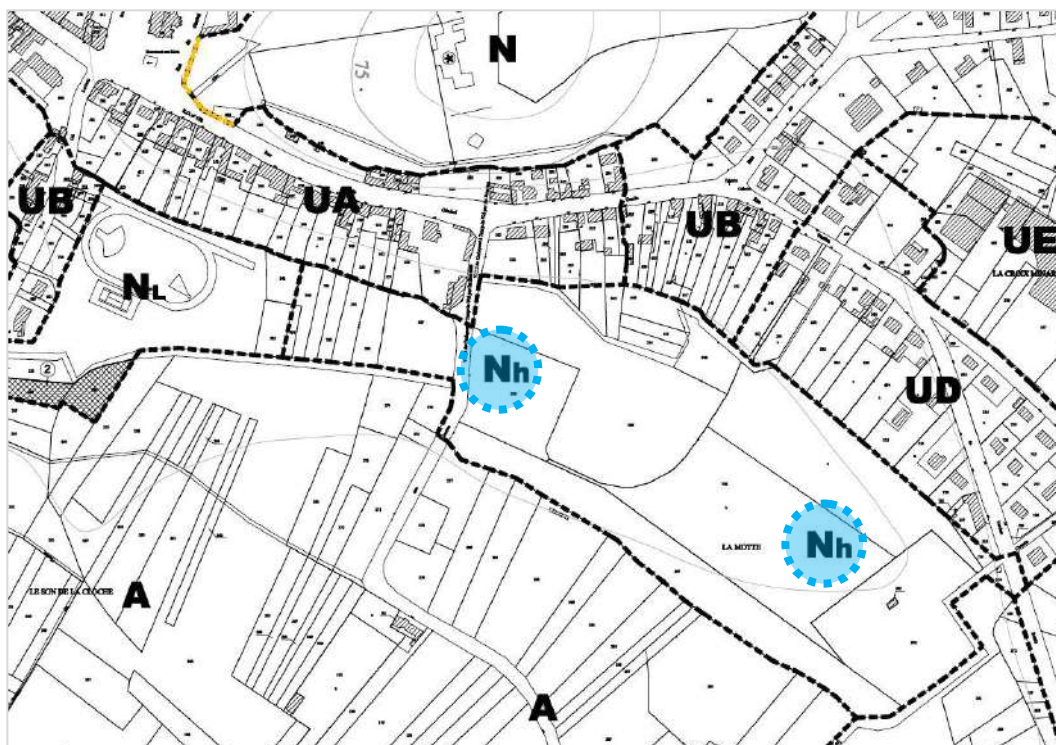
Les parties de terrain situées en façade sur rue sont quant à elles intégrées en zone urbaine considérant légitime qu'elles disposent des mêmes droits à construire que les terrains voisins.



Le règlement du secteur Ng n'autorise que les équipements et installations nécessaires à ce type d'activités.

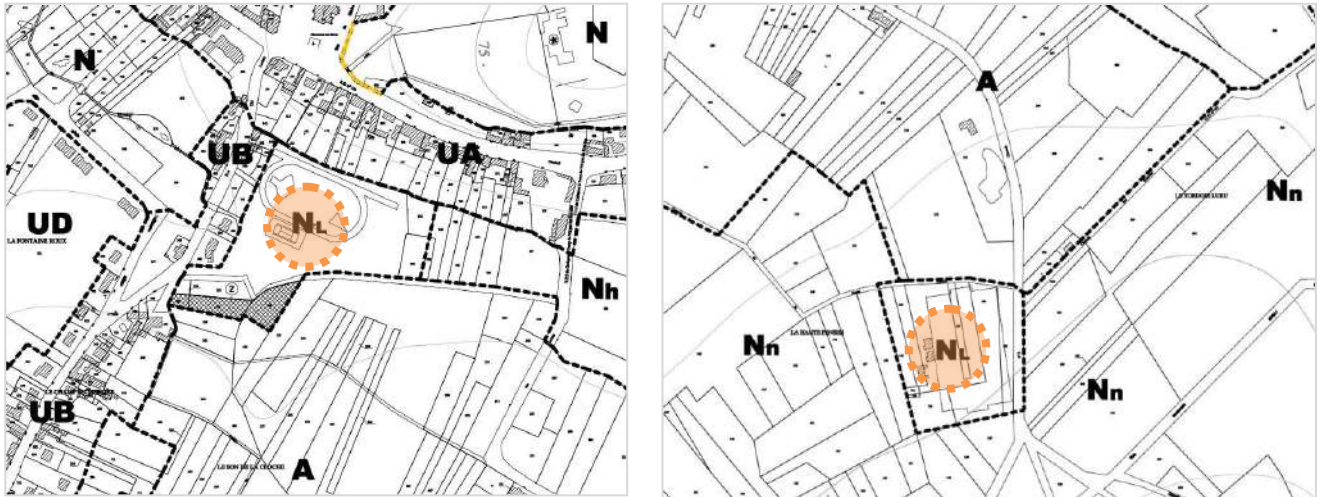
↳ Le **secteur Nh** correspond aux abords du ru du Moulin, au sud-est du bourg. La définition de ce secteur a pour objet d'identifier la sensibilité de cet espace, qui est reconnu en « zone à dominante humide ».

Le secteur Nh est ainsi défini le long du ru du Moulin, en contrebas de la rue du Général de Gaulle et de la rue de Verdun. En revanche, les autres « zones à dominante humide » (voir chapitre 1.2.4. sur les « milieux naturels ») concernent des espaces qui sont inclus dans le site Natura 2000, et qui, à ce titre, font l'objet dans le PLU d'un classement en « Nn ».



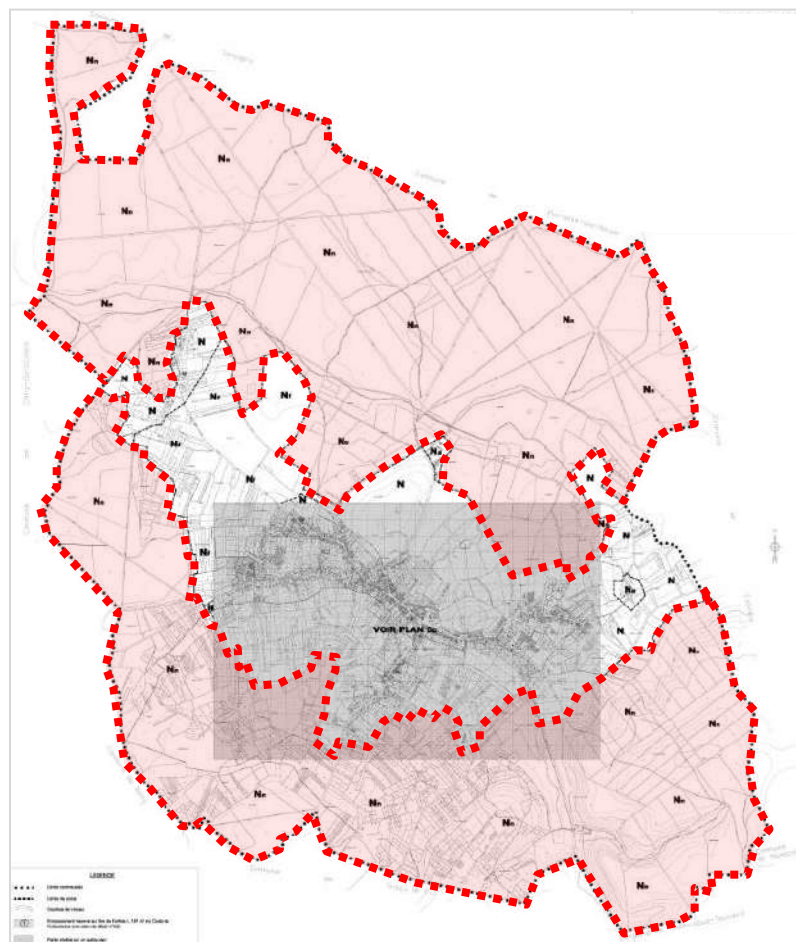
Le règlement du secteur Nh n'autorise que les aménagements et ouvrages qui présentent un caractère d'intérêt général.

↳ Le **secteur NL** correspond aux espaces où une vocation de loisirs est privilégiée ; il couvre, d'une part, l'espace de loisirs Jean Maës qui prend accès sur la rue du Général Leclerc, et, d'autre part, le stade municipal desservi par le chemin des Rosettes au sud-est du bourg.



Le règlement du secteur NL conforte la vocation spécifique des espaces concernés en n'y autorisant que les installations à usage de loisirs et les aires de stationnement ouvertes au public ; le règlement n'y autorise pas de « constructions ».

↳ Le **secteur Nn** correspond à l'ensemble des espaces naturels couverts par le site Natura 2000 des « Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps ».



Eu égard à la très forte sensibilité écologique, le règlement du secteur Nn n'autorise que les occupations et utilisations du sol destinées à la gestion, l'étude, la sauvegarde et la mise en valeur du milieu naturel, dans le respect des dispositions du Document d'Objectifs (DOCOB) du site Natura 2000.

Il est rappelé que le site Natura 2000 comprend dans son périmètre quelques constructions : la ferme du « Four à Verre », une construction située en limite du territoire de Sempigny, et une construction située en limite du territoire de Caisnes. Compte tenu de la sensibilité du milieu, le règlement du secteur Nn n'autorise pas l'extension de ces constructions.

↳ Le **secteur Np** correspond à un espace accueillant une activité de pépiniériste, en bordure de la route de Bailly.

La définition d'un secteur spécifique Np vise à identifier la spécificité de cette activité, et à en permettre un développement éventuel. C'est en ce sens que le règlement y autorise les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole, ainsi que les constructions et installations en lien avec les activités commerciales existantes avant l'entrée en vigueur du PLU (pépiniériste).



Par ailleurs, le règlement du secteur Np fixe à 12 m au faîtiage la hauteur maximale des constructions, à l'instar de la zone A.

➤ **Tableau des superficies des zones agricole et naturelle**

ZONES	SUPERFICIE
<b>A</b>	<b>23 ha 22</b>
<b>N</b>	<b>1 844 ha 75</b>
dont N	264 ha 51
Na	11 ha 06
Nf	106 ha 77
Ng	3 ha 58
Nh	8 ha 44
NL	4 ha 07
Nn	1 443 ha 67
Np	2 ha 65
<b>TOTAL</b>	<b>1 867 ha 97</b>

**2 - 2 - 6 - Tableau récapitulatif des surfaces**

ZONES	SUPERFICIE	PART
<b>U</b>	80 ha 90	<b>4,1 %</b>
<b>AU</b>	5 ha 13	<b>0,3 %</b>
<b>A</b>	23 ha 22	<b>1,2 %</b>
<b>N</b>	1 844 ha 75	<b>94,4 %</b>
<b>TOTAL</b>	1 954 ha 00	100 %

**2 - 2 - 7 - Evolution des règles et des superficies des zones**

ZONES	ANCIEN POS	PRESENT PLU	VARIATIONS
<b>UA</b>	20 ha 18	10 ha 65	- 9 ha 53
<b>UB</b>	17 ha 18	30 ha 07	+ 12 ha 89
<b>UD</b>	45 ha 12	35 ha 83	- 9 ha 29
<b>UE</b>	/	4 ha 35	+ 4 ha 35
<b>UI</b>	5 ha 20	/	- 5 ha 20
<b>UJ</b>	2 ha 98	/	- 2 ha 98
<b>UP</b>	2 ha 13	/	- 2 ha 13
<b>AU</b> (soit NA au POS)	3 ha 53	5 ha 13	+ 1 ha 60
<b>A</b> (soit NC au POS)	253 ha 76	23 ha 22	- 230 ha 54
<b>N</b> (soit ND au POS)	1 603 ha 92	1 844 ha 75	+ 240 ha 83
<b>TOTAL</b>	1 954 ha 00	1 954 ha 00	0

Il est rappelé que les plans de découpage en zones de l'ancien POS figurent dans le chapitre 1.1.7. du présent rapport.

**Evolution des zones urbaines**

La lecture du tableau fait ressortir plusieurs évolutions dans les superficies des zones urbaines définies au PLU par rapport à celles inscrites dans le précédent POS.

La distinction entre les zones urbaines UA / UB / UD a été reconduite. La superficie de la zone UA a été réduite de manière à ce qu'elle se limite à la partie la plus dense et ancienne, sans y adjoindre de secteurs plus composites.

L'augmentation de la superficie de la zone UB constitue, pour l'essentiel, le pendant de la diminution de la zone UA.

Concernant la zone UD, la diminution de sa superficie s'explique principalement par le réexamen du classement attribué à l'îlot intra-urbain situé entre la rue de Goderville et la route de Bailly. Ce cœur d'îlot est en effet désormais classé en zone AU, alors qu'il avait été classé en zone U à l'occasion d'une modification du POS.

La diminution de la superficie de la zone UD s'explique également par la réduction de la profondeur de la zone urbaine à hauteur des fonds de parcelles situés entre la route de Bailly et le ru du Moulin.

La zone UE déterminée au PLU correspond à l'espace occupé par l'entreprise Prodel, cette zone équivaut à la zone UI anciennement définie au POS. Son périmètre est quelque peu réduit, en particulier en bordure de la rue de Verdun où des terrains déjà bâtis, situés en façade, sont inclus à la zone UD.

La zone UJ qui avait été définie dans l'ancien POS pour le camping situé dans la rue du Général Leclerc n'a pas été reconduite, au profit d'un classement en secteur Ng.

Il en est de même de la zone UP qui, dans l'ancien POS, identifiait le stade Jean Maës. Cet espace de loisirs fait désormais l'objet d'un classement en secteur NL, étant rappelé que la nature du sol est peu propice à l'implantation de constructions, et que la volonté municipale consiste principalement à mettre en valeur ce secteur par des aménagements de type aire de jeux et aire de pique-nique.

### **Evolution des zones à urbaniser**

↳ S'agissant de la suppression ou de la réduction de zones à urbaniser du précédent POS :

- le stade municipal situé dans la partie sud-est du territoire communal, en discontinuité du bourg, avait été classé au POS en zone 1 NAp. Or, compte tenu de la sensibilité écologique du territoire communal, un classement en secteur NL semble plus approprié ; il est rappelé que le règlement du secteur NL n'autorise pas de « constructions ».

↳ S'agissant de la reconduction de zones à urbaniser du précédent POS :

- la zone 1 NAh qui avait été définie dans le POS au débouché de la rue des Jonquilles et de la rue des Genêts est reconduite en zone 1 AUh dans le PLU (selon un périmètre quelque peu étendu dans sa partie Est de façon à intégrer les terrains situés dans le prolongement des accès possibles à la zone).

↳ S'agissant de la programmation de nouvelles zones à urbaniser dans le PLU :

- les deux zones 2 AUm inscrites au PLU de part et d'autre du lotissement de la rue des Lys avaient été classées en 2 NAh au POS approuvé en 1998, puis avaient été classées en zone U à l'occasion de la modification n°1 du POS approuvée en 2010. Compte tenu de la situation des terrains, et de l'absence de réseaux, c'est un classement en zone AU, et non en zone U, qui doit être retenu.

Les justifications de l'inscription de ces zones sont exposées dans le chapitre 2.2.3 du présent rapport.

↳ Ainsi, la synthèse de l'évolution des superficies prévues dans le document d'urbanisme conclut à une diminution de 10 ha 29 des zones urbaines et à urbaniser, entre l'ancien POS et le présent PLU.

	<b>Ancien POS</b> (zones U + NA)	<b>Présent PLU</b> (zones U + AU)	<b>Variation</b>
<b>Superficie</b>	96 ha 32	86 ha 03	<b>- 10 ha 29</b>

Par souci de précision, il est noté que ce chiffre doit être quelque peu nuancé dans la mesure où cette évolution ne constitue pas une véritable modération de la consommation de l'espace puisque certains secteurs sont occupés par des activités de sport ou de camping (espaces qui étaient classés en U au POS et qui sont désormais classés en N au PLU).

### **Evolution des zones agricole et naturelle**

↳ Concernant la zone agricole (zone A), le tableau d'évolution des superficies fait état d'une diminution très importante. Seul l'espace situé au sud-est du bourg, entre l'espace de loisirs Jean Maës et le stade, peut aujourd'hui faire l'objet d'un classement en zone A, c'est en effet le seul espace agricole qui ne soit concerné, ni par le site Natura 2000, ni par la ZNIEFF de type 1.

Ainsi, compte tenu de la forte sensibilité environnementale du territoire communal, les autres espaces cultivés ont été intégrés à la zone N, étant rappelé toutefois que ce classement ne remet pas en cause les pratiques culturelles.

La zone A définie au PLU couvre 1,2 % de la superficie du territoire communal de Carlepont.

↳ La superficie de la zone naturelle (zone N) se voit parallèlement augmenter, dans des proportions analogues.

La zone N définie au PLU représente 94,4 % de la superficie du territoire communal.

↳ Par ailleurs, alors que les espaces boisés classés (EBC) qui étaient définis dans l'ancien POS couvraient une superficie de 1 490 ha 20, il a été convenu de ne pas reconduire cette protection dans le PLU. En effet, compte tenu des reconnaissances environnementales qui concernent le territoire communal, une protection en EBC serait inutile (car présence d'une forêt domaniale et existence de Plans Simples de Gestion), et pourrait de plus s'avérer inadaptée à la bonne gestion des milieux.

## **Evolution des principales règles**

Outre les justifications des règles qui sont apportées pour chacune des zones (voir chapitre 2.2.), il convient de préciser que certaines règles définies dans le précédent POS n'ont pas été reconduites ou ont été modifiées.

En particulier, depuis la promulgation de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR) du 24 mars 2014, le PLU ne peut plus édicter, ni de superficie minimale de terrain, ni de Coefficient d'Occupation du Sol (COS). C'est donc par la combinaison des autres règles définies au PLU que sont maîtrisées les densités autorisées (règles d'implantation, d'emprise au sol et de hauteur).

Concernant les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies publiques, la profondeur constructible a été harmonisée sur l'ensemble des zones UA / UB / UD, elle est désormais fixée à 35 m dans chacune de ces 3 zones (et non plus à 30 m, 35 m ou 40 m).

L'emprise au sol maximale des constructions a été quelque peu revue à la hausse dans toutes les zones urbaines afin d'augmenter quelque peu les droits à construire et de ne pas restreindre exagérément l'évolution du bâti existant.

Les principales règles de gabarit ont été reconduites suivant des dispositions comparables. Toutefois, la hauteur maximale des constructions est réajustée à la baisse en zone UB afin de ne pas bouleverser le profil résidentiel et à dominante pavillonnaire des espaces concernés (hauteur maximale alignée sur celle fixée en zone UD).

Enfin, certaines règles nouvellement définies au PLU présentent des ajustements par rapport au précédent document, mais sans induire d'évolution majeure des droits à construire.

↳ Les principales évolutions réglementaires entre l'ancien POS et le présent PLU sont synthétisées dans le tableau ci-après :

	Périmètre des zones	Ancien POS	PLU
<b>UA</b> (partie ancienne du bourg)	Périmètre moins étendu dans le PLU que dans l'ancien POS	Superficie minimale de terrain d'au moins 400 m <sup>2</sup>  Profondeur constructible de 30 m  Emprise au sol maximale de 30 % pour habitations, et 40 % pour activités  Hauteur maximale de 12 m	Pas de superficie minimale (car loi ALUR)  Profondeur constructible de 35 m  Emprise au sol maximale de 60 %  Hauteur maximale de 11 m pour habitations, et 12 m pour autres constructions
<b>UB</b> (zone urbaine mixte)	Périmètre plus étendu dans le PLU que dans l'ancien POS	Superficie minimale de terrain d'au moins 500 m <sup>2</sup>  Profondeur constructible de 40 m  Emprise au sol maximale de 30 %  Hauteur maximale de 10 m	Pas de superficie minimale (car loi ALUR)  Profondeur constructible de 35 m  Emprise au sol maximale de 40 % pour habitations, et 70 % pour activités  Hauteur maximale de 8 m pour habitations, et 12 m pour autres constructions
<b>UD</b> (extensions du bourg : habitat pavillonnaire)	Périmètre moins étendu dans le PLU que dans l'ancien POS, car îlot foncier intra-urbain désormais classé en zone AU, et zone UD réduite entre la route de Bailly et le ru du Moulin	Superficie minimale de terrain d'au moins 600 m <sup>2</sup> ou 1 000 m <sup>2</sup>  Profondeur constructible de 35 m ou 40 m  Emprise au sol maximale de 20 % ou 25 %  Hauteur maximale de 8 m	Pas de superficie minimale (car loi ALUR)  Profondeur constructible de 35 m  Emprise au sol maximale de 30 % pour habitations, et 50 % pour activités  Hauteur maximale de 8 m pour habitations, et 12 m pour autres constructions
<b>UE</b> (vocation d'activités économiques)	Périmètre analogue	Superficie minimale de terrain d'au moins 3 000 m <sup>2</sup>  Emprise au sol maximale de 40 %  Hauteur maximale de 12 m	Pas de superficie minimale (car loi ALUR)  Emprise au sol maximale de 60 %  Hauteur maximale de 12 m
<b>AU</b> (zones d'urbanisation future)	Même espace concerné : îlot foncier entre la route de Bailly et la rue de Goderville	Superficie minimale de terrain d'au moins 500 m <sup>2</sup>  Emprise au sol maximale de 30 %  Hauteur maximale de 9 m	Pas de superficie minimale (car loi ALUR)  Emprise au sol maximale de 30 %  Hauteur maximale de 8 m
<b>A</b> (zone agricole)	Zone A très réduite dans le PLU car forte sensibilité environnementale du territoire communal	/	/
<b>N</b> (zone naturelle)	Identification de secteurs spécifiques : exploitations agricoles, zone sensible grande faune, campings, zone humide, loisirs, site Natura 2000, pépiniériste	/	/

## **2 - 2 - 8 - Consommation de l'espace et indicateurs de suivi**

L'évolution de l'urbanisation sur la commune est présentée dans le chapitre 1.2.11. du présent rapport.

Dans le bourg de Carlepont, le développement d'après-guerre s'est opéré principalement dans la partie ouest de l'espace aggloméré, le long de la route de Bailly et de la rue de Goderville, et par des opérations de lotissements entre ces deux rues. Le village s'est aussi développé, dans une moindre mesure, à l'extrémité de la rue du Général Leclerc dans la partie sud du bourg, et le long de la rue de Verdun et de la rue de Cuts dans sa partie Est.

Dans les années 2000, c'est exclusivement par comblement de vides que la commune a poursuivi son développement, sans extension de l'urbanisation aux extrémités de l'espace aggloméré et donc sans étalement urbain.

Dans le hameau des Cloyes, quelques constructions d'après-guerre ont complété la structure bâtie. Le hameau n'a accueilli aucune construction nouvelle depuis les années 1990.

### **↳ Rappel des objectifs du PADD**

Toute extension de l'urbanisation est proscrite aux extrémités de l'espace aggloméré ; les priorités de développement concernent l'îlot intra-urbain situé entre la rue de Goderville et la route de Bailly, le devenir de cet espace étant reconsidéré (vocation, desserte, programmation,...).

### **↳ Consommation de l'espace induite par le PLU**

Les zones à urbaniser inscrites au PLU ont été déterminées au regard des objectifs de développement énoncés dans le PADD (objectifs rappelés ci-avant).

La présente élaboration du PLU s'accompagne d'une réduction significative de la superficie totale des zones urbaines et à urbaniser. Il est rappelé en effet que l'enveloppe globale des zones U et NA dans l'ancien POS couvrait une superficie de 96 ha 32, alors que les zones U et AU définies dans le PLU couvrent une superficie de 86 ha 03 (soit une réduction de 10 ha 29).

### ***Analyse de la consommation d'espace : évolution de la surface urbanisée :***

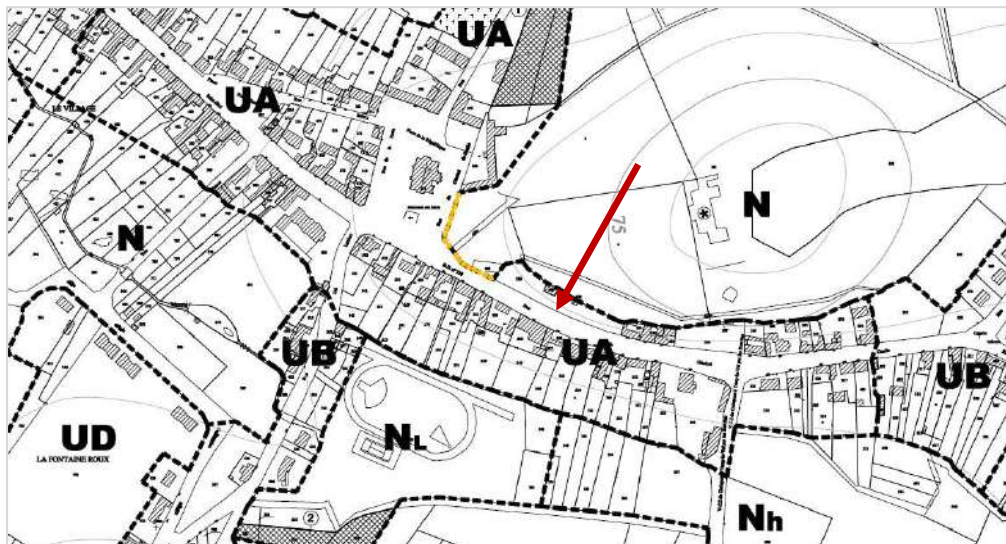
	<b>Surface urbanisée actuelle (zones U)</b>	<b>Surface urbanisée prévue dans le présent PLU (zones U + AU)</b>
<b>Superficie</b>	80 ha 90	86 ha 03
<b>Part du territoire communal</b>	4,1 %	4,4 %

**Nature des terrains classés en zones AU, et part respective :**

	Terrains déjà artificialisés : friches	Terres cultivées	Herbages	Superficie de la zone	Part / à la surface urbanisée (U + AU)	Part / au territoire communal
<b>Zone 1 AUh</b>	/	/	✓	1 ha 99	2,3 %	0,1 %
<b>Zone 2 AUm</b> « Ouest »	/	/	✓	1 ha 81	2,1 %	0,1 %
<b>Zone 2 AUm</b> « Est »	/	/	✓	1 ha 33	1,5 %	0,07 %

**Nature des principales dents creuses classées en zone U**

↪ Terrain situé en bordure de la rue du Général de Gaulle, en rive du parc du château :



Il a été considéré que l'ensemble des règles définies dans le règlement de la zone UA suffisent à encadrer le devenir de ce terrain (hauteur maximale des constructions, aspect extérieur,...). En effet, le profil des ruines du château situées à l'arrière ne justifie pas de restreindre la constructibilité sur le terrain situé en façade, et le traitement architectural des constructions pourra faire l'objet de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France (terrain situé à proximité immédiate et en covisibilité de l'église).

Terrains déjà artificialisés : friches urbaines	Terres cultivées	Herbages	Superficie du terrain	Part / aux zones U
✓	/	/	1 645 m <sup>2</sup>	0,2 %

### **↳ Indicateurs de suivi de la consommation de l'espace**

Des outils méthodologiques de mise en place d'indicateurs de suivi de la consommation de l'espace sont proposés afin de permettre une évaluation du PLU après son entrée en application.

Il s'agit pour la Commune d'instaurer une veille quant aux effets de l'application du PLU, d'évaluer si les objectifs ont été atteints ou non, et d'engager le cas échéant des procédures d'adaptation du document d'urbanisme en fonction des évolutions à apporter.

Ce suivi pourra être effectué à fréquence régulière, à compter de l'année d'approbation du PLU (qui pourra être qualifiée d'année « N »).

A minima, et conformément à l'article L. 153-27 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal devra procéder, au plus tard 9 ans après l'approbation du PLU à une analyse des résultats de son application, au regard notamment de la satisfaction des besoins en logements.

Ces indicateurs sont exposés en page suivante :

**SUIVI PLU ANNEE ....****- Terrains classés en zone U : suivi du comblement des dents creuses**

nombre de logements construits : ...  
surface de m<sup>2</sup> de plancher : ...  
type de logements construits (individuel, individuel groupé, collectif) : ...  
statut des logements construits (accession libre, accession sociale,  
locatif privé, locatif social) : ...  
surface du terrain accueillant la construction : ...

nombre de m<sup>2</sup> d'activités : ...  
nature des activités (bureaux, commerces, artisanat,...) : ...

nombre de m<sup>2</sup> d'équipements : ...  
nature des équipements (scolaires, socio-culturels, sportifs et de loisirs,...) : ...

**- Terrains classés en zone U : suivi du renouvellement urbain (réhabilitations, changements de destination, divisions foncières,...)**

nombre de logements construits : ...  
surface de m<sup>2</sup> de plancher : ...  
type de logements construits (individuel, individuel groupé, collectif) : ...  
statut des logements construits (accession libre, accession sociale,  
locatif privé, locatif social) : ...  
surface du terrain accueillant la construction : ...

nombre de m<sup>2</sup> d'activités : ...  
nature des activités (bureaux, commerces, artisanat,...) : ...

nombre de m<sup>2</sup> d'équipements : ...  
nature des équipements (scolaires, socio-culturels, sportifs et de loisirs,...) : ...

**- Terrains classés en zone AU : suivi de la consommation des espaces à urbaniser**

zone concernée : ...  
nombre de logements construits : ...  
surface de m<sup>2</sup> de plancher : ...  
type de logements construits (individuel, individuel groupé, collectif) : ...  
statut des logements construits (accession libre, accession sociale,  
locatif privé, locatif social) : ...  
surface du terrain accueillant la construction : ...

nombre de m<sup>2</sup> d'activités : ...  
nature des activités (bureaux, commerces, artisanat,...) : ...

nombre de m<sup>2</sup> d'équipements : ...  
nature des équipements (scolaires, socio-culturels, sportifs et de loisirs,...) : ...

## 2 - 2 - 9 - Les emplacements réservés

Des mesures conservatoires ont été adoptées afin de permettre la réalisation ou l'aménagement d'espaces ou d'équipements d'intérêt général, en application de l'article L. 151-41 du Code de l'Urbanisme.

Tous les emplacements réservés (ER) sont inscrits au bénéfice de la Commune.

La superficie et les références cadastrales de chaque emplacement réservé figurent dans la pièce n°5d du dossier de PLU.

- ER 1 : destiné à l'implantation d'une salle multifonction, à l'arrière de la mairie et du jeu d'arc.

Il est rappelé que l'actuelle salle des fêtes, située dans le groupe scolaire place de l'Eglise, accueille non seulement le péri-scolaire, mais aussi des associations et des manifestations ; elle est aujourd'hui sur-utilisée. La Municipalité souligne par conséquent le besoin de création d'une salle multifonction sur la commune, qui permettrait de distinguer l'usage péri-scolaire de l'usage festif. L'étude urbaine qui a été menée par le cabinet Henry en 2012 avait identifié le terrain situé à l'arrière de l'actuelle mairie comme susceptible d'accueillir ce type d'équipement.



*Terrain situé à l'arrière de la mairie et du jeu d'arc  
(eux-mêmes desservis par la rue de l'Égalité)*

- ER 2 : destiné à l'aménagement d'un parking à l'entrée de l'espace de loisirs Jean Maès.

Cet ER est inscrit sur les parcelles n°250, 251 et 254, étant précisé que les parcelles n°252 et 253 appartiennent à la Commune.



- ER 3 : destiné à l'aménagement d'un accès à la zone 2 AUm située à l'Est de la rue des Lys, depuis la route de Bailly.

La desserte de la zone 2 AUm « Est » pourra s'effectuer par création d'une voie nouvelle depuis la route de Bailly à hauteur de la parcelle n°96. L'emplacement réservé est inscrit sur cette parcelle sur une largeur de 10 m, soit la moitié, tandis que les 10 m restants pourront être intégrés à la propriété bâtie voisine correspondant à la parcelle n°98.

- ER 4 : destiné à l'aménagement d'un espace vert à l'entrée du lotissement de la rue des Lys. Cet ER est inscrit sur la parcelle n°934 située à l'entrée du lotissement, et qui correspond d'ores-et-déjà à un espace vert.

- ER 5 : destinés à l'aménagement d'un espace vert à l'entrée du lotissement de la rue des Lys. Cet ER est inscrit sur la parcelle n°933 située à l'entrée du lotissement, et qui correspond d'ores-et-déjà à un espace vert.

- ER 6 : destiné à l'aménagement d'un accès à la zone 2 AUm située à l'Est de la rue des Lys, au débouché du square des Iris.

Cet ER est inscrit sur la parcelle n°931 qui correspond à une petite bande de terrain nécessaire à la réalisation d'un accès à la zone voisine (terrain qui constitue un « bouchon »).

- ER 7 : destiné à l'aménagement d'un accès à la zone 2 AUm située à l'ouest de la rue des Lys, au débouché du square des Iris.

Cet ER est inscrit sur la parcelle n°932 qui correspond à une petite bande de terrain nécessaire à la réalisation d'un accès à la zone voisine (terrain qui constitue un « bouchon »).

- ER 8 : destiné à la réalisation d'un accès à la zone 1 AUh depuis la rue de Goderville. Cet ER est inscrit sur les parcelles n°149 et 479, qui constituent une opportunité de maillage des voies, en lien avec celles qui seront réalisées dans le prolongement de la rue des Jonquilles et de la rue des Genêts, dans le cadre de l'urbanisation de la zone 1 AUh. Cette voie nouvelle constituera plus largement un barreau de liaison nord-sud, jusqu'à la route de Bailly (via la parcelle n°849 qui est propriété communale).

- ER 9 : destiné à la réalisation d'un accès à la zone 2 AUm située à l'ouest de la rue des Lys, depuis la route de Bailly.

Cet ER est inscrit sur la parcelle n°880 qui constitue une opportunité de maillage des voies par prolongement futur de la voie correspondant au « square des Iris » (lotissement de la rue des Lys), et par prolongement des voies qui auront été préalablement réalisées dans le cadre de l'urbanisation de la zone 1 AUh.

- ER 10 : destiné à une extension de la station d'épuration. Cet ER, déjà défini dans le précédent POS, est inscrit sur la parcelle n°58.

Il est rappelé que le développement futur du village suppose que la station d'épuration soit augmentée en capacité, ou bien qu'une nouvelle station d'épuration soit créée. La Commune est en démarche actuellement auprès de l'Agence de l'Eau afin d'étudier différentes hypothèses.



- ER 11 : destiné à la réalisation d'une réserve incendie dans le hameau des Cloyes. Cet ER est inscrit sur une partie de la parcelle n°93 en vue de l'aménagement d'une réserve incendie de 120 m<sup>3</sup> (bâche clôturée).



## **2 - 2 - 10 - Les plans d'alignement**

Il existe d'anciens plans d'alignement sur la commune, en particulier sur les routes départementales (plans approuvés pour la plupart le 27/07/1928). Ces plans avaient d'ores-et-déjà été suspendus dans le POS approuvé le 30 avril 1998. Il en est de même dans le présent PLU pour l'ensemble des plans d'alignement, y compris ceux qui concernent des voies communales. Il apparaît en effet qu'aucune construction n'est située aujourd'hui en saillie sur l'alignement, et qu'il n'est donc pas nécessaire que ces plans restent en application.

La situation des alignements (plan et tableau) figure dans une notice « voirie-alignement » (pièce n°8b), au sein de l'annexe « servitudes d'utilité publique » du dossier de PLU.

### **2 - 2 - 11 - Les servitudes**

Toutes les servitudes grevant le territoire communal de Carlepont ont été recensées dans le Porter à Connaissance (document disponible en mairie).

Il est rappelé que les servitudes sont présentées dans le chapitre 1.2.15 du présent rapport.

Par ailleurs, l'ensemble de ces éléments figurent dans un document annexe intitulé « servitudes d'utilité publique » (pièce n°8a du dossier de PLU) ; les fiches techniques des servitudes complètent l'annexe.

### **2 - 2 - 12 - Les nuisances acoustiques**

Aucune des infrastructures traversant le territoire communal n'est concernée par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2016 recensant les axes bruyants aux abords desquels des secteurs affectés par le bruit sont déterminés.

Le dossier de PLU ne comporte donc pas d'annexe technique intitulée « nuisance acoustique des transports terrestres ».

---

## CHAPITRE 3 - EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

---

### ↳ L'évaluation environnementale du PLU

L'évaluation environnementale d'un projet, d'un plan ou d'un programme est réalisée par le maître d'ouvrage ou sous sa responsabilité. Elle consiste à intégrer les enjeux environnementaux tout au long de son élaboration et du processus décisionnel qui l'accompagne. Elle rend compte des effets prévisibles, et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés.

Plusieurs textes internationaux, communautaires et nationaux sont venus progressivement définir et moduler l'évaluation environnementale, dont deux directives communautaires, celle de 1985 relative à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement, et celle de 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. En France, le dispositif a été complété en 2005 par l'introduction de l'évaluation environnementale des plans et programmes.

Deux circulaires ont précisé en 2006 le champ d'application, la procédure et le contenu de l'évaluation environnementale des plans et programmes, ainsi que les conditions de l'exercice de l'autorité environnementale par les préfets.

L'évaluation environnementale des « plans et programmes » figure dans le Code de l'Environnement (notamment aux articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-24), et dans le Code de l'Urbanisme (notamment aux articles L.104-1 à L.104-3 et R.104-18 à R.104-33).

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 a élargi le champ d'application de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ; le PLU peut désormais être soumis à une « évaluation environnementale stratégique ». Cette évaluation s'effectue selon une procédure dite « au cas par cas » lorsque le territoire n'est pas couvert par un site Natura 2000 (ce qui n'est pas le cas de Carlepont), et elle est systématique lorsque le territoire est couvert en tout ou partie par un site Natura 2000 (ce qui est le cas de Carlepont).

Ainsi, la procédure d'élaboration du PLU de Carlepont est soumise à « évaluation environnementale stratégique ».

### ↳ Contenu de l'évaluation environnementale

Le présent rapport concerne le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Carlepont, lequel couvre la totalité du territoire communal. Conformément aux termes de l'article R. 104-18 du Code de l'Urbanisme, le rapport d'évaluation environnementale (objet du présent chapitre 3) s'organise comme suit :

#### **1 - Diagnostic du territoire et articulation du PLU avec les autres documents et plans ou programmes**

#### **2 - Analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution**

**3 - Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement**

**4 - Choix retenus pour établir le projet**

**5 - Mesures envisagées pour éviter, réduire, et si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables sur l'environnement**

**6 - Indicateurs de suivi des effets du PLU sur l'environnement**

**7 - Résumé non technique et méthode d'évaluation utilisée**

De plus, selon les termes de l'article R. 104-19 du Code de l'Urbanisme, « *le rapport de présentation est proportionné à l'importance du PLU, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.*

*Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents. »*

### **3.1. - DIAGNOSTIC DU TERRITOIRE ET ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS ET PLANS OU PROGRAMMES**

#### **3 - 1 - 1 - Diagnostic du territoire**

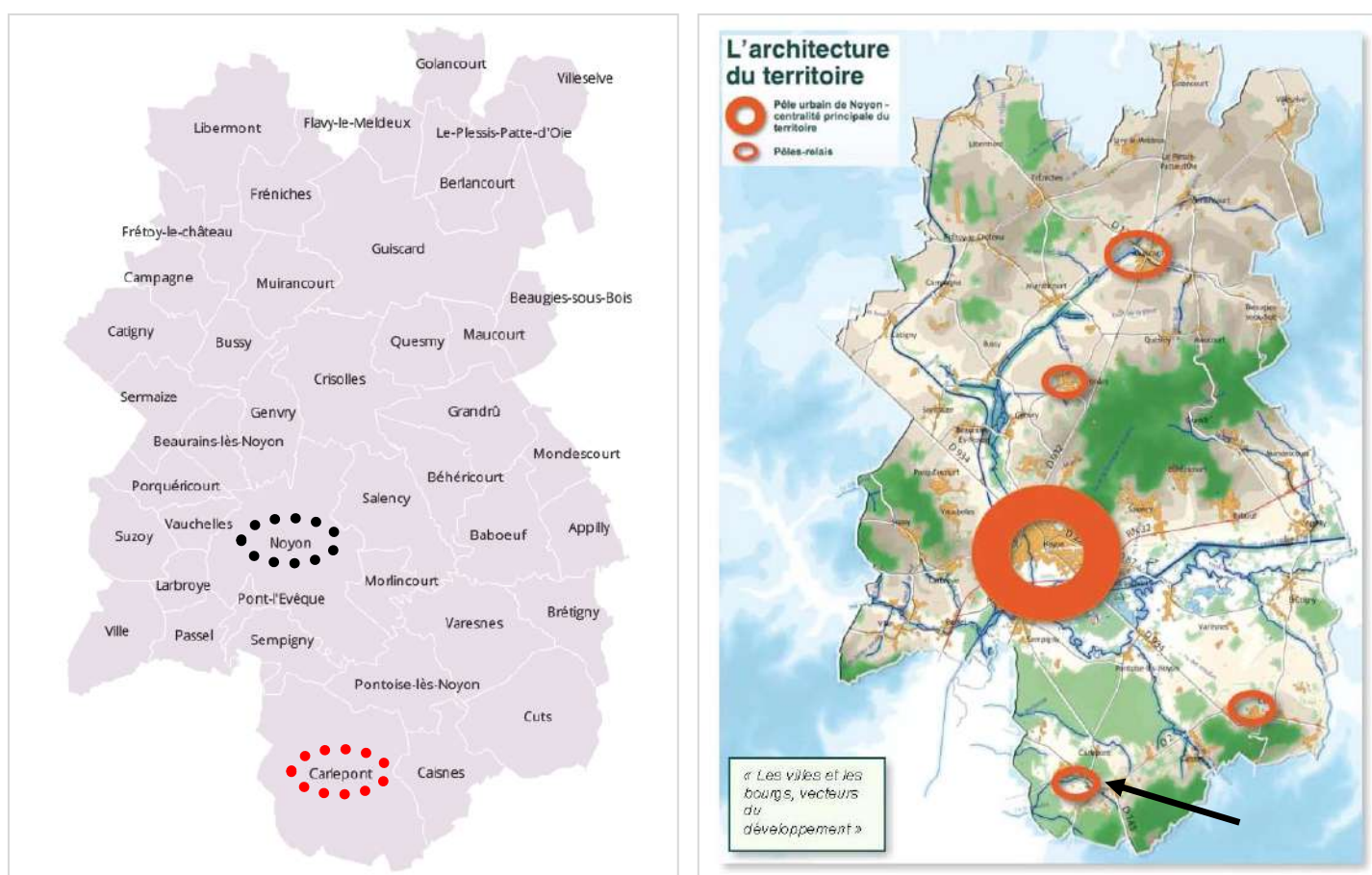
Le diagnostic du territoire est exposé dans son intégralité dans le chapitre 1 du présent rapport.

#### **3 - 1 - 2 - Articulation du PLU avec les autres documents et plans ou programmes**

##### **a) SCOT du Pays Noyonnais**

La commune de Carlepont appartient à la Communauté de Communes du Pays Noyonnais, qui regroupe 42 communes et compte environ 35 000 habitants.

Le Pays Noyonnais a élaboré un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), qui a été approuvé en date du 29 novembre 2011.



*Source : SCOT du Pays Noyonnais, approuvé le 29 novembre 2011*

↳ **Les principales orientations énoncées dans le SCOT du Pays Noyonnais sont rappelées ci-après :**

↳ Soutenir l'attractivité du Noyonnais au travers de la structuration du territoire :

- l'organisation du Noyonnais par ses bourgs, ses villages, et Noyon,

*Le SCOT vise au renforcement du pôle urbain de Noyon et des pôles relais ; la commune de Carlepont est identifiée comme « pôle-relais ».*

- le développement et l'organisation de l'offre économique,

- la valorisation des flux et des infrastructures,

- la valorisation du cadre de vie et de la ressource écologique.

↳ Les équilibres territoriaux, sociaux et environnementaux :

- la diversité résidentielle et la gestion économe de l'espace,

*Le SCOT énonce à titre indicatif une répartition des objectifs de construction par commune. L'objectif concernant Carlepont est de 64 sur la période 2011-2016, soit une moyenne annuelle d'environ 11 logements, suivie d'une deuxième phase 2017-2030 où un accroissement de l'effort constructif est prévu.*

*« Les nouvelles constructions résidentielles sont envisagées dans le cadre d'une densité qualitative moyenne de 15 logements à l'hectare pour le logement individuel ».*

- l'équipement commercial,

- les services, les équipements et le développement de l'offre culturelle, éducative, de loisirs et touristique,

- l'approche environnementale de l'urbanisme à l'échelle du projet et la qualité urbaine,

- la gestion des ressources environnementales,

*La commune de Carlepont est située dans la partie sud du territoire du Pays Noyonnais, qui est identifiée comme l'espace le plus sensible sur le plan environnemental ; la commune est en effet ceinturée par des « pôles de biodiversité majeurs ».*

- la prévention des risques.

**b) Autres documents supra-communaux**

↪ La commune de Carlepont est couverte par le Programme Local de l'Habitat (PLH) du Pays Noyonnais, arrêté par délibération en date du 12 mars 2014. Le PLH prévoit sur la commune de Carlepont la réalisation de 64 logements (l'objectif SCOT 2011-2016 étant ventilé sur la période PLH 2014-2019). La répartition indicative de ces logements est la suivante : 15 % en locatif social, 15 % en accession « abordable » (accession sociale), 10 % en locatif privé, et 60 % en accession libre.

Cet objectif de construction de logements correspond à un besoin foncier de l'ordre de 4 ha, sur la base d'une densité moyenne de 15 logements/ha telle qu'indiquée par le SCOT.

S'agissant des projets en cours à Carlepont, l'opération engagée au lieu-dit « La Fontaine Roux » prévoit la réalisation de 31 logements, dont 6 locatifs sociaux et 25 lots. En outre, un projet à l'étude dans le prolongement de la rue des Genêts prévoit la réalisation de 25 logements.

↪ La commune n'est pas couverte par un Plan de Déplacements Urbains (PDU).

↪ Par ailleurs, la commune est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, qui a été adopté le 05 novembre 2015 par le Comité de bassin, et arrêté le 01 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin. Les orientations du SDAGE sont les suivantes :

- diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques,
- diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques,
- réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants,
- protéger et restaurer la mer et le littoral,
- protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future,
- protéger et restaurer les milieux aquatiques humides,
- gérer la rareté de la ressource en eau,
- limiter et prévenir le risque d'inondation,
- acquérir et partager les connaissances,
- développer la gouvernance et l'analyse économique.

↪ En revanche, la commune n'est pas couverte par un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

↪ En outre, la commune de Carlepont n'est pas couverte par une Charte de Parc Naturel Régional (PNR).

↳ Par ailleurs, un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), déclinaison de la Trame Verte et Bleue (TVB), a été mis à l'étude en Picardie, mais n'a pas été approuvé par le Conseil Régional. Les documents provisoires établis dans le cadre de l'élaboration de ce document ne sont donc pas repris ici.

Par ailleurs, le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) est entré en vigueur le 30 juin 2012. Il fixe des objectifs et des orientations stratégiques pour le territoire régional en matière de réduction des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre, d'amélioration de la qualité de l'air, de développement des énergies renouvelables, et d'adaptation aux effets du changement climatique.

Le SRCAE constitue le cadre des Plans Climat-Energie Territoriaux (PCET) qui doivent répondre à un double objectif de réduction des gaz à effet de serre et de la consommation d'énergie, et d'adaptation du territoire aux impacts attendus.

Le Pays Sources et Vallées (auquel appartient le Pays Noyonnais) s'était engagé en 2010 dans une démarche volontaire d'élaboration d'un PCET. Celui-ci a conduit à la définition d'un programme d'actions pour la période 2012-2014 visant à la réduction des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre.

De plus, le Conseil Départemental de l'Oise a adopté en décembre 2012 un Plan Climat Energie, qui se décline en un programme d'actions 2013-2015.

Par ailleurs, le Schéma Régional Eolien (SRE), annexé au SRCAE, identifie les parties du territoire régional favorables, ou favorables sous condition, au développement de l'énergie éolienne, compte tenu d'une part du potentiel éolien, et d'autre part des servitudes, des règles de protection des espaces et du patrimoine naturel et des ensembles paysagers, des contraintes techniques, et des orientations régionales.

Le territoire de Carlepont est situé en dehors de toute « zone favorable » ou « zone favorable sous condition ».

### **3.2. - ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PERSPECTIVES DE SON EVOLUTION**

#### **3 - 2 - 1 - Etat initial de l'environnement**

Les zonages du patrimoine naturel auxquels appartient le territoire de Carlepont sont présentés.

#### **↳ Site Natura 2000 « Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps » :**

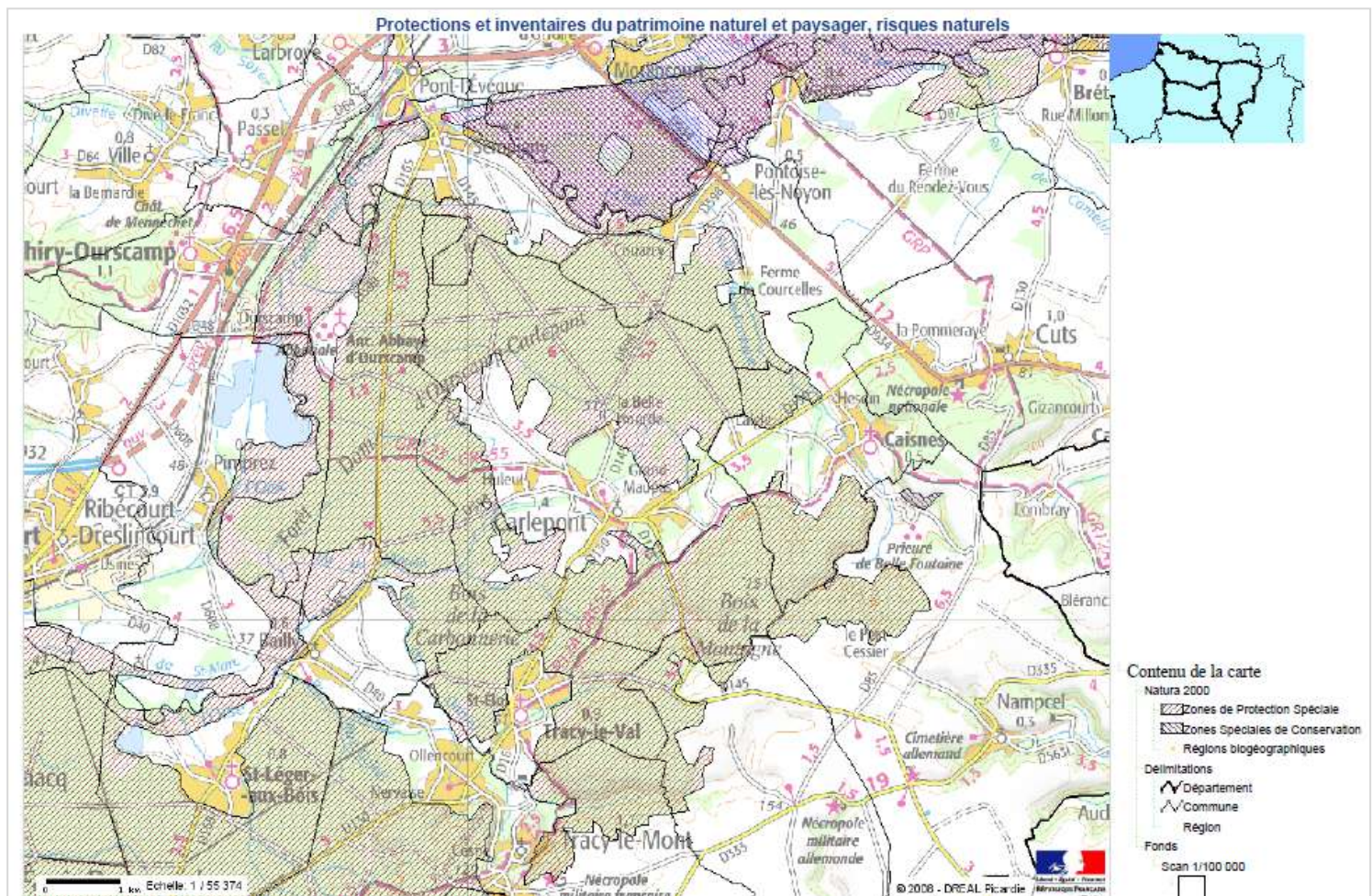
Le classement en site Natura 2000, qui reconnaît la qualité environnementale d'habitats naturels, correspond à une politique de protection de la biodiversité à l'échelle de l'Union Européenne, pouvant prendre la forme d'une Zone de Protection Spéciale (ZPS) au titre de la Directive « Oiseaux », ou d'une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) au titre de la Directive « Habitats Faune Flore ».

Le site Natura 2000 « Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps » correspond à une Zone de Protection Spéciale (ZPS), située entre la vallée de l'Automne et le Noyonnais. Elle identifie un massif forestier qui constitue un ensemble écologique exceptionnel du fait de ses dimensions (plus de 25 000 ha) et de la diversité de son avifaune nicheuse ; elle est ainsi un sanctuaire d'habitats forestiers pour de nombreux oiseaux rares et menacés. Située au contact d'une autre ZPS (« Moyenne vallée de l'Oise »), le site des Forêts picardes constitue également un couloir migratoire, enjeu majeur de conservation pour la région.

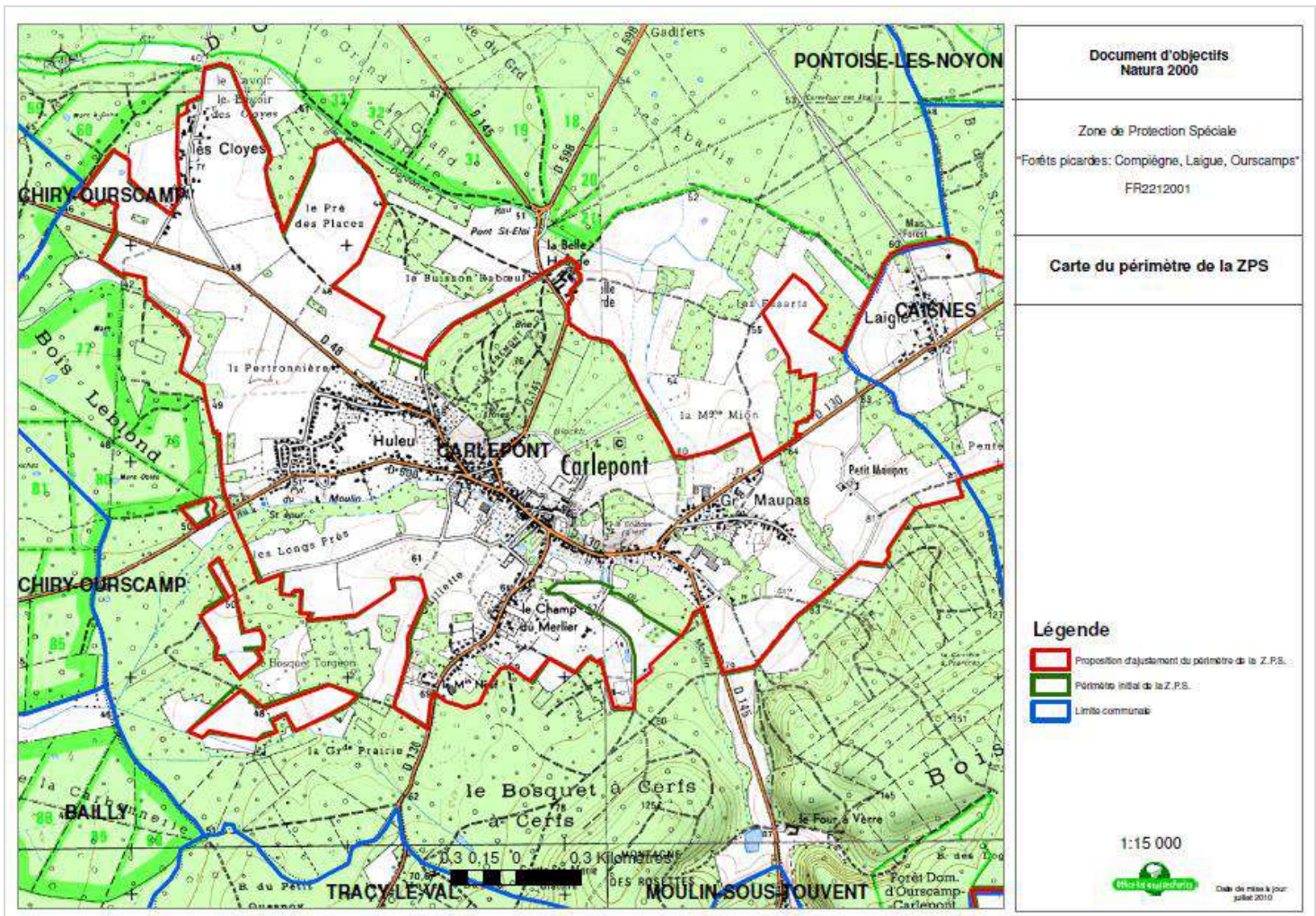
Les espèces les plus emblématiques du site sont le Pic Mar, le Pic Noir, la Pie-Grièche écorcheur, la Bondrée apivore, et le Martin pêcheur.

Le rajeunissement généralisé du massif de Compiègne-Laigue a d'ores-et-déjà généré une perte démographique très importante des populations des oiseaux cavernicoles les plus exigeants. Pour conserver cette diversité ornithologique, il convient de favoriser un réseau cohérent de vieux bois et de bois sénescents, habitats de nombreux oiseaux forestiers.

Sur le territoire de Carlepont, le périmètre du site Natura 2000 couvre l'ensemble des massifs forestiers ; il couvre ainsi l'ensemble du territoire communal, à l'exclusion de la clairière centrale où se situe le bourg.



Lors de l'élaboration du Document d'Objectifs (DOCOB), le périmètre du site a fait l'objet d'un ajustement au sud-est du bourg, entre le ru du Moulin et le stade. Sur le document ci-dessous, le périmètre initial est représenté en vert, tandis que le périmètre retenu après ajustement figure en rouge (il est désormais moins étendu et moins proche du bourg).

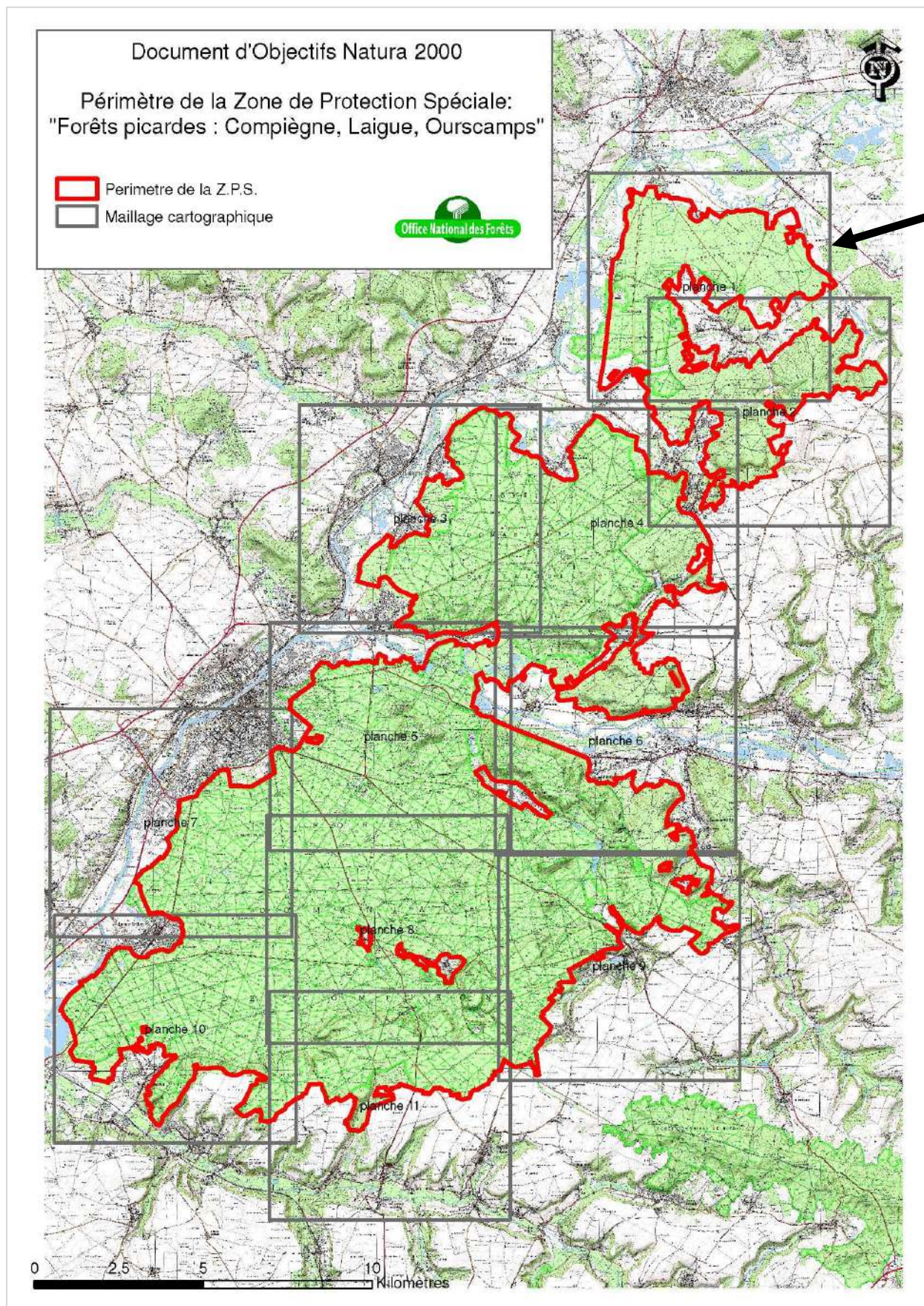


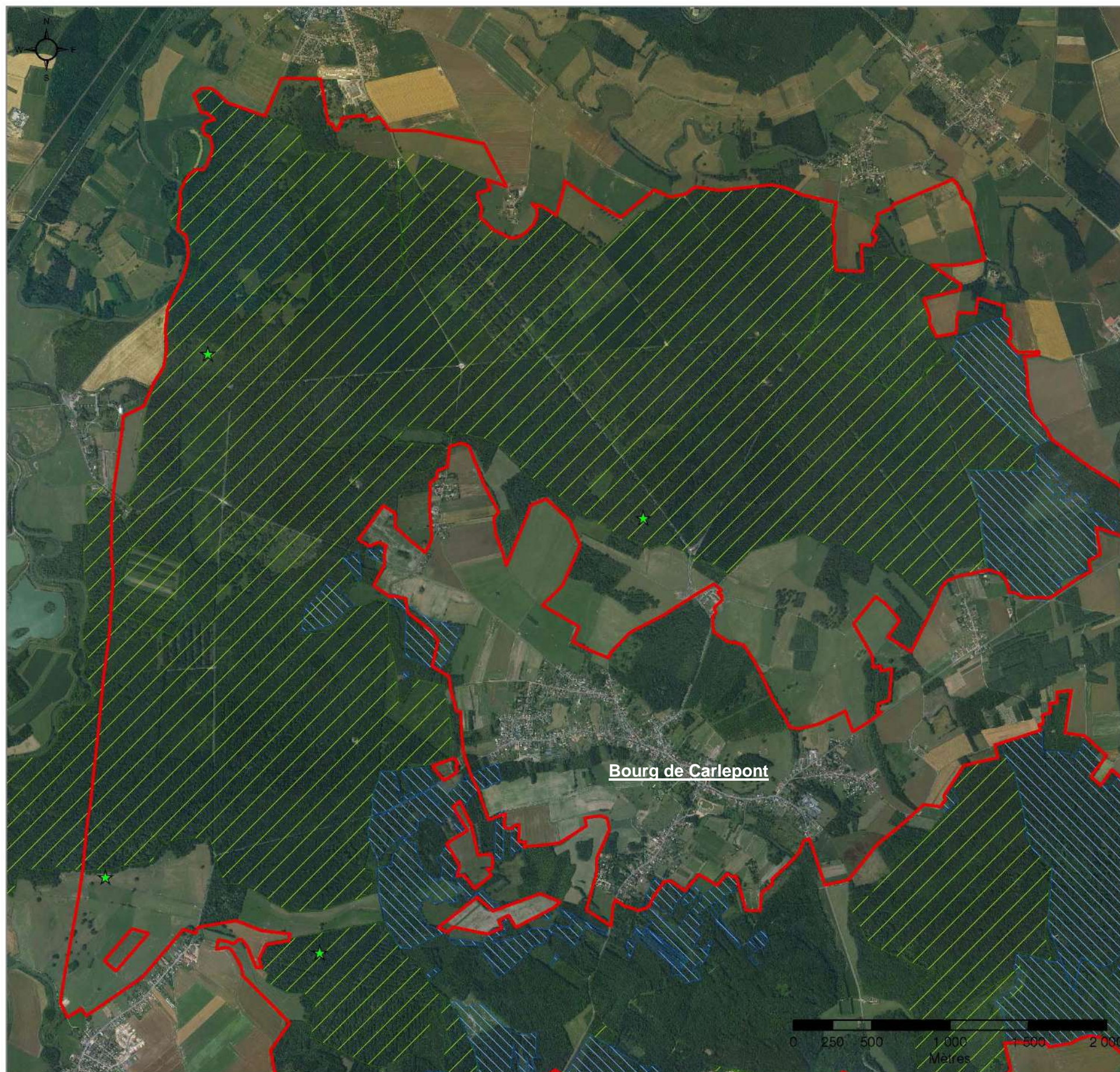
Le DOCOB, qui avait été validé par le Comité de Pilotage le 06/02/2013, n'a jusqu'alors pas été arrêté par le Préfet.

Les éléments repris ci-après, issues du DOCOB, permettent toutefois d'appréhender les habitats préférentiels, et leur localisation au sein de la ZPS, des 5 espèces emblématiques du site Natura 2000 que sont :

- la Bondrée apivore,
- le Martin pêcheur,
- le Pic Mar,
- le Pic Noir,
- la Pie-Grièche écorcheur.

Les extraits graphiques ci-après correspondent à la « planche 1 » du maillage cartographique retenu dans le DOCOB.





**Document d'objectifs  
Natura 2000**

Zone de Protection Spéciale  
" Massif forestier de Compiègne, Laigue, Ourscamps "  
FR2212001

**Synthèse des observations  
de Bondrée apivore**

Planche 1 sur 11

**Légende**

**Observations de Bondrée apivore**

- 1995 - 2000
- 2001 - 2003
- 2004 - 2006
- ★ Inventaire de 2007-2008
- Périmètre de la Z.P.S.
- Forêts privées avec P.S.G.
- Forêts relevant du Régime Forestier

1:25 000



Date de mise à jour:  
janvier 2010

Documents d'Objectifs  
ZPS « Forêts picardes : Compiègne, Laigue et Ourscamps » et SIC « Massif forestier de Compiègne, Laigue »

## La Bondrée apivore

### Habitat et enjeu de conservation

La Bondrée niche dans divers types forestiers depuis des arbres d'une dizaine de mètres de haut, indifféremment en boisement feuillus ou résineux.

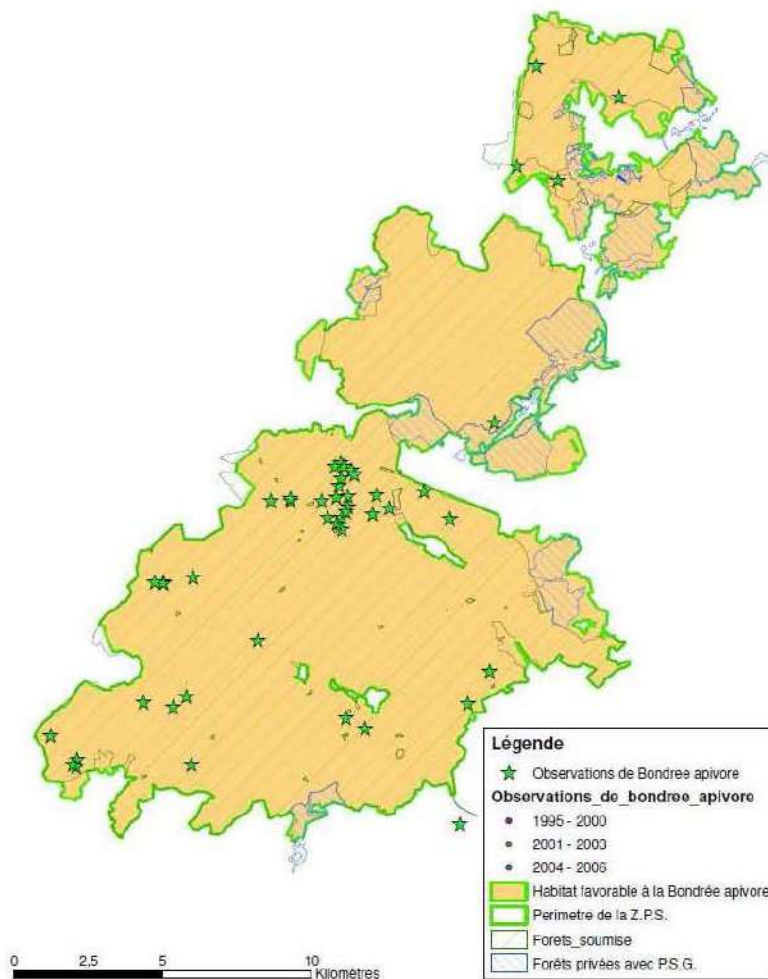
La recherche de nourriture la conduit dans les milieux ouverts herbacés, forestiers ou non (prairies, pelouses, friches), dans les sous-bois clairs, le long des dessertes forestières et sur les cloisonnements. Les grands ensembles paysagers associant massifs boisés et systèmes prairiaux (dans les vallées notamment) sont particulièrement favorables.

Cet oiseau apprécie la juxtaposition de milieux différents. La forêt de Compiègne présente donc un habitat très favorable à la bondrée.

**L'enjeu de conservation est modéré.**



Document d'Objectifs Natura 2000  
Z.P.S. Massif forestier de Compiègne  
Synthèse des observations de Bondrée apivore  
Office National des Forêts - Picardie Nature 2008



La bondrée apivore est bien présente en forêt de Compiègne, où 22 cantons ont été estimés, ce qui représente environ 15 couples pour 10 000 ha. Les résultats ont été trop peu significatifs en forêt de Laigue et Ourscamps, il n'y a donc pas d'estimation pour ces forêts.

Classe: Oiseaux, Ordre: Accipitriformes, Famille: Accipitridés

# Bondrée apivore

*Pernis apivorus*

Code Nature 2000 A 073



Directive « Oiseaux » : Annexe I ; Convention de Berne: Annexe II ; Convention de Bonn : Annexe II ; Convention de Washington : Annexe I ; Cotation UICN: Europe: non menacée, France: non menacée  
Espèce nicheuse



## Description de l'espèce

Taille : 50 – 58 cm Envergure: 135 – 150 cm

Ce rapace est de taille proche de celle de la Buse variable, avec une tête plus fine.

Le plumage est très variable mais le dessus des ailes présente toujours des barres sombres, de même que la queue.

La tête du mâle est souvent gris cendré, le dessus brun grisâtre et le dessous généralement fortement barré, rayé ou tacheté de brun. La femelle est plus brune sur la tête et le dos. Tous deux peuvent être très sombres ou blancs dessous. Les jeunes sont aussi variables mais en général plus sombres.

## Biologie de l'espèce

Cette espèce migratrice, qui hiverne dans les milieux forestiers d'Afrique centrale et occidentale, est présente de la mi-mai à fin août.

Elle occupe un vaste territoire (moyenne nationale de 10 km<sup>2</sup>). Son abondance varie annuellement, principalement en fonction des ressources alimentaires.

**Reproduction** : les parades nuptiales sont spectaculaires : vol en festons et cris flûtés assez mélodieux pour un rapace. L'installation des couples est rapide après le retour de l'hivernage dans le courant du mois de mai. La Bondrée construit souvent son aire sur un ancien nid de Corneille, ou dans une enfourchure, généralement haut dans un arbre. Le nid, utilisé plusieurs années de suite, est abondamment et régulièrement garni de rameaux feuillés sur la cuvette.

Deux œufs sont couvés 30 à 35 jours par les deux parents et une quarantaine de jours est nécessaire jusqu'à l'envol qui intervient autour de la mi-août. Puis les jeunes deviennent rapidement indépendants.

**Régime alimentaire** : l'essentiel de son alimentation est à base d'insectes hyménoptères (principalement guêpes et bourdons) dont les nids sont détérrés. La Bondrée capture également des sauterelles et des chenilles, et durant les saisons pauvres en guêpes, elle peut se nourrir de grenouilles, serpents, oisillons et souris. Elle cherche fréquemment sa nourriture au sol en se déplaçant à la manière des corvidés.

## Habitats

La recherche de nourriture la conduit dans les milieux ouverts herbacés, forestiers ou non (prairies, pelouses, friches), dans les sous-bois clairs, le long des dessertes forestières et sur les cloisonnements.

La Bondrée niche dans divers types forestiers depuis des arbres d'une dizaine de mètres de haut, indifféremment en boisement feuillu ou résineux. Les taillis-sous-futaie sont également occupés aussi bien dans les arbres de la futaie que dans les cépées de taillis âgées.

Les grands ensembles paysagers associant massifs boisés et systèmes prairiaux (dans les vallées notamment) sont particulièrement favorables.

Le territoire d'une Bondrée est l'ordre de 300 à 600 hectares, mais son domaine vital est beaucoup plus important, de l'ordre de 5000 hectares.

Classe: Oiseaux, Ordre: Accipitriformes, Famille: Accipitridés

# Bondrée apivore

*Pernis apivorus*

Code Natura 2000 A 072



G. Gast

## Bibliographie

Thiollay J.-M. & Bretagnolle V. - 2004 - Rapaces nicheurs de France. Distribution, effectifs et conservation. Ed. Delachaux & Niestlé, 175 p.

## Répartition nationale

La Bondrée a toujours été connue comme oiseau nicheur dans la majeure partie de la France avec des effectifs relativement faibles. Le taux de reproduction peut être variable d'une année à l'autre en fonction des disponibilités alimentaires.

## Présence sur le site

L'espèce semble pouvoir exploiter l'ensemble de la ZPS. La présence d'un grand ensemble forestier associé aux vallées de l'Oise, de l'Aisne et de l'Automne constitue un habitat favorable pour cette espèce.

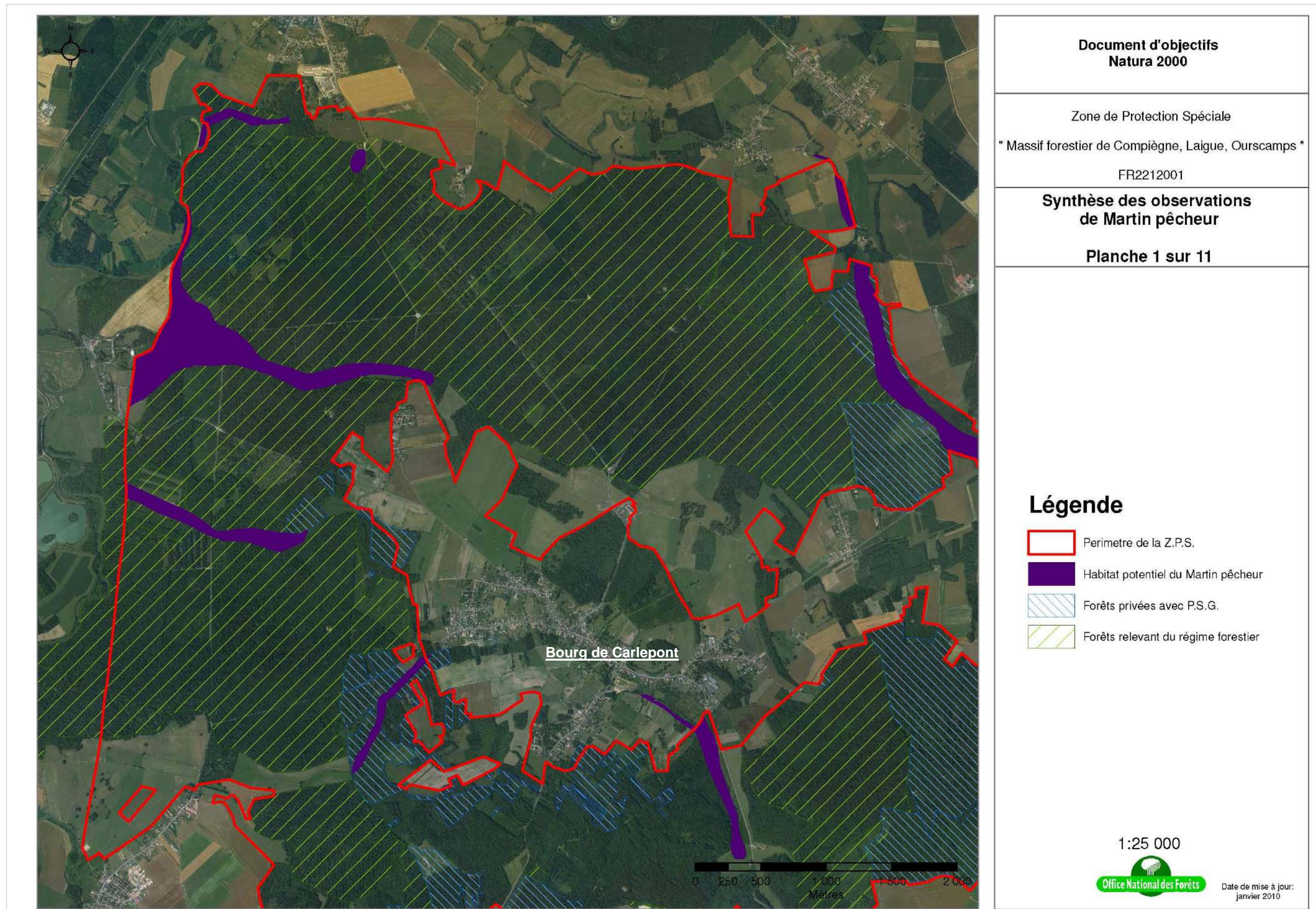
Le nombre de cantons possibles sur la forêt de Compiègne pu être estimé à 22. Les conditions d'inventaire n'ont pas permis de pouvoir faire cette estimation pour la partie nord de la ZPS

## Menaces potentielles

- Perturbation des sites de nidification (dérangement possible)
- Diminution de la ressource alimentaire liée à la régression des milieux herbeux (fermeture des milieux, fauches répétées, diminution de l'élevage extensif)

## Mesures de gestion favorables à l'espèce

- Réduction des dérangements à proximité des aires de reproduction connue d'avril à août (travaux forestiers, circulation du public); pas d'abattage d'arbres porteurs d'aires de rapaces après la mi-mars.
- Maintien de clairières, de boisements clairs, de friches et de fragments de landes dans les zones forestières.
- Limiter l'utilisation des insecticides
- gestion des annexes herbeuses forestières tenant compte de l'alimentation particulière de l'espèce (fauche tardive ou nulle)



**Document d'objectifs  
Natura 2000**

Zone de Protection Spéciale

" Massif forestier de Compiègne, Laigue, Ourscamps "

FR2212001

**Synthèse des observations  
de Martin pêcheur**

**Planche 1 sur 11**

**Légende**

-  Perimetre de la Z.P.S.
-  Habitat potentiel du Martin pêcheur
-  Forêts privées avec P.S.G.
-  Forêts relevant du régime forestier

1:25 000



Date de mise à jour:  
janvier 2010

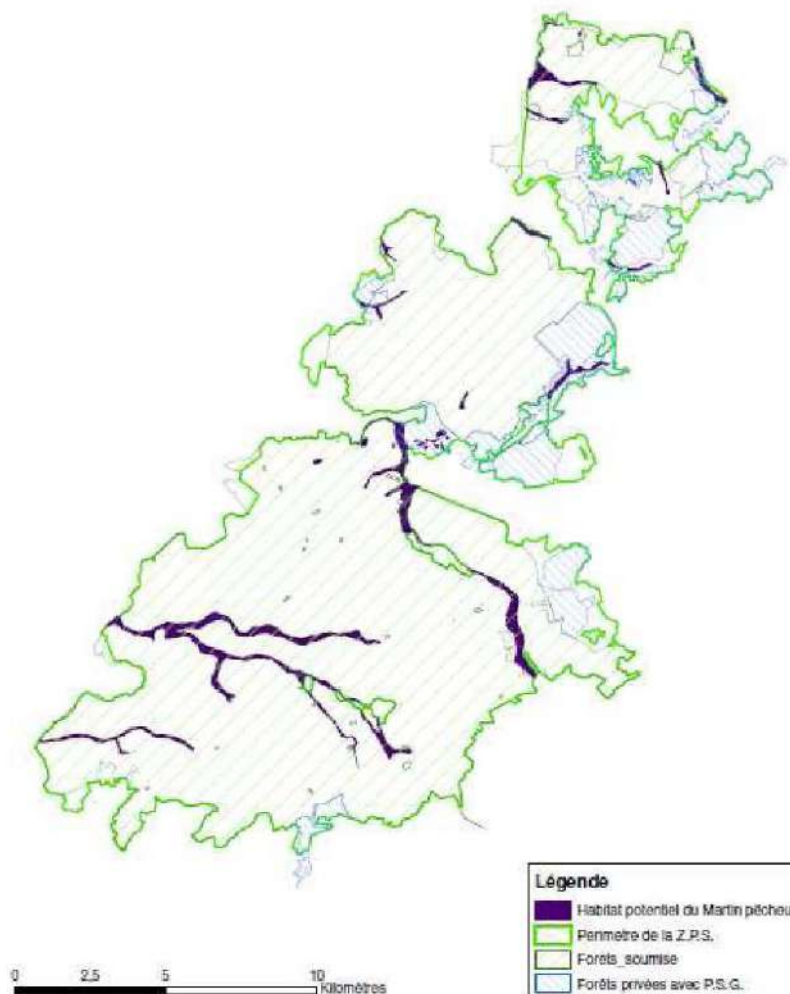
## Documents d'Objectifs

ZPS « Forêts picardes : Compiègne, Laigue et Ourscamps » et SIC « Massif forestier de Compiègne, Laigue »

**Le Martin pêcheur**

Cette espèce n'a pas fait l'objet d'inventaire particulier. Il semble que les cours d'eau intra-forestiers, les grandes mares (Mares Saint Louis, mare Beauval par exemple), et les étangs soient exploités comme territoire de chasse. Les observations sont assez fréquentes sur ces milieux. La nidification de l'espèce est également probable sur ces sites.

Document d'Objectifs Natura 2000  
Z.P.S. Massif forestier de Compiègne  
Localisation des habitats potentiels du Martin pêcheur  
Office National des Forêts - Picardie Nature 2008



Classe: Oiseaux, Ordre: Coraciiformes, Famille: Alcedinidés

**Martin pêcheur**  
Alcedo atthis

Code Natura 2000 A 229

Directive « Oiseaux » : Annexe I; Convention de Berne: Annexe II; Cotation UICN: Europe: en déclin, France: à surveiller  
Espèce nicheuse

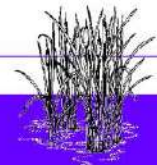


### Description de l'espèce

Taille: 15 – 17 cm      Envergure : 24 – 26 cm

Ce petit oiseau a une silhouette et des couleurs uniques. Doté d'un long bec noirâtre, il arbore des ailes bleu vert, un dos bleu brillant, un ventre et des joues orange vif et des taches blanches au cou et aux joues.

Son vol très rapide, direct, au ras de l'eau fait penser à une "flèche bleue". Solitaire, il se perche souvent à l'affût sur les berges, en agitant nerveusement sa tête et sa queue.



### Biologie de l'espèce

Le Martin-pêcheur est une espèce sédentaire en France, mais en cas d'hiver rigoureux, il fuit les zones gelées.

**Reproduction** : pour nicher, le Martin-pêcheur creuse un terrier (galerie de 50 à 90 cm de profondeur) dans une berge escarpée d'étang ou de rivière, voire dans une sablière ; il lui suffit de trouver un dénivelé vertical résistant et meuble, même modeste. Les mêmes trous sont fréquemment utilisés pour se reproduire au fil du temps, mais rarement par les mêmes individus. Les couples, bien séparés entre eux, élèvent deux à trois nichées chaque année, d'avril à août. Les pontes comptent de 6 à 7 oeufs, incubés pendant 19 à 21 jours. Les jeunes s'envolent 23 à 27 jours plus tard et sont rapidement indépendants.

**Régime alimentaire** : il est largement piscivore. Le Martin-pêcheur plonge depuis des perchoirs où il est à l'affût pour pêcher de petits poissons ou encore des larves d'insectes et de batraciens. Il lui arrive aussi de voler sur place pour guetter le poisson, et de plonger en vol.

### Habitats

Le Martin-pêcheur est lié aux milieux aquatiques de toute nature pour son alimentation.

Il recherche des zones poissonneuses pas trop profondes avec des postes d'affût au-dessus de l'eau (branches, souches...). Un boisement en bordure d'eau lui est donc favorable.

Bien qu'il préfère nicher au-dessus de l'eau, il peut s'en éloigner un peu pour sa reproduction, à la recherche d'un escarpement en sédiment à la fois meuble et résistant pour creuser son terrier.

### Menaces potentielles

- Dégradation et destruction des milieux humides
- Pollution des eaux
- Dérangements (parcours de pêche, activités récréatives...)

### Répartition nationale

En France, le statut de cette espèce n'est pas jugé défavorable. Il est largement réparti sur tout le territoire français, à l'exception des zones montagneuses et de la Corse où il est très rare. Sa population est estimée entre 1 000 et 10 000 couples.

### Présence sur le site

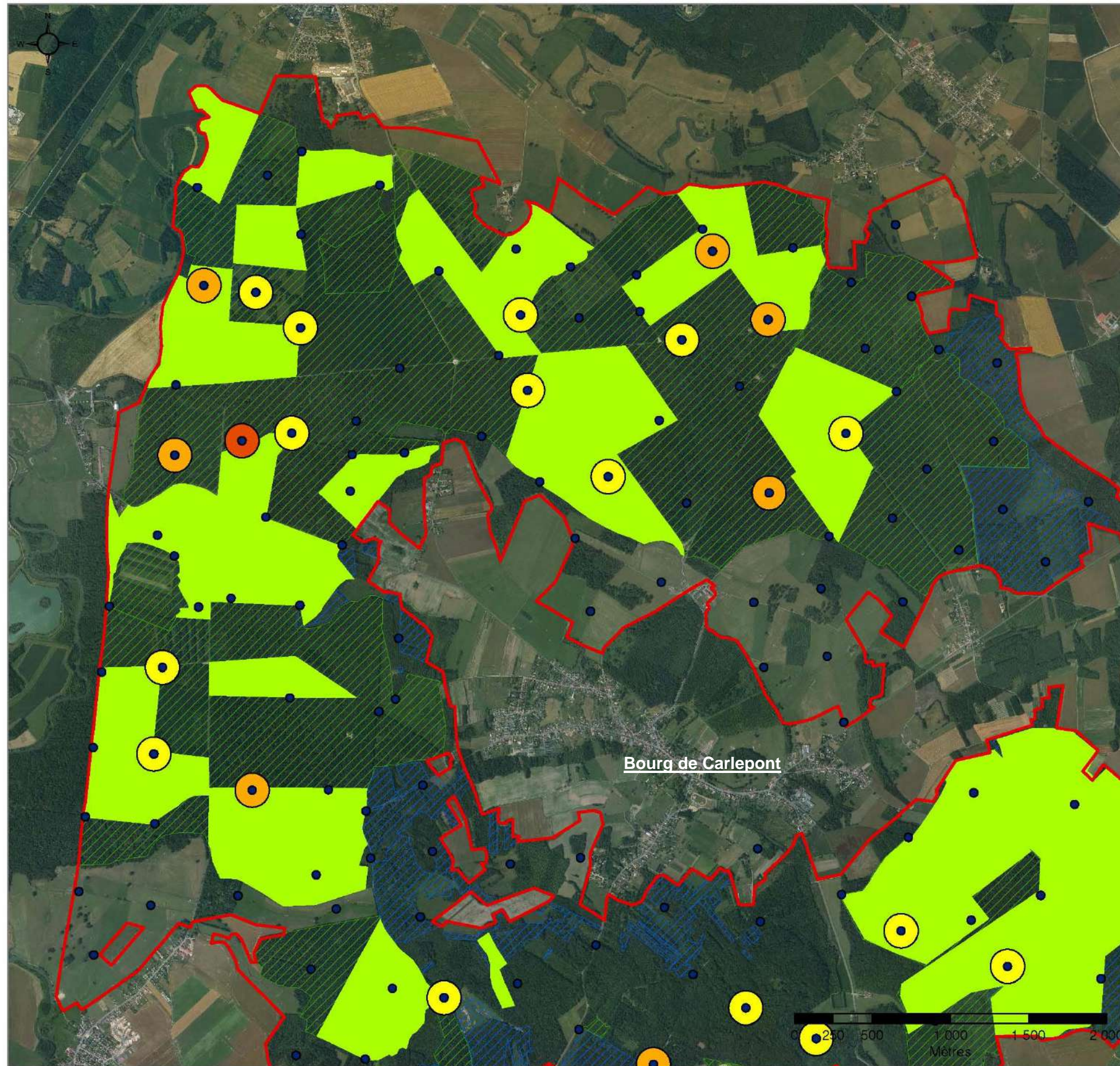
Le Martin pêcheur est fréquemment observé le long des cours d'eau intra-forestiers, à proximité des mares et sur les étangs du massif forestier.

### Mesures de gestion favorables à l'espèce

- Maintien des ripisylves
- Préservation de la qualité biologique des cours d'eau et des plans d'eau

### Bibliographie

Rocamora G. & Yeatman-Berthelot D. - 1999 - Oiseaux menacés et à surveiller en France. Liste rouge et recherche de priorités, population, tendances, menaces, conservation. Société d'Études Ornithologiques de France / Ligue pour la Protection des Oiseaux, 560 p.



**Document d'objectifs  
Natura 2000**

Zone de Protection Spéciale

" Massif forestier de Compiègne, Laigue, Ourscamps "

FR2212001

**Synthèse des observations (2007-2008)  
et habitat potentiel du Pic mar**

Planche 1 sur 11

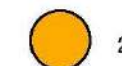
**Légende**

● Points d'écoute

Nombre de canton estimé de Pic mar



1



2



3



4

▭ Périmètre de la Z.P.S.

■ Peuplements de chêne favorables au Pic mar

▨ Forêts relevant du Régime Forestier

▧ Forêts privées avec P.S.G.

1:25 000



Date de mise à jour:  
janvier 2010

Documents d'Objectifs  
ZPS « Forêts picardes : Compiègne, Laigue et Ourscamps » et SIC « Massif forestier de Compiègne, Laigue »

### 6.1.1 Espèces présentes de l'Annexe I

#### Le Pic mar

#### Habitat et enjeu de conservation

Le Pic mar est inféodé aux vieilles chênaies mûres et âgées (diamètre supérieur à 40 - 50 cm à 1 m 30 de hauteur, ce qui correspond globalement à des chênaies de plus de 100 ans). La présence de cet oiseau requiert des peuplements riches en vieux chênes (plus de 20 chênes de diamètre important par hectare, sur des surfaces assez grandes, de 10 ha environ). Il semble apprécier particulièrement les structures issues de taillis sous futaie.

L'enjeu de conservation est fort pour cette espèce sur le site Natura 2000.



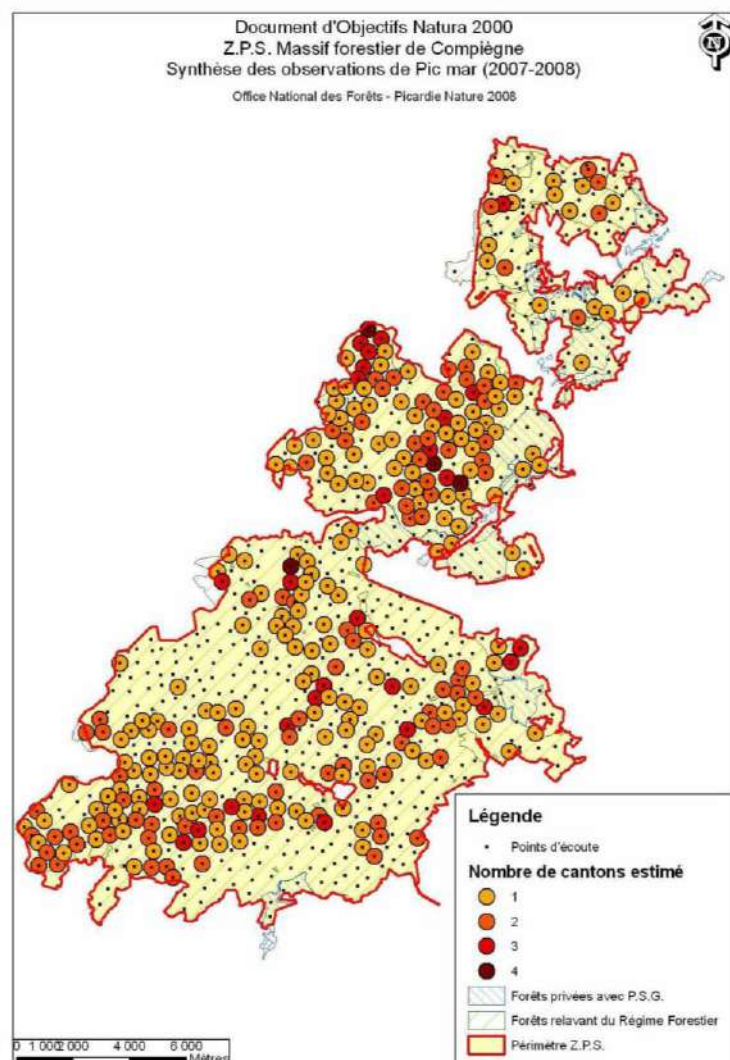
P. Vanmeerbeeck

#### Nombre de cantons et densité

Les inventaires ont permis de détecter :

- 96 à 127 cantons sur Laigue, soit une densité de 0.025 couples/ha,
- 24 à 27 cantons sur Ourscamps-Carlepont, soit une densité de 0.018 couples/ha,
- 202 à 258 cantons sur Compiègne, soit une densité de 0.016 couples/ha.
- 28 à 30 cantons en forêt privée, soit une densité de 0.008 couples/ha.

La population actuelle est assez importante sur la forêt et la représentation spatiale peut être très forte dans les vieux peuplements, comme dans les Beaux Monts, par exemple. L'emplacement des cantons est révélateur des peuplements de vieux chênes.



Classe: Oiseaux, Ordre: Piciformes, Famille: Picidés

**Pic mar** 

Code Natura 2000 A 236

*Dendrocopos medius*

Directive « Oiseaux » : Annexe I; Convention de Berne: Annexe II; Cotation UICN: Europe: non défavorable, France: à surveiller  
Espèce nicheuse



### Description de l'espèce

Taille: 20 - 22 cm Envergure : 33 - 36cm

Chez le Pic mar, les deux sexes sont très semblables (la femelle est plus terne). Le dessus est noir tacheté de blanc, le dessous est blanc avec des flancs rayés de noir et le bas-ventre rose. La tête est ornée d'une calotte rouge clair sans bordure noire, et la joue blanche surlignée par une barre noire interrompue à l'arrière de la tête.

### Biologie de l'espèce

Espèce sédentaire, le Pic mar est discret. Il tambourine rarement. Son caquètement rapide ressemble à celui du Pic épeiche ; son chant, émis par le mâle en période de nidification, est lent, nasillard et plaintif. Très actif, il est souvent dans les hautes branches.

**Reproduction :** le Pic mar recherche des chandelles pourries, des arbres dépérissants (surtout du Chêne) dont le bois est facile à travailler, pour creuser sa loge. Celle-ci, généralement située entre 1,5 et 5 m de hauteur, possède une entrée circulaire de 5 cm de diamètre et une profondeur d'environ 35 cm. La ponte de 5 à 6 œufs a lieu de fin avril à mai. L'incubation dure 2 semaines ; 3 semaines plus tard, les jeunes s'envolent et sont rapidement indépendants (10 à 14 jours après leur envol).

**Régime alimentaire :** le Pic mar est insectivore. Il descend très rarement au sol pour se nourrir. A la recherche d'insectes, toute l'année, il prospecte plutôt les branches des houppiers des arbres, capturant ses proies dans les crevasses des écorces, sous les écorces décollées de branches mortes, à la surface des feuilles... Il profite aussi de coulées de sève en fin d'hiver et au début du printemps.

### Habitats



Le territoire du Pic mar comprend à la fois un site de nidification et des secteurs pour rechercher la nourriture. L'élément indissociable de son habitat de reproduction est le Chêne, recherché en peuplement fermé et âgé. Le Charme est régulièrement présent dans les biotopes habités.

Son territoire s'étend sur quelques hectares dans de très vieilles chênaies, et il est de l'ordre de 10 à 20 ha, voire plus, si les vieux chênes sont moins abondants.

Dans les sites à forte densité, il colonise des peuplements périphériques plus jeunes.

### Bibliographie

Rocamora G. & Yeatman-Berthelot D. - 1999 - Oiseaux menacés et à surveiller en France. Liste rouge et recherche de priorités, population, tendances, menaces, conservation. Société d'Etudes Ornithologiques de France / Ligue pour la Protection des Oiseaux, 560 p.

Classe: Oiseaux, Ordre: Piciformes, Famille: Picidés

**Pic mar** 

*Dendrocopos medius*

Code Natura 2000 A 236



### Répartition nationale

En France, le Pic mar demeure un oiseau discret et mal connu, dont l'abondance paraît sous-évaluée dans plusieurs régions. Il est absent du quart sud-est de la France.

### Présence sur le site

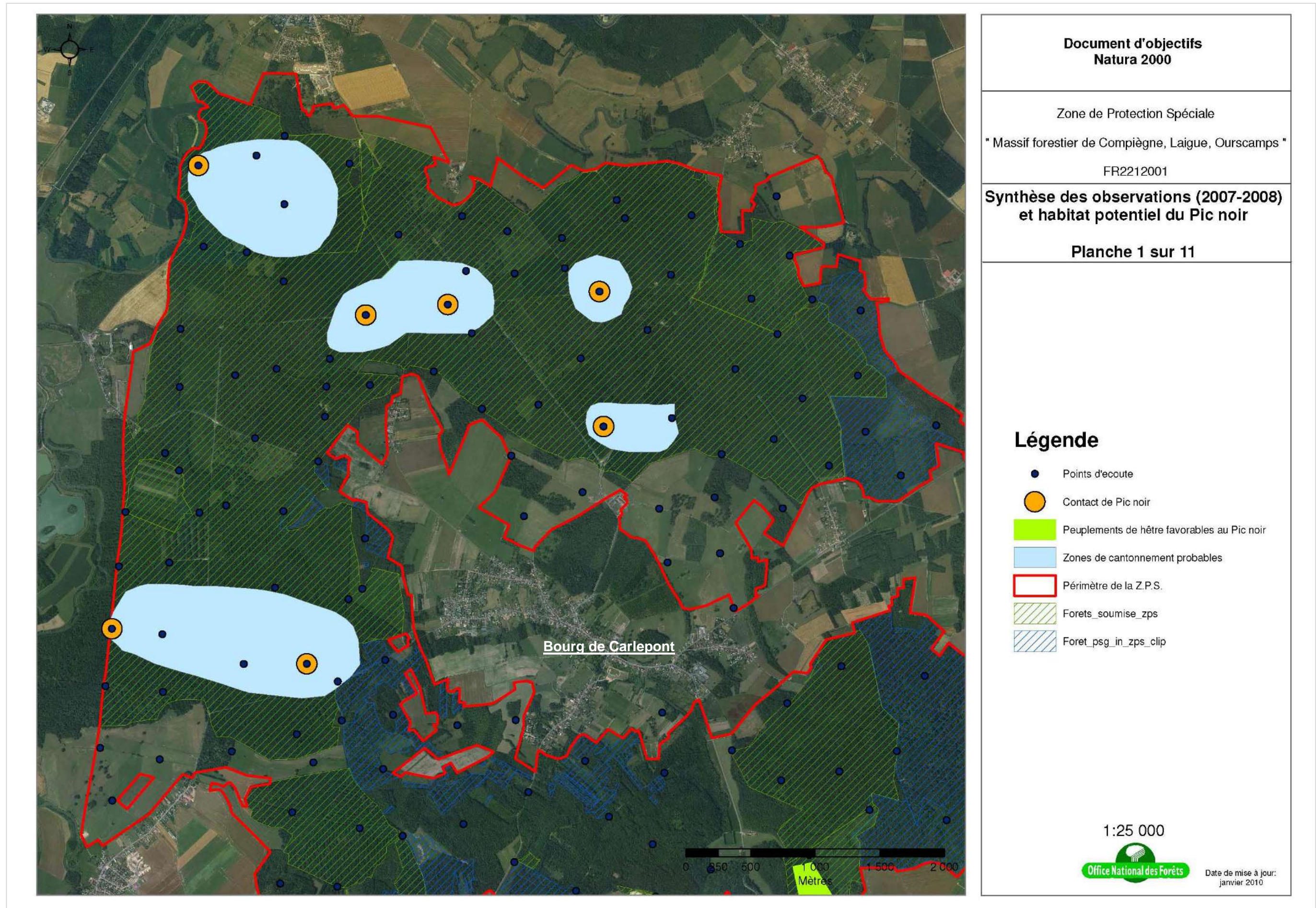
Le Pic mar est présent sur l'ensemble de la ZPS. Les vieux peuplements de chênes sont particulièrement favorables. Le nombre de cantons est estimé entre 350 et 440.

### Menaces potentielles

- Exploitations forestières de printemps (perturbations des sites de nidification)
- Abattage des arbres porteurs de loges
- Présence insuffisante des arbres morts ou dépérissants.

### Mesures de gestion

- Pérennisation à long terme de l'habitat du Pic mar par une gestion forestière favorisant le maintien de gros bois en maintenant pour les peuplements les plus favorables de longues révolutions. Veiller à garantir un équilibre des classes d'âge à l'échelle du massif pour pérenniser l'habitat à long terme.
- Maintien de bouquets de gros arbres
- Conservation d'arbres morts et à cavités
- Éviter l'abattage pendant les périodes de nidification.



**Document d'objectifs  
Natura 2000**

Zone de Protection Spéciale  
 " Massif forestier de Compiègne, Laigue, Ourscamps "  
 FR2212001

**Synthèse des observations (2007-2008)  
 et habitat potentiel du Pic noir**

**Planche 1 sur 11**

**Légende**

- Points d'écoute
- Contact de Pic noir
- Peuplements de hêtre favorables au Pic noir
- Zones de cantonnement probables
- Périmètre de la Z.P.S.
- Forêts\_soumise\_zps
- Forêt\_psg\_in\_zps\_clip

1:25 000



Date de mise à jour:  
janvier 2010

## Documents d'Objectifs

ZPS « Forêts picardes : Compiègne, Laigue et Ourscamps » et SIC « Massif forestier de Compiègne, Laigue »

## Le Pic noir

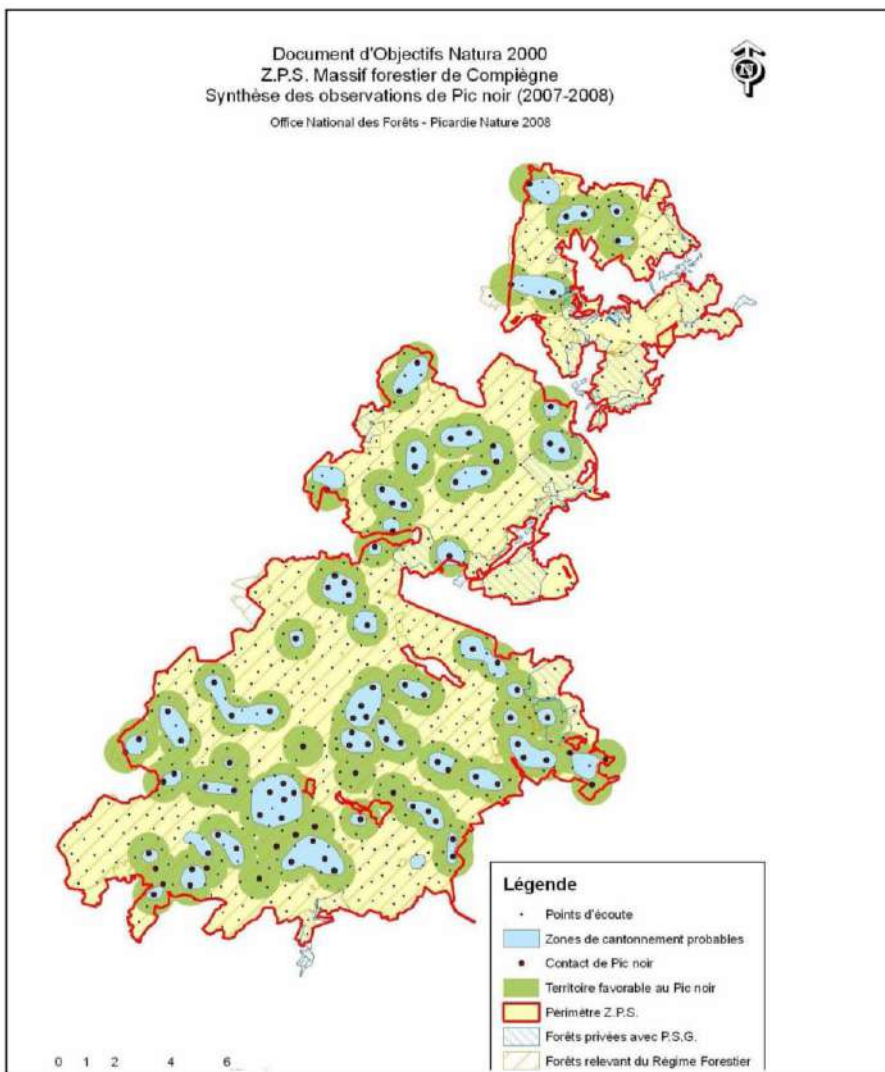


## Habitat et enjeu de conservation

La présence du Pic Noir est très fortement corrélée aux peuplements de hêtres (éventuellement de pins) de plus de 40 cm de diamètre, où il niche. Il utilise des peuplements plus hétérogènes pour chasser. On note une préférence pour les zones de pente.

L'enjeu de conservation est fort pour cette espèce.

## Nombre de cantons et densité



Les inventaires ont permis de détecter :

- 10 cantons sur Laigue, soit une densité de 0.0027 couples/ha,
- 5 cantons sur Ourscamps-Carlepont, soit une densité de 0.0029 couples/ha,
- 36 cantons sur Compiègne, soit une densité de 0.0024 couples/ha,
- 2 cantons en forêt privée.

Les densités de population observées sont particulièrement élevées.

Classe: Oiseaux, Ordre: Piciformes, Famille: Picidés  
**Pic noir**  
*Dryocopus martius*  
 Code Natura 2000 A 236

**Directive « Oiseaux »** : Annexe I ; **Convention de Berne** : Annexe II ; **Convention de Bonn** : Annexe II ; **Convention de Washington** : Annexe II ; **Règlement CEE/CITES** : Annexe C1 ; **Cotation UICN** : Europe: vulnérable, France: à surveiller  
 Espèce nicheuse



### Description de l'espèce

Taille: 45 – 47 cm Envergure: 65 – 70 cm

Le Pic noir, de la taille d'une Corneille, est le plus grand pic européen. Son plumage est noir uni à l'exception d'une longue calotte rouge un peu huppée pour le mâle, et d'une tache rouge à la nuque pour la femelle. Son bec et ses yeux sont clairs.



### Habitats

Le Pic noir recherche généralement de vastes futaies mélangées de feuillus et de résineux. En plaine, il préfère les hêtraies pour nicher, et les résineux pour se nourrir, mais il creuse volontiers sa loge dans des pins. Si les conditions de nourrissage sont excellentes, il est capable de nicher dans d'autres peuplements que des hêtraies, voire hors forêt.

### Biologie de l'espèce

Comme les autres pics, il est sédentaire et solitaire. Il a un vol à battements d'ailes vigoureux et irréguliers. Son territoire vital couvre plusieurs centaines d'hectares. Ses cris en série, en vol, sont puissants et sonores ; posé, il émet un cri plaintif et sifflé. Ses tambourinages sont longs et très sonores, mais peu fréquents.

**Reproduction** : la loge (cavité) nécessite des arbres de diamètre important (45–50 cm au moins). Le Pic noir préfère creuser un Hêtre, mais à défaut, le Peuplier, le Bouleau ou des résineux ; le fût doit être libre de branches sur plusieurs mètres au-dessus du sol, dépourvu de végétation grimpante et avec un environnement permettant le vol entre les arbres. Il préfère forer un arbre malade ou mort. La loge se situe le plus souvent entre 7 et 10 m de haut, avec une entrée ovale de 11 à 12 cm de long ; elle est parfois repérable aux nombreux copeaux de bois jonchant le sol au pied de l'arbre où elle a été creusée. La ponte, dans une loge spacieuse creusée en mars, si besoin, débute en avril. Elle comprend 4 à 5 œufs, incubés pendant 2 semaines. Les jeunes restent au nid durant 24 à 28 jours.

**Alimentation** : insectivore, il est largement basé sur les larves et adultes de fourmis, mais il comporte également des insectes xylophages et des coléoptères du bois. Il laisse des traces de ses activités dans les souches et le bois mort, qui sont déchetés et autour desquels de nombreux copeaux de grande taille reposent.

### Menaces potentielles

- Exploitations forestières de printemps (perturbations des sites de nidification)
- Abattage des arbres porteurs de loges
- Disparition des arbres morts ou dépérissants.

### Mesures de gestion

- Pérennisation à long terme de l'habitat du pic par une gestion forestière garantissant le maintien de gros bois et rechercher un bon équilibre des classes d'âges à l'échelle du massif forestier pour garantir la pérennité de l'offre en sites de nidification
- Maintien de bouquets de gros arbres
- Conservation d'arbres à loge et d'arbres morts
- Protection des fourmilières

### Répartition nationale

En France, le pic noir est en pleine expansion vers l'ouest à l'exception du sud-ouest et du littoral du Midi.

### Présence sur le site

Le nombre de canton est estimé à 53 cantons. L'espèce est présente sur l'ensemble de la ZPS où la hêtraie domine



**Document d'objectifs  
Natura 2000**

Zone de Protection Spéciale  
" Massif forestier de Compiègne, Laigue, Ourscamps "  
FR2212001

**Synthèse des observations  
de Pie-grièche écorcheur**

Planche 1 sur 11

**Légende**

- Périmètre de la Z.P.S.
- Observations de Pie-grièche écorcheur**
- ★ 2007- 2008
- 1995 - 2000
- 2001 - 2003
- 2004 - 2006
- Forêts relevant du Régime Forestier
- Habitat potentiel de la Pie-grièche écorcheur
- Forêts privées avec P.S.G.

1:25 000



Date de mise à jour:  
janvier 2010

Documents d'Objectifs  
ZPS « Forêts picardes : Compiègne, Laigue et Ourscamps » et SIC « Massif forestier de Compiègne, Laigue »

## La Pie grièche écorcheur

### Habitat et enjeu de conservation

La pie-grièche écorcheur est présente sur deux types de milieu :

- les grandes clairières forestières (issues de dégâts de tempête avec des zones de régénération envahies par la ronce et pour lesquelles la régénération a été difficile à acquérir)
- et les prairies agricoles bordées de haies (présence importante des épineux comme l'aubépine et le prunellier).

Pour trouver sa nourriture (insectes), elle a également besoin d'une haute strate herbacée.

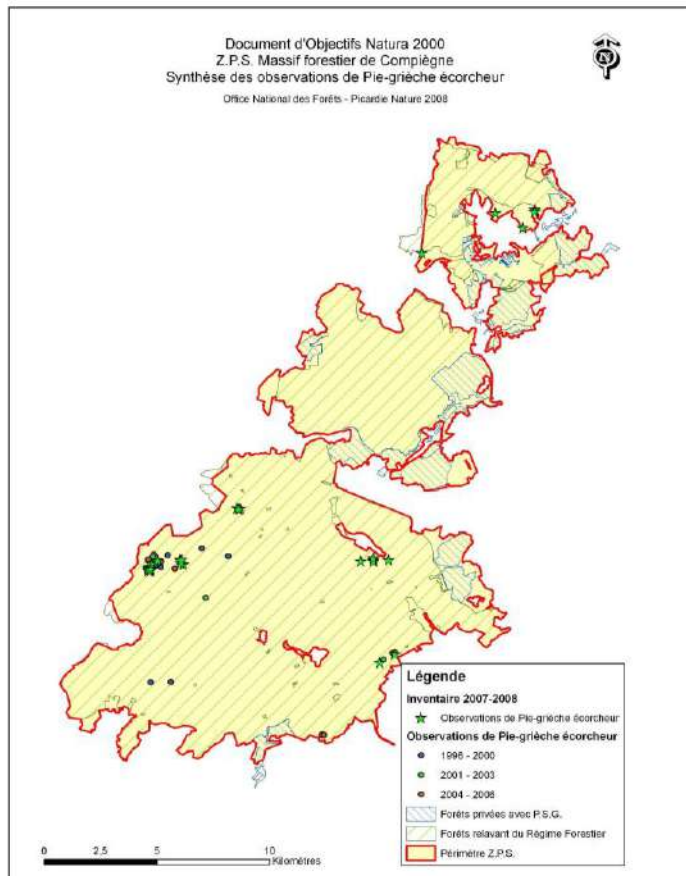


En contexte forestier, la pie-grièche est présente en forêt de Compiègne de manière régulière sur le secteur du Fond Pernant depuis les tempêtes de 84. Cet espace tend aujourd'hui naturellement à se refermer. La pie-grièche devrait donc disparaître de ce secteur sur le long-terme. Sa présence en forêt doit être considérée comme accidentelle, liée à des zones importantes de chablis et donc à des perturbations naturelles de grande ampleur.

En revanche, en contexte agricole, son habitat est lié aux pratiques agricoles (zone d'élevage avec maintien de haies). Elle est présente sur une propriété agricole sur la commune de Carlepont.

**L'enjeu de conservation est donc modéré sur l'ensemble de la ZPS** (majorité de zones forestières). Les efforts doivent porter sur les zones d'herbages en lisière de forêt.

### Nombre de couples



Les inventaires ont permis de détecter :

- 3 couples (niches probables à certains) en 2007 & 12 couples en 2008;
- 9 secteurs utilisés pour la reproduction, en milieu forestier (3) et en milieu prairial (6).

Classe: Oiseaux, Ordre: Passeriformes, Famille: Laniidés



# Pie-grièche écorcheur

*Lanius collurio*

Code Natura 2000 A 338

Directive « Oiseaux » : Annexe I; Convention de Berne: Annexe II; Cotation UICN: Europe: en déclin, France: en déclin  
Espèce nicheuse



## Description de l'espèce

Taille : 16 – 18 cm Envergure: 24 - 27 cm

Chez cet oiseau au bec légèrement crochu, le mâle a une calotte, la nuque et le croupion gris clair, un large bandeau noir sur les yeux, la gorge blanche, le dos roux, le dessous blanc rosé et la queue noire margée de blanc. La femelle est brune, avec un bandeau peu marqué, le dessous blanc jaunâtre marqué de fins croissants bruns, la queue sombre avec moins de blanc. Le jeune lui ressemble, plus roux sur le dessus et plus marqué de croissants bruns sur le dessous.



## Biologie de l'espèce

La Pie-grièche écorcheur est une espèce migratrice, présente de mai à août ; Elle hiverne en Afrique orientale. Les territoires, de 1 à 3 ha, sont souvent agrégés à la faveur de l'étendue de l'habitat. En vol, qui est direct, sa silhouette allongée est rapide ; elle peut également voler sur place ou glisser au ras des haies ou du sol. Elle est souvent posée, à l'affût, sur un arbuste, un piquet ou des fils barbelés. Au printemps, le mâle chante (gazouillis peu sonore, musical et prolongé) imitant parfois d'autres oiseaux et divers bruits de son environnement quotidien.

**Reproduction** : la femelle construit un nid, entre 1 et 3 m de hauteur, dans un buisson, de préférence épineux. La nichée annuelle comporte 5 à 6 oeufs, qui sont incubés 14 à 16 jours. Les jeunes quittent le nid à 14-15 jours et sont indépendants 15 jours plus tard.

**Régime alimentaire** : la Pie-grièche écorcheur chasse à l'affût, depuis une branche surélevée ou un câble téléphonique, puis elle fond sur la proie ainsi repérée. Son spectre alimentaire est diversifié, allant des insectes (coléoptères, sauterelles...) aux petits vertébrés, voire de jeunes oiseaux. Elle a un comportement d'empalement des proies en excédent, sur les épines (de buissons de Prunellier ou autres arbustes épineux, voire de barbelés). Elle se constitue ainsi des réserves de nourriture.

## Bibliographie

Rocamora G. & Yeatman-Berthelot D. - 1999 - Oiseaux menacés et à surveiller en France. Liste rouge et recherche de priorités, population, tendances, menaces, conservation. Société d'Études Ornithologiques de France / Ligue pour la Protection des Oiseaux, 560 p.

## Habitats

La Pie-grièche écorcheur est présente dans une large gamme de milieux ouverts avec des buissons épineux, riches en invertébrés de taille moyenne à grosse : landes, friches, prairies de fauche, pâturages, régénérations forestières aérées.

## Menaces potentielles

- Travaux sylvicoles de printemps dans les secteurs favorables en contexte forestier
- Disparition des haies et buissons d'épineux
- Disparition des prairies

## Mesures de gestion

- Favoriser le retour à une agriculture extensive, restaurer les haies, conserver des prairies de fauches,
- Entretien des friches engendrées par la déprise agricole

## Répartition nationale

L'espèce est assez commune en France, sauf au nord d'une ligne reliant grossièrement Nantes à Charleville-Mézières. L'effectif national est compris entre 160 000 et 360 000 couples.

## Présence sur le site

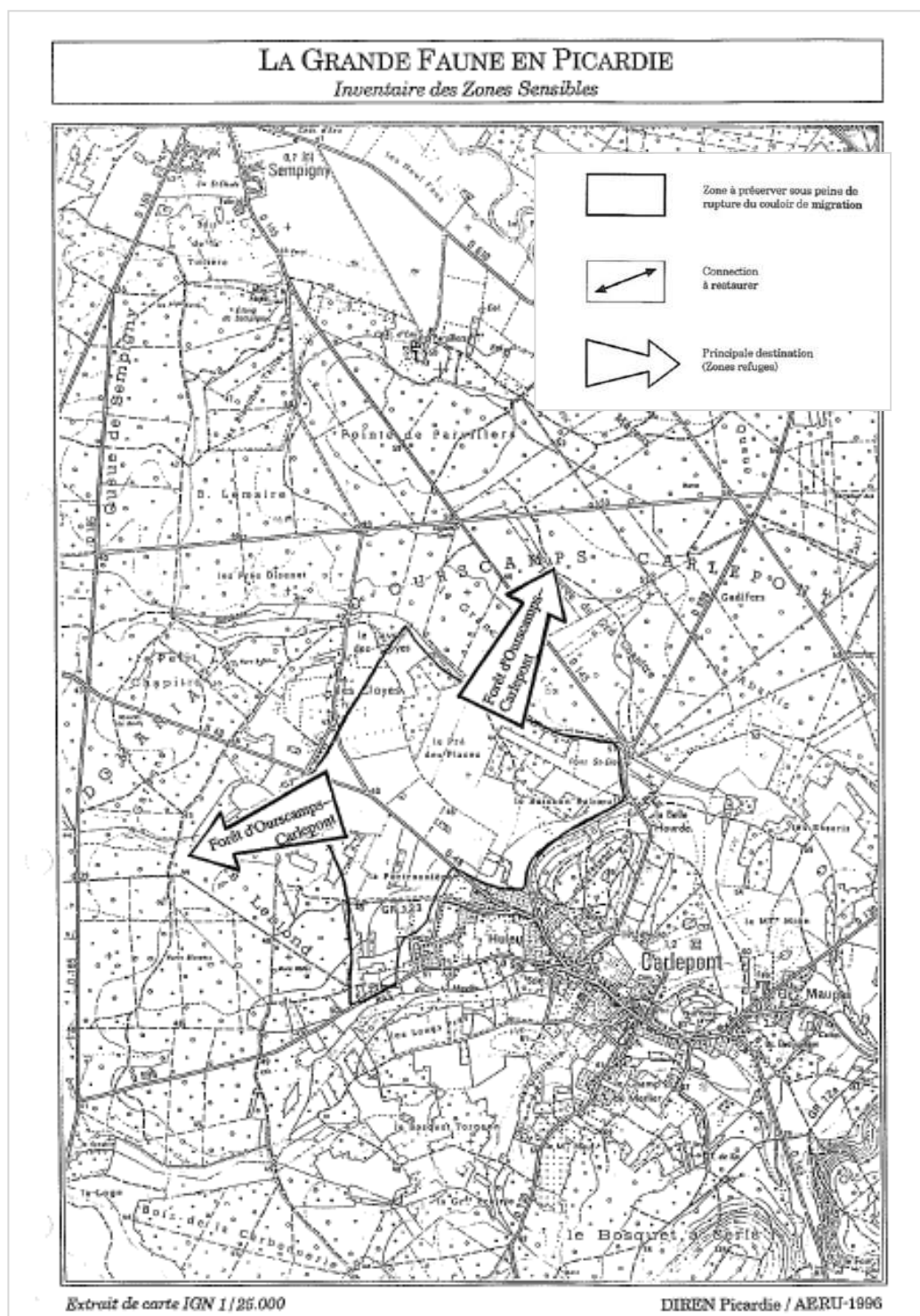
L'espèce niche régulièrement dans les zones prairiales situées au nord de la ZPS aux environs de Bailly, Carlepont et Chiry Ourscamps. En forêt, sa présence est liée aux grandes ouvertures provoquées par des tempêtes. Sa population a donc diminué au cours de la dernière décennie (reconstitution des grandes trouées de 1984)



Le périmètre de cette ZNIEFF couvre l'ensemble du territoire de Carlepont, à l'exception des parties urbanisées du bourg, du hameau des Cloyes, et de la ferme de « La Belle Hourde » ; ce périmètre ceinture l'espace aggloméré de manière plus rapprochée que le site Natura 2000.

### ↪ Grande faune (zone sensible et axe) :

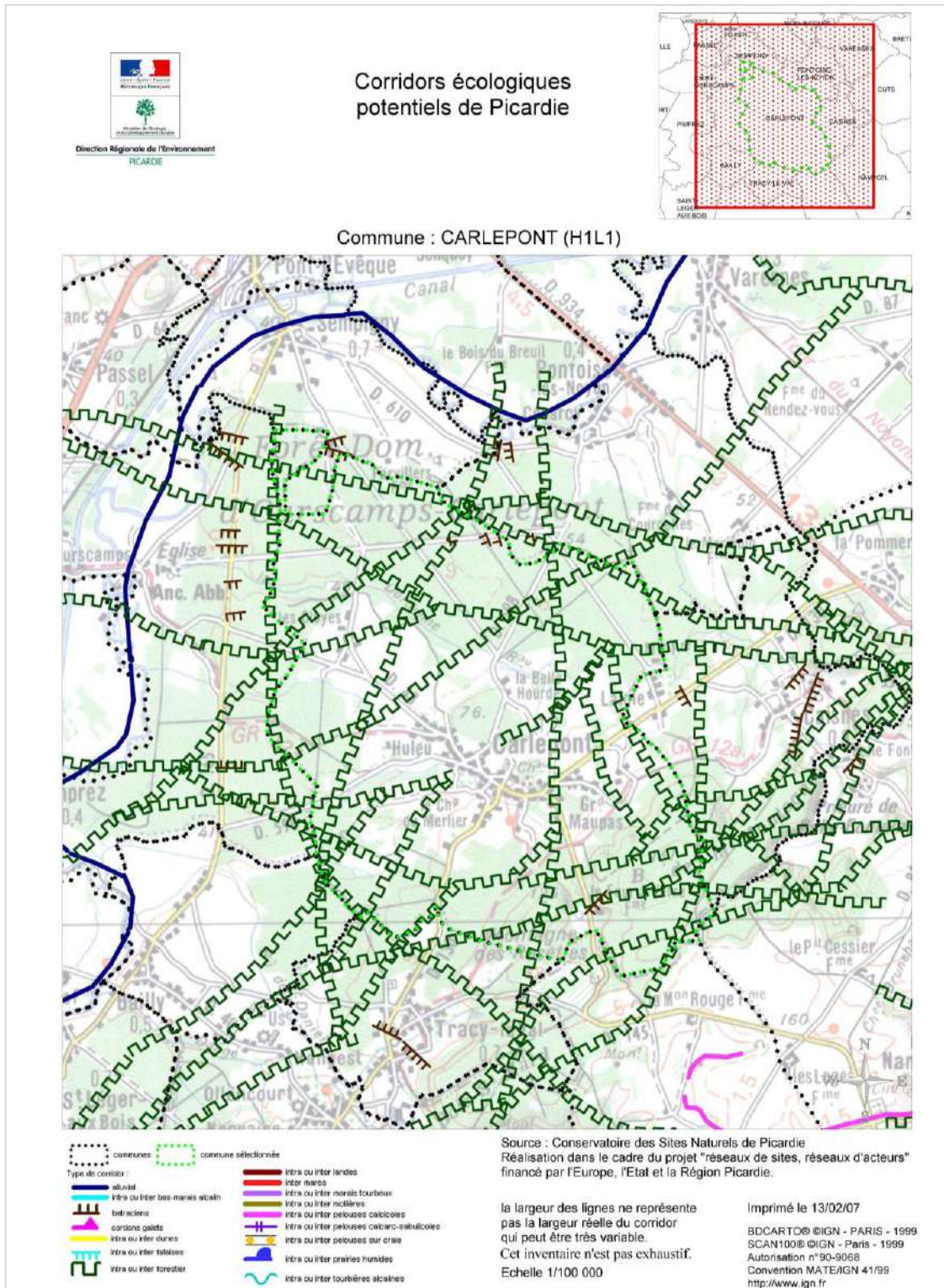
Un passage de grande faune (chevreuils, cerfs, sangliers) est inventorié entre le bourg de Carlepont et le hameau des Cloyes ; il correspond à un axe reliant deux franges de la forêt domaniale d'Ourscamps-Carlepont.



↪ **Corridors écologiques potentiels :**

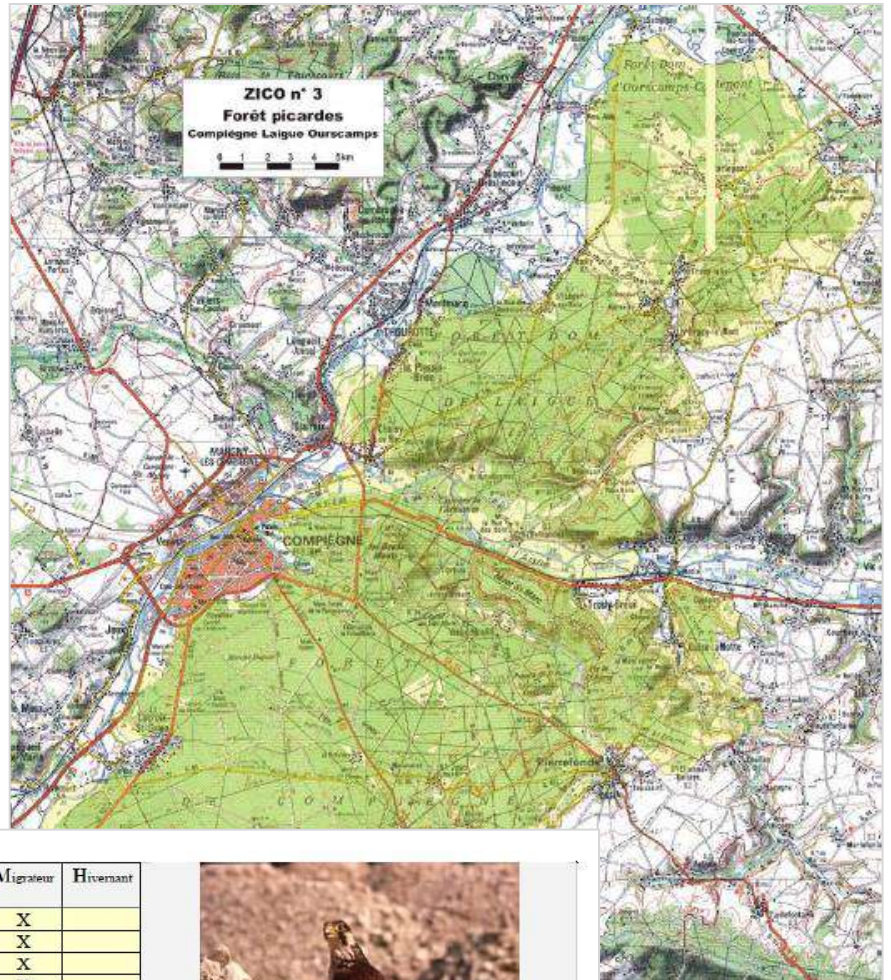
Les « corridors écologiques potentiels » correspondent à des espaces dans lesquels la continuité des milieux doit être contrariée aussi peu que possible (urbanisation, infrastructures,...).

Des corridors intra ou inter forestiers traversent le territoire communal, suivant une multitude de tracés.



🏹 **ZICO « Forêts de Compiègne, Laigue, Ourscamps » :**

Le territoire communal est intégralement couvert par une ZICO, Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux, qui identifie des milieux de vie correspondant à des aires de reproduction ou d'hivernage, ou à des zones de relais de migration pour les oiseaux.



Espèces	Nicheur	Migrateur	Hivernant
Blongios nain		X	
Aigrette garzette		X	
Grande aigrette		X	
Héron pourpré		X	
Tadome casarca		X	
Bondrée apivore	X		
Milan noir		X	
Milan royal		X	
Cicaète jean-le-blanc		X	
Busard Saint-Martin	X		
Busard cendré		X	
Balbusard pêcheur		X	
Faucon émerillon		X	
Faucon pèlerin		X	
Echasse blanche		X	
Avocette élégante		X	
Oedicnème criard		X	
Combattant varié		X	
Sierne pierragrin		X	
Guifette noire		X	
Engoulevent d'Europe	X		
Martin pêcheur d'Europe	X		
Pic noir	X		
Pic mar	X		
Alouette lula			X
Gorgebleue à miroir	X		
Pie grièche écorcheur	X		



Faucon pèlerin (photo Jean Nosal)



Pic mar (photo Daniel Mure, ONF)

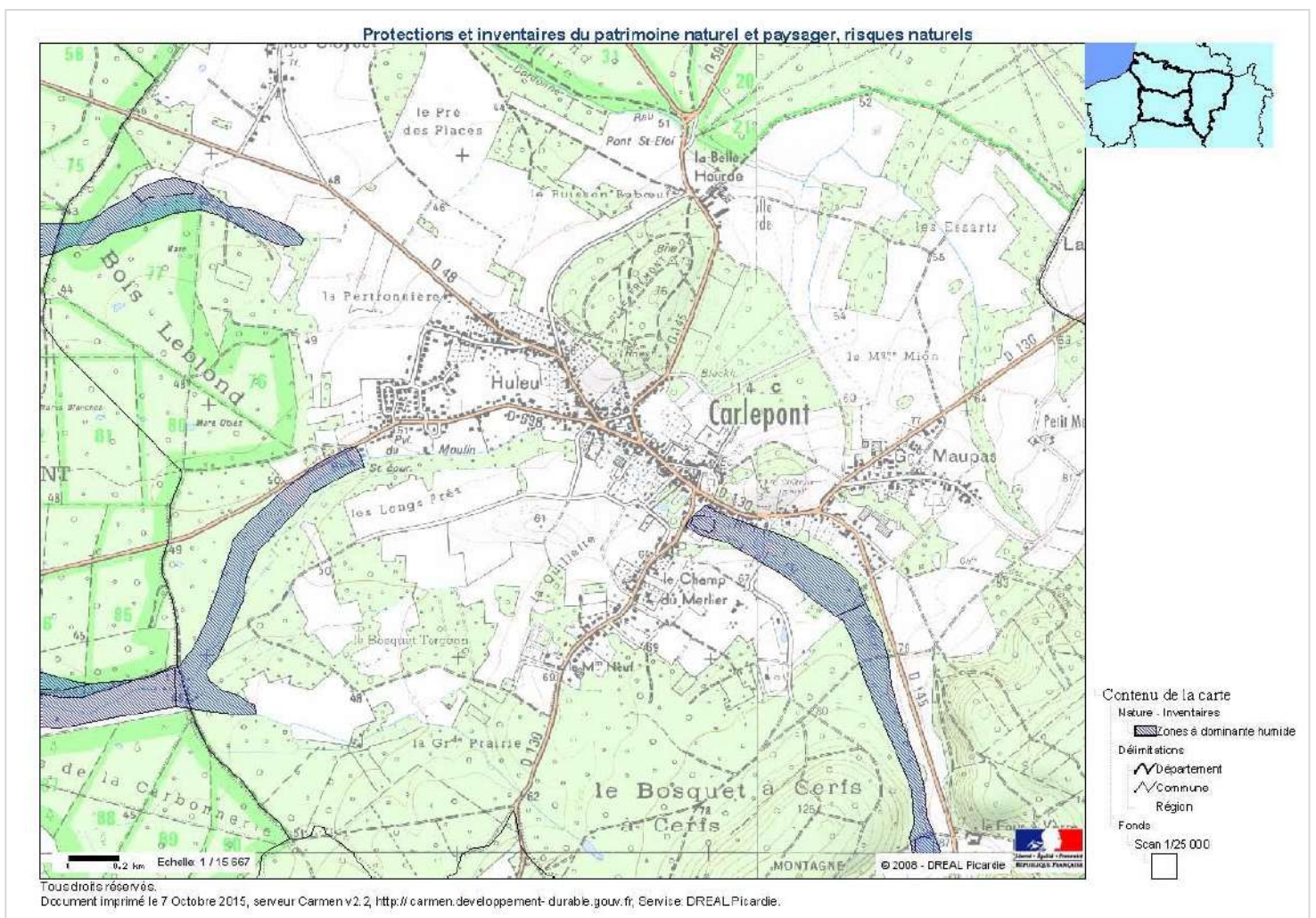


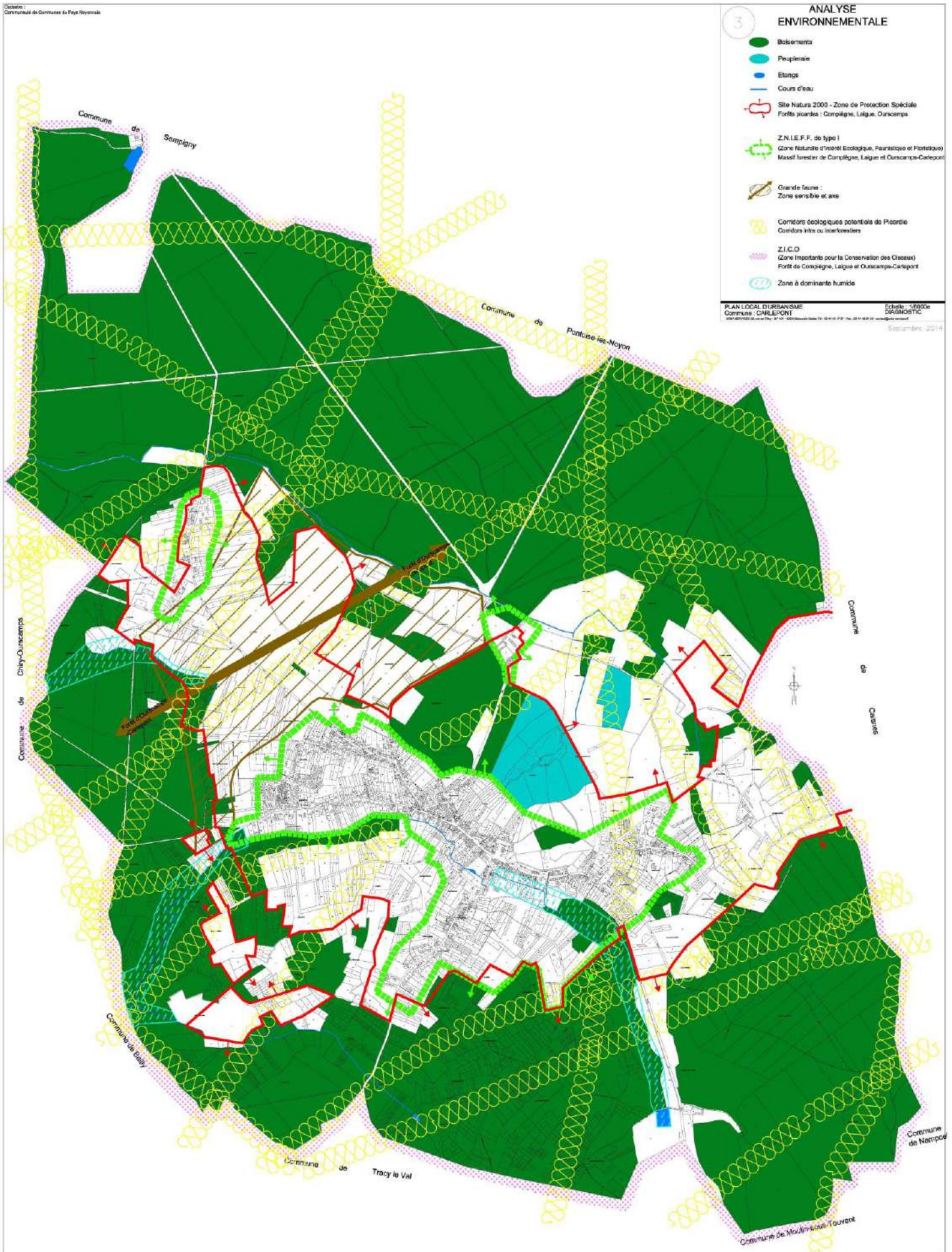
Pic noir (photo Daniel Mure, ONF)

### ↳ Zone à dominante humide :

La commune est également concernée par une « zone à dominante humide », reconnaissance complémentaire établie par la Direction Régionale de l'Environnement, sur la base de données issues des Agences de l'Eau. Ces zones identifient des espaces qui jouent un rôle important dans la régulation du régime des eaux.

Sur la commune de Carlepont, la « zone à dominante humide » couvre les parties Est et ouest du ru du Moulin, ainsi que le petit ruisseau situé à l'ouest de la commune au sud du hameau des Cloyes.





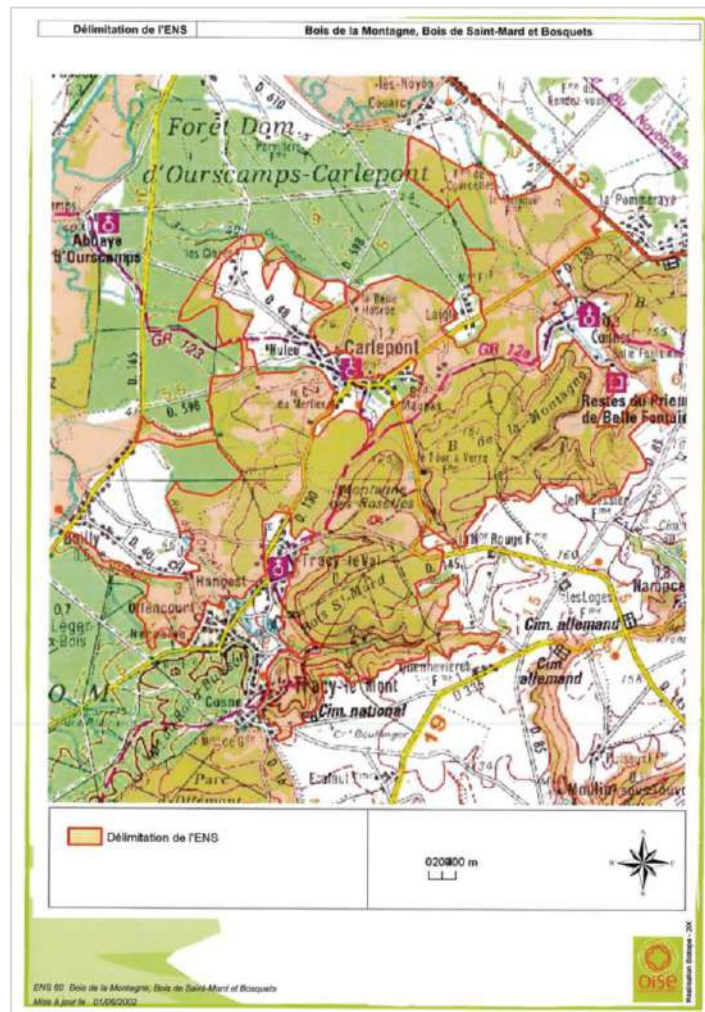
### ↳ Espace Naturel Sensible :

Les Espaces Naturels Sensibles (ENS), reconnaissance établie par le Conseil Départemental de l'Oise, sont identifiés pour leur intérêt écologique et paysager, et leur capacité à accueillir le public sans nuire aux milieux.

Le territoire de Carlepont est concerné par :

- un « Grand ENS » d'intérêt départemental « Massif forestier de Compiègne, Laigue, Ourscamp », dont le périmètre correspond à celui de la ZNIEFF de type 1 exposée ci-avant ;

- un ENS d'intérêt local « Bois de la Montagne, Bois de Saint-Mard et Bosquets », dont le périmètre est le suivant :



↳ Par ailleurs, la commune n'est pas concernée :

- par un site classé ou un site inscrit.

↳ En outre, aux environs proches de la commune, ce sont les mêmes reconnaissances environnementales que celles exposées précédemment qui sont répertoriées : site Natura 2000, ZNIEFF de type 1 et ZICO des « Massifs forestiers de Compiègne, Laigue et Ourscamps ».



### **3 - 2 - 2 - Perspectives d'évolution de l'environnement**

Le site Natura 2000 « Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps » correspond à une Zone de Protection Spéciale (ZPS), située entre la vallée de l'Automne et le Noyonnais. Elle identifie un massif forestier qui constitue un ensemble écologique exceptionnel du fait de ses dimensions (plus de 25 000 ha) et de la diversité de son avifaune nicheuse ; elle est ainsi un sanctuaire d'habitats forestiers pour de nombreux oiseaux rares et menacés. Située au contact d'une autre ZPS (« Moyenne vallée de l'Oise »), le site des Forêts picardes constitue également un couloir migratoire, enjeu majeur de conservation pour la région.

Les espèces les plus emblématiques du site sont le Pic Mar, le Pic Noir, la Pie-Grièche écorcheur, la Bondrée apivore, et le Martin pêcheur.

Le rajeunissement généralisé du massif de Compiègne-Laigue a d'ores-et-déjà généré une perte démographique très importante des populations des oiseaux cavernicoles les plus exigeants. Pour conserver cette diversité ornithologique, il convient de favoriser un réseau cohérent de vieux bois et de bois sénescents, habitats de nombreux oiseaux forestiers.

Sur le territoire de Carlepont, le périmètre du site Natura 2000 couvre l'ensemble des massifs forestiers ; il couvre ainsi l'ensemble du territoire communal, à l'exclusion de la clairière centrale où se situe le bourg.

La protection de ces habitats dans le document d'urbanisme, en proscrivant toute mutation de l'espace contraire à la richesse du milieu, est donc indispensable au maintien de la biodiversité.

### **3.3. - INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT**

L'évaluation environnementale d'un projet, d'un plan ou d'un programme est réalisée par le maître d'ouvrage ou sous sa responsabilité. Elle consiste à intégrer les enjeux environnementaux tout au long de son élaboration et du processus décisionnel qui l'accompagne. Elle rend compte des effets prévisibles, et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés.

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 a élargi le champ d'application de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ; le PLU peut désormais être soumis à une « évaluation environnementale stratégique ». Cette évaluation s'effectue selon une procédure dite « au cas par cas » lorsque le territoire n'est pas couvert par un site Natura 2000 (ce qui n'est pas le cas de Carlepont), et elle est systématique lorsque le territoire est couvert en tout ou partie par un site Natura 2000 (ce qui est le cas de Carlepont).

Ainsi, la procédure d'élaboration du PLU de Carlepont est soumise à « évaluation environnementale stratégique ».

### 3 - 3 - 1 - Evaluation des incidences du PLU sur Natura 2000

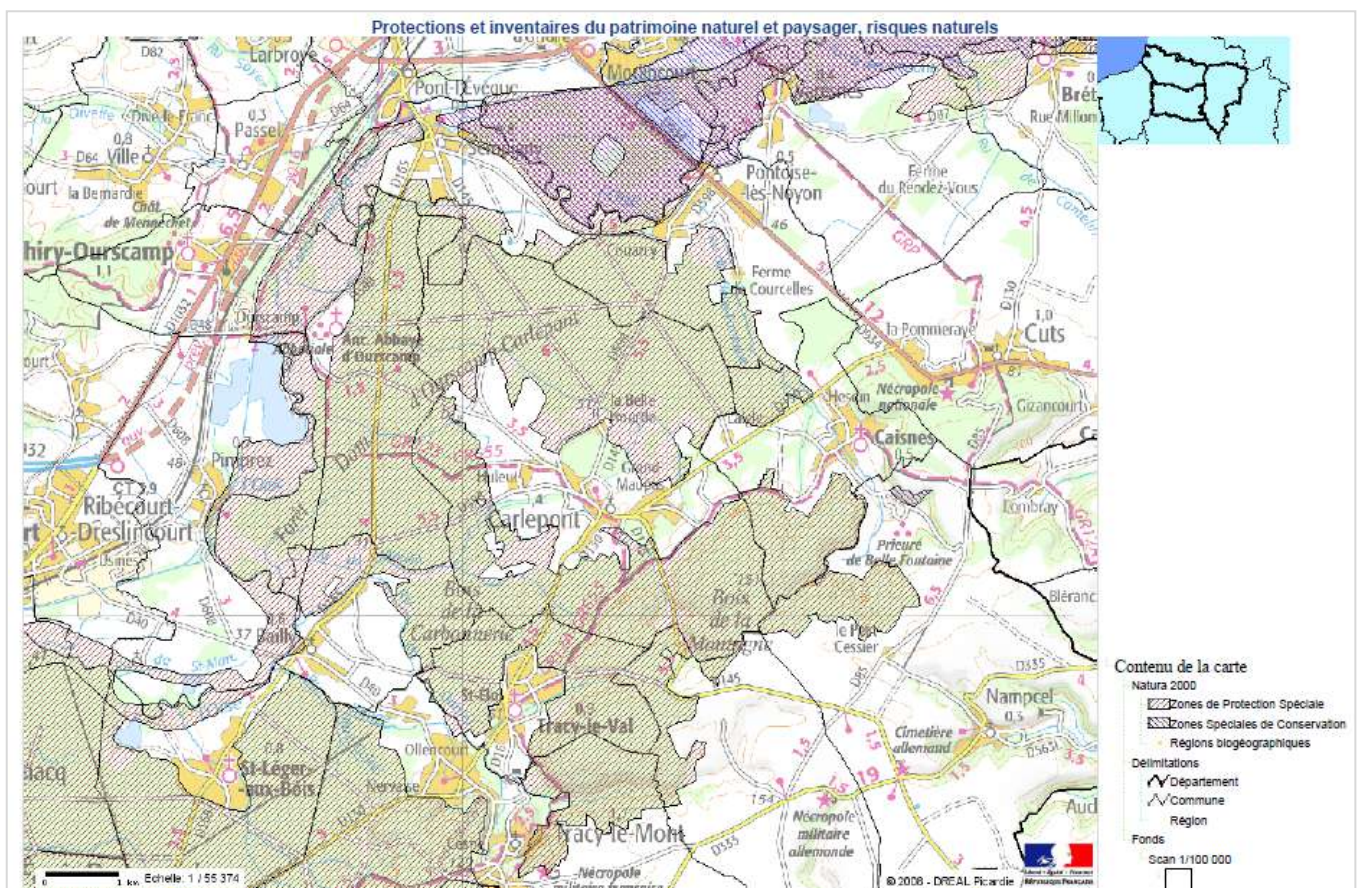
Le classement en site Natura 2000, qui reconnaît la qualité environnementale d'habitats naturels, correspond à une politique de protection de la biodiversité à l'échelle de l'Union Européenne, pouvant prendre la forme d'une Zone de Protection Spéciale (ZPS) au titre de la Directive « Oiseaux », ou d'une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) au titre de la Directive « Habitats Faune Flore ».

Le site Natura 2000 « Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps » correspond à une Zone de Protection Spéciale (ZPS), située entre la vallée de l'Automne et le Noyonnais. Elle identifie un massif forestier qui constitue un ensemble écologique exceptionnel du fait de ses dimensions (plus de 25 000 ha) et de la diversité de son avifaune nicheuse ; elle est ainsi un sanctuaire d'habitats forestiers pour de nombreux oiseaux rares et menacés. Située au contact d'une autre ZPS (« Moyenne vallée de l'Oise »), le site des Forêts picardes constitue également un couloir migratoire, enjeu majeur de conservation pour la région.

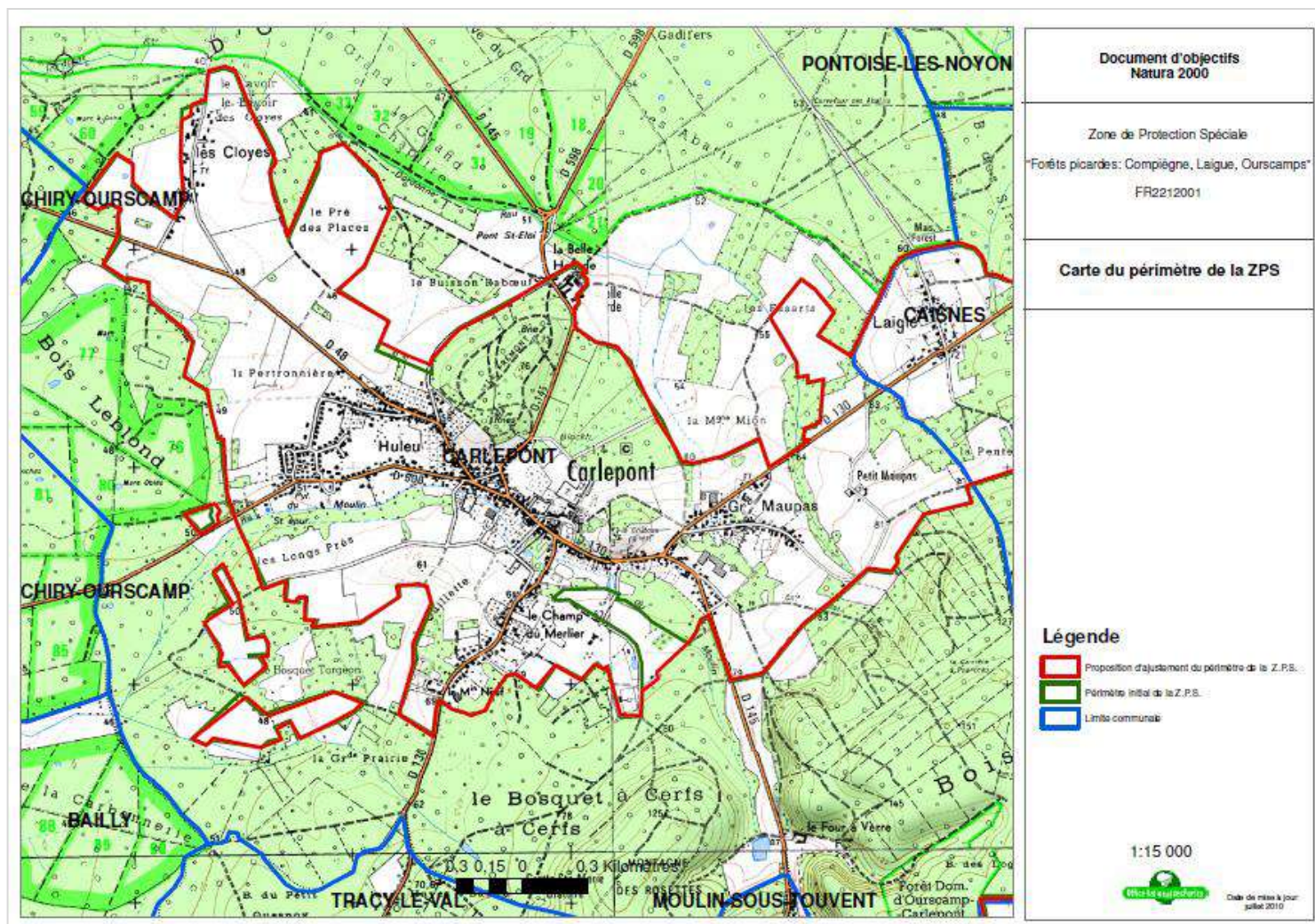
Les espèces les plus emblématiques du site sont le Pic Mar, le Pic Noir, la Pie-Grièche écorcheur, la Bondrée apivore, et le Martin pêcheur.

Le rajeunissement généralisé du massif de Compiègne-Laigue a d'ores-et-déjà généré une perte démographique très importante des populations des oiseaux cavernicoles les plus exigeants. Pour conserver cette diversité ornithologique, il convient de favoriser un réseau cohérent de vieux bois et de bois sénescents, habitats de nombreux oiseaux forestiers.

Sur le territoire de Carlepont, le périmètre du site Natura 2000 couvre l'ensemble des massifs forestiers ; il couvre ainsi l'ensemble du territoire communal, à l'exclusion de la clairière centrale où se situe le bourg.



Lors de l'élaboration du Document d'Objectifs (DOCOB), le périmètre du site a fait l'objet d'un ajustement au sud-est du bourg, entre le ru du Moulin et le stade. Sur le document ci-dessous, le périmètre initial est représenté en vert, tandis que le périmètre retenu après ajustement figure en rouge (il est désormais moins étendu et moins proche du bourg).



Le DOCOB, qui avait été validé par le Comité de Pilotage le 06/02/2013, n'a jusqu'alors pas été arrêté par le Préfet.

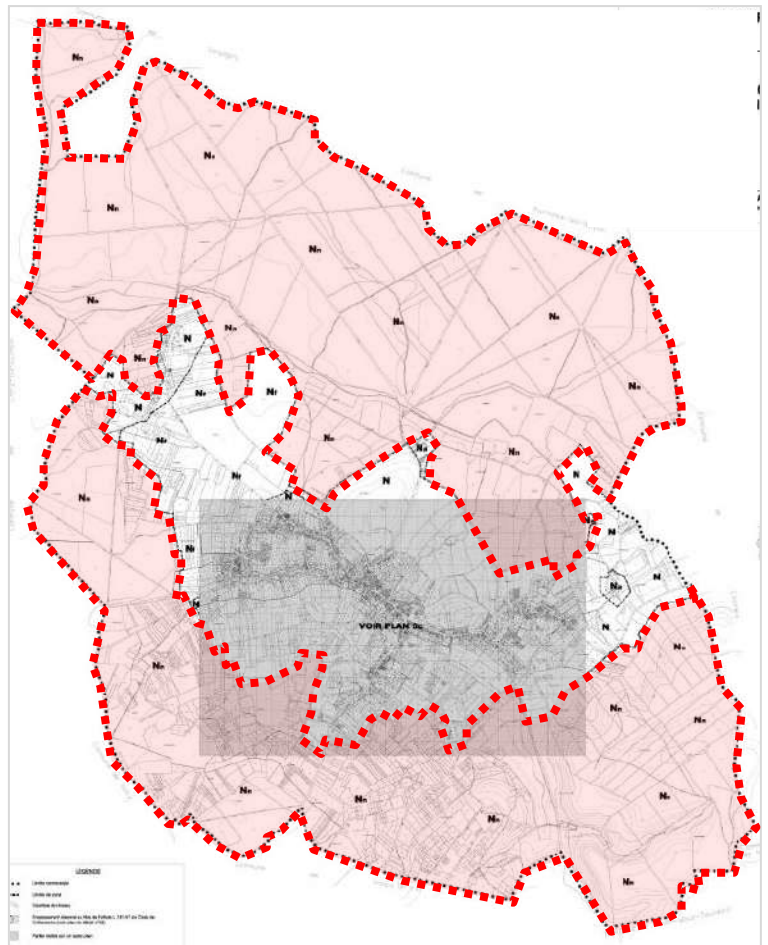
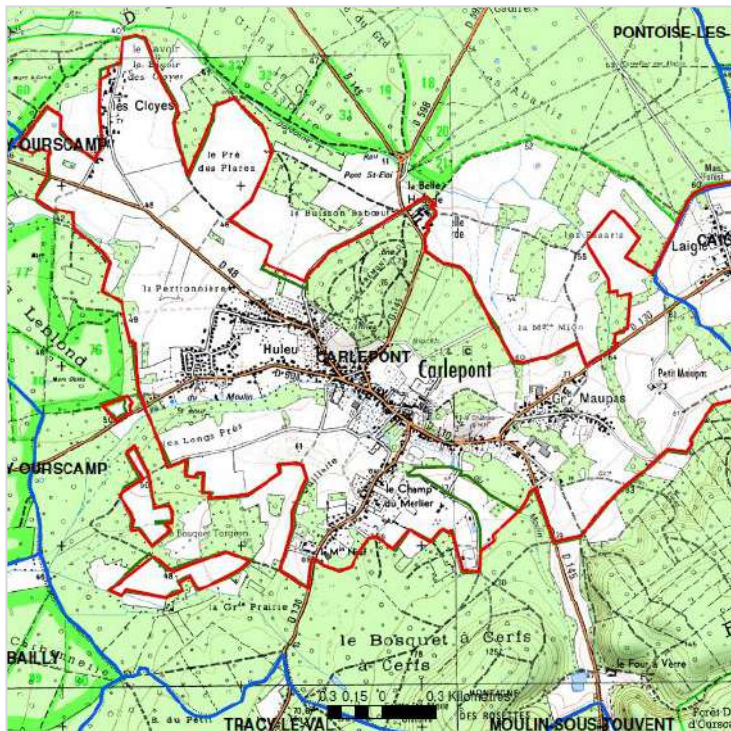
↳ Au vu des orientations du projet communal et des dispositions du PLU, et considérant :

- que l'espace couvert par le site Natura 2000 des « Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps » fait l'objet dans le PLU d'un secteur spécifique « Nn », dont le règlement n'autorise que « les occupations et utilisations du sol destinées à la gestion, l'étude, la sauvegarde et la mise en valeur du milieu naturel, dans le respect des dispositions du Document d'Objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 » ;

- que le périmètre de ce secteur « Nn » couvre l'intégralité du site Natura 2000, et que les habitats et espèces ayant motivé la désignation de ce site font donc l'objet d'une protection stricte ;

**Périmètre du secteur Nn  
défini au PLU**

**Périmètre du site Natura 2000  
(en rouge)**



- que le secteur Nn ainsi déterminé au PLU couvre une superficie de 1 443 ha 67, soit 73,9 % du territoire communal ;

- que, compte tenu de la sensibilité du milieu, le règlement du secteur Nn n'autorise pas l'extension des constructions isolées comprises dans le périmètre du site Natura 2000 (ferme du « Four à Verre », construction située en limite du territoire de Sempigny, et construction située en limite du territoire de Caisnes) ;

- que les limites des zones urbaines sont circonscrites à la partie actuellement urbanisée, n'autorisant donc aucune extension spatiale de l'urbanisation à l'approche des espaces sensibles ;

- que les zones AU définies dans le PLU correspondent exclusivement à un îlot intra-urbain, proscrivant ainsi tout étalement urbain en périphérie de l'espace aggloméré ;

- que les zones AU définies dans le PLU correspondent à des espaces enherbés et non boisés, et qu'elles ne comportent donc pas de massifs arborés susceptibles de constituer un site d'hivernage, un site de nidification, ou une halte migratoire, pour les espèces d'oiseaux qui constituent la richesse avifaunistique du site Natura 2000 ;

- que cette évaluation est confortée par le DOCOB du site Natura 2000 confirmant l'absence « d'habitats potentiels » au sein des zones urbaines et à urbaniser retenues dans le PLU, et ce pour les 5 espèces que sont la bondrée apivore, le martin-pêcheur, le pic mar, le pic noir, et la pie-grièche écorcheur (Cf. extraits cartographiques du DOCOB repris dans le chapitre 3.2.1. du présent rapport) ;

- que le hameau des Cloyes, qui est situé à proximité immédiate du périmètre du site Natura 2000, n'a pas été classé en zone urbaine afin d'y restreindre fortement la constructibilité (classement en zone N interdisant les nouvelles constructions, et n'autorisant l'extension des constructions existantes que dans une limite de 20 % de la surface de plancher existante) ;

il ressort ainsi de l'ensemble des éléments ci-avant que le PLU n'est pas susceptible d'avoir des effets notables sur les habitats et espèces qui ont motivé la désignation du site Natura 2000.

### **3 - 3 - 2 - Milieux naturels et biodiversité**

↳ Outre le site Natura 2000 exposé ci-avant, le territoire communal de Carlepont est concerné par la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique « Massif forestier de Compiègne, Laigue et Ourscamps-Carlepont ». Cette ZNIEFF de type 1 couvre l'ensemble du territoire de Carlepont, à l'exception des parties urbanisées du bourg, du hameau des Cloyes, et de la ferme de « La Belle Hourde » ; son périmètre ceinture l'espace aggloméré de manière plus rapprochée que le site Natura 2000.

L'ensemble des espaces concernés sont classés au PLU en zone N de manière à assurer leur protection.

Dans les espaces qui sont concernés à la fois par la ZNIEFF de type 1 et par le site Natura 2000, c'est un classement en secteur Nn qui a été privilégié.

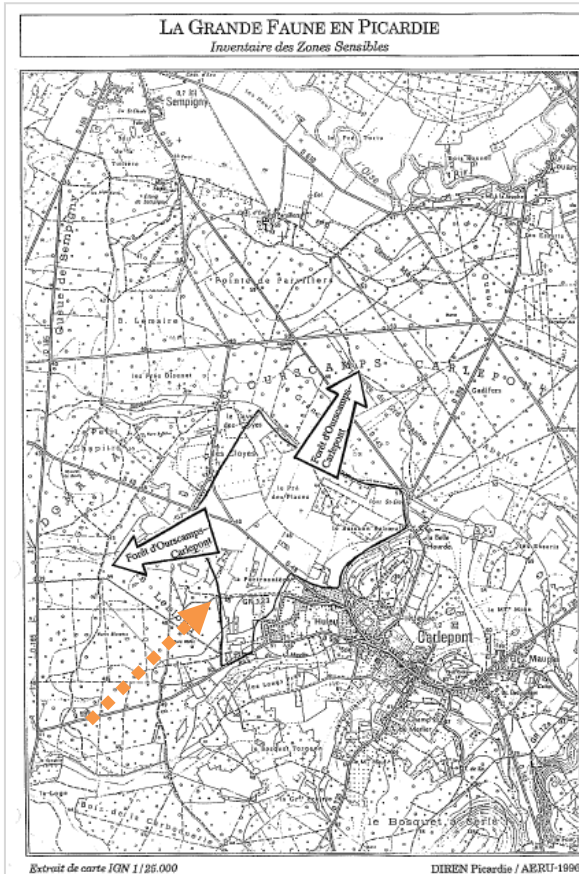
↳ De plus, le territoire communal est intégralement couvert par une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) des « Forêts de Compiègne, Laigue, Ourscamps ».

La préservation de ces milieux de vie, qui correspondent à des aires de reproduction ou d'hivernage, ou à des zones de relais de migration pour les oiseaux, est garantie par les mêmes moyens que ceux exposés dans le chapitre précédent 3.3.1. relatif à l'évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000 (pas d'habitats potentiels au sein des zones urbaines et des zones à urbaniser définies au PLU, donc pas d'atteinte possible à l'avifaune nicheuse).

↳ Par ailleurs, la protection des corridors écologiques potentiels intra ou inter forestiers, sur l'ensemble du territoire communal, est traduite par le maintien des coupures d'urbanisation, et la limitation du périmètre des zones urbaines à la partie actuellement urbanisée en proscrivant tout étalement urbain en périphérie de l'espace aggloméré.

↳ S'agissant plus spécifiquement du passage de grande faune qui est inventorié entre le bourg de Carlepont et le hameau des Cloyes, un secteur Nf a été inscrit dans le PLU. Le règlement du secteur Nf n'autorise que les aménagements et ouvrages liés à la fonctionnalité du passage à faune, et n'autorise que les clôtures franchissables par les animaux.

Dans les espaces qui sont concernés à la fois par la zone sensible grande faune et par le site Natura 2000, c'est un classement en secteur Nn qui a été privilégié.



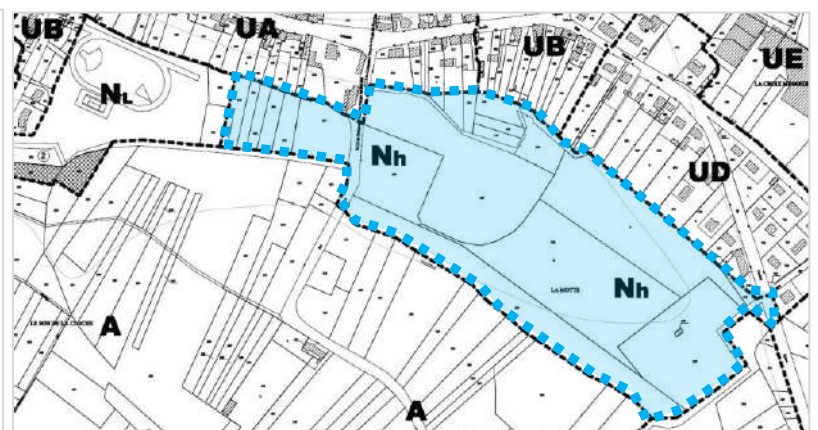
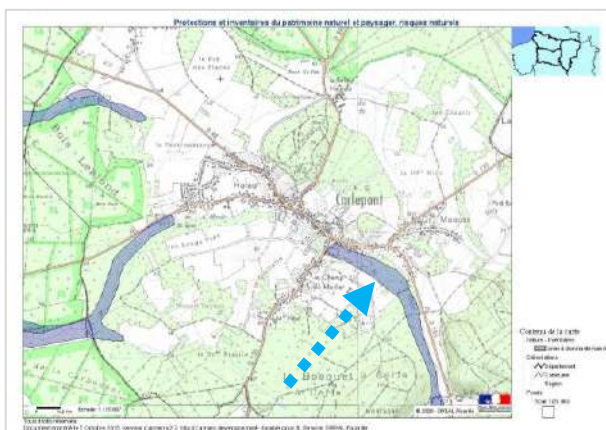
Passage grande faune

Secteur Nf défini au PLU, entre le hameau des Cloyes au nord-ouest, et le bourg de Carlepont au sud-est

↳ Par ailleurs, le territoire de Carlepont est concerné par une « zone à dominante humide », qui couvre les abords du ru du Moulin en lisière sud-est du bourg. La protection de cet espace est assurée par un classement en secteur Nh, dont le règlement n'autorise que les aménagements et ouvrages qui présentent un caractère d'intérêt général.

Dans les espaces qui sont concernés à la fois par la zone à dominante humide et par le site Natura 2000, c'est un classement en secteur Nn qui a été privilégié.

Secteur Nh défini au PLU



### **3 - 3 - 3 - Paysage**

L'analyse du relief, de l'occupation du sol, de la forme urbaine, des principales infrastructures, est un moyen pour comprendre, expliquer et gérer, à travers le Plan Local d'Urbanisme, les sites et paysages. Tout changement de l'une de ces composantes peut entraîner un bouleversement irréversible du paysage. Leur identification doit permettre de veiller au maintien de la qualité du cadre de vie.

Le présent document s'est attaché à déterminer la répartition des ensembles naturels majeurs et à les protéger.

Sur le plan géographique et paysager, la commune de Carlepont appartient à l'entité de la vallée de l'Oise, dans sa section dite « Noyonnaise ». L'Oise Noyonnaise étant principalement rurale et forestière, l'appartenance de Carlepont à celle-ci se traduit par la prédominance des massifs forestiers, étant rappelé que la commune s'apparente à une vaste « clairière » entourée de boisements.

Le classement en zone naturelle (zone N, et autres secteurs au sein de la zone N) d'une très large part du territoire communal reconnaît cette identité paysagère.

Par ailleurs, la définition des périmètres des zones urbaines et des zones à urbaniser répond à l'exigence, au vu de la forte sensibilité écologique du territoire de Carlepont, de privilégier un développement urbain dans des secteurs situés à l'intérieur de l'espace aggloméré de manière à conforter la cohésion de l'enveloppe bâtie, avec pour corollaire la préservation des grands équilibres paysagers.

C'est en ce sens que toute extension de l'urbanisation est proscrite aux extrémités de l'espace aggloméré.

### **3 - 3 - 4 - Gestion économe de l'espace et maîtrise de l'étalement urbain**

Dans le bourg de Carlepont, le développement d'après-guerre s'est opéré principalement dans la partie ouest de l'espace aggloméré, le long de la route de Bailly et de la rue de Goderville, et par des opérations de lotissements entre ces deux rues. Le village s'est aussi développé, dans une moindre mesure, à l'extrémité de la rue du Général Leclerc dans la partie sud du bourg, et le long de la rue de Verdun et de la rue de Cuts dans sa partie Est. Dans les années 2000, c'est exclusivement par comblement de vides que la commune a poursuivi son développement, sans extension de l'urbanisation aux extrémités de l'espace aggloméré et donc sans étalement urbain.

Dans le hameau des Cloyes, quelques constructions d'après-guerre ont complété la structure bâtie. Le hameau n'a accueilli aucune construction nouvelle depuis les années 1990.

S'agissant des orientations du projet communal, il est rappelé que toute extension de l'urbanisation a été proscrite aux extrémités de l'espace aggloméré, et que les priorités de développement concernent l'îlot intra-urbain situé entre la rue de Goderville et la route de Bailly.

En termes de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, la présente élaboration du PLU s'accompagne d'une réduction significative de la superficie totale des zones urbaines et à urbaniser. L'enveloppe globale des zones U et NA dans l'ancien POS couvrait en effet une superficie de 96 ha 32, alors que les zones U et AU définies dans le PLU couvrent une superficie de 86 ha 03 (soit une réduction de 10 ha 29).

En outre, dans une optique d'optimisation des espaces libres à l'intérieur de l'espace aggloméré, des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sont définies dans les zones à urbaniser (zones qui correspondent toutes à un îlot intra-urbain). De plus, l'indicateur de densité qui est dévolu par le SCOT du Pays Noyonnais y est repris.

### **3 - 3 - 5 - Cadre bâti**

De la même manière que pour les paysages, une analyse précise du cadre bâti et des espaces publics doit constituer une base de réflexion pour la réalisation des projets futurs, dans l'optique d'appréhender leur incidence sur l'évolution de l'image urbaine.

C'est à l'issue des années 1980 que le village de Carlepont présentait les contours qu'on lui connaît aujourd'hui. La commune n'a pas connu d'étalement urbain supplémentaire dans les années 1990-2000, période durant laquelle les constructions nouvelles se sont inscrites au sein de la partie urbanisée, par comblement de vides. Ce fut le cas notamment des constructions situées rue de Cuts, route de Bailly ou encore plus récemment du lotissement de la rue des Lys.

Les dispositions réglementaires définies au PLU tiennent compte des caractéristiques bâties, par la détermination de zones urbaines distinctes visant à reconnaître leur vocation respective et leur profil (partie ancienne centrale, faubourgs mixtes, extensions urbaines à dominante pavillonnaire). Les moyens réglementaires mis en œuvre dans le cadre du PLU doivent être appréhendés comme des actions de sauvegarde des caractéristiques du tissu urbain existant, mais aussi comme un moyen d'affirmer des images urbaines futures.

En outre, dans une optique de sauvegarde du caractère ancien de la partie originelle du bourg, le principal mur ancien en pierre (et ses pilastres), situé à l'angle de la place de la République et de la rue du Général de Gaulle (de part et d'autre d'un portail en fer forgé), est protégé au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme. Il en est de même des ruines du château.

### **3 - 3 - 6 - Economie, vie locale et logement**

Commune de 1 482 habitants (population légale 2014, entrée en vigueur au 01/01/2017), Carlepont est positionnée dans la partie Est du département de l'Oise, à moins de 10 km de Noyon, à 20 km de Compiègne, et à environ 80 km de Beauvais.

Eu égard à sa situation géographique, la commune de Carlepont appartient aux bassins de vie de Compiègne et de Noyon ; elle est située dans l'aire de chalandise des activités présentes dans ces deux bassins de vie.

Par ailleurs, la commune est membre de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais, qui est couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) approuvé le 29 novembre 2011 ; la commune de Carlepont y est identifiée comme « pôle-relais ».

La compatibilité du PLU vis-à-vis du SCOT suppose notamment le respect de l'objectif de densité énoncé par le SCOT (soit 15 logements/ha). C'est en ce sens que les Orientations d'Aménagement et de Programmation déterminées dans la zone 1 AU indiquent sa capacité d'accueil (en nombre de logements).

La capacité d'accueil dans les dents creuses sur l'ensemble de la commune est estimée à une vingtaine de constructions, auxquelles s'ajoute le potentiel de la zone 1 AUh qui est fixé à une trentaine de logements (« entre 28 et 32 » tel qu'indiqué dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation).

S'agissant des perspectives de développement sur la commune et de la compatibilité du PLU avec le SCOT et le PLH du Noyonnais, il est rappelé que les 64 logements attendus sur la période 2014-2019 pourront être satisfaits, d'une part, dans la zone UD correspondant à l'opération de la « Fontaine Roux » (opération viabilisée), et d'autre part, dans la zone 1 AUh (puisque la capacité d'accueil de ces deux zones est d'une trentaine de logements chacune).

Par conséquent, les zones urbaines et la zone 1 AUh répondront aux objectifs du SCOT et du PLH durant la période d'application de ce dernier, alors que les zones 2 AUm permettront de répondre à des besoins ultérieurs (au-delà de la période d'application du présent PLH, soit au-delà de 2020). Eu égard au respect de l'indicateur de densité de 15 logements/ha, la capacité d'accueil de la zone 2 AUm « ouest » peut être estimée entre 25 et 30 logements, tandis que la capacité d'accueil de la zone 2 AUm « Est » peut être évaluée à une vingtaine de logements.

Sur la base de ces éléments, la population municipale à l'horizon 2030 peut être estimée à environ 1 700 habitants.

### **3 - 3 - 7 - Ressource en eau**

La commune est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, qui a été adopté par le 05 novembre 2015 par le Comité de bassin, et arrêté le 01 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin. Le PLU doit être compatible « avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, et avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définies par les SDAGE ». Les orientations de celui-ci sont rappelées dans le chapitre 1.1.6. du présent rapport.

En revanche, la commune n'est pas couverte par un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Par ailleurs, le territoire communal ne compte pas de point de captage d'eau potable, et n'est pas couvert par des périmètres de protection d'un point de captage.

S'agissant de la ressource en eau, la commune de Carlepont est alimentée en eau potable par un réseau dont la gestion est intercommunale. L'eau potable distribuée dans la commune provient d'un captage situé sur le territoire de Béhéricourt, où l'eau est pompée dans une nappe de craie. La distribution de l'eau peut être secondée, à titre exceptionnel, par le captage de Varesnes.

Une réhabilitation du forage est actuellement envisagée, soit par la construction d'une usine de décarbonatation sur le captage de Béhéricourt (car l'eau est très dure), soit par un réexamen de la DUP du captage de Varesnes pour qu'il soit habilité à alimenter l'ensemble du Syndicat.

De plus, à l'échelle du territoire alimenté, il n'a été signalé aucune information attirant l'attention sur une quelconque insuffisance de la ressource en eau, ou sur des risques quant à sa potabilité (taux de nitrates,...).

De plus, les dispositions du PLU encadrent les capacités d'accueil sur la commune ; le développement attendu ne pourra donc s'accompagner d'une augmentation massive du nombre d'habitants par rapport à l'actuel bassin de population, et ne pourra donc bouleverser les consommations en eau potable.

S'agissant de l'assainissement des eaux usées, la commune possède un réseau collectif d'assainissement, dont la gestion est assurée par la Commune. Les eaux usées sont traitées à la station d'épuration située à l'extrémité de la route de Bailly. Cette station d'épuration présente une capacité de traitement de 1 500 équivalents-habitant (pour une population actuelle d'environ 1 400 habitants). Le développement futur du village suppose donc que la station d'épuration soit augmentée en capacité, ou bien qu'une nouvelle station d'épuration soit créée. La Commune est en démarche actuellement auprès de l'Agence de l'Eau afin d'étudier différentes hypothèses.

Par ailleurs, les dispositions du PLU veillent à la gestion des eaux pluviales, en exigeant dans les zones urbaines et à urbaniser que les eaux pluviales soient traitées sur le terrain d'assiette de l'opération, et que les dispositifs soient adaptés à l'opération et au terrain, et conformes à la réglementation en vigueur. Le PLU de Carlepont privilégie ainsi le recours systématique à un traitement à la parcelle afin d'éviter une augmentation des quantités à traiter et des éventuelles charges polluantes rejetées dans les milieux.

### **3 - 3 - 8 - Sols, sous-sols, déchets**

Selon la base de données BASOL, aucun « site et sol pollué » n'est recensé sur le territoire de Carlepont.

La gestion des ordures ménagères et du tri sélectif est assurée par la Communauté de Communes du Pays Noyonnais. Les ordures ménagères, de même que les déchets concernés par le tri sélectif, sont acheminés au centre de valorisation de Villers-Saint-Paul (et non pas au centre d'enfouissement situé sur le territoire voisin de Moulin-sous-Touvent). La déchetterie la plus proche de Carlepont est située à Noyon.

S'agissant du traitement des déchets, la commune n'est pas concernée par un projet d'établissement sur le territoire.

### **3 - 3 - 9 - Risques et nuisances**

La commune n'est concernée ni par un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN), ni par un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

Par ailleurs, la commune n'est pas concernée par des aléas forts s'agissant des remontées de nappe, des coulées de boue, ou des cavités souterraines.

En revanche, la partie ouest du territoire de Carlepont, y compris le hameau des Cloyes, est concernée par un aléa fort de « retrait-gonflement des argiles » ; le classement en zone N du hameau vise à ne pas exposer de nouveaux biens à cet aléa.

Concernant les nuisances acoustiques des transports terrestres, aucune infrastructure routière sur la commune ne fait l'objet d'un classement au bruit.

### **3 - 3 - 10 - Air, énergie, climat**

Les principales orientations du Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE), entré en vigueur le 30 juin 2012, sont prises en considération dans le document d'urbanisme, en particulier s'agissant :

- de la performance énergétique des bâtiments, puisque le PLU ne fait pas obstacle à l'usage de techniques visant à la production d'énergie renouvelable et à la réduction de la consommation énergétique des bâtiments ;

- du développement de l'urbanisation près des points de transports collectifs, dans la mesure où la commune de Carlepont est desservie par deux lignes interurbaines du Conseil Départemental de l'Oise (ligne Carlepont / Compiègne et ligne Carlepont / Noyon) ;

- de la promotion du covoiturage et des circulations douces, en envisageant la réalisation d'une aire de covoiturage (sur les espaces publics existants, le cas échéant place de la République ou place du Four Banal), et en affirmant la volonté de sécuriser les cheminements, tant dans la traversée du bourg qu'à hauteur des principaux carrefours ;

- de la rationalisation du déplacement des actifs et du renforcement de la mixité fonctionnelle, en confortant les activités existantes (Prodel en particulier) ;

- de l'encouragement à la densification urbaine, considérant que le PLU ne s'y oppose pas dès lors que les projets sont fonctionnels (accès, stationnement,...), et étant rappelé que les espaces de développement urbain ne concernent que des terrains situés à l'intérieur de la partie actuellement urbanisée ;

- de la préservation des fonctionnalités écologiques, par le classement de l'ensemble du site Natura 2000 en secteur Nn, et par celui de la zone sensible grande faune en secteur Nf.

### **3.4. - CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET**

#### **3 - 4 - 1 - Exposé des motifs et justifications des dispositions**

Les orientations du projet communal, énoncées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, sont exposées dans le chapitre 2.1. du présent rapport.

Les justifications des dispositions retenues sont présentées dans le chapitre 2.2. du présent rapport.

#### **3 - 4 - 2 - Raisons du choix opéré au regard des solutions de substitution**

Il est rappelé que la commune de Carlepont est identifiée comme « pôle-relais » dans le SCOT du Pays Noyonnais, et qu'elle doit satisfaire aux objectifs du PLH. Dans ce contexte, et dans la mesure où les capacités d'accueil dans les dents creuses, de même que le potentiel de renouvellement urbain observé au sein du bâti existant, ne suffiront pas à répondre à ces objectifs de développement, il s'avère nécessaire de programmer une urbanisation future.

Eu égard à la forte sensibilité écologique du territoire communal, le projet proscrit tout développement urbain aux extrémités de l'espace aggloméré, et privilégie ainsi l'îlot intra-urbain situé à l'intérieur de la partie actuellement urbanisée. C'est en ce sens que les zones AU définies au PLU concernent exclusivement cet îlot intra-urbain.

D'autres secteurs potentiels de développement avaient été envisagés en marge de l'espace urbanisé dans le cadre d'une étude urbaine menée par le cabinet HENRY en 2012, étude qui avait été complétée par une mission géotechnique confiée à FONDASOL.

HENRY & ASSOCIES  
URBA-SERVICES  
Etudes urbaines

COMMUNE DE CARLEPONT – 60 170

## **ETUDE DE MISE EN VALEUR ET DE DEVELOPPEMENT DU CŒUR DE VILLE**

Dossier de synthèse

30 mars 2012



Un espace situé en lisière sud du village, de l'autre côté du ru du Moulin, avait été étudié (❶ sur le plan ci-avant). Cependant, compte tenu d'importantes contraintes de sol (matériaux compressibles à faible profondeur, supposant des difficultés techniques et un surcoût pour chaque construction), cet espace a été considéré comme trop contraint, et n'a pas été retenu pour un éventuel développement urbain.

S'agissant de l'espace desservi par le chemin du Pleux et situé en contre-haut de la rue d'Huleux (❷ sur le plan ci-avant), c'est l'étroitesse du chemin du Pleux, à ses deux extrémités, qui rend cet espace moins favorable à l'urbanisation, et qui a conduit à en écarter l'hypothèse.

Au pied de la butte qui accueille les ruines du château, en parallèle de la rue de Cuts (❸ sur le plan ci-avant), le principe d'urbanisation qui avait été proposé équivalait à un second front bâti, peu compatible avec le principe visant à éviter des implantations en « double rideau » (principe qui a prévalu dans le règlement des zones urbaines) ; c'est pourquoi cette hypothèse n'a pas été retenue.

A l'arrière de la mairie, en contre-haut de la rue de l'Egalité (❹ sur le plan ci-avant), l'étude menée par le cabinet HENRY avait identifié un espace d'accueil potentiel situé à proximité immédiate du centre-bourg et de ses équipements publics et services, espace susceptible à terme d'accueillir une salle multifonction. Or, compte tenu de la volonté de préserver l'intégrité de la butte et son ambiance paysagère, seule la partie du terrain située au voisinage immédiat de la mairie et du jeu d'arc a été retenue pour l'accueil d'un équipement ; le reste du terrain a été classé en zone N (et non pas intégré à la zone urbaine).

Enfin, au lieu-dit « Les Arches » entre la rue de l'Egalité (secteur du cimetière) et la rue Robert Néret (❺ sur le plan ci-avant), les investigations menées par FONDASOL ont fait état de contraintes de sol nécessitant de procéder à une expertise hydrogéologique « construction par construction », mais n'ont pas conclu à une inaptitude de la zone à l'accueil d'une urbanisation éventuelle à terme. Toutefois, les caractéristiques de cet espace (profil topographique, morcellement foncier,...) appellent à une certaine mesure quant à une perspective d'urbanisation. De plus, dans la mesure où les capacités d'accueil existantes dans l'îlot intra-urbain classé en zone AU sont suffisantes pour répondre aux objectifs de développement issus du SCOT et du PLH du Noyonnais, il serait prématuré d'envisager un classement en zone d'urbanisation future dans cet espace.

### **3.5. - MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE, ET SI POSSIBLE, COMPENSER S'IL Y A LIEU, LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES SUR L'ENVIRONNEMENT**

#### **3 - 5 - 1 - Mesures d'évitement**

L'ensemble des espaces les plus sensibles sur le plan écologique font l'objet dans le PLU d'une protection stricte, adaptée aux différentes reconnaissances environnementales et aux impératifs de gestion (en particulier s'agissant du Document d'Objectifs du site Natura 2000).

Le parti d'aménagement retenu, qui vise à proscrire toute extension urbaine en périphérie de l'espace aggloméré, et donc toute extension urbaine à l'approche des milieux sensibles sur le plan environnemental, constitue le cœur du projet de PLU. C'est en cela que le document d'urbanisme évite ainsi toute atteinte notable à l'environnement.

En outre, l'espace couvert par le site Natura 2000 des « Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps » fait l'objet dans le PLU d'un secteur spécifique « Nn », dont le règlement n'autorise que « *les occupations et utilisations du sol destinées à la gestion, l'étude, la sauvegarde et la mise en valeur du milieu naturel, dans le respect des dispositions du Document d'Objectifs (DOCOB) du site Natura 2000* ».

Dans la mesure où le périmètre de ce secteur « Nn » couvre l'intégralité du site Natura 2000, les habitats et espèces ayant motivé la désignation de ce site font l'objet d'une protection stricte.

De plus, compte tenu de la sensibilité du milieu, le règlement du secteur Nn n'autorise pas l'extension des constructions isolées comprises dans le périmètre du site Natura 2000 (ferme du « Four à Verre », construction située en limite du territoire de Sempigny, et construction située en limite du territoire de Caisnes).

Par ailleurs, les zones AU définies dans le PLU correspondent à des espaces enherbés et non boisés, elles ne comportent donc pas de massifs arborés susceptibles de constituer un site d'hivernage, un site de nidification, ou une halte migratoire, pour les espèces d'oiseaux qui constituent la richesse avifaunistique du site Natura 2000.

Cette évaluation est confortée par le DOCOB du site Natura 2000 qui confirme l'absence « d'habitats potentiels » au sein des zones urbaines et à urbaniser retenues dans le PLU, et ce pour les 5 espèces que sont la bondrée apivore, le martin-pêcheur, le pic mar, le pic noir, et la pie-grièche écorcheur (Cf. extraits cartographiques du DOCOB repris dans le chapitre 3.2.1. du présent rapport).

### **3 - 5 - 2 - Mesures de réduction**

Considérant que le PLU vise, par les mesures d'évitement exposées ci-avant, à n'entraîner aucun effet notable sur l'environnement, il n'y a pas lieu de définir des « mesures de réduction ».

Il est rappelé toutefois que le hameau des Cloyes, qui est situé à proximité immédiate du périmètre du site Natura 2000, n'a pas été classé en zone urbaine afin d'y restreindre fortement la constructibilité (classement en zone N interdisant les nouvelles constructions, et n'autorisant l'extension des constructions existantes que dans une limite de 20 % de la surface de plancher existante).

De plus, la protection de la « zone à dominante humide » qui couvre les abords du ru du Moulin, en lisière sud-est du bourg, est assurée par un classement en secteur Nh, dont le règlement n'autorise que les aménagements et ouvrages qui présentent un caractère d'intérêt général.

### **3 - 5 - 3 - Mesures compensatoires et d'accompagnement**

Considérant que le PLU vise, par les mesures d'évitement exposées ci-avant, à n'entraîner aucun effet notable sur l'environnement, il n'y a pas lieu de définir des « mesures compensatoires ».

S'agissant plus spécifiquement du passage de grande faune qui est inventorié entre le bourg de Carlepont et le hameau des Cloyes, un secteur Nf a été inscrit dans le PLU dans l'optique de n'y autoriser que les aménagements et ouvrages liés à la fonctionnalité du passage à faune, ainsi que les clôtures franchissables par les animaux.

### **3.6. - INDICATEURS DE SUIVI DES EFFETS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT**

La dégradation correspond à la détérioration physique d'un habitat. Elle peut être évaluée directement au moyen d'une série d'indicateurs caractérisant l'état de l'habitat et des modifications générées par la mise en œuvre du projet.

La perturbation d'une espèce réside essentiellement dans la limitation de l'utilisation de son habitat naturel, en raison de la modification des paramètres physiques ou chimiques, entraînant les mêmes conséquences qu'une détérioration des milieux.

Lorsque les perturbations sont suffisamment significatives (au-delà du seuil de tolérance) pour entraîner de telles modifications, elles peuvent être évaluées de la même manière que les détériorations, au moyen d'indicateurs de l'état de conservation.

Par ailleurs, la procédure d'évaluation environnementale constitue une démarche temporelle qui se poursuit au-delà de l'approbation du PLU. Après l'évaluation des orientations et des prescriptions du PLU au cours de son élaboration, un suivi doit être effectué tout au long de sa mise en œuvre. L'objectif est de disposer d'informations fiables et actualisées relatives aux principaux enjeux déclinés dans le document d'urbanisme, et de faciliter la prise de décisions quant à aux évolutions futures du PLU (modifications, révisions,...).

Il doit s'agir ainsi pour la Commune d'instaurer une veille quant aux effets de l'application du PLU, d'évaluer si les objectifs ont été atteints ou non, et d'engager le cas échéant des procédures d'adaptation du document d'urbanisme en fonction des évolutions à apporter.

A minima, et conformément à l'article L. 153-27 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal devra procéder, au plus tard 9 ans après l'approbation du PLU à une analyse des résultats de son application.

La démarche d'évaluation environnementale nécessite de s'appuyer sur des indicateurs pertinents qui permettent de suivre, dans le temps, l'évolution des enjeux environnementaux. Le suivi doit mesurer les moyens par lesquels les objectifs sont atteints, et examine l'impact du projet. L'évaluation doit quant à elle mesurer les résultats d'un projet en vue d'évaluer sa pertinence et son efficacité de mise en œuvre, de même que la pérennité des effets obtenus.

## INDICATEURS DE SUIVI DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

	Objectifs du PLU	Indicateurs proposés	Sources exploitables
<p>Incidences sur la <b>biodiversité et la fonctionnalité environnementale</b> :</p> <p>consommation foncière à destination humaine</p>	<p>Mettre en place une croissance maîtrisée en limitant la consommation des espaces naturels et agricoles à des fins urbaines. Le PLU fixe les objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- assurer un développement démographique en cohérence avec la capacité des équipements publics ; la population municipale à l'horizon 2030 peut être estimée à environ 1 700 habitants,</li> <li>- respecter l'objectif de densité moyenne d'environ 15 logements par hectare (conformément au SCOT du Pays Noyonnais).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Evolution de la surface agricole utilisée (SAU)</li> <li>- Nombre de logements créé et typologie</li> <li>- Surface des terrains dans les nouveaux espaces résidentiels, et densité effective à comparer avec l'objectif fixé</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Recensement Général Agricole</li> <li>- Application « Cartélie » de la DDT Oise</li> <li>- Registre parcellaire graphique de l'application Géoportail</li> <li>- Photographie aérienne à jour (Géoportail/SPOT)</li> <li>- Base INSEE + fichier SITADEL pour l'évolution de la construction</li> <li>- Etablissement d'une base communale avec intégration des données relatives aux autorisations d'urbanisme délivrées</li> </ul>
<p>Incidences sur la <b>biodiversité et la fonctionnalité environnementale</b> :</p> <p>espaces à fort intérêt environnemental</p>	<p>Mettre en œuvre un projet territorial tenant compte des espaces à forte sensibilité écologique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- encadrer strictement l'usage des sols dans le site Natura 2000 et à ses abords,</li> <li>- maintenir non urbanisables les espaces inventoriés dans les périmètres de reconnaissances environnementales (ZNIEFF de type, zone sensible grande faune,...),</li> <li>- préserver l'intérêt écologique des zones humides,</li> <li>- ne pas compromettre le maintien ou la restauration des continuités écologiques.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Evolution des classements et inventaires environnementaux</li> <li>- Evolution des surfaces boisées et de la Surface Toujours en Herbe (STH)</li> <li>- Evolution des zones humides (pouvant être affiné dans le cadre d'un SAGE)</li> <li>- Suivi de la mise en œuvre de la préservation et de la restauration des continuités écologiques</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Application « Carmen » de la DREAL Picardie</li> <li>- Base de données de l'INPN (Inventaire National du Patrimoine Naturel)</li> <li>- Eventuelles études nouvelles (Conservatoire des Sites, universités...)</li> <li>- Connaissances issues du DOCOB du site Natura 2000</li> <li>- Statistiques agricoles et sylvicoles (Agreste)</li> </ul>
<p>Incidences sur le <b>paysage</b></p>	<p>Préserver les paysages caractéristiques du territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- identifier les paysages emblématiques (« clairière » au cœur de massifs boisés),</li> <li>- préserver les secteurs présentant un intérêt paysager,</li> <li>- conserver le caractère villageois et valoriser le patrimoine bâti (en particulier dans la partie ancienne du village),</li> <li>- valoriser le cadre de vie communal par des actions d'embellissement des espaces publics</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Evaluation de l'artificialisation des sols classés en zone A ou N</li> <li>- Evaluation de l'évolution des espaces boisés et des alignements végétaux sur le territoire (suppression, création)</li> <li>- Evaluation dans le cadre de l'urbanisation des zones AU de la création d'espaces verts et de surfaces libres non imperméabilisées</li> <li>- Evaluation des espaces publics ayant fait l'objet d'une mise en valeur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Observation par photographie aérienne</li> <li>- Carte forestière disponible sur le site Géoportail.fr + statistiques sylvicoles</li> <li>- Registre parcellaire graphique de l'application Géoportail</li> <li>- Volet paysager des autorisations de construire délivrées et mise en œuvre</li> </ul>

	Objectifs du PLU	Indicateurs proposés	Sources exploitables
Incidences sur les <b>transports et les déplacements</b>	<p>Tirer parti de l'accessibilité du territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- s'appuyer sur la desserte en transports collectifs (lignes interurbaines du Conseil Départemental de l'Oise : liaisons avec Compiègne et Noyon),</li> <li>- sécuriser les cheminements, tant dans la traversée du bourg qu'à hauteur des principaux carrefours,</li> <li>- assurer un maillage des voies cohérent dans le cadre de l'urbanisation des zones AU (articulation avec le reste du bourg, voies traversantes, liaisons douces,...)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Evaluation de la mise en œuvre des prescriptions du PLU en matière de création de voies douces et de voies nouvelles</li> <li>- Evolution du nombre d'usagers des lignes de bus interurbaines</li> <li>- Evolution du trafic routier sur la commune</li> <li>- Statistiques sur les déplacements domicile-travail (lieu de travail et moyen de transport utilisé)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Données du Conseil Départemental (comptages routiers)</li> <li>- Données des exploitants des réseaux de transports en commun (SNCF, Communauté de Communes, Conseil Départemental)</li> <li>- Statistiques de l'INSEE</li> <li>- Données de CCPN et du Conseil Départemental sur les circuits de randonnée</li> </ul>
<p>Incidences sur <b>la capacité de développement et la préservation des ressources</b> :</p> <p>la gestion de la ressource en eau</p>	<p>Contribuer à une évolution quantitative et qualitative pérenne de la ressource, en articulation avec les autres normes, plans et programmes spécifiques relatifs à la gestion de l'eau</p> <p>Protéger les zones humides</p> <p>Veiller à la gestion des eaux pluviales</p> <p>Maîtriser les pollutions</p>	<p><u>Eau potable</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Evolution de la qualité de l'eau et de la consommation</li> <li>- Evolution du nombre de constructions (logements/activités) raccordé au réseau d'adduction en eau potable</li> <li>- Bilan ressource/besoins</li> </ul> <p><u>Eaux usées</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Capacité résiduelle de la station d'épuration de Carlepont, et évolution de ses performances épuratoires</li> <li>- Evolution du nombre de constructions (logements, activités) raccordée au réseau collectif des eaux usées</li> <li>- Etat d'avancement du projet d'extension de la STEP de Carlepont, ou de création d'une nouvelle STEP</li> </ul> <p><u>Eaux pluviales</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Evaluation des modes de gestion « à la parcelle »</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Données de l'Agence Régionale de Santé</li> <li>- Base de données « Gest'eau »</li> <li>- Données des Syndicats des eaux et gestionnaires des réseaux</li> <li>- Base de données communale constituée à partir des autorisations d'urbanisme délivrées</li> </ul>
<p>Incidences sur <b>la capacité de développement et la préservation des ressources</b> :</p> <p>les énergies renouvelables</p>	<p>S'inscrire dans une logique de promotion de l'usage des énergies renouvelables afin de diminuer les consommations énergétiques engendrant des émissions de gaz à effet de serre, et ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- réduire la consommation énergétique et la production de gaz à effet de serre en incitant au recours aux transports en commun, aux modes de déplacements doux (marche, vélo...),</li> <li>- diversifier les ressources énergétiques et promouvoir les énergies renouvelables avec les nouveaux procédés de construction (habitations, bâtiments d'activités, équipements publics)</li> <li>- ne pas faire obstacle aux énergies renouvelables dès lors qu'elles s'intègrent à l'environnement et au paysage</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Evaluation du nombre de constructions ou d'opérations réalisées (nouvelles ou en rénovation) s'inscrivant dans une démarche d'usage de matériaux ou de procédés visant à la réduction de la consommation énergétique des bâtiments ou la production d'énergies renouvelables</li> <li>- Evaluation de l'évolution des modes de déplacement sur la commune (usage des transports en commun, déplacements doux...)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Autorisations d'urbanisme autorisées s'inscrivant dans une démarche « écologique » (bâtiments et installations à but énergétique)</li> <li>- Données sur les déplacements (INSEE et gestionnaires des transports collectifs)</li> </ul>

	<b>Objectifs du PLU</b>	<b>Indicateurs proposés</b>	<b>Sources exploitables</b>
<p>Incidences sur <b>la capacité de développement et la préservation des ressources</b> :</p> <p>les nuisances et la gestion des déchets</p>	<p>Renforcer le développement tout en maîtrisant les nuisances, et ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- veiller à la cohabitation des espaces résidentiels et des activités économiques, dans le respect des objectifs de mixité fonctionnelle, et veiller à la qualité du cadre de vie</li> <li>- tenir compte des objectifs et des actions de la Communauté de Communes en matière de production de déchets et de collecte</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Evolution de la quantité annuelle de déchets collectés sur le territoire par habitant et par an</li> <li>- Part du tri sélectif et du recyclage</li> <li>- Evolution de la qualité de l'air</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Inventaires des sites pollués et des activités (sources : BASOL et BASIAS)</li> <li>- Données de la Communauté de Communes</li> <li>- Relevés « Atmo Picardie » (qualité de l'air)</li> </ul>
<p>Incidences sur <b>les risques naturels et technologiques</b></p>	<p>Intégrer les connaissances et les données actuelles relatives aux risques naturels et technologiques afin de les prendre en compte dans les choix de développement</p> <p> limiter autant que possible l'exposition des personnes et des biens à des risques potentiels (ruissellements, remontées de nappe,...)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Inventaire des catastrophes naturelles répertoriées sur le territoire pendant la période d'application du PLU et prise en compte dans le PLU par le biais de procédures adaptées si nécessaire</li> <li>- Intégration au PLU de tout nouveau plan de prévention des risques afin que ses dispositions soient opposables aux autorisations d'urbanisme</li> <li>- Intégration au PLU de dispositions réglementaires issues des conclusions de toute étude concluant à la nécessité de mettre en œuvre des actions ou aménagements ayant pour effet de diminuer les risques</li> <li>- Suivi et mise à jour des cartographies préventives (atlas des zones inondables, atlas des risques naturels majeurs,...)</li> <li>- Suivi des activités relevant du régime des installations classées</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Données administratives sur l'état d'avancement des connaissances sur les risques, et sur la mise en place éventuelle de Plans de Prévention des Risques (sources : base de données « Cartélie » de la DDT60, Préfecture de l'Oise, BRGM)</li> <li>- Registre des établissements relevant du régime des installations classées</li> </ul>

### **3.7. - RESUME NON TECHNIQUE ET METHODE D'EVALUATION UTILISEE**

La Municipalité a la responsabilité de l'organisation du développement qu'elle projette en tenant compte de la nécessité d'aménager un cadre de vie agréable, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et la préservation du caractère des sites et paysages de qualité.

A cette fin, elle peut mettre en œuvre les moyens que le Plan Local d'Urbanisme lui apporte et mener, avec la volonté d'une gestion cohérente et équilibrée de la commune et de son environnement, les actions d'accompagnement qui inciteront à la réalisation des objectifs retenus.

Dans la mesure où le territoire communal de Carlepont est couvert par un site Natura 2000, la procédure d'élaboration du PLU est soumise à « évaluation environnementale stratégique ».

L'évaluation environnementale d'un projet, d'un plan ou d'un programme est réalisée par le maître d'ouvrage ou sous sa responsabilité. Elle consiste à intégrer les enjeux environnementaux tout au long de son élaboration et du processus décisionnel qui l'accompagne. Elle rend compte des effets prévisibles, et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés.

L'évaluation environnementale du PLU a été effectuée pour chacun des objectifs des politiques publiques déclinées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, et de chacune des orientations du projet dès lors qu'elles sont susceptibles d'avoir des effets sur l'environnement. Ont ainsi été distingués les enjeux suivants :

- les milieux naturels et la biodiversité (dont le site Natura 2000),
- le paysage,
- la gestion économe de l'espace et la maîtrise de l'étalement urbain,
- le cadre bâti,
- l'économie, la vie locale et le logement,
- la ressource en eau,
- les sols, les sous-sols, et les déchets,
- les risques et nuisances,
- l'air, l'énergie et le climat.

L'évaluation environnementale a été menée en privilégiant une lecture croisée de chacun des enjeux, tout en se reportant à l'ensemble des dispositions du PLU.

#### **3 - 7 - 1 - Diagnostic du territoire et articulation du PLU avec les autres documents et plans ou programmes**

L'évaluation environnementale a été établie à partir du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement ; les enjeux ainsi mis en évidence ont été hiérarchisés en fonction des atouts et faiblesses du territoire.

La définition du projet communal repose sur des perspectives d'évolution du territoire qui sont encadrées par les documents supra-communaux, au premier rang desquels figure le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays Noyonnais approuvé le 29 novembre 2011 ; la commune de Carlepont y est identifiée comme « pôle-relais ».

La commune de Carlepont est aussi couverte par le Programme Local de l'Habitat (PLH) du Pays Noyonnais, arrêté par délibération du 12 mars 2014.

La commune est par ailleurs concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, qui a été adopté le 05 novembre 2015 par le Comité de bassin, et arrêté le 01 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin. En revanche, elle n'est pas couverte par un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

### **3 - 7 - 2 - Analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution**

Le territoire de Carlepont est caractérisé par une forte sensibilité environnementale, qui est traduite par de nombreuses reconnaissances environnementales :

- le site Natura 2000 « Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps »,
- la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique « Massif forestier de Compiègne, Laigue, Ourscamps-Carlepont » (ZNIEFF de type 1),
- un passage de grande faune,
- des corridors écologiques potentiels,
- la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux « Forêts de Compiègne, Laigue, Ourscamps »,
- une « zone à dominante humide »,
- des Espaces Naturels Sensibles.

Sur le territoire de Carlepont, le périmètre du site Natura 2000 couvre l'ensemble des massifs forestiers ; il couvre ainsi l'ensemble du territoire communal, à l'exclusion de la clairière centrale où se situe le bourg. La protection de ces habitats dans le document d'urbanisme, en proscrivant toute mutation de l'espace contraire à la richesse du milieu, est donc indispensable au maintien de la biodiversité.

### **3 - 7 - 3 - Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement**

L'analyse des incidences de la mise en œuvre du PLU a été conduite au travers des thématiques rappelées en préambule du présent résumé non technique.

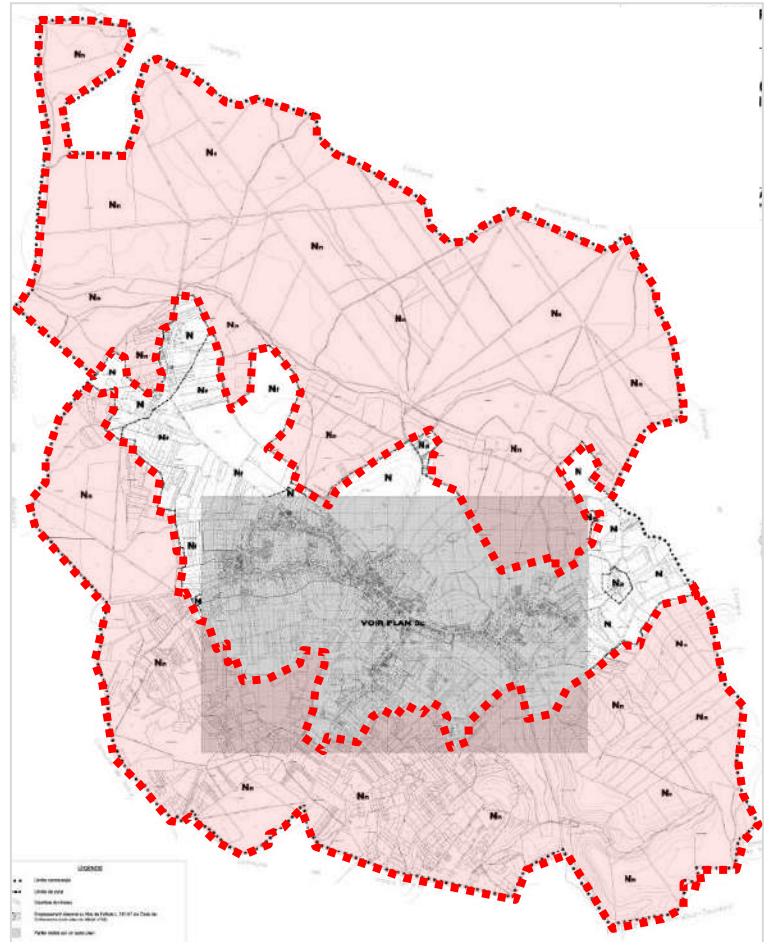
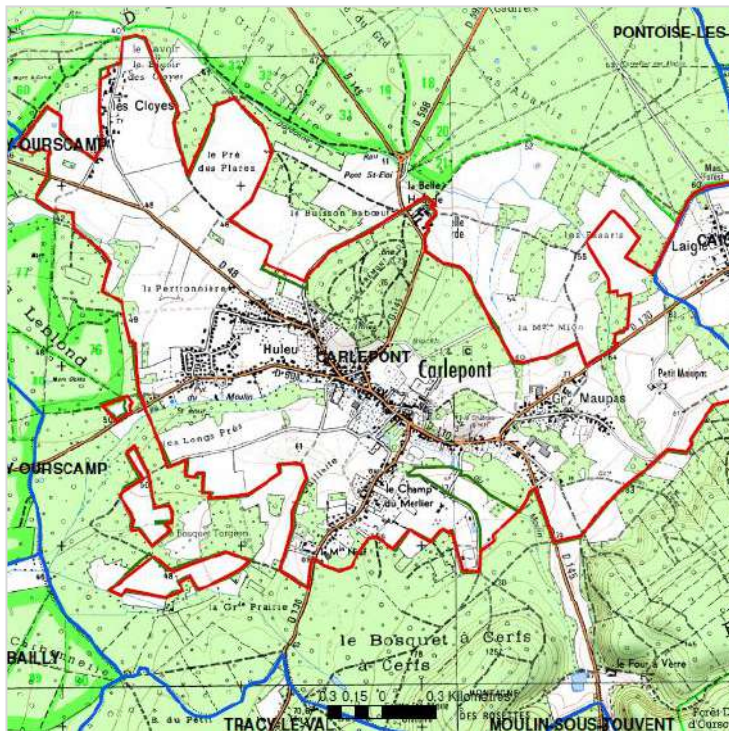
↳ Ainsi, au vu des orientations du projet communal et des dispositions du PLU, et considérant :

- que l'espace couvert par le site Natura 2000 des « Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps » fait l'objet dans le PLU d'un secteur spécifique « Nn », dont le règlement n'autorise que « les occupations et utilisations du sol destinées à la gestion, l'étude, la sauvegarde et la mise en valeur du milieu naturel, dans le respect des dispositions du Document d'Objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 » ;

- que le périmètre de ce secteur « Nn » couvre l'intégralité du site Natura 2000, et que les habitats et espèces ayant motivé la désignation de ce site font donc l'objet d'une protection stricte ;

**Périmètre du secteur Nn  
défini au PLU**

**Périmètre du site Natura 2000  
(en rouge)**



- que le secteur Nn ainsi déterminé au PLU couvre une superficie de 1 443 ha 67, soit 73,9 % du territoire communal ;

- que, compte tenu de la sensibilité du milieu, le règlement du secteur Nn n'autorise pas l'extension des constructions isolées comprises dans le périmètre du site Natura 2000 (ferme du « Four à Verre », construction située en limite du territoire de Sempigny, et construction située en limite du territoire de Caisnes) ;

- que les limites des zones urbaines sont circonscrites à la partie actuellement urbanisée, n'autorisant donc aucune extension spatiale de l'urbanisation à l'approche des espaces sensibles ;

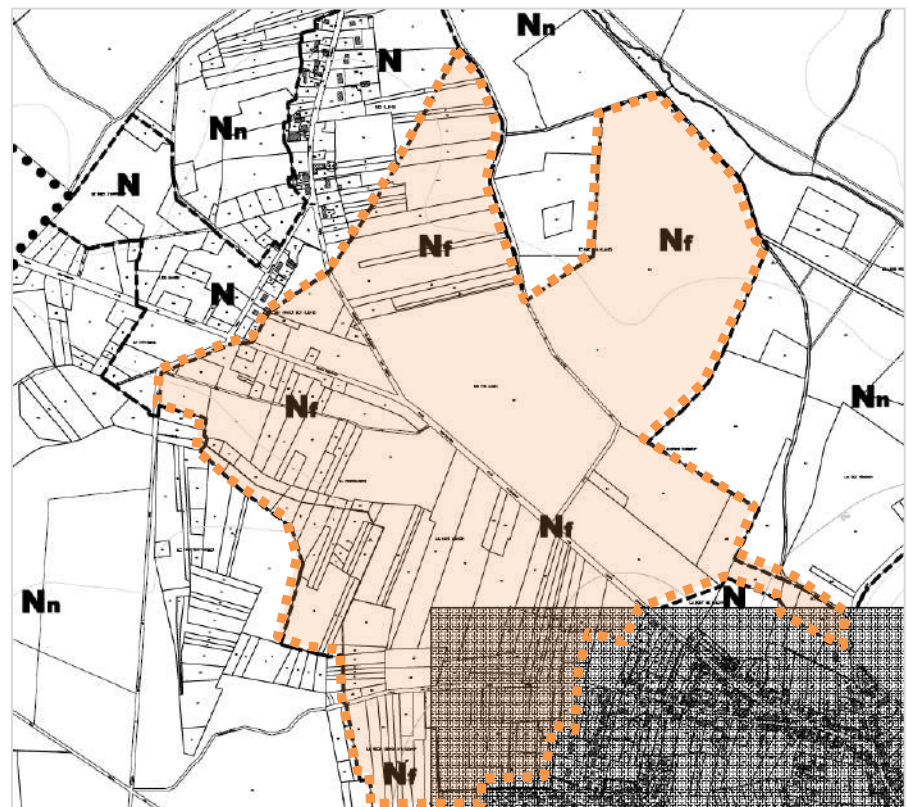
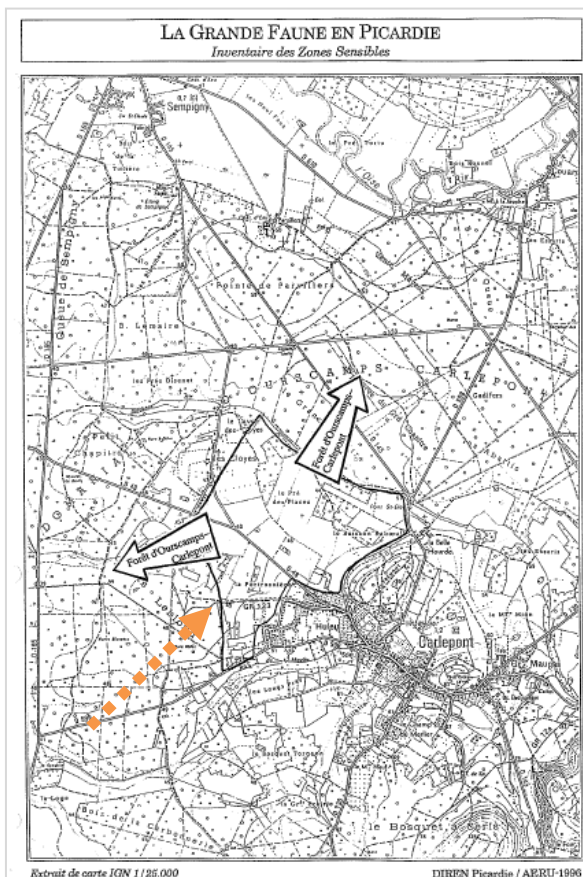
- que les zones AU définies dans le PLU correspondent exclusivement à un îlot intra-urbain, proscrivant ainsi tout étalement urbain en périphérie de l'espace aggloméré ;

- que les zones AU définies dans le PLU correspondent à des espaces enherbés et non boisés, et qu'elles ne comportent donc pas de massifs arborés susceptibles de constituer un site d'hivernage, un site de nidification, ou une halte migratoire, pour les espèces d'oiseaux qui constituent la richesse avifaunistique du site Natura 2000 ;

- que cette évaluation est confortée par le DOCOB du site Natura 2000 confirmant l'absence « d'habitats potentiels » au sein des zones urbaines et à urbaniser retenues dans le PLU, et ce pour les 5 espèces que sont la bondrée apivore, le martin-pêcheur, le pic mar, le pic noir, et la pie-grièche écorcheur ;

- que le hameau des Cloyes, qui est situé à proximité immédiate du périmètre du site Natura 2000, n'a pas été classé en zone urbaine afin d'y restreindre fortement la constructibilité (classement en zone N interdisant les nouvelles constructions, et n'autorisant l'extension des constructions existantes que dans une limite de 20 % de la surface de plancher existante) ;

- que la zone sensible grande faune qui est inventoriée entre le bourg de Carlepont et le hameau des Cloyes, fait l'objet dans le PLU d'un secteur Nf dans l'optique de n'y autoriser que les aménagements et ouvrages liés à la fonctionnalité du passage à faune, ainsi que les clôtures franchissables par les animaux ;

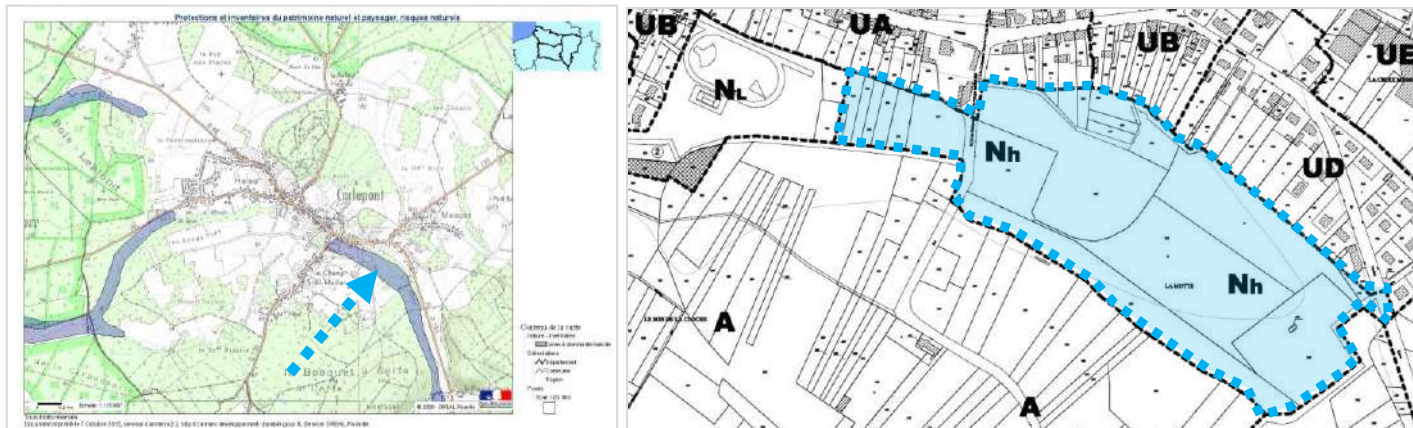


Passage grande faune

Secteur Nf défini au PLU, entre le hameau des Cloyes au nord-ouest, et le bourg de Carlepont au sud-est

- que la « zone à dominante humide » qui couvre les abords du ru du Moulin, en lisière sud-est du bourg, fait l'objet d'un classement en secteur Nh, dont le règlement n'autorise que les aménagements et ouvrages qui présentent un caractère d'intérêt général ;

*Secteur Nh défini au PLU*



↳ il ressort ainsi que le PLU n'est susceptible d'avoir des effets notables, ni sur les habitats et espèces qui ont motivé la désignation du site Natura 2000, ni sur les milieux sensibles identifiés par l'ensemble des reconnaissances environnementales.

Par ailleurs, la définition des périmètres des zones urbaines et des zones à urbaniser répond à l'exigence, au vu de la forte sensibilité écologique du territoire de Carlepont, de privilégier un développement urbain dans des secteurs situés à l'intérieur de l'espace aggloméré de manière à conforter la cohésion de l'enveloppe bâtie, avec pour corollaire la préservation des grands équilibres paysagers.

C'est en ce sens que toute extension de l'urbanisation est proscrite aux extrémités de l'espace aggloméré.

En outre, les dispositions du PLU veillent à la gestion des eaux pluviales, en exigeant dans les zones urbaines et à urbaniser que les eaux pluviales soient traitées sur le terrain d'assiette de l'opération, et que les dispositifs soient adaptés à l'opération et au terrain, et conformes à la réglementation en vigueur. Le PLU de Carlepont privilégie ainsi le recours systématique à un traitement à la parcelle afin d'éviter une augmentation des quantités à traiter et des éventuelles charges polluantes rejetées dans les milieux.

### **3 - 7 - 4 - Choix retenus pour établir le projet**

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme a permis de déterminer les principaux enjeux relatifs à la géographie, aux paysages, et à l'environnement. Les objectifs retenus ont ensuite fait l'objet d'une traduction réglementaire dans le PLU, avec une vigilance systématique quant aux éventuels effets des dispositions du document d'urbanisme sur l'environnement.

↳ De grands objectifs ont été dégagés :

- concilier le développement communal avec la forte sensibilité écologique du territoire en veillant à ne pas porter atteinte aux espaces sensibles,

- proscrire toute extension de l'urbanisation aux extrémités du bourg,
- optimiser les espaces libres à l'intérieur de l'espace aggloméré et reconsidérer le devenir d'un îlot intra-urbain,
- restreindre la constructibilité dans le hameau des Cloyes et encadrer l'évolution des constructions isolées.

Le document doit permettre de maîtriser les impacts qu'un développement attendu pourrait avoir sur l'environnement en permettant la mise en place de mesures de protection efficaces. Les dispositions retenues au PLU veillent au respect des équilibres géographiques qui caractérisent le territoire de Carlepont.

↳ S'agissant des zones urbanisées, elles forment un ensemble cohérent qui limite la consommation d'espace. L'urbanisation ne portera pas atteinte aux éléments qui forment l'harmonie du paysage, ni à ceux qui contribuent à l'équilibre écologique du milieu. Le Plan Local d'Urbanisme doit contribuer à tirer parti des disponibilités foncières et à densifier le tissu urbain.

↳ S'agissant des zones de protection, la vocation des zones naturelles est d'assurer une protection maximale en n'autorisant aucune remise en cause profonde de l'occupation du sol ; il ne pourra y avoir par conséquent d'impact notable sur l'environnement.

### **3 - 7 - 5 - Mesures envisagées pour éviter, réduire, et si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables sur l'environnement**

L'ensemble des espaces les plus sensibles sur le plan écologique font l'objet dans le PLU d'une protection stricte, adaptée aux différentes reconnaissances environnementales et aux impératifs de gestion (en particulier s'agissant du Document d'Objectifs du site Natura 2000).

Le parti d'aménagement retenu, qui vise à proscrire toute extension urbaine en périphérie de l'espace aggloméré, et donc toute extension urbaine à l'approche des milieux sensibles sur le plan environnemental, constitue le cœur du projet de PLU. C'est en cela que le document d'urbanisme évite ainsi toute atteinte notable à l'environnement.

En outre, l'espace couvert par le site Natura 2000 des « Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps » fait l'objet dans le PLU d'un secteur spécifique « Nn », dont le règlement n'autorise que « *les occupations et utilisations du sol destinées à la gestion, l'étude, la sauvegarde et la mise en valeur du milieu naturel, dans le respect des dispositions du Document d'Objectifs (DOCOB) du site Natura 2000* ».

Dans la mesure où le périmètre de ce secteur « Nn » couvre l'intégralité du site Natura 2000, les habitats et espèces ayant motivé la désignation de ce site font l'objet d'une protection stricte.

Par ailleurs, les zones AU définies dans le PLU correspondent à des espaces enherbés et non boisés, elles ne comportent donc pas de massifs arborés susceptibles de constituer un site d'hivernage, un site de nidification, ou une halte migratoire, pour les espèces d'oiseaux qui constituent la richesse avifaunistique du site Natura 2000.

Considérant que le PLU vise, par les mesures d'évitement exposées ci-avant, à n'entraîner aucun effet notable sur l'environnement, il n'y a pas lieu de définir des « mesures de réduction ».

Considérant que le PLU vise, par les mesures d'évitement exposées ci-avant, à n'entraîner aucun effet notable sur l'environnement, il n'y a pas lieu de définir des « mesures compensatoires ».

### **3 - 7 - 6 - Indicateurs de suivi des effets du PLU sur l'environnement**

Enfin, au regard des enjeux de l'état initial de l'environnement, et au vu des objectifs du projet et de l'analyse des incidences, l'évaluation environnementale propose des indicateurs de suivi.

Par souci de clarté, ces indicateurs sont présentés sous forme de tableau, permettant de mettre en relation trois items : les objectifs du PLU / les indicateurs proposés / les sources exploitables.

Sur cette base, les indicateurs ont été regroupés en fonction des incidences sur :

- la biodiversité et la fonctionnalité environnementale,
- le paysage,
- les transports et les déplacements,
- la capacité de développement et la préservation des ressources,
- les risques naturels et technologiques.